

ROME ET LE PAPE

DEVANT

LA CONSCIENCE ET L'HISTOIRE

PAR

W. E. GLADSTONE

Ancien Premier Ministre d'Angleterre, Membre de l'Institut de France, etc

TRADUIT

Par VICTOR OGER

Dr. Thomas Pompeu

PARIS

LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER

33, RUE DE SEINE, 33

1877

A

MONSIEUR JULES SIMON

Membre de l'Académie française, Sénateur
Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur
de la République française.

Cette traduction est très-respectueusement dédiée, en témoignage d'une admiration de vingt-cinq ans,

PAR

LE TRADUCTEUR.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

(EN TÊTE DE LA PREMIÈRE ÉDITION)

Un tirage de près de 150,000 exemplaires, épuisé en un mois, prouve tout l'intérêt qu'a excité en Angleterre la « *Remontrance politique* » que M. Gladstone vient d'adresser à ses compatriotes, et les discussions qu'elle a soulevées en Allemagne, en Italie et ailleurs lui donnent une importance européenne.

On a attribué à M. Gladstone des idées de réaction et de persécution contre lesquelles toute sa carrière est une éloquente protestation; la lecture de son ouvrage suffira pour faire justice de ces imputations; je ne commettrai donc pas l'impertinence de défendre M. Gladstone, que l'on a bien nommé « *the greatest Englishman living* ».

Son génie et sa sincérité, bien qu'ils le séparent momentanément du courant capricieux de la faveur populaire, n'en commandent pas moins l'estime et l'admiration des hommes éclairés de tous les partis, et M. Gladstone a le droit de dire à ses détracteurs : « *Malo me fortunæ pœniteat, quam victo-* « *riæ pudeat* (1) » ; en effet, si le parti libéral est aujourd'hui en minorité dans la Chambre des Communes, l'influence de M. Gladstone ne fut jamais plus considérable ; je n'en veux d'autre preuve que l'adhésion éclatante que ses paroles ont reçue de toute la nation anglaise, sans distinction de parti politique.

Il ne pouvait en être autrement : M. Gladstone s'adresse à l'intelligence et à la raison des catholiques ; laissant de côté la théologie abstraite, il fait appel à la conscience qui règne suprême dans le cœur de l'homme, supérieure à toutes les lois et à tous les dogmes ; il proclame bien haut une vérité ignorée ou frappée d'ostracisme ; il ré-

(1) « J'aime mieux avoir à me plaindre de la fortune qu'à rougir de ma victoire. » Quinte Curce, IV, XIII.

veille le patriotisme qui, lui aussi, est une religion.

Que l'on ne dise point que cette question est purement anglaise : une lettre éloquemment motivée, adressée au *Times* par M. Émile de Laveleye, le 14 décembre 1874, après avoir prouvé au moyen de l'histoire contemporaine (des Pays-Bas, en 1815; de la Belgique, en 1832; de la république de l'Équateur, en 1863, etc.), que *de nos jours encore l'Église* PEUT *faire refuser à un peuple les libertés les plus nécessaires*, conclut en ces termes : *Si donc les catholiques disposés à obéir aux décisions du Pape deviennent un jour les maîtres en Belgique, ils supprimeront la liberté. Les journaux des évêques ne le nient plus depuis qu'ils espèrent voir leur parti rester au pouvoir.*

Peut-on contester que ces paroles ne soient également vraies de la France?

Il est donc bien évident que la France, la Belgique, la Suisse ne sauraient, pas plus que l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, rester indifférentes à la lutte entre le pouvoir ecclésiastique et l'autorité

civile, si imprudemment provoquée par le Vatican et qui menace gravement la paix de l'Europe comme elle a déjà causé la guerre en 1870, s'il faut en croire l'affirmation si catégorique du prince de Bismarck dans la séance du Reichstag allemand du 6 décembre 1874.

La discussion de telles questions est donc nécessaire : le mouvement intellectuel qui en résulte ressemble à ces vents qui soufflent sur les flots courroucés de la mer : *Tollunt sed attollunt;* il n'agite les esprits que pour les élever !

La lutte qui dure depuis si longtemps entre les principes de l'Évangile et ceux du Syllabus semble toucher à une crise décisive. Aux décrets du Vatican l'Allemagne a répondu par les lois Falck dont elle poursuit impitoyablement l'exécution.

C'est au contraire par l'union de la religion et de la liberté que l'Angleterre a conquis la première place parmi les nations civilisées.

En effet, sans religion, la grandeur d'une nation à moins de stabilité que les sables mouvants sans cesse repoussés par les flots inquiets de la mer ; et

sans liberté, l'existence même d'une nation n'est qu'un vain mot, car, selon la belle expression de Camille Desmoulins, « la liberté descendue du ciel, c'est le bonheur, c'est la raison, c'est l'égalité, c'est la justice... »

La question discutée par M. Gladstone s'impose donc à l'attention de l'Europe.

L'avenir de la France dépendra de sa fidélité aux « Droits de l'Homme » : Vainement on s'efforce de la confondre avec l'ultramontanisme ; également opposée à l'esclavage de la pensée et à la persécution religieuse, qu'elle s'attache à ces principes salutaires qui en élevant l'homme le rapprochent de Dieu !

La neutralité est impossible, car il s'agit de la liberté humaine ou de la servitude des âmes, servitude qui ne serait pas moins fatale à une nation qu'à un individu.

Lors donc que le Vatican se proclame infaillible et anathématise comme la plus pernicieuse des hérésies la liberté de conscience, de discussion, d'instruction et tous les droits que l'humanité a acquis

au prix du sang d'innombrables martyrs, nous dirons avec Pascal (*Lettres Provinciales*, 17) : *N'est-ce donc pas une étrange tyrannie de mettre les hommes dans cette malheureuse nécessité ou de se rendre coupables devant Dieu s'ils signaient cette condamnation contre leur conscience ou d'être traités d'hérétiques s'ils refusaient de le faire?*

Un mot maintenant à propos de ma traduction. Je n'ignore pas qu'elle est loin d'être parfaite, mais elle a du moins le mérite d'une exactitude à laquelle j'ai souvent dû sacrifier l'élégance du style. M. Gladstone lui-même dédaignerait les ornements d'une rhétorique dans laquelle il n'a point de rival: *Quæ veritati operam dat oratio, incomposita sit et simplex* (1).

VICTOR OGER.

15 décembre 1875.

(1) La vérité doit parler un langage simple et sans art. (Sénèque, *Epist.* 40.)

PRÉFACE DE LA NOUVELLE ÉDITION

Depuis la publication de la première édition de ma traduction de l'ouvrage de M. Gladstone, la question des rapports de l'Église avec l'État et l'intrusion du clergé dans les affaires civiles et politiques ont éveillé en France des discussions, au milieu desquelles l'éloquente démonstration de l'illustre homme d'État anglais est demeurée comme le résumé impartial, indiscutable des arguments que la conscience et l'histoire opposent au fétichisme du Vatican et aux sophismes des jésuites.

De même que lors de la Révolution, qui assura en Angleterre l'indépendance de la nation et de son Parlement, les efforts des jésuites étaient surtout dirigés vers les Universités où la Grande-Bretagne recrute ses législateurs, ses généraux, ses

évêques, ses orateurs et ses ministres; le parti qui travaille avec tant d'ardeur en France à l'établissement de l'absolutisme de l'Église s'acharne à la poursuite de la jeunesse et compte surtout sur les ressources de la liberté de l'enseignement pour travailler à la suppression de la conscience.

C'est donc spécialement aux hommes de cœur qui ont pour mission de former la jeune France, à tous les professeurs de l'Université de France, que je fais appel. C'est à eux qu'il appartient d'éclairer la jeunesse sur la valeur des doctrines énervantes, démoralisatrices qui, en détruisant la liberté de la conscience, en détruisant la responsabilité individuelle, n'offrent à l'homme d'autre certitude que la parole d'un vieillard goutteux et irascible pour la solution du problème terrible de la destinée humaine.

Je fais aussi appel aux pères de famille. Il ne s'agit pas ici d'une controverse entre catholiques et protestants; il s'agit d'un examen consciencieux, profond et de bonne foi de la nouvelle doctrine qui, au milieu de l'indifférence du grand nombre et en dépit de la résistance de quelques esprits clair-

voyants, cherche à s'imposer à l'univers catholique. Cette doctrine de l'infaillibilité d'un homme, de l'obéissance absolue qu'il exige, au nom de Dieu et sous peine de damnation éternelle, pour tous les décrets qu'il lui plaira de lancer contre les rois ou les peuples, c'est la négation de tout *principe* religieux.

Je m'adresse donc aux pères de famille qui comprennent qu'il n'y a point de religion vraie sans la liberté de la conscience, seule base réellement solide de toute vertu individuelle, aussi bien que de la famille et de la société, afin qu'ils fassent comprendre à leurs fils qu'on ne peut être véritablement religieux et chrétien qu'en s'attachant à un seul Dieu « notre Père qui est aux cieux », » son Fils unique, mort pour nous racheter », et » son esprit de vérité, de foi, de charité »; et en refusant de plier le genou devant l'idole infaillible qui prêche la guerre civile, la disruption des familles qui n'acceptent point son joug, et la destruction des États qui proclament leur indépendance sociale et religieuse.

Enfin je m'adresse à la jeunesse de France que

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

(EN TÊTE DE LA PREMIÈRE ÉDITION)

Un tirage de près de 150,000 exemplaires, épuisé en un mois, prouve tout l'intérêt qu'a excité en Angleterre la « *Remontrance politique* » que M. Gladstone vient d'adresser à ses compatriotes, et les discussions qu'elle a soulevées en Allemagne, en Italie et ailleurs lui donnent une importance européenne.

On a attribué à M. Gladstone des idées de réaction et de persécution contre lesquelles toute sa carrière est une éloquente protestation; la lecture de son ouvrage suffira pour faire justice de ces imputations; je ne commettrai donc pas l'impertinence de défendre M. Gladstone, que l'on a bien nommé « *the greatest Englishman living* ».

l'on accuse si souvent d'irréligion. Ce livre n'est point un traité de métaphysique ; c'est la parole élevée, convaincue, du plus grand orateur, du plus illustre ministre, du plus grand philanthrope, et surtout de l'un des hommes les plus religieux que l'Angleterre possède. On se sent porté à devenir meilleur au contact de sa grande âme. Quant à moi, je voudrais pouvoir dire à M. Gladstone :

> Oh ! while along the stream of time thy name
> Expanded flies and gathers all its fame,
> Say, shall my little bark attendant sail,
> Pursue the triumph and partake the gale ?
>
> *Pope*, Essay on Man, vers 383-386.

15 octobre 1876.

VICTOR OGER.

LES

DÉCRETS DU VATICAN

I

DE L'ORIGINE ET DE L'OBJET DU PRÉSENT OPUSCULE.

Tout récemment, écrivant dans un but non de polémique mais d'apaisement, je me suis servi d'expressions qui appartiennent plus ou moins au domaine de la controverse religieuse.

Les attaques auxquelles mes paroles ont servi de prétexte, tout en m'obligeant à les expliquer d'une manière lucide et catégorique, me permettent de les maintenir intégralement, et, bien que la discussion qu'elles ont soulevée n'ait aucun attrait pour moi, je n'hésite pas à remplir la tâche qui m'incombe.

Plusieurs causes ont contribué à embarrasser et à alarmer l'opinion publique au cours de l'examen

de nos difficultés religieuses ; elle s'est surtout émue de l'activité agressive et de l'accroissement imaginaire de l'Église romaine en Angleterre.

Personne n'ignore à quel degré ce sujet excite notre susceptibilité nationale : je ne pense donc point avoir dépassé les limites de mon sujet quand, désirant éliminer tout ce qui pouvait nuire à une discussion calme et impartiale de la question que je traitais, et convaincu de la futilité des alarmes dont je viens de parler, j'ai motivé mon opinion dans des termes brefs mais concluants.

Dans un article publié dans le numéro d'octobre de la *Contemporary Review*, examinant la question de savoir si une poignée de ministres anglicans s'étaient donné pour mission la tâche irréalisable et visionnaire de « romaniser » l'Église et la nation anglaises, je n'hésitai point à m'exprimer ainsi :

« Un semblable dessein ne fut praticable à aucune époque sous le règne sanguinaire de Marie ; mais, en supposant qu'il eût été réalisable au XVIIe siècle, il n'en serait pas moins devenu impossible au XIXe, quand Rome a abandonné sa fière devise « *Semper eadem* » pour inaugurer une politique de violence et de révolution en matière de foi ; quand elle a aiguisé et brandi de nouveau toutes les armes rouillées dont on aimait à la croire désaccoutumée ; quand nul ne peut se convertir au « Credo » romain sans renoncer à sa liberté morale et mentale, et sans placer sa loyauté et ses devoirs civils à la

merci d'autrui, et quand elle a répudié à la fois l'esprit moderne et l'histoire ancienne (1). »

Si le passage que je viens de copier se fût, comme le présent opuscule, spécialement adressé à mes compatriotes catholiques, je me serais efforcé d'adoucir la dureté apparente de quelques-unes de mes expressions ; mais comme il s'agit maintenant du fond et non de la forme, et comme je n'ai absolument rien à retrancher de leur portée, il serait dangereux de remodeler mes déclarations ; je les examine donc telles qu'elles sont.

Plusieurs de mes amis, parmi ceux qui se sont laissé induire à entrer en communion avec Rome, m'ont adressé des remontrances plus ou moins vives au sujet du paragraphe en question.

Je dois tout d'abord déclarer que, dans mon opinion, mes assertions étant celles d'un laïque qui a dévoué la plus grande et la meilleure partie de sa vie à la politique active n'étaient point agressives, mais défensives.

Ce n'est point aux instigateurs du « siége papal », ni même à aucun de ceux qui, en dehors de la hiérarchie romaine, écrivent au point de vue papal qu'il appartient d'adresser des remontrances au public en

(1) *Contemporary Review ;* octobre 1874, page 674.

général; mais c'est au contraire la société qui a le droit incontestable de se plaindre de Sa Sainteté, de ceux qui se sont rendus ses complices et enfin de ceux qui se soumettent passivement et aveuglément à ses décrets.

Je me propose donc à mon tour, comme faisant partie du public, d'adresser une remontrance.

Je m'efforcerai de prouver à ceux de mes compatriotes catholiques, qui voudront bien m'entendre, qu'après les décisions étranges que les chefs de leur Église ont jugé à propos de prendre dans ces dernières années, la nation anglaise, qui croit encore à leur loyauté, a le droit, au point de vue purement civil, d'attendre d'eux une déclaration ou une manifestation d'opinion en réponse à cette fraction du clergé de leur Église qui a proclamé en leur nom des principes subversifs de lintégrité et de la pureté de leur loyauté civile.

J'admets que mes allégations sont très-étendues; des affirmations si positives exigent une base solide, large et profonde. Il s'agit d'abord de savoir si, dans leur essence, elles sont vraies et prouvées; mais ce point admis ne suffirait pas à établir que leur publication était nécessaire. J'examinerai donc en second lieu si mes assertions ont une importance politique immédiate; enfin j'aborderai une troisième question, qui, bien que secondaire, réclame

aussi une réponse : Devais-je assumer la responsabilité de cette publication?

Sans autre préambule je me mets en mesure de répondre à ces trois questions.

Ma réponse doit, ce me semble, contenir un appel à l'intelligence de mes compatriotes catholiques, et j'espère que quelques-uns, au moins, d'entre eux ne jugeront pas la question indigne de leurs réflexions.

A en juger par le style de plusieurs organes de l'opinion catholique, il est, je crois, évident que j'ai profondément offensé une section de cette communion. Le langage dont on s'est servi dans l'ardeur du premier moment est plein de courroux, d'indignation, je dirai même de fureur. On a voulu voir dans mes paroles une attaque contre les catholiques en général, ou plutôt une insulte lancée à chacun d'eux.

Je pourrais me contenter de répondre que je n'ai pas dit un seul mot des catholiques en général; à l'exception d'une remarque à l'égard des « convertis » sur laquelle je reviendrai, je me suis borné à censurer hautement et librement la conduite du « Siége papal », de ses conseillers et de ses agents.

Si l'on m'objecte que critiquer Rome, c'est attaquer ou outrager tous les catholiques, quoiqu'ils

soient étrangers au choix de leurs chefs et exclus du gouvernement de leur Église, je ne puis que protester contre une déduction si contraire à la logique et à la raison.

Cependant, comme je désire avant tout éviter ce qui pourrait exciter la bigoterie religieuse, je m'abstiendrai soigneusement d'entrer dans une controverse théologique.

De la théologie abstraite, excepté dans ses rapports avec l'autorité civile, je ne veux point m'occuper ; mais un des caractères distinctifs de la théologie romaine, c'est qu'en s'immisçant dans le domaine temporel elle devient naturellement et nécessairement le thème de fréquentes discussions politiques.

Il doit être infiniment odieux aux catholiques sensés de voir critiquer leur religion plus qu'aucune autre ; de la voir seule lutter avec les gouvernements civils et être la cause de tant de malaise social.

Je reconnais sans hésiter tout ce que leur position a de pénible ; mais ils n'en doivent point chercher la cause ailleurs que dans la conduite des chefs de leur Église.

Pourquoi la théologie occupa-t-elle une si large place dans les débats du Parlement à propos de l'Émancipation des catholiques ? Ce n'était certes

pas parce que nos hommes d'État et nos orateurs d'il y a cinquante ans étaient avides de ces controverses, mais bien parce que chacun sentait que le Pape de Rome avait envahi et continuait à envahir le domaine appartenant exclusivement à l'autorité civile et qu'il avait la prétention de décider, en vertu de sa prérogative spirituelle, les questions relevant de l'ordre civil.

On ne peut attribuer le mal dont je parlais tout à l'heure qu'à ce seul fait, et il ne se rattache en aucune façon à la vérité ou à la fausseté, à l'équité ou à l'extravagance d'un article de foi purement religieuse.

C'est à ce *fait* seul que mes paroles s'appliquaient, et c'est parce qu'*il* est incontestable que j'ai cru devoir et pouvoir m'exprimer comme je l'ai fait.

Toutes les autres communions religieuses se contentent d'être libres dans leur domaine religieux respectif : les Orientaux, les Luthériens, les Calvinistes, les Presbytériens, les Épiscopaliens, les Dissidents de toute sorte acceptent aujourd'hui avec joie et gratitude les bienfaits de l'ordre civil ; nul d'entre ces corps si différents ne nie que l'État ne soit souverain dans sa propre sphère ; aucun ne prétend avoir des droits religieux, sacrés, divins, à ses revenus ou avantages temporels et par suite

aucun ne s'engage dans de dangereux conflits avec l'État.

J'irai plus loin : je ne doute pas qu'il n'en soit de même de la plupart des catholiques, pris individuellement; mais les chefs de leur Église ou ceux qui se vantent d'imiter les chefs en agissent tout autrement : loin de s'en cacher, ils s'en font gloire :

« Il n'y a point d'autre Église digne de ce nom (sauf l'Église romaine), ni d'autre communauté prétendant au titre d'Église, qui ne se soumette, n'obéisse ou ne se taise lorsque les gouvernements civils du monde ordonnent (1). »

La Rome du moyen âge prétendait à la monarchie universelle.

L'Église de Rome d'aujourd'hui n'a renoncé à rien, n'a rien rétracté. Est-ce tout? Loin de là! En condamnant, comme on le verra, ceux (Mgr Doyle, en 1826, par exemple) (2) qui accusent la Rome du moyen âge d'agression, elle maintient sans réserve, bien qu'en secret, tout ce que les Papes de cette époque affirmaient ouvertement; mais ce n'est pas là le pire.

Les Églises nationales et les Sociétés religieuses du moyen âge ne cessèrent d'opposer aux préten-

(1) *The present crisis of the Holy See*, by H. E. Manning D. D. (archevêque catholique de Westminster). London, 1861, page 75.
(2) Lords' Committee, March 18 1826. Report page 190.

tions extravagantes de Rome une intrépide et vigoureuse résistance, qui, en affirmant hautement sa propre orthodoxie, se fit toujours respecter et obtint même quelquefois le dessus.

Or, ce qui constitue de nos jours un danger réel, c'est qu'à la fin du XIXe siècle Rome est parvenue à étouffer toute opposition et à supprimer par les décrets du Vatican, d'une manière quasi-juridique, le moindre semblant de résistance au sein de l'Église papale.

Il serait en vérité tout à fait déraisonnable, pour quiconque accepte ces décrets, de se plaindre qu'on soumette de bonne foi à un examen sévère et rigide la question de leur compatibilité avec le droit civil et la loyauté des citoyens.

En défendant mes paroles, j'aurai toutefois soin d'en marquer les limites. Mais les défendre, c'est les répéter, c'est-à-dire les peser de nouveau, et je n'hésiterais point à corriger, ne fût-ce qu'un mot, s'il se prêtait à une interprétation erronée.

L'exactitude dans l'expression de la vérité, selon la mesure de notre intelligence, est le caractère essentiel de la justice; elle seule nous donne le droit de faire appel à la conscience d'autrui.

J'ai donc affirmé dans mon premier article :

I. Que Rome a abandonné sa fière devise « *Semper eadem* » pour inaugurer une politique de

» violence et de changement en matière de Foi. »

II. Qu' « Elle a aiguisé et brandi de nouveau tous » les glaives rouillés dont on s'était plu à la croire » désaccoutumée. »

III. Que « Nul ne peut se convertir au « Credo » » romain sans renoncer à sa liberté morale et men- » tale, et sans placer sa loyauté et ses devoirs civils » à la merci d'autrui. »

IV. Qu' « Elle (Rome) a répudié à la fois l'esprit » moderne et l'histoire ancienne. »

II

DE LA PREMIÈRE ET DE LA QUATRIÈME PROPOSITION.

Je n'ajouterai qu'un corollaire très-bref à la première et à la quatrième de mes assertions, parce qu'elles paraissent avoir un caractère théologique.

J'y affirme un fait et j'y exprime une opinion.

Le fait que j'y affirme, c'est que, jusqu'à une époque récente, l'argument dont les controversistes romains se servaient le plus constamment et le plus obstinément consistait dans l'identité absolue et non interrompue des dogmes catholiques depuis l'enseignement de N.-S. Jésus-Christ lui-même jusqu'à nos jours.

Quiconque a étudié les publications de ce genre depuis une quarantaine d'années a pu se convaincre du changement remarquable qu'elles ont subi.

Les assertions d'uniformité intégrale en matière de doctrine se sont trouvées reléguées de plus en plus dans une pénombre à peu près impénétrable

pour faire place à un autre plaidoyer, c'est-à-dire à l'assertion d'une autorité vivante, toujours prête à formuler et à régler la doctrine catholique, de manière à l'adapter aux besoins du présent.

Sans examiner la possibilité abstraite de la coexistence de ces deux modes de raisonnements, ils présentent, dans la pratique, deux différences immenses.

Dans le premier cas, l'Église romaine prétend être, avant tout, un témoin recueillant fidèlement les faits.

Dans le second, elle se constitue principalement le juge, sinon la révélatrice de la doctrine.

Dans le premier cas, les déclarations de l'Église romaine sont constamment tenues en échec par un appel à l'histoire.

Dans le second, les témoignages historiques les plus écrasants et les plus authentiques sont anéantis par la puissance illimitée qui est de l'essence même de sa théorie de développement.

Ces considérations ont une importance capitale pour deux classes de personnes au moins : pour ceux qui voient dans les doctrines exagérées du pouvoir ecclésiastique un des dangers les plus réels et les plus graves de notre époque ; et pour ceux qui pensent que la meilleure sauvegarde contre la superstition et l'infidélité, quelle que soit leur forme,

consiste à maintenir la vérité et l'autorité de l'histoire et la valeur inestimable des investigations historiques.

Voilà pour le fait.

Quant à mon opinion, que les récents décrets du Pape tendent à enchaîner l'intelligence humaine, et que dans le but ostensible d'étendre la foi nécessaire du chrétien ils détruisent violemment l'histoire, cela constitue une question de théologie dont la discussion serait déplacée ici, mais qui se présentait naturellement à l'appui de mon raisonnement, car je savais que ceux à qui je m'adressais, c'est-à-dire la grande majorité du public anglais, partageaient mon opinion.

Si l'on me reproche d'avoir employé le mot de *violence*, je regrette de ne pouvoir le rétracter.

La justification des anciennes définitions de l'Église, qui ont survécu à quinze siècles d'orages, consistait dans leur caractère normal et régulier; elles étaient acceptées parce qu'elles n'étaient ni arbitraires, ni inflexibles, mais qu'elles s'attaquaient exclusivement à de certaines théories propagées à l'époque et considérées comme menaçant la foi chrétienne.

Il n'est pas jusqu'aux canons du concile de Trente qui (à part de leurs décisions que nous n'avons pas à discuter ici) ne puissent prétendre à cette justification.

Mais les décrets du pontificat dangereux d'aujourd'hui n'ont eu d'autre but que de favoriser et de précipiter certaines opinions dominantes dans l'entourage ecclésiastique de Rome.

Le développement de ce que les protestants ont si souvent nommé « la Mariolatrie » et de la croyance dans l'infaillibilité papale était notoire ; cependant il ne parut pas encore assez rapide pour satisfaire le parti dominant.

Ce fut incontestablement un acte de *violence* que de lancer à l'ancienne école catholique modérée, historique et scientifique les coups mortels de 1854 (1) et de 1870.

La *violence* de ces actes fut telle qu'elle arracha une censure publique au plus éminent théologien que l'Église Romaine possède aujourd'hui : je veux parler du révérend docteur John Henry Newman, qui les stigmatisa en termes significatifs (2) dont il suffira de citer ces quelques mots :

« Pourquoi serait-il permis à une faction agressive et insolente d'attrister le cœur du juste que le Seigneur n'a point rempli de douleur ? — Why should an agressive and insolent faction be allowed to make the heart of the just sad, whom the Lord had not made sorrowful ? »

(1) Promulgation du dogme de l'Immaculée Conception.

(2) Voyez la lettre remarquable du révérend docteur Newman à Mgr Ullathorne, dans le journal *The Guardian*, du 6 avril 1870.

III

DE LA DEUXIÈME PROPOSITION.

« Rome a aiguisé et brandi de nouveau tous les glaives rouillés dont on s'était plu à la croire désaccoutumée.

Peut-on contester ce fait?

Je suis obligé de supposer qu'on en a nié l'exactitude, et en conséquence je ne puis me dispenser d'en fournir la preuve. Mais je me bornerai à mentionner le plus brièvement possible, et avec documents à l'appui, un certain nombre de doctrines, d'opinions et de propositions dont tous les adhérents ont été condamnés par le siége de Rome, depuis mon entrée dans la carrière politique et plus particulièrement depuis douze ou quinze ans; et afin que nul ne puisse m'accuser de fomenter les passions quand je me borne à établir un argument, je m'abstiendrai de citer les épithètes effroyablement énergiques qui ont souvent accompagné ces condamnations :

1. Quiconque maintient la liberté de la presse. (Lettres encycliques du Pape Grégoire XVI en 1831 et du Pape Pie IX en 1864).

2. Quiconque admet la liberté de conscience ou la liberté des cultes. (Encyclique de S. S. le Pape Pie IX du 8 décembre 1864.)

3. Quiconque reconnaît la liberté de discussion, c'est-à-dire la liberté de la parole. (Syllabus du 28 mars 1861, proposition LXXIX. — Encyclique de S. S. le Pape Pie IX du 8 décembre 1864.)

4. Quiconque soutient que les jugements, décisions et décrets du Pape ne sont obligatoires, *sous peine de péché*, qu'autant qu'ils traitent des règles de foi ou de morale (*fidei morumque dogmata*). (Ibid.)

5. Quiconque reconnaît qu'il appartient à l'État de définir les droits civils et la province de l'Église (*Ecclesiæ jura ac limites intra quos eadem jura exercere queat.*) (Syllabus de S. S. Pie IX du 8 mars 1861.—Ibid., proposition XIX.)

6. Quiconque soutient que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont transgressé les limites de leur autorité et usurpé les droits des princes. (Ibid., proposition XXIII.)

N. B.—*Il faut bien se garder de perdre de vue que les conciles œcuméniques dont il s'agit ici sont les conciles romains dont l'autorité n'est point recon-*

nue par les autres communions de l'Église chrétienne ; les conciles de l'Église primitive ne s'immiscèrent jamais dans la juridiction de l'autorité civile.

7. Quiconque soutient que l'Église ne doit point employer la force. (*Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet.*) (Syllabus, proposition XXIV.)

8. Quiconque maintient que l'autorité civile a le droit de révoquer à son gré les pouvoirs qu'elle a concédés à l'épiscopat et qui ne sont point inhérents au caractère d'évêque. (Ibid., proposition XXIV.)

9. Quiconque soutient que les immunités civiles de l'Église et de ses ministres dépendent du droit civil. (Ibid., proposition XXX.)

10. Quiconque maintient qu'en cas de conflit entre les lois civiles et *ecclésiastiques* la loi civile doit prévaloir. (Ibid., proposition XLII.)

11. Quiconque admet qu'il soit permis d'approuver un système d'instruction purement *séculière* pour la jeunesse. (Ibid., proposition XLVIII.)

12. Quiconque croit pouvoir et devoir refuser de soumettre la connaissance des questions philosophiques et civiles à la décision de l'autorité divine et *ecclésiastique*. (Ibid., proposition LVII.)

13. Quiconque affirme que le mariage n'est point dans son essence un sacrement. (Ibid., proposition LXVI.)

14. Ou qu'un mariage contracté sans sacrement (*si sacramentum excludatur*) a aucune valeur ou constitue aucune obligation. (Ibid., proposition LXXIII.)

15. Ou que l'abolition du Pouvoir temporel de la Papauté serait très-avantageuse pour l'Église. (Ibid., propositions LXXVI et LXX.)

16. Ou que l'État puisse reconnaître aucune autre religion ou aucun autre culte que la religion romaine. (Ibid., proposition LXXVII.)

17. Ou qu'il soit louable d'autoriser le libre exercice d'aucune autre religion dans les pays appelés catholiques. (Syllabus, proposition LXXVIII.)

18. Que le Pontife romain devrait se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes. (Ibid., proposition LXXX.)

(Voir les passages originaux de l'Encyclique et du Syllabus du pape Pie IX, appendice A.)

On jugera probablement cette liste suffisante, quoique je n'y aie fait aucune allusion aux décrets de 1870 ; mais je dois y ajouter trois observations :

1° Je ne place point toutes les propositions que je viens d'énumérer dans une seule et même catégorie ; car autant que je puis en juger il y en a quelques-unes que l'on pourrait, au moyen d'une interprétation libérale et d'explications catégoriques,

renfermer dans de certaines limites presque acceptables; or, j'admets qu'il est toujours plus juste de donner aux expressions employées dans une discussion l'interprétation la plus favorable dont elles sont susceptibles; mais il n'en peut être ainsi que lorsque l'interprétation demeure facultative.

Lorsque au contraire, comme dans l'espèce qui nous occupe, l'auteur de certaines propositions prétend avoir seul le pouvoir illimité de les interpréter de la manière et en vertu des règles qu'il jugera convenable d'adopter, la seule défense ouverte aux autres intéressés consiste à juger consciencieusement et librement ce que peuvent contenir de déraisonnable ou de dangereux les paroles en discussion, interprétées dans leur sens naturel.

2° On pourrait s'imaginer, au premier abord, que le Pape n'a réaffirmé dans les propositions que je viens de citer ni l'infliction de la peine de mort, de la torture, de l'emprisonnement ou de la confiscation contre les membres récalcitrants de l'Église chrétienne, ni la faculté de déposer les souverains et de relever leurs sujets du devoir d'obéissance, avec toutes les conséquences révoltantes qui en découlent.

Il est vrai que ces expressions n'y figurent point; mais je suis fâché d'avoir à déclarer qu'il est incontestable que leur essence en est inséparable; car

personne n'ignore qu'elles ont été déclarées et décrétées par *Rome*, c'est-à-dire par des papes et des conciles papals, et les rigoureuses condamnations du Syllabus incluent quiconque maintient que les papes et les conciles papals (déclarés œcuméniques) ont excédé les justes limites de leur autorité ou usurpé les droits de la puissance civile. Chacun sait quels ont été leurs opinions et leurs décrets en matière de persécution ; enfin le Pape n'hésite point à revendiquer hautement (n° 7) le droit de recourir à la force armée.

Au moment même ou j'écris ces lignes, ne vient-on pas de répéter avec toute garantie d'authenticité les paroles du Pape Pie IX lui-même, sur le droit que « Rome » s'attribue de déposer les souverains? Je n'y ajoute que quelques italiques, et je cite d'après la traduction sans référer à l'original.

« Le Souverain-Pontife s'est exprimé ainsi en réponse à une adresse de l'Académie de la Religion catholique (21 juillet 1873) :

« Il circule bien des erreurs concernant l'infaillibilité, mais la plus malveillante de toutes est celle qui inclut dans ce dogme le « droit » de déposer les souverains et de déclarer que leurs sujets ne sont plus liés par l'obligation de fidélité. Ce droit a été exercé de temps à autre par les Pontifes dans des circonstances critiques, mais il ne se rattache en quoi que ce soit à l'infaillibilité du Pape. Son origine n'est pas l'infaillibilité, mais bien l'autorité du Pape : cette autorité, d'accord avec le droit public, qui était alors en force et

du consentement de toutes les nations chrétiennes qui révéraient dans le Pape le juge suprême de l'univers chrétien, cette autorité, dis-je, *s'étendait jusqu'à passer sentence même en matière civile sur les actes des princes et sur ceux des nations* (1). »

3° Enfin je dois faire remarquer que ce ne sont point là seulement les opinions personnelles du Pape Pie IX, ni même la doctrine qu'il croirait pouvoir recommander paternellement à la pieuse considération des fidèles catholiques.

Il est malheureusement impossible de séparer la promulgation de ces opinions dans la lettre encyclique qui les renferme toutes, virtuellement sinon expressément, de l'injonction de s'y soumettre adressée par le Pape à tous ses fils spirituels (injonction qui s'adresse même également à nous tous, fils insoumis).

« Itaque omnes et singulas pravas opiniones et doctrinas singillatim hisce litteris commemoratas auctoritate nostrâ Apostolicâ reprobamus, proscribimus, atque damnamus :

« En conséquence, en vertu de notre autorité apostolique, nous répudions, réprouvons, proscrivons et condamnons toutes et chacune des opinions perverses et des doc-

(1) *Civilization and the see of Rome*, par lord Robert Montague. Dublin, 1874. Lecture délivrée sous les auspices de l'Union catholique d'Irlande.

J'ai bien quelques appréhensions à l'égard de la version anglaise, mais elles ne sont point de nature à rendre douteux le sens des paroles citées plus haut. *(Note de l'auteur.)*

easque ab omnibus Catholicæ ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas, atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus. » (Encyclique du 8 décembre 1864.)

trines énumérées séparément dans la présente lettre, et nous voulons, commandons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent pour répudiées, réprouvées, proscrites et condamnées. »

Or, les décrets de 1870 vont nous montrer ce qu'ils établissent comme obligatoire dans le *mandat* qui est ainsi adressé au monde chrétien.

IV

DE LA TROISIÈME PROPOSITION.

J'ai maintenant à examiner en quoi ces déclarations extraordinaires affectent la conscience individuelle et les devoirs personnels de leurs adhérents.

Quand le concile du Vatican commença, en 1870, à faire déborder la coupe de patience qui se remplissait depuis si longtemps, le plus célèbre et le plus savant théologien de notre époque, le révérend docteur von Dœllinger, jusqu'alors le premier champion de son Église, refusa son adhésion au nouveau dogme et se soumit de sang-froid, dans la plénitude de sa liberté, à la peine terrible et extrêmement douloureuse de l'excommunication.

Un grand nombre de théologiens, parmi les plus instruits et les plus respectés de l'Allemagne, imitèrent son exemple et subirent la même sentence.

Les quelques autres qui ailleurs (je ne parle pas de la Suisse) souffrirent le même sort méritent une

admiration d'autant plus grande qu'ils furent moins nombreux.

Il semble que l'Allemagne, d'où Luther sonna la trompette éclatante dont l'écho se fait encore entendre aujourd'hui dans toute l'étendue de l'Europe, ait gardé la primauté dans le domaine de la conscience et fournisse encore aujourd'hui la *centuria prærogativa* des grands *comitia* de l'univers.

Mais que nul ne s'en étonne ni ne s'en plaigne ! Sans imputer à qui que ce soit le *meurtre moral* (car ce n'est rien moins) qui consiste à étouffer la conscience et à détruire les convictions, je ne saurais, quant à moi, m'étonner de ce que la fermentation intellectuelle qui agite l'Église latine ne se soit manifestée que dans un très-petit nombre de cas (à l'exception de l'Allemagne).

Il est moralement impossible que de semblables questions reçoivent, de la part de la grande masse de l'humanité, l'attention qu'elles méritent : il en fut et il en sera toujours ainsi tant que l'on refusera d'appliquer aux opérations purement morales, intellectuelles et religieuses les principes de la manufacture industrielle, dont les résultats ne peuvent être douteux.

Il y eut toujours, il y a maintenant, et dans un certain sens il est bon qu'il y ait encore des imitateurs, des partisans, des sectaires. Mais que dire des

moteurs, des chefs de la société, des hommes d'éducation, de loisirs, d'influence ? Que l'on me permette de suggérer, en quelques mots, une réponse et une explication :

Dans n'importe quelles circonstances, un changement de profession religieuse constitue une grande et terrible question. Mais combien plus grande, combien plus terrible encore devient une telle question quand il s'agit de choisir entre un conflit apparent ou réel des devoirs les plus difficiles, les plus solennels; quand la religion d'un homme se trouve changée à son insu ; quand sa conscience se trouve engagée et son salut compromis sans qu'il y ait contribué en quoi que ce soit !

Loin de moi la pensée de rendre un seul catholique, en dehors de la grande et mystérieuse puissance hiérarchique romaine, et de ceux qui l'ont si laborieusement entraînée et supportée, responsable des actes monstrueux dont nous avons été les témoins.

Je suis fermement convaincu que parmi ceux à qui il n'est point possible de secouer le joug qu'on leur a subrepticement imposé, un très-grand nombre, une multitude sauront bien défendre à tout prix leur loyauté, aux dépens même de leur consistance, qualité que bien peu, hélas ! d'entre nous savent maintenir intacte.

Toutefois c'est là une opinion que l'avenir seul peut vérifier ; quant à présent, il ne peut, ce me semble, y avoir rien de plus injuste que de fixer la responsabilité des récentes innovations sur les membres de l'Église romaine en général.

Le devoir de l'observateur attentif, convaincu de l'arrogance et de la fausseté des prétentions que ces décrets renferment et que leur impotence réelle ou supposée ne saurait soustraire à la critique, c'est de poser nettement la question, d'établir clairement les faits ; c'est d'adjurer, au moyen d'un défi amical, ses compatriotes catholiques de reprendre ouvertement la position qu'ils occupaient il y a quarante-cinq ans, quand l'Angleterre accepta, par la voix et l'action de son Parlement, leur déclaration de principes et leur répudiation formelle et explicite des doctrines dont on essaye aujourd'hui de les rendre responsables.

Je m'aperçois, en relisant attentivement les termes de ma quatrième proposition, qu'ils contiennent une erreur, car ils semblent me faire dire qu'un « converti » qui entre aujourd'hui en communion avec Rome, non-seulement renonce à certains droits et à certains devoirs qui sont de l'essence même de la liberté, mais qu'il les abandonne en parfaite connaissance de cause, par un acte libre, réfléchi et dont il a pleine conscience.

L'acte que j'ai, quelque peu inexactement, qualifié de renonciation ou de soumission est en réalité une déchéance. Le « converti » catholique romain n'abandonne aucun droit, il les perd tous « *ipso facto* ».

Il est incontestable que les prétentions de l'autorité à laquelle il se soumet sans réserve et sous la plus haute de toutes les responsabilités ne signifient rien moins que l'abandon entier et la déchéance absolue de sa liberté morale et mentale, et qu'en conséquence sa loyauté, son patriotisme et ses devoirs civils sont par là entièrement à la merci d'un autre.

Il a pu se rencontrer et il peut se trouver encore de nos jours quelques personnes dont la confiance ardente à l'extrême ne reculera pas devant cette conséquence, et qui s'en consoleront par la pensée qu'ils placent ainsi leur loyauté, leur patriotisme, leurs devoirs civils sous la garde d'un autre bien plus sage qu'eux-mêmes.

Mais je suis convaincu qu'il y a aussi des « *convertis* » qui, lorsqu'ils seront éclairés, rejetteront hautement, en théorie et en pratique, les conséquences qu'une logique inexorable leur arrachera.

Or, si ma proposition est prouvée, il leur est impossible d'échapper à ce dilemme.

Est-il donc vrai, ou bien me trompé-je en affirmant que « Rome » confisque la liberté morale et mentale de quiconque devient membre de sa communion et qu'Elle lui fait placer sa loyauté, son patriotisme et ses devoirs civils à la merci d'un autre?

Afin de rendre ma démonstration aussi claire que possible, il me faudra remonter quelque peu dans l'histoire contemporaine.

Il y a environ cent ans que nous commençâmes à nous relâcher du système de lois pénales contre les catholiques, tout à la fois chicanières, basses et cruelles, que M. Burke a flétries et stigmatisées de son immortelle éloquence.

Quand la marche des événements nous eut amenés à examiner la question de l'éligibilité et de l'admission des catholiques au Parlement, il s'éleva au sein de la nation une discussion des plus laborieuses et des plus importantes, et il se trouva des hommes qui jamais, à aucune époque de leur carrière, ne montrèrent un esprit étroit, sir Robert Peel le ministre, par exemple, et qui cependant s'opposèrent de toutes leurs forces à cette concession.

Les raisons militant en faveur de la mesure étaient trop puissantes et trop évidentes pour ne pas triompher à la longue. Mais la force du parti

qui s'y opposait avait principalement consisté dans l'allégation qu'il était de l'essence même de l'autorité papale et qu'il résultait de la nature des prétentions avancées en son nom : qu'un catholique ne pouvait, sans cesser d'être conséquent avec lui-même, rendre à la couronne et au gouvernement de son pays une « *allégeance* » entière, et que l'admission au Parlement de personnes s'étant ainsi mises hors d'état de remplir leurs devoirs civils, était incompatible avec la sûreté de l'État et de la nation. Nous pourrions ajouter que la nation comme l'État étaient alors à peine remis des suites d'une lutte où leur existence même s'était trouvée menacée et dont ils étaient sortis victorieux.

Cet argument ne pouvait rester sans réplique, et l'on y répondit bien vite des deux côtés à la fois.

Les lois *Joséphines* (1), qui étaient alors en vigueur dans l'empire d'Autriche, et les conventions qui étaient intervenues après la paix de 1815 entre la Prusse et les autres États allemands d'un côté, et S. S. le Pape Pie VII et le cardinal Consalvi de l'autre, prouvaient que la cour papale savait se soumettre aux circonstances et ne se refusait point à admettre des restrictions considérables,

(1) Voyez l'ouvrage du comte dal Pozzo sur le « Droit ecclésiastique autrichien ». London, Murray, 1827. On peut encore mentionner les lois « *Léopoldines* » en Toscane.

même à l'exercice de ses prérogatives ecclésiastiques.

Ces précédents fournissaient donc une réponse dans le sens de la phrase « *solvitur ambulando* ».

On réunit ainsi des renseignements très-étendus afin d'éclairer le Parlement et la nation (1).

Mais on prit également des mesures pour s'assurer, auprès des représentants les plus accrédités de l'Église catholique romaine dans le Royaume-Uni, de la situation exacte des fidèles de ce culte à l'égard de quelques-uns des excès les plus notoires de l'arrogance papale.

Le Pape prétendait-il à une juridiction temporelle ?

Réclamait-il encore la faculté de déposer les rois, de relever les sujets de leurs devoirs d'obéissance et de les exciter à la révolte ?

Les catholiques étaient-ils tenus de garder la parole donnée aux hérétiques ou d'exécuter fidèlement un contrat passé avec des hérétiques ?

L'Église romaine continuait-elle à prêcher les doctrines de la persécution ?

(1) Voir « *Report from the select committee* » chargé de s'enquérir de la nature et des dispositions des lois et ordonnances en vigueur dans les États étrangers, concernant le règlement des affaires ecclésiastiques de leurs sujets catholiques et de leurs relations avec le « Siége de Rome » ou toute autre juridiction ecclésiastique étrangère ; imprimé par ordre de la Chambre des Communes en 1816 et 1817 ; réimprimé en 1851.

Je dois constater que la réponse à ces questions ne pouvait avoir aucune importance immédiate pour ce royaume puissant et solidement compacte.

On choisit ces questions comme échantillons ou exemples afin d'obtenir des déclarations établissant d'une manière générale que les serres de la Papauté du moyen âge n'étaient plus menaçantes et qu'elle s'était laissé arracher les griffes ; que le système romain, quelque strict qu'il fût en matière de dogme, était parfaitement compatible avec la liberté civile et avec les institutions d'un État libre établies sur une base religieuse différente de la sienne.

Le comité d'enquête reçut un grand nombre de réponses s'efforçant toutes de démontrer que les doctrines de la déposition des princes et de la persécution des hérétiques, de la liberté de manquer à la parole donnée aux hérétiques et de la domination universelle de Rome étaient si complétement tombées en désuétude qu'il était impossible de les reproduire; que nous recevrions à ce sujet toute espèce d'assurances, pourvu que nous n'exigions point le scandale d'une rétractation formelle; qu'enfin elles n'étaient autre chose qu'un épouvantail indigne d'arrêter l'attention d'une nation qui se vantait d'être composée d'hommes pratiques.

Mais il est certain que l'opinion générale regarda cette réponse comme insuffisante et que l'on com-

prit qu'il ne suffisait point que ces opinions fussent répudiées individuellement pour que les catholiques obtinssent la concession complète de leurs droits civils.

Concernant leur loyauté individuelle, un État, un gouvernement, disposé à une interprétation généreuse, ne pouvait concevoir aucun sujet d'inquiétude.

Toutefois il n'en était pas de même quand on songeait aux demandes qui pourraient être adressées aux catholiques, collectivement, par les chefs de leur Église.

Il était juste et raisonnable que l'Angleterre désirât savoir non-seulement ce que le Pape lui-même pourrait faire (1), mais encore à quelles demandes la constitution de leur Église exposait les catholiques en général et jusqu'à quel point leurs devoirs civils pouvaient se trouver affectés par les actes de leurs supérieurs ecclésiastiques.

La théorie qui place l'humanité tout entière aux pieds du Pontife Romain dans les questions temporelles aussi bien que dans les questions spirituelles, n'était point restée un « *idolum specûs* » une simple théorie de cabinet.

(1) A cette époque, le savant et éminent Mgr Doyle n'hésitait pas à s'exprimer ainsi : « On nous fait un reproche de la conduite des » Papes. Que nous importe, mylord, la conduite des Papes, et pour- » quoi essayerait-on de nous en rendre responsables? » *Essay on the catholic claims.* To lord Liverpool, 1826, page 111.

Une puissance intellectuelle à laquelle l'histoire politique du monde entier n'offre point de supérieure s'était attachée pendant plusieurs siècles au but unique d'en faire la règle de conduite pratique de la chrétienté.

Ce problème insoluble avait obtenu un succès partiel dans l'Occident, et « Rome » avait puni l'indépendance obstinée de l'Église d'Orient par cette conquête latine de Constantinople qui en consommant la ruine de l'empire d'Orient fut la cause de l'établissement des Turcs en Europe.

Ce qu'il importait réellement de savoir n'était donc pas si le Pape prétendait posséder telle ou telle autorité, mais s'il s'arrogeait une puissance qui les renfermât toutes et si ses prétentions avaient été sanctionnées et admises par les autorités de l'Église latine à ce point qu'il fût devenu impossible aux catholiques de renouveler les attaques dont les empiétements des papes avaient tant de fois été l'objet de leur part.

En un mot, le Pape se déclarait-il infaillible? ou obligeait-il ses adhérents à une obéissance universelle et sans limites, soit en vertu de son infaillibilité (ce qui aggraverait encore la situation), soit sans aucune référence au caractère infaillible de son autorité?

Enfin l'Église romaine enseignait-elle ses doc-

trines comme obligatoires avec une autorité que le moins « papal » de ses membres fût obligé de reconnaître comme enchaînant sa conscience ?

Les deux premières de ces questions étaient couvertes par la troisième qui les comprenait toutes ; et ce fut bien heureux, car il était déjà devenu impossible à cette époque d'obtenir une réponse satisfaisante à l'une ou à l'autre des deux premières questions.

Les papes avaient maintenu (sauf une interruption comparativement insignifiante), depuis bien près de mille ans, leurs prétentions à l'infaillibilité dogmatique ; ils s'étaient aussi à plusieurs reprises, pendant la même période, arrogé le droit, moindre en théorie, mais beaucoup plus dangereux en pratique, d'exiger une obéissance, virtuellement universelle, de la part de tous les membres baptisés de leur Église, et ils n'avaient jamais renoncé à aucune de ces prétentions.

Il était heureusement plus facile d'obtenir une réponse satisfaisante à la troisième question. Chacun savait qu'au temps de sa gloire et de sa puissance intellectuelle, la grande et noble Église de France, non-seulement avait refusé d'admettre, mais encore avait nié ouvertement l'infaillibilité papale et avait soutenu que l'autorité du Pape ne pouvait ni enfreindre, ni abroger les lois et les usages locaux

de l'Église. Il y a même plus : chacun croyait que telle avait réellement été jusqu'à la fin du siècle dernier l'opinion dominante des Églises cisalpines en communion avec Rome.

Le Concile de Constance avait prouvé par ses actes non moins que par ses paroles que les décisions du Pape et le Pape lui-même relevaient de l'autorité des représentants réunis du monde catholique; et le Concile de Trente, malgré l'influence prédominante de Rome et de l'Italie, n'avait ni consacré ni rejeté aucune des propositions dont nous venons de parler.

Il restait seulement à savoir quelle était l'opinion des chefs et des guides de notre population catholique sur ces questions capitales.

Or, c'est ici qu'il faut nous garder de perdre de vue les témoignages que l'on nous présenta.

Voici donc quelles furent, en partie, les dépositions des témoins entendus devant une Commission nommée par la Chambre des Lords en 1825. Il me suffira de citer deux réponses faites par le prélat qui plus qu'aucun autre représentait son Église, et qui eut le plus d'influence sur l'opinion publique de l'Angleterre à cette époque, je veux parler de Mgr Doyle.

On lui posa la question suivante (1) :

(1) La Chambre des Lords et la Chambre des Communes nom-

« En quoi et jusqu'où les catholiques se considèrent-ils tenus d'obéir au Pape? »

Il répondit :

« Les catholiques se considèrent obligés d'obéir au Pape en ce qui concerne leur foi religieuse et dans ces questions de discipline ecclésiastique qui ont déjà été définies par les autorités compétentes. »

Et ailleurs, à cette question :

« Cela justifie-t-il le reproche adressé aux catholiques, que leur *allégeance*, c'est-à-dire leur loyauté civile, est divisée? »

Mgr Doyle fit la réponse suivante :

« En aucune façon. Nous sommes obligés d'obéir au Pape dans les questions dont j'ai déjà parlé. Mais notre obéissance à la loi et l'allégeance que nous devons au Souverain sont néanmoins complètes, absolues, parfaites et sans aucune restriction ni division, puisqu'elles s'étendent à tous les droits civils, légaux et politiques du roi ou de ses sujets. Il est impossible, à mon avis, de rencontrer deux choses plus distinctes et mieux séparées, quant à leur nature et leur essence, que l'allégeance due au Roi et l'allégeance due au Pape. »

mèrent chacune une Commission chargée de leur présenter un rapport sur cette question; la première en 1825, la seconde en 1824-1825. Les fonctions de ces deux Commissions étaient identiques : « Faire » une enquête sur l'état de l'Irlande, en recherchant tout spéciale- » ment les circonstances qui ont pu causer des troubles dans cette » partie du Royaume-Uni. » Le Comité de la Chambre des Lords entendit Mgr Doyle les 21 mars et 21 avril 1825.

Telle était l'opinion du prélat défunt. Nous la comparerons bientôt avec celle d'un prélat encore vivant.

Mais les sentiments et l'opinion de feu Mgr Doyle exercèrent une très-grande influence sur le caractère confiant et les dispositions franches de la nation anglaise, qui accorda aux catholiques, par le vote du Parlement national, la grande et juste concession de 1829, en dépit de la tradition gouvernementale et du sentiment populaire, tous deux si longtemps opposés à cette mesure.

Il est au moins permis d'affirmer qu'il eût été bien autrement difficile d'obtenir cette concession sans les déclarations qui la précédèrent.

Quoiqu'il soit d'usage de considérer une société, un corps quelconque, comme liés par les déclarations des témoins qu'ils ont choisis pour parler en leur nom, les collègues des témoins entendus dans cette enquête jugèrent à propos de faire en outre une déclaration collective.

Dans cette « Déclaration collective », qui fut publiée en 1826, les vicaires apostoliques, qui gouvernaient alors avec une autorité épiscopale les catholiques romains de la Grande-Bretagne, s'exprimèrent ainsi :

« L'allégeance que les catholiques reconnaissent être due et qu'ils sont tenus de payer à leur Souverain et à l'autorité civile de l'État est parfaite et sans partage...

» Ils déclarent que ni le Pape, ni aucun prélat ou aucun autre ecclésiastique de l'Église catholique romaine... n'a le droit de s'immiscer directement ou indirectement dans le gouvernement civil..., ni de s'opposer en quoi que ce soit à l'accomplissement des devoirs civils qui sont dus au roi. »

La hiérarchie catholique ne fut pas moins explicite dans sa Lettre pastorale au clergé et aux laïques de l'Église catholique romaine en Irlande en date du 25 janvier 1826. Cette lettre ou mandement contient une déclaration dont j'extrais les passages suivants :

« Il est de notre devoir envers nous-mêmes, aussi bien qu'envers nos compatriotes protestants, dont la bonne opinion nous est précieuse, de nous efforcer une fois de plus de détruire les imputations fausses et mensongères que l'on a fréquemment attachées à la foi et à la discipline de l'Église confiée à nos soins, afin que leurs véritables principes puissent être connus de tous. »

A l'article 11, les signataires de cette lettre pastorale déclarent SOUS SERMENT leur conviction que : « l'infaillibilité du Pape n'est point un article de la « foi catholique et que l'Église ne les oblige point à « y croire. »

Et après diverses explications, ils ajoutent :

« En présence de cette déclaration pleine, explicite et faite sous la foi du serment, il nous est impossible de concevoir comment on pourrait, de bonne foi, continuer à nous accuser

de ne rendre à notre très-gracieux Souverain qu'une allégeance partagée ou partielle. »

Ainsi, outre beaucoup d'autres déclarations que je ne m'arrête pas à copier, on déclarait hautement et de la manière la plus solennelle que l'infaillibilité du Pape était une question sur laquelle chaque fidèle était libre de former sa propre opinion.

Les limites de l'autorité du Pape étaient strictement définies et on lui refusait absolument le droit de s'immiscer à aucun titre, direct ou indirect, dans le gouvernement civil.

Les prélats catholiques ne faisaient aucune allusion, ni en Angleterre, ni en Irlande, au droit qui eût appartenu au Pape de fixer les limites respectives du pouvoir civil et du pouvoir spirituel.

Depuis lors, toutes ces propositions ont été renversées. L'infaillibilité du Pape, décidant *ex cathedrâ* les questions de foi et de morale, a été promulguée comme dogme de foi, avec l'assentiment des évêques de l'Église romaine, et oblige aujourd'hui la conscience de tous les fidèles.

Le droit du Pape à l'obéissance de ses sujets spirituels a été déclaré également n'avoir aucune limite, aucune réserve pratique, et l'on a affirmé, sans aucune réserve des droits civils, que sa suprématie s'étend à tout ce qui se rattache à la discipline et au

gouvernement de l'Église dans l'univers entier. Enfin, la plus haute de toutes les autorités catholiques a déclaré qu'il n'y avait point de salut possible pour quiconque refuse de se soumettre à ces doctrines.

Indépendamment toutefois des dispositions des décrets du Vatican, pour bien apprécier l'étendue et le caractère du changement étrange et étonnant que la constitution de l'Église latine a subi et la dégradation actuelle de son épiscopat, il est nécessaire de remarquer et d'apprécier aussi le changement apporté à la forme de ces décrets, et qui n'est rien moins qu'une révolution quand on la compare à la forme d'autres décrets plus anciens et plus pacifiques.

En vérité, cet esprit de centralisation dont les excès détruisent la vitalité des Églises aussi bien que celle des nations, paraît maintenant avoir atteint les dernières limites du possible.

En effet, quand nous parlons des décrets du concile du Vatican, nous leur donnons un titre qui ne peut subir un examen attentif.

Les canons du Concile de Trente étaient, après tout, réellement l'œuvre d'un véritable concile, et l'on peut en juger par le style dans lequel ils furent promulgués :

« *Hæc sacrosancta, œcumenica, et generalis Tridentina*

synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, in eâ presidentibus eisdem tribus apostolicis Legatis, hortatur, ou *docet,* ou *decernit,* » etc. (Voir la traduction à l'Appendice.)

Ces canons furent publiés à Rome sous le titre de :

« Canones et decreta sacrosancti œcumenici concilii Tridentini, » etc. (1).

Mais ce qui nous occupe maintenant, c'est la *Constitutio dogmatica prima de Ecclesiâ Christi, edita in sessione tertiâ* du concile du Vatican.

Cette constitution n'est point rédigée par le concile, mais simplement promulguée dans le concile (2).

Qui donc décrète ainsi, qui donc fait ainsi la loi? C'est *Pius, episcopus, servus servorum Dei.* Et le pluriel séduisant de son *Docemus et declaramus* n'est autre que le *nous* cérémonieux et plein de dignité des déclarations royales. Enfin, ce document porte la date : *Pontificatus nostri Anno XXV,* et la part plus que modeste que l'épiscopat assemblé a le droit d'y réclamer est représentée par ces mots : *Sacro approbante concilio.*

(1) Romæ : in Collegio urbano de Propagandâ fide, 1833.

(2) Je n'ignore pas qu'on a répondu à cela que l'on n'avait fait que suivre le précédent du concile de Latran en 1215. Mais d'abord ceci n'est aucunement prouvé, et en admettant même qu'il en fût ainsi, le mal dont nous nous plaignons consiste précisément à copier et à remettre en vigueur les actes du siècle d'Innocent III.

Et maintenant, examinons les propositions elles-mêmes. Tout d'abord vient l'infaillibilité du Pape :

« Docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus, Romanum Pontificem, cum ex cathedrâ loquitur, id est cum, omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro supremâ suâ Apostolicâ auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universâ Ecclesiâ tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in Beato Petro promissam, eâ infallibilitate pollere quâ Divinus Redemptor Ecclesiam suam in definiendâ doctrinâ de fide vel moribus instructam esse voluit : ideoque ejus romani Pontificis definitiones ex sese non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse » (1).

« Nous enseignons et déclarons comme un dogme divinement révélé que lorsque le Pontife romain parle *ex cathedrâ*, c'est-à-dire quand, exerçant ses fonctions de pasteur et de docteur de tous les chrétiens en vertu de son autorité suprême apostolique, il définit qu'une doctrine de foi ou de morale doit être acceptée par l'Église universelle, il jouit, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne de saint Pierre, de l'infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût douée quand elle définit une doctrine de foi ou de morale. Et qu'en conséquence toutes définitions émanant du Pontife romain sont irrévocables d'elles-mêmes et non point en vertu du consentement de l'Église. »

(Traduit de la version donnée dans les *Dogmatic contributions*. Dublin, O'Toole, 1870.)

Dira-t-on que l'infaillibilité du Pape n'est pro-

(1) « Constitutio de Ecclesiâ, » c. IV.

clamée qu'autant et que lorsqu'il parle *ex cathedrâ?* Sans doute cela serait une considération très-importante pour ceux à qui l'on a promis que leur conscience individuelle recueillerait des émanations du Saint-Siége les consolations et la paix d'une certitude absolue, mais il n'existe aucune définition établie et acceptée de la phrase *ex cathedrâ*, et à moins qu'ils ne s'adressent à leur propre jugement, qu'on leur a appris à mépriser et à rejeter, les fidèles n'ont aucun moyen d'en obtenir une, ni aucun guide pour les diriger dans leur choix, en présence d'une douzaine de théories que les théologiens romains se renvoient, dit-on, l'un à l'autre.

Or, tandis qu'ils sont ainsi cruellement torturés, ils ne sont aucunement protégés. Car il y a toujours une personne et une seule! qui peut déclarer sans contredit *ex cathedrâ* ce qui est *ex cathedrâ* et ce qui ne l'est point, et qui peut le déclarer quand et comme il lui plaît; cette personne, c'est le Pape lui-même. Il est bien pourvu qu'aucun de ses actes ne sera valable sans être revêtu d'un sceau, mais le sceau reste entièrement et exclusivement entre ses mains! On peut encore chercher à arguer que le Pape n'agit, après tout, qu'au moyen de sanctions qui appartiennent incontestablement au domaine religieux. Il ne se propose ni d'envahir l'Angleterre, ni de se saisir de Woolwich, ni de réduire Ports-

mouth en cendres. Au pis aller, il se contentera d'excommunier ses adversaires, comme il a excommunié le docteur von Dœllinger et tant d'autres.

Cette réponse est-elle suffisante? Faut-il que je répète que, même au milieu des ténèbres du moyen âge, ce ne fut point par l'action directe de leurs propres flottes et des armées à leur solde que les papes combattirent les rois qui se montraient indociles? Ce fut principalement au moyen d' « *interdits* » et du refus de procéder aux services religieux demandés par le peuple, refus qui était une conséquence de ces interdits quand les évêques n'étaient pas assez courageux pour se refuser à leur promulgation.

N'est-ce point ainsi que toutes les nations eurent successivement à souffrir : l'Angleterre, par exemple, sous le roi Jean; la France sous Philippe-Auguste; le royaume de Léon sous Alfonso le Noble, etc.?

D'ailleurs, on pourrait faire encore remarquer que, tout en ayant recours à leur arsenal spirituel dans un tel but, les papes ne s'abstiennent d'employer les moyens temporels que parce que cela leur est devenu impossible et parce qu'en un mot ils en sont réduits au premier par l'absence des seconds.

Une société religieuse ou une autorité religieuse

qui se sert de censures spirituelles afin d'entraver l'exécution des devoirs civils fait tout le mal qu'il est en son pouvoir de faire et, à la face même du pouvoir de l'État, s'en proclame le protecteur civil, j'allais dire le suzerain!

Enfin, répondra-t-on que l'infaillibilité ne touche qu'aux questions de foi et de morale? Seulement aux questions de morale! Parmi les casuistes romains, s'en trouvera-t-il un seul qui veuille bien nous dire quelles sont les fonctions de la vie humaine qui peuvent échapper au domaine de la morale? S'ils refusent de nous éclairer sur ce point, il nous faudra chercher ailleurs.

Dans son ouvrage intitulé : *Literature and dogma* (1), M. Matthew Arnold nous démontre délicatement (exactement comme on étudie aujourd'hui les proportions solides et aqueuses du corps humain) que de tous nos actes, quels qu'ils soient, environ 75 pour 100 rentrent dans le domaine de la « *conduite* ».

Nous pouvons supposer que la conduite et la morale ont à peu près les mêmes limites; voilà donc les trois quarts de notre existence dont nous livrons la direction à autrui. Mais qui nous garantira le dernier quart? Ce n'est certes pas saint Paul,

(1) Pages 15, 44.

car il a dit : « *Soit donc que vous mangiez ou que » vous buviez ou que vous fassiez quelque autre » chose, faites* TOUT *pour la gloire de Dieu.* » Et : » *Quelque chose que vous fassiez, soit par vos pa- » roles, soit par vos actions, faites* TOUT *au nom » du Seigneur Jésus* » (1). Non ! une telle distinction serait l'expédient honteux d'une politique frivole et superficielle ; elle serait d'ailleurs impuissante à cacher ou à couvrir l'audace de cette ambition sans frein qui, à l'arrière du trône, sinon sur le trône même, inspire les actes du Vatican.

Que m'importe, après tout, qu'il reste ou non quelques lambeaux de l'existence humaine, une partie de la lie de ma nature mortelle que je puisse soustraire aux règles et placer en dehors des limites de la morale !

J'affirme que le devoir est une autorité qui nous accompagne à tout instant de la vie, qui est à nos côtés dès notre lever et ne nous quitte même pas à notre coucher.

Le devoir n'a d'autres limites que l'action de notre intelligence ; c'est une ombre qui s'attache incessamment à nos pas, pour ne se séparer de nous que lorsque le flambeau de la vie nous échappe.

(1) Première épître de S. Paul aux Corinthiens, ch. X, verset 31, et épître aux Colossiens, ch. III, verset 17.

C'est donc la direction suprême de tout ce qui constitue nos « *devoirs* » que le Pontife romain déclare lui appartenir « *Sacro approbante concilio* »; et il proclame cette déclaration, non point comme une opinion oiseuse, superflue, discutable des écoles, mais « *cunctis fidelibus credendam et tenendam* », c'est-à-dire que tous les fidèles sont tenus d'accepter et de croire.

Au surplus, nous verrons bientôt que même si le moindre faux-fuyant fût resté possible, une autre provision des décrets y a soigneusement pourvu.

Tandis que l'infaillibilité a une portée aussi étendue qu'il peut convenir au Pape ou à ses instigateurs de la fixer, il y a une chose qui va plus loin encore, c'est sa prétention à une obéissance absolue, complète et sans réserve.

Le Pape exige cette obéissance à ses ordres dans les cas que je vais énumérer sans aucune condition, concernant l' « *ex cathedrâ* ».

Le mot retentissant « *d'infaillibilité* » a tellement fasciné l'esprit public et l'a si complétement rivé au quatrième chapitre de la Constitution « *de Ecclesiâ* » que le troisième chapitre qui le précède n'a pas reçu, je crois, la justice et l'attention qui lui sont dues.

Examinons donc ce troisième chapitre :

« *Cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent... Hæc est Catholicæ veritatis doctrina, a quâ deviare, salvâ fide atque salute, nemo potest...*

« *Docemus etiam et declaramus eum esse judicem supremum fidelium, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri : Sedis vero apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum. Neque cuiquam de ejus licere judicare judicio* » (1).

« Tous pasteurs et fidèles, de quelque rite et de quelque dignité qu'ils soient, sont obligés de se soumettre individuellement et collectivement au Pape, en vertu du devoir de la subordination hiérarchique et de la véritable obéissance, non-seulement en matière de foi et de morale, mais aussi dans tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église dans l'univers entier... C'est là la doctrine de la foi catholique, de laquelle personne ne peut dévier sans faire naufrage de sa foi et de son salut...

» De plus, nous enseignons et nous déclarons que le Pape est le juge suprême des fidèles, et que, dans tous les cas de compétence ecclésiastique, ils peuvent en appeler à son jugement, et que nul ne peut rouvrir une question décidée par le Siége apostolique, qu'il n'existe aucune autorité qui lui soit supérieure, et qu'il n'est licite pour qui que ce soit de passer jugement sur ses décisions. »

(1) « *Dogmatic Constitutions*, etc., ch. III ». Dublin, 1870, pages 30-32.

Ainsi donc, alors même que les jugements et décisions du Pape ne présentent point la garantie de son infaillibilité, ils sont sans appel et irrévocables, ils ont l'autorité de la chose jugée; il est interdit à qui que ce soit de les examiner, de les discuter, de les juger, et tous les fidèles, clergé et laïques, séparément ou collectivement, sans exception ni réserve, sont tenus de leur obéir, de les exécuter, puisque nul ne peut dévier de cette règle de la foi catholique qu'au péril de son salut!

J'avais certes raison de dire que ce troisième chapitre sur l'obéissance universelle était un rival formidable du quatrième chapitre sur l'infaillibilité.

Aux yeux d'un observateur désintéressé, il paraît même abandonner au quatrième chapitre la dignité et l'apparat, afin de mieux se réserver toute l'efficacité et toute la force.

Le quatrième chapitre nous montre le monarque mérovingien; le troisième, c'est le maire du palais carlovingien; le quatrième a une splendeur imposante et terrible; le troisième a des tenailles de fer.

Il m'importe bien peu en effet que mon supérieur se prétende ou non infaillible, du moment qu'il a le droit d'exiger de ma part une obéissance complète, une soumission absolue; or, c'est précisément ce qu'impose le Pape, même dans les questions qui ne sont pas couvertes de son infaillibilité; questions

par conséquent dans lesquelles il admet qu'il lui soit possible de se tromper, mais ne peut souffrir qu'on le lui démontre.

Puisqu'il faut lui obéir en tout, même quand il ne commande pas *ex cathedrâ*, il est déplorable que le Pape n'ait pu étendre également à toutes ses décisions l'assurance consolante qu'elles ne peuvent manquer d'être justes.

Mais à quoi bon cette répétition ostensible, cette apparente superfluité? Pourquoi les auteurs astucieux de ce projet emmêlé ont-ils cru ne pouvoir se contenter d'avoir fait voter l'infaillibilité par le Concile dans des termes non-seulement très-étendus, mais élastiques au delà de toute mesure?

C'est que s'ils n'ont pu ignorer que les questions de « foi et de morale » embrassaient l'existence humaine tout entière ou au moins tout ce qui a quelque valeur dans la vie purement individuelle, ils savaient parfaitement aussi qu'après avoir assujetti chaque fidèle, il leur restait encore à traiter avec l'État et ils s'y préparaient.

Dans l'histoire du moyen âge, cette distinction n'est pas seulement claire, elle est manifeste.

A l'exception de quelques sectes bannies, méprisées et qui, bien que se reformant de temps à autre, ne réunirent jamais qu'un très-petit nombre d'adhérents, c'est à peine s'il est question de ré-

sistance personnelle, individuelle envers le Pape.

Le protestantisme courageux du moyen âge puisa son activité presque exclusivement dans la sphère des droits publics, des intérêts des États et des peuples.

On ne saurait, je crois, attacher trop d'importance à ce fait, car c'est la racine même et pour ainsi dire le noyau de la question actuelle. La servitude individuelle, quelque abjecte qu'elle soit, ne suffit plus à l'ambition déréglée du parti qui domine aujourd'hui l'Église latine; il lui faut encore l'esclavage de l'État.

N. S. Jésus-Christ a reconnu et proclamé la distinction qui existe entre la sphère de l'autorité civile et celle de l'Église. Il n'a dans aucun de ses enseignements donné à entendre que l'autorité spirituelle pût jamais avoir le droit de disposer de la force physique et de contrôler dans la sphère qui lui est propre l'autorité qui est seule responsable de la paix extérieure, de l'ordre et de la sécurité des sociétés civilisées.

Seule, entre toutes les Églises chrétiennes, l'Église romaine eut à la fois l'orgueil et le malheur de recourir à un usage illimité (autant que cela lui fut possible) d'instruments terrestres et de moyens mondains pour atteindre un but spirituel.

On vient de voir quelles assurances furent prodi-

guées à notre pays et à son Parlement en 1826; comment on affirma les droits absolus et indivisibles du pouvoir civil et la séparation des deux juridictions.

Le « Syllabus et l'Encyclique » avaient à la longue détruit tout cela autant qu'il était possible au Pape de le détruire; il ne restait plus, pour en achever le renversement et la ruine, qu'à obtenir le concours d'un concile complaisant.

L'œuvre est maintenant complète.

Dans la crainte que l'on ne prétendît que la suprématie papale en matière de foi et de morale, sa domination absolue sur la foi et la conduite individuelles, ne s'étendaient pas à l'action collective des hommes formant un État, une nation, un Parlement, un gouvernement, en un mot l'autorité civile, on a imaginé une troisième sphère, non plus cette fois pour l'assertion abstraite de l'infaillibilité, mais pour le droit bien autrement pratique et décisif à l'obéissance absolue.

Voilà ce qui fait l'importance réelle du troisième chapitre auquel je m'efforce de rendre une tardive justice.

Relisons une fois de plus ses expressions brèves, mais significatives :

« *Non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent.* »

Ainsi on nous déclare hautement et fièrement que nous devons au Pape, au péril de notre salut éternel, une obéissance sans réserve, non-seulement en matière de foi et de morale, mais dans tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église dans le monde entier.

On enfouit ainsi dans le filet papal toute une multitude de faits et de systèmes de gouvernements qui dominent, quoique à des degrés divers, les différentes nations de l'univers.

Même aux États-Unis d'Amérique, où la séparation de l'Église et de l'État est considérée comme complète, on pourrait rédiger un long catalogue des sujets qui ressortent du domaine et de l'autorité de l'État, mais qui affectent incontestablement le gouvernement de l'Église; par exemple : les mariages, les funérailles, l'instruction publique, la discipline des prisons, les blasphèmes, l'assistance publique, l'incorporation des biens de mainmorte, les donations religieuses, les vœux de célibat et d'obéissance, etc.

En Europe le cercle est bien plus étendu encore, les points de contact et d'entrelacement sont presque innombrables. Cependant dans toute question où il conviendra au Pape de déclarer qu'il s'agit de foi, de morale, ou du gouvernement de l'Église, il exige de tous les catholiques, au péril de leur salut

éternel, une obéissance absolue et sans réserve, et cela avec l'approbation d'un concile, sans aucun doute œcuménique au point de vue romain!

Il semble qu'on n'ait pas encore jugé prudent d'obtenir du concile l'approbation et le vote formel du Syllabus et de l'Encyclique. Ce dernier exploit sera probablement le résultat d'une de ses séances futures.

En attendant, il est bon de se rappeler que le Pontife qui se proclame si arrogamment le maître absolu de tout ce qui se rattache à la discipline et au gouvernement de l'Église aussi bien qu'aux questions de foi et de conduite est le même Pape qui dans le cours de son règne a condamné et anathématisé la liberté de discussion écrite ou orale, la liberté de la presse, la tolérance des dissidences religieuses, la liberté de conscience, l'étude des questions civiles, historiques et philosophiques en dehors du contrôle de l'autorité ecclésiastique, le mariage séparé de la consécration sacramentelle, et la définition par l'État des droits civils, « *Jura* » de l'Église; que c'est le même Pape qui a réclamé pour l'Église le droit de définir et de fixer ses propres droits civils, en même temps qu'un droit divin à ses immunités civiles, et le droit de maintenir ses prétentions par la force; qu'enfin c'est le même Pape qui a fièrement déclaré que les Papes du moyen âge

avec leurs conciles n'avaient jamais usurpé ou envahi les droits des princes, comme, par exemple, Grégoire VII ceux de l'empereur Henri IV; Innocent III ceux de Raymond de Toulouse; Paul III en déposant Henri VIII; ou Pie V en remplissant le même office paternel envers la reine Élisabeth.

Je soutiens donc que ma quatrième proposition est prouvée et que l'Angleterre a le droit de demander et de savoir comment ses sujets catholiques peuvent concilier l'obéissance absolue exigée par le Pape et le concile du Vatican avec l'intégrité de la loyauté civile.

J'ai démontré que le chef de l'Église catholique, qui est incontestablement investi de l'autorité de cette Église et dont les actes ont reçu la sanction la plus élevée, puisqu'ils ont été supportés, approuvés et publiés par toute la hiérarchie catholique; j'ai démontré, dis-je, que le Pape exige de tous les catholiques une obéissance entière, absolue, sans réserve à tout ce qu'il peut lui convenir de décider, non-seulement concernant leur foi et leur conduite individuelle, mais encore tout ce qui peut se rattacher de près ou de loin au gouvernement et à la discipline de l'Église.

J'ai démontré qu'un grand nombre de ces questions appartiennent à l'autorité de l'État, agissant au nom et dans l'intérêt de tous les ci-

toyens et non point d'une section ou d'une secte.

J'ai démontré que, pour éviter tout malentendu, le Pape s'arroge le droit exclusif de fixer d'une manière suprême les limites de sa propre autorité et qu'il les a définies dans des documents authentiques, de telle sorte qu'elles couvrent, autorisent et justifient n'importe quelle usurpation de l'autorité civile.

Enfin j'ai démontré que cette nouvelle version des principes de l'Église papale oblige d'une manière inexorable tous les catholiques à se soumettre à ces prétentions exorbitantes, sans que la moindre réserve leur permette de se réfugier dans les obligations qu'ils doivent à leur patrie et à l'État, c'est-à-dire à l'autorité législative, administrative et gouvernementale.

Dans de semblables circonstances, je ne crois point trop leur demander lorsque, suppliant mes concitoyens catholiques de confirmer l'opinion que nous avons d'eux, je les adjure de rejeter de la manière et dans les termes qu'ils jugeront convenables les imputations présomptives sur leur loyauté civile, sur leur soumission loyale et patriotique à l'autorité civile et sur l'accomplissement loyal de leurs devoirs de citoyens, imputations que leurs chefs ecclésiastiques à Rome, agissant dans la plénitude de leur autocratie, paraissent avoir soulevées.

Je ne fais en cela que demander aux catholiques de ratifier et exécuter les engagements contractés et les promesses faites en leur nom par leurs évêques, leurs parrains politiques en 1825.

Je ne leur ferai point l'injure de suggérer ce que leur pays a le droit d'attendre d'eux ; cela serait de ma part une impertinence gratuite et inutile.

Si j'ai prouvé la justesse de mon argument, il me suffira d'indiquer ce qui est devenu nécessaire et ce qui serait inutile.

Ce qui serait inutile ce sont des assertions vagues et générales, quelque sincères qu'elles pussent être et quel que soit leur caractère.

Ce qui est devenu nécessaire, c'est de nous démontrer de la manière la plus catégorique, la plus claire et la plus convaincante :

1° Soit que ni au nom de la foi, ni au nom de la morale, ni au nom du gouvernement et de la discipline de l'Église, le Pape de Rome n'a le pouvoir, en vertu de l'autorité que les décrets du Vatican lui ont attribuée, d'exiger des catholiques une obéissance telle qu'elle entaille et affaiblisse l'intégrité de leurs devoirs de citoyens.

2° Ou bien qu'ils rejetteront et repousseront toutes demandes de cette nature dans tous les cas où elles se produiraient, même basées sur les définitions du Vatican, exactement comme Mgr Doyle

répondit franchement lorsqu'on lui demanda ce que ferait le clergé catholique si le Pape s'immisçait dans les questions religieuses du pays (1).

« Ce qu'il en résulterait, c'est que nous lui ferions une opposition indomptable à l'aide de tous les moyens en notre pouvoir, même par l'exercice de notre autorité spirituelle. »

En l'absence de déclarations explicites sur ces points, la conclusion logique qui résulte forcément des documents que j'ai examinés me paraît être :

I. Que le Pape, autorisé par son concile, s'arroge le domaine : *a*) de la foi ; *b*) de la morale ; *c*) de tout ce qui se rattache au gouvernement et à la discipline de l'Église ;

II. Qu'il s'arroge également et exclusivement le pouvoir de fixer les limites de ces domaines ;

III. Qu'il ne les sépare par aucune ligne reconnue et intelligible des domaines de la loyauté civile et des devoirs des citoyens ;

IV. Que conséquemment à l'avenir et depuis le mois de juillet 1870, il exige, en vertu de l'autorité la plus indiscutable, de chacun des *convertis* et des membres de son Église, « qu'ils placent leur loyauté et leurs devoirs de citoyens à la merci d'autrui, » c'est-à-dire de lui-même !

(1) Report, 18 mars 1826, page 191.

V

MES PROPOSITIONS UNE FOIS PROUVÉES, ONT-ELLES UNE IMPORTANCE ACTUELLE, IMMÉDIATE?

Mais si j'ai démontré l'exactitude de mes assertions et de mes déductions, leur caractère en rendait-il la publication nécessaire ?

On ne saurait nier, je le crains bien, que les prétentions que je viens d'examiner ont été avancées et soutenues.

On ne saurait non plus nier que quelques-uns des évêques qui gouvernent en matière spirituelle plus de cinq millions de citoyens (soit près d'un sixième de la population) du Royaume-Uni, ont défendu et encouragé, et que tous sans exception ont accepté les décisions en question.

Un des principes qui ont réglé ma vie publique a été, non de susciter, mais de dissiper les alarmes qui, de temps à autre, ont excité et troublé l'esprit public. Je ne viens donc point prétendre que la cour

de Rome puisse, en nous créant des ennemis à l'étranger ou en fomentant des trahisons domestiques, agiter les rivages pacifiques de l'Angleterre.

Mais quoique de telles craintes puissent être chimériques, il serait bien plus chimérique encore de supposer pour un moment que le Pape a exhumé à la fin du XIXe siècle les prétentions de Grégoire VII, d'Innocent III, et de Boniface VIII, comme on arrache de hideuses momies à leurs sarcophages égyptiens, soit dans l'intérêt de l'archéologie ou sans aucun but pratique et défini.

Étant tout à la fois rationnels et raisonnables, nous pouvons accepter comme un fait certain que ces étonnantes réassertions n'ont été paradées devant l'univers que dans un but clairement conçu et défini d'avance... Quel est donc ce but?

Je suis prêt à admettre qu'il est partiellement théologique.

Il y eut toujours et il existe encore aujourd'hui un certain nombre d'hommes à qui je me garderai bien de refuser la justice qui leur est due, qui se laissent tristement séduire par la tentation de faire face à leurs responsabilités spirituelles *par procuration*, et cela surtout aux époques de commotions religieuses.

De même que ces maisons à réclames qui font des affaires bien moins en proportion de la solidité de

leurs ressources qu'en raison du caractère grandiose de leurs étalages et de leurs annonces, ainsi l'audace théologique qui avance des prétentions si outrées, alors même qu'elle éloignerait d'elle la grande masse du genre humain, ne peut manquer d'amener des résultats profitables en élargissant certains cercles d'adhérents tout dévoués.

Deux motifs tout spéciaux d'encouragement s'offraient de nos jours à cette entreprise : le premier consistait dans le penchant, évident quoique inavoué, d'un certain nombre de personnes, en dehors de l'Église romaine, vers l'exaltation indue du pouvoir ecclésiastique.

L'autre motif était la réaction que ne peuvent manquer de produire en faveur de toute superstition l'audace remarquable des publications antichrétiennes de notre époque, et l'inconsistance des spéculations destructives que le public suit avec tant d'activité.

Mais cela n'explique encore que très-imparfaitement les mesures adoptées par la Cour de Rome.

Les appétits spirituels les plus morbides et les plus insatiables auraient dû se trouver entièrement satisfaits de décréter l'infaillibilité en matière de foi et de croyance, la prérogative des miracles et la domination du monde invisible.

En réalité, il eût suffi, pour accomplir cette fin, d'avoir recours aux foudres salmonéennes (1).

Dum flammas Jovis, et sonitus imitatur Olympi (2).

On eût pu en venir à bout, au moyen de quelques Tetzels, judicieusement distribués par toute l'Europe.

La question reste donc à résoudre : Pourquoi la Cour de Rome, qui ne perd jamais de vue la politique, a-t-elle formulé des demandes si formidables, pourquoi a-t-elle réclamé un pouvoir vulgaire et matériel dans la sphère qui est visible à tous, c'est-à-dire au sein de la société moderne, où elle devait s'attendre à recevoir des coups aussi durs que ceux qu'elle entendait lui porter ?

Ce n'a pu être qu'en vue de quelque objet politique de la nature la plus tangible, qu'elle a pu sciemment accepter les risques d'une irruption si téméraire dans le domaine civil.

Car c'est bien vraiment de sa part une audacieuse invasion ! n'est-il pas évident que dans la plupart des nations de l'Europe bien plus encore que parmi nous, la simple affirmation de principes qui établissent une exemption des devoirs civils ou

(1) Salmonée, roi de Thessalie, ayant voulu se faire rendre les honneurs divins, fut foudroyé par Jupiter. (Mythologie.)
(*Note du traducteur.*)

(2) Æneid., VI, 586

« Je vis (dans l'enfer) Salmonée, souffrant des tortures inouïes, » pour avoir osé imiter les flammes de Jupiter et les sons de l'Olympe. »

qui s'opposent à leur accomplissement, tend à produire des luttes politiques et des dangers de la nature la plus matérielle et la plus palpable?

N'en avons-nous pas un exemple triomphant dans la lutte qui se poursuit en ce moment en Allemagne? Je n'ai pas le droit d'exprimer une opinion sur les détails de cette lutte. Les institutions allemandes et la valeur relative de la liberté individuelle et de l'autorité de l'État diffèrent matériellement des nôtres.

Mais je n'irai pas trop loin en affirmant:

1° Qu'il ne s'agit pas seulement de la Prusse dans cette querelle.

Ailleurs aussi la question est mûre, quoique la discussion en soit ajournée. Dans d'autres États, en Autriche, par exemple, on a récemment voté des lois qui entraînent à peu près les mêmes conséquences que les lois Falck ont produites.

Toutefois la Cour romaine possède dans la perfection l'art d'attendre et elle a adopté la sage maxime de ne combattre qu'un seul ennemi à la fois.

2° Si j'ai représenté exactement les prétentions émanées du Vatican, il est difficile de contester que ces prétentions et l'autorité qui les a produites sont responsables au premier chef, devant Dieu et devant l'histoire, des peines et des dangers quels qu'ils soient, inséparables du conflit actuel entre les décrets romains et les décrets allemands.

Or, l'on peut aujourd'hui appliquer avec vérité à l'Allemagne ce que l'on a dit avec non moins de justice de la France : Quand l'Allemagne est inquiète et troublée, l'Europe ne saurait être ni tranquille ni rassurée !

Je serais moins inquiet sur ce point si le Souverain Pontife actuel eût reconnu franchement les changements que les événements de 1870 ont apportés dans sa position et si, dans des termes aussi clairs, sinon aussi emphatiques que ceux dont il s'est servi pour proscrire la civilisation moderne, il eût donné à l'Europe l'assurance qu'il ne chercherait point à rétablir par le sang et la violence le pouvoir temporel de l'Église.

On conçoit facilement que sa bienveillance personnelle non moins que son patriotisme eussent dû lui faire adopter individuellement une ligne de conduite qui eût été si humaine, et j'ajouterai, si l'on veut bien ne point me taxer de présomption, si prudente.

En effet, les gouvernements qui se sont succédé en Italie, agissant avec ce qu'un Anglais nommerait une somptueuse prodigalité, ont transmis toute l'autorité, tous les pouvoirs et tous les priviléges de la monarchie, non point à l'Église nationale afin de contribuer à la réunion, au rétablissement des anciens éléments populaires constituant son autono-

mie, mais au « Saint-Siége » qui en profite pour établir un despotisme ecclésiastique absolu et pour détruire jusqu'aux moindres vestiges d'indépendance.

Cette manière d'agir, qu'il est si difficile à un étranger d'apprécier ou même de justifier, loin de produire une conciliation réciproque, n'a amené que des volées incessantes de dénonciations et de récriminations.

Quand on compare le ton de ces dénonciations et de ces récriminations avec le langage des organes autorisés et favorisés du « Saint-Siége » dans la presse et celui du parti ultramontain (maintenant le seul parti légitime dans l'Église latine), d'un bout à l'autre de l'Europe, on est forcé d'arriver à la conclusion, non moins douloureuse que révoltante, que l'idée fixe et irrévocable des instigateurs secrets de la politique romaine, c'est de saisir la première occasion favorable pour essayer de rétablir par la force le trône temporel de la Papauté, dût son érection n'être possible que sur les ruines de la cité et parmi les cadavres blanchis du peuple (1).

Il est difficile de réaliser; en vérité on se refuse à considérer les résultats qu'entraînerait une telle entreprise; mais l'existence au moment actuel d'une politique semblable même limitée à une idée est en

(1) Voir appendice C; voir aussi le discours du prince de Bismark dans la séance du Parlement allemand, du 6 décembre 1874.

soi un mal de la plus grande portée et du plus mauvais augure.

Je n'hésite pas à déclarer qu'elle tend à encourager une confusion et une agitation générales en offrant une prime aux guerres européennes.

Il serait, selon moi, non-seulement du dernier pessimisme, mais encore de la plus haute absurdité, d'imaginer qu'un tel projet pût réussir de nos jours; mais, d'un autre côté, il serait difficile d'exagérer l'influence qu'il pourrait avoir en produisant et en exaspérant des querelles internationales.

Il pourrait même, jusqu'à un certain point, troubler et paralyser l'action des gouvernements qui interviendraient de la manière la plus désintéressée et dans le seul but de maintenir ou de rétablir la paix générale.

Si la puissance funeste exprimée par la phrase: *Curia Romana*, et dont la force historique est assez exactement reproduite par l'équivalent anglais: *Cour de Rome*, nourrit réellement cette intention, elle compte sans aucun doute sur le support d'un parti organisé et dévoué dans chacun des États de l'univers entier.

Elle compte sans doute que, partout où ce parti commandera la balance du pouvoir politique, il organisera une intervention en sa faveur, et que là où il

est en minorité, il s'efforcera d'obtenir la neutralité.

En attendant, la paix de l'Europe peut se trouver menacée et les devoirs de l'Angleterre elle-même (comme faisant partie de la police des nations) peuvent aussi se trouver mis en question ; il serait donc très-intéressant de connaître l'attitude mentale de nos concitoyens catholiques en Angleterre et en Irlande concernant cette question.

Or il me semble que nous avons le droit de solliciter des renseignements sur ce point, car il est impossible de contester que le pouvoir temporel du Pape ne rentre dans la signification réelle des expressions du Vatican, énumérant les sujets sur lesquels le Pape a le droit d'exiger une obéissance absolue de la part des fidèles sous la plus terrible de toutes les sanctions.

Il se pourrait même que nous eussions ici la clef de l'agrandissement de la sphère de l'obéissance, au delà des limites de l'infaillibité et de l'introduction de cette phrase remarquable : *ad disciplinam et regimen Ecclesiæ !*

Pour tout homme impartial, il est impossible de nier que la question du pouvoir temporel ne se rattache d'une manière évidente à la discipline et au gouvernement de l'Église, et ne s'y rattache, j'ose ajouter, d'une manière très-pernicieuse, quoiqu'un grand nombre de catholiques, jusqu'à une époque

toute récente, l'aient cru avantageux, utile et même essentiel.

A-t-on oublié que même le comte de Montalembert, dont les opinions politiques étaient généralement libérales, n'hésita point à déclarer que les millions de catholiques répandus dans l'univers entier étaient *associés* ou *intéressés* à un titre égal avec les habitants de l'État de l'Église dans leur gouvernement civil et, comme ils constituaient la vaste majorité, avaient naturellement le droit de leur imposer le gouvernement du Pape !

On ne discutait pas, il y a vingt-cinq ans, la prétention des puissances « catholiques », qui se croyaient seules intéressées dans la question des États de l'Église : cette doctrine, je dois l'avouer, m'a toujours paru inintelligible, et elle est aujourd'hui abandonnée sans retour et irréparablement surannée.

Mgr Manning, archevêque catholique de Westminster, qui est le chef de l'Église papale en Angleterre et dont on croit le *ton* ecclésiastique en parfait accord avec celui du Vatican, n'a pas cru aller trop loin en disant que l'ordre civil de toute la chrétienté était l'œuvre et le fruit du pouvoir temporel du Pape et que le pouvoir temporel en était la clef de voûte ; que « les lois des nations tomberaient immédiatement en ruines si le pouvoir temporel était »

» détruit ; que le pouvoir de déposer les rois avait » enseigné l'obéissance aux sujets et la clémence » aux princes (1) ».

L'archevêque est allé plus loin : il a élevé le pouvoir temporel au rang d'une doctrine nécessaire ; nous citons ses propres paroles :

« L'Église catholique ne peut garder le silence. » Elle ne peut rester en repos ; elle ne peut cesser » de prêcher les doctrines de la Révélation, qui ne » sont pas limitées à la Sainte-Trinité et à l'Incar- » nation, mais qui embrassent les sept sacrements, » l'infaillibilité de l'Église de Dieu et la nécessité de » l'Unité et de la Souveraineté temporelle et spiri- » tuelle du Saint-Père (2). »

Je n'ai jamais, quant à moi, entendu dire que l'ouvrage contenant ce passage remarquable eût été placé à l'*Index prohibitorum Librorum*. Au contraire, l'écrivain distingué auquel j'emprunte les lignes qui précèdent fut placé, aussitôt que cela devint possible, à la tête de l'épiscopat catholique en Angleterre et d'environ un million d'âmes, formant la population catholique de la Grande-Bretagne.

(1) *Three lectures on the temporal sovereignty of the popes*. 1860, pages 34, 46, 47, 58, 59, 63.

(2) *The present Crisis of the Holy See*, par H. E. Manning, D. D. London, 1861, page 73.

D'ailleurs, les oracles émanés plus récemment de la même source ne sont pas descendus du niveau élevé des déclarations citées plus haut.

On peut même les considérer comme le commentaire autorisé des déclarations récentes du Pape et du Concile, et ils prouvent combien j'étais loin d'exagérer ou d'amplifier, au début de cet ouvrage, la portée de ces déclarations.

Ils établissent ce point capital: le droit que le Pape s'arroge de définir les limites qui séparent les deux puissances rivales: l'Église et l'État; droit que l'archevêque prend, à juste titre, comme le véritable critérium de la suprématie.

Je cite encore les paroles de Mgr Manning:

« Si donc le pouvoir civil n'a point le droit de fixer les limites du pouvoir spirituel, et si le pouvoir spirituel a le droit de définir avec une certitude toute divine ses propres limites, ce dernier est évidemment suprême. — Ou, en d'autres termes, le pouvoir spirituel connaît avec une certitude toute divine les limites de sa propre juridiction, et il connaît conséquemment les limites et la compétence du pouvoir civil; il est donc suprême en matière de religion et de conscience. Je ne vois point comment on peut nier cela sans nier le christianisme. Or, s'il en est ainsi, ce n'est rien moins que la doctrine de la bulle *Unam sanctam* (1), la doctrine du Syllabus et du Concile du Vatican. C'est en un mot l'ultramontanisme; car ce terme ne signifie rien de plus ni rien de moins. L'Église

(1) Voir, à propos de la Bulle *Unam Sanctam*, l'essai déjà cité de Mgr Doyle, qui la qualifie *une des plus atroces*.

est donc distincte et suprême. Examinons maintenant en quoi consiste sa suprématie. Toute puissance qui est indépendante et *peut seule fixer les limites de sa propre juridiction et par conséquent fixer les limites de toutes les autres, est, ipso facto, suprême* (1). Mais l'Eglise de Jésus-Christ, dans la sphère de la révélation, de la foi, de la morale, est tout cela ou elle n'est rien, moins que rien, elle devient une imposture et une usurpation, c'est-à-dire qu'elle est le Christ ou l'Antechrist (2) ».

Mais ceux de mes lecteurs qui veulent se rendre compte de la portée réelle des déclarations du Pape et des décrets du Vatican, comme les ecclésiastiques les plus favorisés les comprennent, doivent lire d'un bout à l'autre la brochure de Mgr Manning. Je ne fais, pour ma part, aucune difficulté d'avouer que l'interprétation que je viens de citer me paraît, autant que je suis capable d'en juger, la seule naturelle, légitime et inévitable. Ces lecteurs se convaincront facilement, en lisant le traité en question, que quelles que soient les demandes qui pourront se produire dans l'avenir et dans n'importe quelles circonstances, il nous sera impossible de plaider avec justice qu'elles se produisent à l'improviste et sans que l'on pût s'y attendre et s'y préparer.

(1) Les italiques ne sont point dans l'original.
(2) *Cesarism and Ultramontanism*, par Mgr Manning, 1874, pages 35-36.

D'un autre côté, il y a des millions de protestants en Angleterre qui tomberaient d'accord avec Mgr Manning s'il nous disait simplement qu'on ne doit ni chercher la vérité dans la bouche de l'État, ni la sacrifier à ses ordres ; mais ces millions ajouteraient qu'en retour l'État, étant seul responsable de l'ordre extérieur dans le monde, a seul le droit de déterminer et de décréter d'une manière absolue et suprême ce qui est nécessaire et obligatoire dans la sphère de cet ordre extérieur.

J'ai donc démontré l'existence et la réalité des prétentions du Vatican, spécialement de celles que l'on a justement considérées comme les plus menaçantes ; j'ai de plus prouvé leur importance actuelle et immédiate.

J'ai démontré qu'il est essentiel qu'elles soient généralement connues, comprises clairement et examinées attentivement au point de vue purement civil, puisqu'il est certain qu'elles envahissent sur une multitude de points la sphère civile et paraissent même devoir exercer une influence très-considérable et très-prochaine sur la paix future et la sécurité de la chrétienté.

VI

DEVAIS-JE ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE CETTE PUBLICATION?

Il me reste à examiner la moins importante de mes questions, c'est-à-dire s'il était convenable, mes assertions une fois prouvées et leur importance immédiate étant démontrée, que je me rendisse responsable de leur publication? J'espère que mes lecteurs voudront bien excuser la teinte d'égoïsme qu'ils pourraient reprocher à cette portion nécessairement secondaire de mes remarques.

Pendant trente ans, sous les circonstances les plus diverses, étant au pouvoir aussi bien qu'en ma qualité de membre indépendant du Parlement, étant en majorité aussi bien que siégeant avec la minorité, et pendant la plus grande partie de cette période (1), représentant l'Université d'Oxford (principalement composée de membres du clergé

(1) 1847 - 1865

citoyens catholiques qui sont, je le proclame hautement, aussi bons citoyens que moi-même, admettront que la question que j'ai discutée n'est ni frivole ni oiseuse, mais qu'elle est digne au contraire de toute leur attention.

Je ne dois pas non plus omettre d'expliquer pourquoi, jusqu'à une date toute récente, j'ai cru généralement devoir laisser à tout autre qui eût pu se sentir disposé à s'en faire un devoir, le soin de discuter cette question en détail.

Le grand changement qui paraît s'être opéré dans la position des catholiques comme citoyens a reçu son couronnement complet et est entré en pleine opération au mois de juillet 1870, au moyen des actes ou soi-disant décrets du concile du Vatican.

Jusqu'alors, l'opinion des catholiques sur toutes les questions affectant la liberté civile, quoique partiellement et quelquefois largement intimidée, était libre partout, et toutes les fois qu'elle était déterminée, résolue.

Au moyen âge, on étouffa souvent l'hérésie dans le sang ; cependant le principe de liberté tint bon dans tous les États cisalpins, qui tous refusèrent de laisser détruire leur existence nationale.

Il arriva même fréquemment que les évêques et les prêtres de ces divers États devinrent les champions de ces dons précieux et inestimables.

anglican), j'ai, de concert avec d'autres, travaillé à maintenir, à défendre et à étendre les droits de mes concitoyens catholiques.

Le parti libéral anglais, avec lequel j'ai généralement agi en commun, a souffert, et plus d'une fois a souffert énormément dans l'opinion publique et dans son influence politique, par suite du préjugé répandu dans le public contre l'ardeur avec laquelle il supportait ces vues.

D'un autre côté, ce parti a toujours été l'objet de l'antipathie la plus prononcée de la cour de Rome, en raison de son attachement inaltérable (je l'espère) à l'indépendance et à la liberté italiennes.

J'ai plus d'une fois, parlant au nom de ce parti, fait des recommandations qui ont pu avoir pour effet d'encourager l'imputation dont je viens de parler, quoiqu'elles ne la justifient point ; en tous cas, il est certain qu'elle a existé.

Je crois donc que tandis que je devais à la société en général d'avoir le courage de publier ce que je viens de démontrer, je ne le devais pas moins au parti auquel je suis loyalement attaché et que j'ai pu ainsi contribuer à endommager dans l'opinion publique.

En remplissant ce devoir, je me suis efforcé d'agir non en théologien mais en bon citoyen, en homme espérant qu'un grand nombre de ses amis et con-

Les constitutions de Clarendon, anathématisées du haut du trône papal, furent l'œuvre des évêques catholiques anglais. Etienne Langton, nommé directement par le pape Innocent III (par un abus de pouvoir extraordinaire) au siége de Cantorbéry, se mit à la tête des barons d'Angleterre pour arracher au roi Jean, ce misérable jouet du Pape, le plus mauvais et le plus vil de tous les souverains, la *Magna Charta* que le Pape couvrit immédiatement de ses anathèmes.

Au règne d'Henri VIII, ce fut Tunstal, évêque catholique de Durham, qui le premier écrivit contre la domination papale. Gardiner imita l'exemple de Tunstal, et ce ne fut pas même sous Cranmer, mais sous son prédécesseur Warham (que l'on n'a certes jamais soupçonné d'hérésie), que le clergé national vota la reconnaissance de la suprématie royale.

Quelque énergique, impérieux et arrogant que fût le parti papal avancé à ces différentes époques, il rencontra une résistance courageuse, invincible.

Trois fois dans l'histoire, il sembla que ce que nous pourrions appeler le parti constitutionnel dans l'Église fut sur le point de triompher : 1° à l'époque du concile de Constance; 2° quand l'épiscopat français fut en lutte avec le pape Innocent XI; 3° quand Clément XIV écrasa les ennemis les plus

acharnés, les plus mortels que la liberté morale et mentale ait jamais eu à combattre.

Mais, depuis juillet 1870, cet état de choses a disparu et l'arrêt de mort de ce parti constitutionnel a été signé, scellé et promulgué en due forme.

Avant cette époque, quoique je me fusse servi d'expressions indiquant suffisamment la tendance des événements dans la grande Église latine, j'avais néanmoins, depuis bien des années, senti que le premier et le plus absolu des devoirs du Parlement anglais consistait, quoique Rome pût faire ou dire, à accorder à l'Irlande tout ce à quoi elle avait droit, en matière de conscience et d'égalité civile, et ainsi à se mettre en état d'en appeler à l'opinion impartiale du monde civilisé.

Loin de voir dans mes actes ce que quelques personnes crurent y voir, un esprit de soumission dénuée de dignité, il me parut que c'était là la seule conduite qui convînt à la dignité et à l'honneur de mon pays.

Tant que cette dette resta impayée, avant et depuis 1870, je ne crus point avoir le droit d'ouvrir publiquement une discussion qui ne pouvait manquer d'être passionnée, à propos d'une question d'importance future plutôt que présente.

Je craignais de créer des préjugés qui eussent empêché l'accomplissement de notre devoir actuel

et qui eussent nui, d'une manière incalculable, à la Grande-Bretagne, non moins qu'à l'Irlande, aux membres de l'Église anglicane et des religions dissidentes, non moins qu'aux adhérents de la communion papale, en retardant l'acquit par le Parlement de la dette nationale de justice envers l'Irlande.

Quand le Parlement eut passé la loi ecclésiastique de 1869 (1) et la loi de 1870 sur la propriété foncière en Irlande, il ne restait plus qu'une seule question à vider, au point de vue de l'équité impériale, c'était la question de l'enseignement supérieur en Irlande.

Je suis d'avis que la majorité libérale de la Chambre des Communes et le gouvernement auquel j'avais l'honneur et la satisfaction d'appartenir ont offert le paiement intégral de cette portion de la dette nationale par le projet de loi sur l'Université irlandaise, en février 1873.

Un certain nombre de personnes ont même pensé que le paiement était excessif, mais c'est là une question qu'il ne convient évidemment en aucune façon de discuter ici.

Cependant l'épiscopat catholique d'Irlande jugea à propos de faire rejeter cette mesure, au moyen

(1) Cette loi supprima l'Église protestante en Irlande, comme religion de l'État, et la plaça au niveau légal de l'Église catholique en Irlande. *(Note du traducteur.)*

de l'influence directe que les évêques exerçaient sur un certain nombre de députés irlandais, et au moyen de la tentation qu'ils offrirent ainsi, ou, pour me servir d'une expression familière, de l'amorce qu'ils tendirent pour obtenir le support de l'opposition *tory*.

Leurs efforts furent couronnés d'un succès complet.

Depuis lors j'ai senti que la situation n'était plus la même et qu'il était nécessaire d'entrer par des explications convenables dans des questions importantes.

La dette envers l'Irlande a été payée, mais il en restait une envers la nation anglaise, et cette dernière devint le devoir du moment.

Il est évident que tant que je continuais à être premier ministre, je ne pouvais considérer comme convenable de ma part de commencer une grande discussion politique sur une question générale, et j'ajoute qu'aucun de mes collègues ne se fût plus que moi senti disposé à courir le risque d'agiter les passions populaires par un appel vulgaire et dénué d'explications.

Mais toutes les difficultés produites par les limites nécessaires de ma position officielle ont maintenant disparu.

VII

DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'AVENIR.

Je ne puis conclure ces observations sans répondre d'avance à une question qu'elles suggèrent : « Est-ce donc là, me demandera-t-on, une rétractation et un regret ? et quelle conduite politique » recommandez-vous pour l'avenir ? »

Ma réponse sera brève et claire :

De tout ce que le parti libéral a accompli et a défendu, en établissant l'égalité civile pleine et entière des catholiques en Angleterre, je ne regrette rien, je ne rétracte rien !

Il est certainement déplorable qu'une Église dont les principes de soumission à l'autorité civile sont si corrupteurs de toute patriotique loyauté, ait, depuis une trentaine d'années, étendu son influence sur les classes élevées de la société anglaise ; cela constitue réellement une calamité politique quand on réfléchit à la facilité indue avec laquelle cette

Église a changé d'attitude et de langage après l'acte d'émancipation; conduite que l'on ne peut comparer qu'à celle d'un acteur ayant à jouer plusieurs rôles dans une même pièce.

Comme on pouvait s'y attendre, les conquêtes du clergé catholique ont eu lieu principalement parmi les femmes; mais il est certain que le nombre des hommes qu'il a *convertis* ou plutôt qu'il a rendus captifs n'a point été sans importance.

Or, il est incontestable que chacune de ces sécessions a le caractère d'une séparation morale et sociale; la brèche est plus ou moins large selon les variétés de mérite individuel, mais elle est généralement irréparable.

Trop souvent la conscience du néophyte se fait connaître par ces mots qui sont devenus notoires : « Catholique d'abord, Anglais ensuite! » paroles qui, à vrai dire, ne contiennent rien de plus qu'une proposition dont l'exactitude peut se passer de preuve, car il est évidemment du devoir de tout chrétien de placer sa religion dans son for intérieur même avant son pays; mais cette déclaration acquiert une tout autre portée quand on l'interprète comme le fait son auteur.

Elle signifie alors que le « converti » entend, dans le cas où une lutte s'engagerait entre la Reine et le Pape, suivre le Pape et laisser la Reine pour-

voir à sa propre sûreté, ce que, fort heureusement, elle est parfaitement capable de faire.

Il est à remarquer que généralement, lorsqu'un changement d'opinion se produit dans les classes supérieures en Angleterre, il correspond à un mouvement analogue parmi les masses; mais ici il en est tout autrement.

Le bruit s'est bien répandu que le nombre des catholiques en proportion de la population avait augmenté dans le Royaume-Uni, spécialement en Angleterre; mais ces rumeurs sont réfutées par des statistiques authentiques.

Le nombre des mariages catholiques que l'on peut accepter comme concluant et qui en 1854 était de 4,89 pour cent du nombre total des mariages dans le Royaume-Uni, ne s'élevait plus qu'à 4,62 pour cent en 1859; il tomba à 4,09 pour cent en 1869 et à 4,02 pour cent en 1871.

Il y a quelque chose d'au moins très-anormal dans un agrandissement partiel, limité aux riches et aux nobles, tandis que le *peuple* ne se laisse attirer dans le camp romain par aucun enchantement.

A l'origine, l'Évangile s'adressait spécialement aux pauvres, mais l'Évangile de Rome au XIXe siècle brigue une destination toute différente et beaucoup moins humble. Si l'autorité du Pape en Angleterre ne s'exerce pas sur un plus grand nombre d'âmes,

elle couvre certainement un plus grand nombre d'arpents.

Toutefois le pays a pu subir, sans en souffrir, la séparation d'un certain nombre de « grands seigneurs » ou de « propriétaires » ; aussi, je ne doute point qu'il ne survive également à « l'agression » nouvelle et très-réelle des principes promulgués par l'autorité papale, qu'ils soient ou non loyalement désavoués. Chacun est en cela son propre juge et son propre guide.

Je puis parler en mon nom personnel. Il m'est devenu impossible de dire, comme je l'aurais fait avant 1870 : « Il n'y a rien dans les croyances obligatoires des catholiques qui paraisse mettre » obstacle à leurs droits civils pleins et entiers, car, » quelle que soit la folie de l'autorité ecclésiastique à laquelle ils se soumettent, leur Église n'a » point exigé d'une manière obligatoire qu'ils souscrivissent à des principes incompatibles avec » leurs devoirs de citoyens. »

Quant à présent, au moins, cet argument m'échappe complétement; quelle doit donc être à l'avenir notre conduite politique? Je dois d'abord déclarer qu'en ce qui concerne le grand acte de la Constitution de l'empire, lentement et graduellement complété, qui a déclaré éligibles au Parlement tous les citoyens, quelle que soit leur religion, je consi-

dère ce point si parfaitement acquis et en dehors de toute discussion, que dans mon opinion il est devenu l'une des bases de la Constitution en vigueur. Mais comme, à côté de cette grande charte de nos libertés publiques et indépendamment de tout ce qui a été fait, il reste plusieurs questions pendantes d'une importance comparativement secondaire, qui sont, ont été, ou peuvent devenir à un moment donné l'objet de discussions générales, et auxquelles peuvent se rattacher des intérêts considérables, j'ai le droit de supposer que la question attend une réponse.

Mes vues, mes opinions et mes intentions personnelles, concernant l'avenir, n'ont aucune importance quant à présent; mais si les arguments que je viens de soutenir me font un devoir de les faire connaître, je n'hésite point à déclarer que l'avenir répondra exactement au passé. Dans l'exercice de mon influence, je continuerai à me guider comme je l'ai fait jusqu'ici par le maintien de l'égalité parfaite des droits civils de tous les citoyens, sans tenir aucun compte des dissidences religieuses, et je résisterai de tout mon pouvoir à toute tentative qui aurait pour but d'exclure les catholiques de l'application de cette règle.

J'ai bien le droit d'ajouter que j'ai déjà donné des preuves convaincantes de mon attachement à

ces principes lorsque, en ma qualité de ministre de la Couronne, après 1870, j'ai supporté et défendu dans le Parlement l'abrogation de la loi sur les titres ecclésiastiques, en donnant des raisons explicites à l'appui de mon opinion.

Ce n'est pas seulement parce qu'il serait prématuré d'assumer que les mesures révolutionnaires de 1870 ont été dûment pesées, considérées et acceptées par tous les catholiques capables de former une opinion; ce n'est pas seulement parce qu'un grand nombre d'entre eux sont, comme je l'ai fait remarquer, complétement incapables de se rendre maîtres de la question et de former un jugement personnel sur son mérite.

Je maintiens qu'en dehors de toutes ces considérations, notre progrès régulier ne doit point se laisser entraver par des folies dont, au pis-aller, la nation saura bien, le cas échéant, contrôler les conséquences.

Je suis convaincu que l'État saura toujours respecter soigneusement la liberté de la conscience religieuse, tout en maintenant intacte sa propre autorité et en ne permettant aucune invasion de son propre domaine.

Je suis convaincu que l'État ne souffrira jamais que le caprice individuel, et surtout l'arrogance étrangère, lui dictent la conduite qu'il doit tenir

dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales : L'Angleterre « s'attend à ce que chacun fasse son devoir » (1), et le parti libéral surtout a le droit d'en exiger l'accomplissement intégral dans toutes les circonstances possibles, car c'est lui qui a achevé l'œuvre de justice envers les dissidents et les catholiques, et l'on ne peut nier que ses membres n'aient souvent dans ce but risqué leur influence auprès des électeurs protestants.

L'État en Angleterre a toujours été très-fort matériellement, et nous avons le droit maintenant de considérer son armure morale comme bien près d'être complète.

Il ne sera permis à aucun des myrmidons du conseil apostolique, ni d'obstruer, ni de saper la voie dans laquelle la Couronne et la nation sont librement entrées et dont elles ne se laisseront point détourner.

Nous désirons vivement, car nous avons le droit de l'espérer, que les catholiques anglais agissent au XIXe siècle comme leurs ancêtres (à l'exception d'une poignée d'espions) agirent au XVIe, quand ils se rangèrent sous le drapeau de leur pays pour combattre l'Armada bénie par le Pape, et au XVIIe, quand, au mépris des instructions du siége papal,

(1) « England expects every man to do his duty ». Célèbre parole de Nelson. *(Note du traducteur.)*

ils siégèrent à la Chambre des Lords et prêtèrent le serment de fidélité.

Je répète que nous avons le droit d'espérer ce que nous désirons, et, en vérité, dire que nous n'y comptons point serait, ce me semble, le véritable moyen d'insulter ceux à qui nous nous adressons.

Cependant il est possible que notre attente soit partiellement déçue; toutefois, s'il arrivait par malheur que ceux à qui je fais appel fournissent ainsi par leur conduite la preuve de la décadence d'une vitalité pure, vraie et courageuse au sein de leur Église, ils y perdraient plus que nous, car, après tout, les habitants des Iles Britanniques sont constants, quoique parfois crédules et irritables; ils sont fermes et déterminés, quoique parfois orgueilleux et vains, et une race d'hommes à la tête solide et au cœur sain ne se laissera arrêter ni par les manœuvres secrètes ni par l'opposition ouverte d'une caste étrangère, dans l'accomplissement de sa mission dans le monde.

LE VATICANISME

INTRODUCTION

L'importance de la question que je discutais dans mon premier ouvrage, loin de s'amoindrir, devient chaque jour plus palpable et plus actuelle ; aussi l'intérêt qu'elle excite en Europe, au lieu de se ralentir, est-il aujourd'hui plus considérable que jamais.

Je ne fus nullement surpris de voir un grand nombre de critiques se jeter dans la mêlée pour attaquer mes conclusions et s'attacher surtout à nier le caractère pratique de la question que je soulevais ; mais il est évident que leur ardeur, leurs colères, la violence de leurs attaques et la nature de leurs arguments concourent à prouver d'une manière irrésistible l'opportunité et l'urgence de ma « Remontrance politique ». Les trente années d'efforts inces-

sants auxquels je me suis livré (et bien d'autres avec moi), afin d'obtenir l'égalité absolue des catholiques du Royaume-Uni devant la loi me donnaient certes le droit de leur faire entendre des paroles dont les motifs ne pouvaient être dénaturés que par la malveillance et le parti pris de ne rien entendre; j'irai plus loin : les convictions qui n'ont cessé de diriger ma conduite à l'égard des catholiques me faisaient un devoir de ne pas garder le silence dès que je me vis dégagé de la responsabilité ministérielle et que j'eus recouvré la plénitude de ma liberté individuelle.

Cependant, n'ignorant point combien peu, au milieu de l'activité fiévreuse de la vie actuelle, le public est disposé à s'occuper de questions lui paraissant abstraites et éloignées, je ne fus que médiocrement surpris de voir plusieurs journaux, se donnant pour mission de guider l'opinion publique, regretter la publication de ma brochure et confirmer ainsi l'illusion des autorités catholiques en Angleterre qui affectaient de nier que la question de l'influence civile et politique des décrets du Vatican eût une importance immédiate et pratique.

A Rome, on apprécia la situation plus au juste et l'on fut d'une opinion toute contraire; les Augures prophétiques qui, cachés derrière le trône pontifical, en réalité gouvernent l'Eglise latine, se hâ-

tèrent de déclarer que le Saint Père avait condamné comme blasphématoire mon livre qu'il avouait n'avoir point lu !

Il s'agissait évidemment d'empêcher ou de neutraliser la sympathie qui aurait pu m'être témoignée dans les rangs mêmes des catholiques, et ce fut sans doute dans le même but qu'un grand nombre de prélats se mirent en mesure de me répondre, sans toutefois pouvoir arriver à l'unanimité de vues dans leurs réponses.

Enfin le grand nom du docteur Newman descendit dans l'arène, et lui aussi me répondit et exposa ses vues personnelles dans un ouvrage sur lequel je reviendrai bientôt.

Je suis loin de méconnaître le talent et la discipline de la « division anglaise » de l'armée romaine qui attaque ouvertement notre Église et notre patrie. Outre ses forces indigènes, l'Église d'Angleterre lui a fourni des ressources aussi étranges que considérables, et depuis une trentaine d'années ce sont surtout les enfants que l'Église nationale a nourris et formés qui s'attachent à lui déchirer le sein.

Mes adversaires, qui presque tous adoptent sans réserve la théorie ultramontaine, affirment dans leurs brochures, en réponse à la mienne, que j'ai insulté les catholiques d'Angleterre; il n'est pas jusqu'au docteur Newman lui-même qui toujours « suaviter

in modo » ne répète que de graves accusations ont été portées contre les catholiques d'Angleterre.

Mgr Clifford, dans une lettre pastorale dont je me plais d'ailleurs à reconnaître l'esprit chrétien, la modération et l'équité, assure que j'ai déclaré « que depuis la publication des décrets du Vatican il n'était plus possible à aucun catholique anglais d'être absolument loyal envers son souverain temporel. » Je regrette d'être obligé d'affirmer que pas un des écrivains qui m'ont attaqué à ce sujet n'a saisi ou du moins rapporté exactement le sens de mes paroles.

A l'exception d'une allusion hypothétique aux « convertis », le *sujet* (pour me servir d'une expression technique) de toutes mes propositions et accusations, c'est le mot ROME, et à l'égard même des convertis, je parle de ce qu'ils souffrent et non point de ce qu'ils font.

C'est une erreur complète, j'ajouterai même une erreur grossière et inexcusable, de traiter toutes les affirmations concernant Rome comme équivalentes à des affirmations touchant les catholiques anglais. Ces derniers peuvent adopter les actes de Rome, mais il s'agissait et il s'agit encore de savoir s'ils les adoptent.

Je me suis efforcé de rendre toute équivoque impossible, en développant le mot ROME en ces

termes : *le siége papal, ses conseillers et ses agents.*

Il est essentiel d'insister sur ce point, parce que loin d'admettre avoir exagéré mes accusations, je n'hésite pas à affirmer que je suis resté bien au-dessous de la vérité, afin de limiter la discussion.

Il me faut donc parler nettement et sévèrement de ce système plutôt politique que religieux que l'on a nommé le « vaticanisme. »

Je manquerais de franchise autant que de courage si je cherchais à exonérer ceux qui ont inventé, encouragé, aidé, et en parfaite connaissance de cause propagé ce système ; mais là s'arrêtent mes reproches.

Les « décrets du Vatican » établissent pour le Pape, de la manière la plus absolue, une autorité suprême sur la loyauté et les devoirs civils des catholiques.

Pour l'immense majorité de ceux qui professent la religion catholique, ces décrets sont et resteront probablement longtemps à l'état de lettre morte ; quant à la minorité infime qui s'est prononcée ou a acquis le droit de se prononcer sur leur caractère, une fraction les rejette entièrement ; une autre ne les accepte qu'avec des réserves explicites, et selon moi suffisantes, contre toutes leurs conséquences civiles ; un certain nombre paraissent attendre, pour se prononcer, une définition dogmatique de ce qui

constitue *un concile libre*, *l'unanimité morale*, *les déclarations* « *ex cathedrâ* », etc. ; ils se demandent s'il y a eu une promulgation décisive et obligatoire qui les érige en loi et s'il ne vaut pas mieux attendre qu'on leur demande un acte de soumission « déloyale » pour juger s'ils sont tenus d'obéir. Enfin, la plupart des autres me paraissent croire qu'ils acceptent ces décrets, tandis qu'ils n'en font rien en réalité ; ils vivent dans un état de contradiction qui est plein de dangers.

Je n'ignore pas qu'ils me renverraient ce reproche s'ils m'entendaient répéter dans le Symbole des apôtres : « Je crois à la sainte Église catholique » ; mais lorsque je m'attache à leur prouver que ce n'est pas moi qui change la signification du mot catholique, il serait sûrement inexact de voir dans mes paroles « une grave accusation » et entièrement absurde et déraisonnable d'y chercher « une insulte ».

Je n'entends point m'ériger en censeur de ceux-là mêmes qui se sont laissé dicter leur vote, en dépit de convictions contraires mûrement acquises, et je garderai la même réserve envers ces autres « pasteurs d'âmes » qui imposent aujourd'hui à leurs ouailles ces mêmes décrets contre lesquels ils s'étaient élevés avec toute l'énergie d'une conscience droite et éclairée et auxquels ils avaient, au sein

même du Concile, opposé une noble et courageuse résistance : l'appréciation de leurs difficultés et le jugement de leur conduite appartiennent à une autorité infiniment supérieure à celle dont je revendique les droits.

Je ne m'attaque qu'au système et je regrette vivement de ne pouvoir le discuter à fond sans remonter jusqu'à ses auteurs, quels qu'ils soient ; sans leur reprocher d'avoir couvé d'une manière si persistante ce système pernicieux ; de l'avoir fait éclore et de l'avoir développé jusqu'à sa funeste perfection ; sans leur attribuer la responsabilité de l'avoir imposé à ceux qui maintenant l'imposent à leur tour à la conscience des « fidèles ».

Je ne puis garder le silence à l'égard de ceux qui empiètent chaque jour davantage sur la chaire du prêtre comme sur celle du professeur, sur la presse, le confessionnal et même sur le trône épiscopal, et qui n'aspirent à rien moins qu'à absorber la conscience humaine, en remplissant chaque vide produit par la mort dans le corps enseignant ou le corps gouvernant de l'Église catholique, par un affilié plus profondément imbu, je devrais dire plus complétement l'esclave de la nouvelle doctrine ; calcul véritablement satanique dont le résultat fatal ne sera complétement atteint que lorsque dans cette moitié de l'univers chrétien qui s'arroge le nom de « catho-

lique », il ne restera rien autre chose de la religion de Jésus-Christ qu'une monarchie asiatique! rien autre chose qu'un despotisme irrésistible dont la contemplation donne le vertige et un abîme d'esclavage religieux uniforme comme la mort, silencieux comme la tombe!

Et cependant je déclare une fois pour toutes que je n'attaque la sincérité d'aucun de ceux dont je combats les doctrines et les actes; je ne dénonce pas même les promoteurs et les complices qui auront un jour à rendre un compte terrible des moyens employés pour établir ce système empoisonné qui aboutit forcément à l'émasculation de la conscience humaine, à la destruction de la famille, à la ruine de la foi, non moins qu'à la négation de tout patriotisme. Voilà ce que j'avais à répondre à ceux qui m'accusent de recourir à l'insulte.

On m'a encore, avec beaucoup de véhémence, accusé d'avoir fait preuve d'ignorance, de n'être point « théologien », quoique j'aie à peine effleuré la question théologique, et cela seulement lorsqu'elle usurpait le domaine du droit civil.

J'attacherais beaucoup d'importance à cette accusation d'ignorance, si elle était accompagnée de la preuve des erreurs dont on m'a supposé coupable, mais en l'absence de cette preuve, je ne puis y voir

qu'un artifice vulgaire de la part d'adversaires à court d'épithètes.

Je me suis efforcé d'énoncer sobrement les faits, je crois ne m'être jamais départi de la plus stricte modération dans mes arguments, et les injures de mes adversaires ne me feront pas substituer l'invective au raisonnement.

Ceci dit, il me reste un double devoir à remplir : je dois d'abord examiner jusqu'à quel point j'ai atteint le but que je m'étais proposé en publiant les « *Décrets du Vatican ;* » ensuite je passerai en revue les allégations de mes antagonistes de manière à pouvoir réaffirmer et au besoin étendre les conclusions auxquelles je suis arrivé.

On ne s'étonnera pas qu'en examinant la nature des déclarations sur la loyauté civile que mon ouvrage a suscitées je m'occupe d'abord de celui qui par le génie autant que par l'âge a droit à la première place parmi les catholiques anglais ; j'ai nommé le révérend docteur Newman.

Comment ne parlerais-je point de cet homme remarquable ! Comment séparer l'homme de ses raisonnements quand on sent sa grande âme lutter sous le voile ingénu de ses paroles ! Selon moi, nous ne nous sommes jamais rendu compte de l'étendue du désastre qui frappa l'Église d'Angleterre quand elle perdit « John Henry Newman. »

Quelqu'un a remarqué que le monde ne connaissait jamais ses plus grands hommes ; j'ajouterai que le monde ne réalise pas davantage la puissance et l'influence qui s'attachent aux paroles et aux actes de ceux de ses grands hommes dont le génie n'est point méconnu.

L'historien ecclésiastique de ce siècle pourrait bien attacher à la scission du docteur Newman une importance de beaucoup supérieure à la séparation de John Wesley, le seul homme depuis la Réformation dont la perte ait eu pour l'Église d'Angleterre des conséquences comparables à la « conversion » du docteur Newman.

Je ne parle pas ici des effets de cette scission sur l'importance respective des différents partis qui divisent l'Église et ne peuvent séparément s'en dire les représentants exclusifs, mais je parle de son influence sur la foi, l'attitude et les tendances religieuses de l'Angleterre. Il en était, il y a trente ans, le chef reconnu, sans qu'aucun rival pût lui disputer cette noble prééminence.

« *Quis desiderio sit pudor aut modus*
Tam cari capitis ? »

Il eut l'insigne honneur d'imprimer à l'esprit religieux de son pays et de son époque l'impulsion

la plus puissante et la plus extraordinaire dont l'histoire conserve le souvenir ; et il a dû ressentir une immense douleur en voyant son nom servir à désorganiser d'une manière non moins remarquable cet élément religieux ravivé au milieu de tant de difficultés; en assistant impuissant à l'œuvre de destruction qui s'accomplissait en discutant son grand nom, et en voyant la foi, la vie religieuse de son pays s'affaiblir et se diviser en une multitude de partis mutuellement hostiles.

Aussi, sans perdre de vue que mon devoir m'oblige à répondre catégoriquement à sa lettre au duc de Norfolk, m'est-il impossible d'oublier la noblesse peut-être mal appréciée de sa vie et de ses œuvres au sein de l'Église d'Angleterre.

Je ne profanerai pas par un examen curieux le sanctuaire de sa pensée. Mais j'ai bien le droit de revendiquer son passé avec une affection semblable à celle des Américains pour les Anglais qui établirent les bases du monde nouveau, vécurent, travaillèrent et moururent en Amérique avant la Déclaration d'Indépendance; j'ai bien le droit de réclamer comme nous appartenant la meilleure moitié de cette puissante individualité; son génie ne peut jamais rien produire de médiocre; mais il n'a rien écrit depuis sa « conversion » qui égale la grandeur de « l'*Histoire des Ariens* » et des « *Sermons de*

paroisse », monuments indestructibles de la Théologie anglicane.

L'*homme* n'a point été entièrement absorbé par le prêtre et le polémiste, et je suis heureux de prendre acte des admissions que son intégrité et sa pénétration ne lui ont point permis de me refuser; pour en bien faire ressortir l'importance, je les résume en me servant autant que possible des expressions employées par le docteur Newman.

Selon lui :

1° Les catholiques sont tenus d'être aussi loyaux envers l'autorité civile que les autres sujets de l'État, et Rome est tenue de ne susciter au pouvoir civil aucun trouble, aucune alarme (page 17).

2° Les assurances données par les évêques catholiques en 1825-1826 n'ont pas été strictement observées (pages 12-14).

3° Les Catholiques ne peuvent s'étonner que les hommes d'État élèvent la voix pour se plaindre et exprimer leurs inquiétudes (page 17).

4° Les Papes ont quelquefois tort et on est quelquefois obligé de leur résister même dans des questions se rattachant à la discipline et au bien-être de l'Église.

5° Le pouvoir de déposer les rois ne peut trouver un défenseur que lorsqu'il est exercé du consentement des peuples.

6° Si l'Angleterre s'alliait à l'Italie pour résister à une attaque à main armée dans le but de replacer le Pape sur le trône, c'est-à-dire de rétablir le pouvoir temporel, les Catholiques n'auraient point le droit de s'y opposer autrement que dans les limites des droits garantis par la Constitution du pays (page 49).

7° Un soldat ou un marin employé dans une guerre que sa conscience ne condamnerait point comme injuste ne serait aucunement tenu de quitter l'armée ou la marine sur l'ordre du Pape (page 52).

8° La conscience est le vicaire aborigène de Jésus-Christ (page 57). Parole admirablement choisie ! et le docteur Newman imaginant un banquet où il aurait à porter le premier toast déclare qu'il placerait la conscience au premier rang et le Pape seulement au second (page 66).

9° Un des grands dangers de l'Église catholique consiste dans le langage et les actes outrés auxquels ses membres n'hésitent pas à se livrer, à l'exemple de la cour de Rome qui est bien infectée de la « Malaria ».

10° Une définition d'un concile général approuvée par le Pape n'est pas pour cela absolument obligatoire ; elle a besoin de « l'Unanimité morale » afin de pouvoir être ensuite admise par l'Église comme règle de foi (pages 96-98).

11° Avant les définitions dogmatiques de 1854 et de 1870 un polémiste eût pu dire avec justice :

« Les raisons historiques en faveur de l'une ou l'autre des doctrines qui font l'objet de ces définitions me paraissent insuffisantes », et la seule réfutation que l'on puisse maintenant opposer à ce polémiste, c'est que la définition est un fait accompli (p. 107).

Je ne me donnerai point le facile plaisir de montrer combien les vues du docteur Newman diffèrent de celles de plusieurs autres de mes antagonistes ; je me contente de dire qu'elles justifient pleinement la publication de ma brochure sur les décrets du Vatican qui les a élicitées.

La lettre pastorale de Mgr Clifford n'est pas moins satisfaisante.

En faisant remarquer de nouveau que le docteur Newman est comme le soleil de l'hémisphère intellectuel du catholicisme anglais et qu'outre les « accepteurs des Décrets » qui ont écrit dans le même sens que lui un certain nombre de catholiques éminents et, de l'aveu général, exprimant les vues de beaucoup d'autres se sont prononcés dans des termes non moins clairs et peut-être plus logiques, j'ai bien le droit de dire que le but « immédiat » de mon appel a été atteint puisque j'ai obtenu la preuve que la loyauté de l'immense majorité de nos concitoyens catholiques resterait complète, sans réserve.

11° Avant les définitions dogmatiques de 1854 et de 1870 un polémiste eût pu dire avec justice :

« Les raisons historiques en faveur de l'une ou l'autre des doctrines qui font l'objet de ces définitions me paraissent insuffisantes », et la seule réfutation que l'on puisse maintenant opposer à ce polémiste, c'est que la définition est un fait accompli (p. 107).

Je ne me donnerai point le facile plaisir de montrer combien les vues du docteur Newman diffèrent de celles de plusieurs autres de mes antagonistes ; je me contente de dire qu'elles justifient pleinement la publication de ma brochure sur les décrets du Vatican qui les a élicitées.

La lettre pastorale de Mgr Clifford n'est pas moins satisfaisante.

En faisant remarquer de nouveau que le docteur Newman est comme le soleil de l'hémisphère intellectuel du catholicisme anglais et qu'outre les « accepteurs des Décrets » qui ont écrit dans le même sens que lui un certain nombre de catholiques éminents et, de l'aveu général, exprimant les vues de beaucoup d'autres se sont prononcés dans des termes non moins clairs et peut-être plus logiques, j'ai bien le droit de dire que le but « immédiat » de mon appel a été atteint puisque j'ai obtenu la preuve que la loyauté de l'immense majorité de nos concitoyens catholiques resterait complète, sans réserve.

Il serait injuste de nier que les déclarations du cardinal Manning lui-même concourent à me convaincre du même fait quoique ses arguments eussent dû selon moi le forcer à des conclusions toutes différentes en ce qui concerne « les devoirs civils des catholiques ».

J'en conclus que le poison qui se distille à Rome n'a pas encore pénétré dans le « corps » catholique. Malheureusement la minorité qui n'a pas abdiqué les droits de la conscience ne représente pas « l'*Ecclesia docens* » et ne contrôle pas la diffusion silencieuse de son influence sur les catholiques ; elle ne représente pas la pensée intime et réelle de l'Église papale, absorbée « *de jure* » par le vaticanisme et selon toute probabilité humaine condamnée à tomber chaque jour plus complétement sous le joug des myrmidons de Rome.

Il me faut donc revenir au but final que je m'étais proposé dans ma première publication et que je crois également avoir atteint, c'est-à-dire d'exposer, d'examiner et de discuter d'une manière aussi complète qu'impartiale le système récemment importé de Rome parmi nous, et de prouver qu'il s'attaque à la racine des loyales traditions du passé, qu'il est contraire aux principes les plus essentiels de la liberté humaine et qu'il est dans son essence destructif de toute loyauté réelle, de tout patriotisme dévoué.

Il est temps que le gouffre qui nous divise soit rendu visible à tous afin de pouvoir distinguer parmi les adhérents supposés de ce système ceux qui, en pleine connaissance de cause, en adoptent les idées et les doctrines, et ceux qui demeurés fidèles aux principes qui jusqu'en 1870 formaient la règle de conduite des Catholiques du Royaume-Uni de l'aveu et avec l'approbation tacite sinon formelle de leur Église, continuent à en faire la base de leur Credo politique.

Dans ce but, il me faudra réunir tous les fils épars de la discussion que j'ai soulevée afin de répondre à chacun de mes nombreux adversaires.

La lettre adressée par le révérend docteur Newman au duc de Norfolk présente au lecteur une étude psychologique du plus haut intérêt, car quel que soit le sujet qu'il traite, il n'a ni le désir, ni le pouvoir de séparer sa puissante individualité de ses paroles, et que nous soyons avec lui ou contre lui, nous jouissons à la fois de l'extrême avantage et du charme indéfinissable de voir et de sentir sa grande âme sous le voile ingénu de ses arguments.

S'il dévie quelquefois, son détour est purement intellectuel; c'est l'œuvre d'un génie assez acéré pour couper le diamant et aussi brillant que le diamant qu'il coupe.

Hélas! pourquoi l'inflexible et insondable histoire

de l'humanité ne nous offre-t-elle que de si rares exemples d'hommes unissant à cette intelligence d'une puissance et d'une subtilité presque surhumaines, une force de caractère, une énergie de volonté qui atteignent des proportions également extraordinaires, de manière à compléter ce chef-d'œuvre de pensée et d'action qui fait de la vie un *tout* moral, une entité mentale! Comme le dit si bien le docteur Newman lui-même, ce sont là des dons trop immenses, trop terribles pour l'exercice de la libre action de l'homme.

Mais il me faut cesser cette digression pour examiner la lettre du docteur Newman, à la bienveillance duquel je dois d'abord rendre un hommage reconnaissant.

S'il s'est efforcé de réduire les *Décrets du Vatican* à leur minimum, je suis certain qu'il s'est également attaché à éviter l'exagération dans ses reproches et qu'il a plus d'une fois adouci le ton de ses arguments avant de les livrer au public.

Je conclus ces quelques remarques en répétant les paroles d'Hélène à propos d'Hector :

Πατὴρ ὥς ἤπιος αἰεὶ (1).

On ne saurait, à mon avis, commettre une erreur plus dangereuse que de supposer que des théories

(1) *Iliad.*, XXIV, 770.

comme celles dont Rome est le centre n'ont aucune influence sur les pensées et les actions de la plupart des hommes.

Leur mise en pratique est l'objet exclusif des efforts incessants d'une véritable armée de professeurs, de prédicateurs, de confesseurs et d'instituteurs; l'armée la plus considérable et la plus compacte qu'il y ait au monde.

Ces théories ont, au vu et au su de tous, changé d'une manière aussi complète que possible l'essence, l'esprit et l'action de l'Église romaine en général, comme l'histoire contemporaine ne le prouve que trop, et il serait bien étrange qu'ayant produit de tels résultats dans le demi-siècle qui vient de s'écouler, elles restassent désormais oiseuses et stériles.

Je suis donc forcé d'avouer que ma tranquillité et ma confiance à l'égard de l'avenir sont loin d'être aussi complètes que ma sécurité présente. Mon inquiétude augmente lorsque je jette les yeux sur les différentes nations qui composent la grande famille européenne et il m'est impossible de passer sous silence certains symptômes qui, même en Angleterre et au moment où j'écris, prouvent les dangers réels dont les actes du Vatican menacent d'être la source.

Je suis convaincu que pour réduire à l'impuis-

sance un système si radicalement mauvais la première chose à faire est d'en surveiller soigneusement tous les mouvements et surtout d'exposer avec courage et sincérité les bases sur lesquelles il repose.

J'ai quelques mots à ajouter avant de clore cette portion de mon sujet :

Les opinions émises par le cardinal Manning sur l'étendue des devoirs que son Église reconnaît *à présent* comme constituant la loyauté civile ne l'ont point empêché de se faire l'éditeur responsable des élucubrations d'un écrivain qui nie la liberté de conscience et affirme le droit de persécution partout où l'Église catholique peut recourir à la force, prétentions que le prélat lui-même n'a d'ailleurs jamais répudiées.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que les déclarations les plus catégoriques émanant de ceux qui s'aventurent dans les filets des Décrets du Vatican sont toutes, sans exception, soumises à cette condition que s'il plaît à Rome d'en juger autrement, ces déclarations seront sur son ordre modifiées, rétractées ou répudiées sans la moindre hésitation.

« Un souffle les détruira comme il a suffi pour les produire. » Mais, en dehors de tout cela, quoi que nous fassions pour en arrêter les conséquences vi-

sibles, il ne dépend pas de nous de neutraliser les résultats déplorables de l'attaque injustifiable que les actes de 1870 ont portée aux libertés que l'Église romaine avait jusqu'alors laissées à la conscience individuelle des fidèles, et qui, j'ai bien le droit de le dire, étaient déjà beaucoup trop restreintes. Là même où les décrets et l'attitude présente du saint-siége n'ont point encore produit ou aggravé une opposition déclarée à l'autorité civile, ils détruisent la responsabilité morale en minant la liberté individuelle, et ils tendent à émasculer dans les générations suivantes, sinon dans celle d'à présent, toute vigueur morale et intellectuelle.

En discutant les « Décrets du Vatican », j'ai passé rapidement sur tout ce qui relevait de la théologie, et je me suis attaché à prouver deux propositions principales :

1° Que Rome a exhumé, pour leur donner force de loi, des doctrines d'un autre âge, qu'elle a aiguisé et brandi de nouveau ce que j'ai appelé les glaives rouillés dont on s'était plu à la croire désaccoutumée.

2° Que le Pape exige maintenant, en vertu d'une autorité absolue, que quiconque appartient ou se convertit à son Église place sa loyauté et ses devoirs civils à la merci d'autrui, c'est-à-dire tout simplement de lui-même.

Ce sont ces deux assertions qu'il est maintenant de mon devoir de maintenir, de prouver et de développer en les appuyant sur des arguments et des faits irrésistibles.

LES GLAIVES ROUILLÉS

LE SYLLABUS — SES DISPOSITIONS — SON CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le docteur Newman répond tout d'abord à mon affirmation que ce fut au moyen de ces « glaives rouillés » que la civilisation de l'Europe s'accomplit.

Je me bornerai à faire remarquer que je n'ai eu nulle part la présomption de condamner, d'une manière générale, la conduite de la Papauté au moyen âge. Cette question est complexe, et s'étend bien au delà de la limite de mes connaissances ou de ma capacité ; elle ne peut être résolue sans un examen approfondi des causes, des circonstances et des résultats d'un grand nombre d'événements dans lesquels je n'ai point à entrer ici. Selon moi, la justice impartiale de l'historien peut trouver beaucoup à louer dans le rôle des Papes à l'époque dont nous parlons ; mais il serait souverainement injuste d'omettre la part de blâme qui s'attache à plusieurs de leurs actes et aux doctrines qui les inspirèrent.

Quant à la prétention que les droits, que la Papauté s'arrogea alors, et l'attitude qu'elle maintint, créèrent la civilisation de l'Europe, elle est démentie par l'histoire et entachée d'une partialité inexcusable; elle ne repose que sur un choix extrêmement limité de témoignages récusables, sur une exagération persistante de ce qu'on s'efforce de leur faire prouver et sur une invincible ignorance de tout le reste.

Est-il besoin de répéter ce qui a été tant de fois démontré, c'est-à-dire qu'un grand nombre d'idées, de coutumes, d'institutions et de lois ont pu être plus ou moins appropriées aux siècles barbares, à une époque où les nations et leurs princes ne possédaient que des notions incomplètes et souvent contradictoires de droit politique, mais que leur reproduction aujourd'hui est plus qu'étrange, qu'elle est monstrueuse et absurde.

Nous ne refusons pas un intérêt mêlé d'une certaine admiration à nos premières armes à feu qui sont paisiblement rangées dans nos musées, mais nous ne pourrions retenir un sourire de pitié si un de nos généraux nous recommandait de les remettre en usage dans les guerres d'aujourd'hui. Quant à ces autres armes, qui avaient été reléguées dans l'obscurité et abandonnées à la dent rongeuse du temps, je maintiens, quoi qu'en dise le docteur

Newman, qu'elles auraient dû y dormir à jamais, à moins que leur repos ne vînt par hasard à être troublé par les fouilles de la charrue qui, dans les siècles à venir, cherchera une récolte nouvelle dans les cendres arides du passé.

.....Quum finibus illis
Agricola, incurvo terram molitus aratro
Exesa inveniet scabrâ rubigine pila (1).

Je crus devoir me contenter de baser mon accusation sur un résumé parfaitement exact, quoique bref, des parties les plus importantes de l'Encyclique du 8 décembre 1864, et plus particulièrement du Syllabus, de la même date, qui y était annexé.

Quelques-uns de mes adversaires ont jugé à propos de considérer mon *Résumé* comme une *traduction*, afin de se procurer le facile plaisir de la condamner comme inexacte. Je ne connais point, quant à moi, le moyen d'abréger de plus de moitié une *traduction*.

Je regrette que les nombreuses attaques dont cette partie de mon travail a été l'objet me mettent

(1) Virgile, *Georgiques*, I, 493, seq. Un jour viendra où le laboureur, enfonçant sa charrue dans la terre, se heurtera à des javelines rongées par la rouille, ou à des casques vides qui le rempliront de stupéfaction en le faisant songer aux géants dont il aura troublé le repos.
(V. Oger.)

dans la nécessité de revenir sur plusieurs points de détails qui pourraient paraître secondaires; mais je ne puis laisser mettre en question ma bonne foi et mon exactitude dans une discussion entraînant des résultats d'une telle importance.

La question peut se diviser en deux parties :

1° Quel est le langage réel du Syllabus?

2° Quelle est son autorité?

Quant aux termes du Syllabus, mon résumé était d'une exactitude parfaite, et, loin d'avoir exagéré son caractère obligatoire, je suis resté à ce sujet bien au-dessous de la vérité.

§ I. — Les termes du Syllabus.

Le résumé que j'ai cru devoir faire de ce document avait pour but très-légitime de faire connaître à chacun, dans un langage compris de tous, le résultat et les conséquences de propositions plus ou moins techniques et scholastiques.

Il me sera donc permis de faire remarquer que je n'offrais point de discuter séparément chacune des propositions qui y sont énoncées, mais que je m'attachais au contraire à fixer l'attention de mes lecteurs sur les principes dont elles émanaient. (Voir un passage explicatif qu'aucun de mes cri-

tiques ne paraît avoir lu, pp. 13-14.) J'entre sans autre préambule dans l'examen de mon résumé :

Nos 1 à 3. J'ai dit (p. 17) que le Pape condamne la liberté de la presse et la liberté de la parole. Mes adversaires m'accusent d'avoir mal traduit et conséquemment mal interprété le document original dans lequel, disent-ils, ni la liberté d'imprimer, ni la liberté de discuter ne sont condamnées d'une manière absolument universelle, mais seulement le droit de chacun d'imprimer et de publier par la parole toutes ses pensées, quelles qu'elles soient. (*suos conceptus quoscunque*).

Dans tous les pays civilisés, il y a, me dit-on, des lois soit contre le blasphème, soit contre l'obscénité, soit contre la sédition; d'où il suit que nul n'a le droit d'exprimer *toutes* ses pensées, seule prétention extrême que le Pape ait condamnée.

C'est là, on en conviendra, jouer bien naïvement sur les mots; prétend-on nous faire croire qu'il n'a voulu condamner qu'un état de choses, qui, de l'aveu même de ses apologistes, n'a jamais existé dans aucun pays du monde, tandis qu'il déclare lui-même s'attaquer à l'une même des erreurs qui prévalent généralement à notre époque et bien connue des évêques auxquels il s'adresse? « *Probé noscitis hoc tempore non paucos reperiri, qui*, etc. » (Encyclique du 8 décembre 1864.)

Où est l'évêque dont le diocèse est situé dans un pays où les lois de l'État assurent libre cours au blasphème, à l'ordure, à la sédition?

Le monde comprend parfaitement ce que veut dire la liberté de discussion et la liberté de la presse. On entend généralement, j'allais dire universellement, par là le droit qui appartient à chacun de *déclarer* ses opinions, quelles qu'elles soient.

La limite de ce droit ne saurait être fixée par un examen préalable de la justesse de ces opinions; elles sont libres tant qu'elles sont de bonne foi et ne servent point de prétexte à un appel à la violence, aux passions, à l'immoralité.

La loi anglaise autorisant aujourd'hui l'expression de toutes les opinions, quelles qu'elles soient, pourvu que l'on ne dépasse point les limites d'une discussion honnête et rationnelle, est le type le plus parfait de ce que le Pape a anathématisé.

Pour mettre fin à toute équivoque, il suffit d'ailleurs de se reporter aux actes du Gouvernement pontifical dans les États-Romains où aucune opinion ne pouvait se faire jour par la parole ou par la presse si elle n'était approuvée du Pape.

Une seule fois, Pie IX permit une discussion libre sur la question de la présence et de l'épiscopat de saint Pierre à Rome, mais il s'en repentit bien vite et en défendit la répétition.

A-t-on oublié aussi comment le Pape agit en 1870, les mesures qu'il prit pour assurer le secret de ce qui se passait dans le Concile non-seulement vis-à-vis de l'Église dont ce concile se disait le représentant, mais contre les membres mêmes du Concile, à l'exception de ceux qui appartenaient à la faction dominante?

Enfin les vues du Pontife romain ne sauraient être plus clairement exprimées qu'elles ne le furent lorsqu'il censura la législation autrichienne dans les termes suivants :

Hâc lege omnis omnium opinionum et librariæ artis libertas, omnis tum fidei tum conscientiæ ac doctrinæ libertas statuitur (1). (Allocution du 22 juin 1868.)

J'aurai à revenir sur cette condamnation; il est évident qu'il ne s'agit point d'idées abstraites, de conceptions imaginaires, mais bien de la liberté légale de la pensée, de la parole, de la presse, telle qu'elle existe dans un grand empire civilisé et chrétien.

Je repousse donc comme un véritable subterfuge verbal la censure dont cette partie de mon travail a été l'objet et j'affirme de nouveau que, dans son

(1) Au moyen de cette loi, est établie et reconnue la liberté universelle de toutes opinions et de la presse, et non-seulement de la foi, mais de conscience et d'enseignement.

Syllabus comme dans ses actes, le Pape a condamné la liberté de discussion et la liberté de la presse.

N° 5. — J'ai dit que le Pape condamne « quiconque reconnaît qu'il appartient à l'État de définir les droits civils (*Jura*) et les limites de l'autorité de l'Église. »

On me répond que le mot « civils » est de ma part une simple interpolation, oubliant que j'ai eu soin de placer le mot « *jura* » dans mon texte (1).

Je maintiens que ma traduction est exacte; « *jus* » veut dire, non point le droit général, abstrait et intrinsèque, mais une forme particulière de droit et dans le cas en question le « droit civil » auquel le mot « *jus* » tend de plus en plus à se limiter.

Il s'applique au droit qui est social, relatif, extrinsèque, « *jus hominum situm est in generis humani societate* » (Cicéron, Tusc. II, 26).

Préfère-t-on une définition théologique? Voici comment s'exprime Dens : « *Accipitur potissimum pro jure prout est in altero, cui debet satisfieri ad æqualitatem; de jure sic sumpto hic agitur.* » (*Tractatus de jure et justitiâ*, n° 6.)

La proposition papale ne s'occupe donc point de

(1) Le Dr Newman s'est cru obligé de citer l'objection à laquelle je réponds, mais il n'a pas cru pouvoir aller jusqu'à l'adopter.

la constitution intérieure de l'Église et des droits de ses membres « *inter se* », ni de sa position ecclésiastique à l'égard d'autres corps religieux, mais de ses droits vis-à-vis de l'État, c'est-à-dire de ses droits civils; ma version était donc parfaitement exacte.

Mais les Apologistes du vaticanisme ne s'arrêteront peut-être pas à une question de texte ; on me répondra peut-être que l'Église ne possède point de droits civils; qu'elle regarde comme lui appartenant en propre et conséquemment comme ayant une source spirituelle, les droits que nous appelons accidentels ou dérivatifs, même quand ils se renferment dans de justes limites.

A ce sujet, je citerai l'affirmation du Père Schrader, jésuite qui contribua, je crois, à la rédaction du Syllabus. Il a publié un ouvrage revêtu de l'approbation papale, dans lequel il reproduit les condamnations négatives du Syllabus sous la forme de propositions affirmatives correspondant à chacune d'elles. L'article XXX contient la déclaration suivante :

« Les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques n'ont point leur origine dans le droit civil ; » et il ajoute : « Mais elles prennent racine dans le droit inné de l'Église qu'elle tient de Dieu lui-même. (Der Papst und die modernen ideen, von P. Clement Schrader S. J. Heft. II, 1865.)

N° 7. J'ai dit que le Pape condamne « quiconque affirme qu'il est louable d'autoriser le libre exercice d'aucune autre religion dans les pays appelés catholiques. » Page 19.

Le révérend docteur Newman fait remarquer avec raison que j'ai omis les mots « *hominibus illuc immigrantibus* » et que c'est du libre exercice de leur culte par les immigrants et les étrangers dont il est ici question.

Les mots que j'ai omis ne pouvaient que rendre ma démonstration plus complète; car un immigrant ou un étranger a des droits encore plus sacrés que les indigènes au libre exercice de sa religion, et ce droit a été reconnu en Italie et à Rome même.

Je crois pouvoir dire que la loi ecclésiastique a toujours reconnu dans la différence de langage une raison suffisante pour adoucir son opposition à la tolérance des cultes dissidents; je m'appuie encore une fois sur l'autorité reconnue du jésuite Schrader, Voici ce qu'il dit dans son article LXXVII sans faire aucune distinction de pays :

« A notre avis, il est encore désirable que la reli-
» gion catholique soit maintenue comme la seule
» religion de l'État à l'exclusion de toutes les autres
» religions (Schrader, page 80).

Il ajoute sous forme de commentaire que « *c'est* » *pour cette raison* » que le pape a condamné en 1856

la loi espagnole qui venait de tolérer l'existence des cérémonies d'un culte différent.

N° 8. M. Coleridge m'accuse d'avoir mal traduit la huitième proposition; or, il m'a paru que la condamnation énoncée au Syllabus pouvait s'appliquer à la proposition tout entière ou bien à une partie seulement. Le Pape condamne dans ce document tous ceux qui croient que « l'Épiscopat a des pouvoirs qui ne sont pas inhérents à son caractère, mais qui ont été conférés par l'État et peuvent, par conséquent, être supprimés selon le bon plaisir de l'État. »

La condamnation a donc pu être lancée contre ceux qui *affirment l'existence de ces pouvoirs*, ou bien contre ceux qui *maintiennent que l'État peut les supprimer*.

La seconde interprétation montre le caractère arbitraire et injuste de l'anathème prononcé par le Pape.

Mais, dans le premier sens, la condamnation est déraisonnable et atroce au delà de toute expression et cependant l'on a l'audace de m'accuser de falsifier le texte parce que, choisissant le sens le plus modéré, je limite la censure au retrait *ad libitum* des pouvoirs en question.

J'apprends donc que, selon celui de mes adver-

saires auquel je réponds en ce moment, ce ne fut point de l'autorité civile qu'émana, par exemple, le droit de battre monnaie dont jouirent pendant un certain temps les évêques de Durham, mais que ce droit était divin et inhérent au caractère épiscopal.

En somme, si mon interprétation se trouvait démentie, il en résulterait que mon accusation serait restée bien au-dessous de ce qu'elle eut dû être.

Nos 13 et 14. Je suis accusé d'une omission bien plus grave en ce qui concerne les propositions affectant le mariage, parce que j'ai cité les paroles du Pape condamnant quiconque affirme que le lien du mariage, ses engagements, son contrat, sont obligatoires, qu'il y ait ou non la bénédiction sacramentelle selon la doctrine romaine; et que je n'ai pas ajouté en même temps que Rome reconnaissait que les mariages célébrés par le Clergé Anglican étaient sacramentels et par conséquent valides et obligatoires.

On ne saurait concevoir un reproche plus frivole, qu'il soit le résultat d'un examen approfondi, ou de l'impulsion irréfléchie du moment; mais il est évident que mon adversaire a compris la portée de ses paroles et je lui laisse en conséquence la responsabilité de la discussion qu'elles exigent.

1° On me blâme de n'avoir pas donné des distinctions de pays à pays que le Pape lui-même n'a pas données.

2° Et cependant ces distinctions sont regardées comme entièrement inutiles par les commentateurs officiels du Syllabus pour l'usage des fidèles.

J'ai sous les yeux l'Exposition avec le texte de l'Encyclique et du Syllabus, publiés à Cologne en 1874, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique (mit oberhirtlicher approbation) (1).

Page 45, il est déclaré expressément que l'État n'a rien à voir dans le mariage ; qu'il peut s'en remettre entièrement à l'Église ; que le mariage civil, aux yeux de l'Église, n'est qu'un concubinage ; et que l'État, en appuyant le mariage de l'autorité de la loi, empêche les deux parties concubinaires de se repentir et d'abandonner leurs relations coupables. C'est là précisément la doctrine du Pape lui-même, dans ses discours publiés à Rome, dans lesquels il déclare que le mariage civil n'est pour les chrétiens rien autre chose qu'un concubinage obscène, *sozzo concubinato*.

Ces déclarations étranges ne sauraient être attri-

(1) *Die Encyclica, der Syllabus, und die Wichtigsten darin angefürthen Actenstücke, nebsteiner Ausführlicken einleitung.* Köln, 1874.

bués à l'habitude favorite du Saint-Père de parler à l'impromptu.

Dans sa lettre au roi Victor-Emmanuel, en date du 19 septembre 1852, le Pape déclare que le mariage ne pouvant exister en l'absence du sacrement n'est légitime qu'entre chrétiens, et qu'une loi sur le mariage civil qui aurait pour résultat pratique de séparer le mariage du sacrement constitue un concubinage sous le masque d'un mariage légitime (1).

De sorte qu'en réalité, dans tous les pays que ces dénonciations peuvent atteindre, les relations des époux qui ont contracté un mariage civil sont proclamées illicites, et le Pape somme les époux d'y renoncer; cette injonction s'adresse à chacun d'eux séparément aussi bien que conjointement, c'est-à-dire que la femme est sommée de quitter son mari et le mari d'abandonner sa femme; et après ce soi-disant repentir d'un péché imaginaire, à moins que la loi civile et la crainte des conséquences ne l'emportent, les époux ainsi séparés sont invités à former avec la sanction de la cour de Rome une nouvelle liaison à laquelle l'Église donne le nom de mariage!

Les limites que je suis obligé de m'imposer ici

(1) *Recueil des allocutions de Pie IX*, etc. Paris, Leclère, 1865, p. 312.

ne me permettent point d'exposer comme il le mérite un état de choses créé ainsi par les chefs suprêmes de l'Église romaine et que je n'hésite point à appeler horrible et révoltant dans sa nature même, en même temps que dangereux pour la morale publique, les liens de la famille et la tranquillité de la vie individuelle.

Il est vrai, cependant, que les deux cent mille mariages non catholiques qui sont célébrés chaque année en Angleterre ne tombent point sous le coup des épithètes immondes de Rome. Mais pourquoi? Ce n'est point parce que nous nous marions, comme je crois que dix-neuf sur vingt d'entre nous se marient avec la sanction de la Religion; car nos mariages ne sont aux yeux du Pape que des unions purement civiles; mais uniquement par la raison technique, accidentelle et précaire que les décrets sur la discipline ecclésiastique rendus par le Concile de Trente n'ont point canoniquement force de loi en Angleterre.

Il n'y a absolument rien, excepté des raisons de politique purement mondaine, qui puisse empêcher le Pape de les rendre obligatoires dans le Royaume-Uni quand bon lui semblera.

Lorsque cela sera fait, si jamais les choses en viennent là, tout mariage contracté dans l'Église d'Angleterre deviendra, pour nous servir des ex-

pressions du Pape, un sale et immoral concubinage.

Ces décrets ont déjà force de loi canonique dans la plus grande partie des provinces allemandes et dans toute l'étendue d'un grand nombre d'États de l'Europe. Partout où il en est ainsi, tout mariage civil et tout mariage religieux contracté devant tout autre que le » *parochus* » romain, c'est-à-dire le curé de la paroisse ou son délégué, comme il est prescrit par le Concile de Trente, n'est autre chose que le commencement d'une débauche criminelle à laquelle l'Église de Rome adjure chaque partie de renoncer, sous peine de rester en état de péché mortel.

En 1602, c'est-à-dire trente-huit ans après que le décret du Concile de Trente eut été promulgué, son action fut étendue par la « *Congregatio concilii* », avec l'approbation du Pape Clément VIII, aux mariages non-catholiques, au moyen d'une déclaration que les hérétiques étaient tenus de se conformer (ce qui leur était parfaitement impossible) aux décisions du Concile, à défaut de quoi leurs mariages, religieux ou civils, étaient nuls et non avenus (1).

(1) *Hæreticos quoque, ubi decretum dicti capitis est publicatum, teneri talem formam observare, et propterea ipsorum etiam matrimonia, absque formâ concilii quamvis coram ministro hæretico vel magistratu loci contracta, nulla atque irrita esse.* (*Vering., Archiv.*, XVII, 461, seq. Vide Sicherer. *Eherecht in Bayern.* Munich, 1875, p. 12, n.

Cette décision si pleine de menace n'est pas sans exceptions : Benoît XIV non-seulement en épargna l'application à la Hollande, mais il alla même jusqu'à élever des doutes sur la justice de son principe, et Pie VII dans une communication adressée à Monseigneur Dalberg, primat, ancien archevêque de Mentz, cita plus tard, en l'approuvant, le langage dont s'était servi le pape Benoît XIV.

Un grand nombre de théologiens ont combattu cette décision et le clergé catholique a été plus d'une fois laissé libre d'agir contrairement aux règles dont nous venons de parler, mais ce fut toujours sous le voile d'une politique de « dissimulation », nom que la cour de Rome elle-même n'a pas craint d'employer en décrivant sa propre conduite (1).

Cependant en dépit des demandes réitérées de plusieurs évêques et même de pétitions émanant de réunions tout entières d'évêques, l'abrogation de la règle pour les mariages non catholiques n'a jamais été accordée; cette règle est restée debout; et elle a servi à couvrir de son autorité des actes véritablement horribles qui ont cherché à s'abriter sous d'autres dispositions ayant un but analogue.

Perrone, que l'on peut appeler le théologien favori de la « Curia », fait remarquer que la règle

(1) Voyez *Sicherer*, déjà cité, pages 37, 56, 58, 66.

en question produit des résultats très-avantageux pour les hérétiques, car il leur suffit de se convertir afin d'obtenir la liberté de contracter un nouveau mariage du vivant même de leur première femme (1).

En somme, Rome stigmatise les mariages célébrés en dehors des règles du concile de Trente, comme étant de simples concubinages, mais comme je viens de le dire, elle se réserve le droit, toutes les fois que les circonstances lui paraîtront « spéciales », de donner ou de refuser sa sanction à ces mariages, selon que ses propres intérêts se rattacheront à l'une ou l'autre décision.

Nous connaissons de longue date cette soi-disant politique. Le Saint-Siége résoudra tous les problèmes qui menacent de l'entraîner dans des difficultés qu'il n'ose pas regarder en face, non pas en établissant d'une manière intelligible une règle uniforme de conduite basée sur des principes bons ou mauvais, stricts ou relâchés ; mais en réservant chaque question individuelle au jugement secret, irrespon-

(1) « Si quid ex hâc doctrinâ et praxi provenit, vertitur demum in bonum ipsorum acatholicorum, si quando contingat eos in Ecclesiæ Catholicæ sinum redire, dum ipsis indulgetur, ita poscentibus rerum adjunctis, vel ob mutua dissidia, vel ob separationem ab invicem, aliaque ejusmodi, novas inire nuptias, uti ex non paucis resolutionibus liquet : aut proprium instaurare conjugium, si ambo convertantur conjuges. »

De Matrim. Christ., II, 245, Rome, 1856.

sable de la « Curia » qui décidera de temps à autre selon son bon plaisir s'il y a eu sacrement ou non, et si nous sommes bien réellement mariés ou bien si nous n'avons formé qu'une liaison criminelle qui nous sert à élever nos enfants sous le manteau trompeur d'une légitimité qu'un souffle peut détruire.

Voilà l'accusation que je porte contre le Saint-Siége.

Elle m'a été arrachée par le zèle indiscret et les arguments insensés des disciples de Loyola.

N° 18. Enfin, on prétend que j'ai calomnié Rome en démontrant qu'elle condamne ceux qui lui conseillent de se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes.

On ose affirmer que ce ne sont point ces principes que le Pape condamne, mais seulement ce qu'ils contiennent de pernicieux (1).

C'est ainsi que pour échapper à l'indignation publique on place dans la bouche du Pape des paroles qu'il n'a jamais prononcées et qui sont en contradiction flagrante avec les idées et l'esprit du document qu'il a lancé comme un défi [le docteur Newman ne le voit que trop] à l'opinion éclairée de l'Europe entière (2).

(1) *The month*, déc. 1874, p. 496. Mgr Ullathorne. *Expostulation unravelled*, p. 69.

(2) Dr Newman, p. 90.

On attribue ainsi aux Papes une infaillibilité nouvelle qui consiste à décider en dernier ressort les questions de linguistique et de grammaire en donnant à leurs paroles une signification qu'aucun vocabulaire n'a jamais admise,

Mais l'humanité tout entière proteste contre un système dont les auteurs se jouent au moyen d'équivoques honteuses, de leurs déclarations les plus solennelles; elle n'a point de réprobation trop sévère pour cette « sagesse du serpent » qui impose aux petits et aux faibles le poids écrasant de ses condamnations, qui s'en fait gloire devant ceux qu'elle croit disposés à y applaudir, puis qui en réduit le sens et la portée, même jusqu'à la suppression complète, par une insertion arbitraire, afin d'apaiser le scandale qu'elles ont créé au sein des nations éclairées de la chrétienté.

Il est vrai que les mots : progrès, libéralisme, civilisation moderne, sont plus ou moins ambigus, mais il n'est jamais difficile d'en déterminer le sens en se reportant au texte complet. Or, il est impossible d'être plus clair que le « Syllabus » et l' « Encyclique ». Ils expliquent parfaitement tous deux ce que le Pape entend par les termes que nous venons de citer. Il entend condamner tout ce que nous regardons comme les justes limites et restrictions du pouvoir ecclésiastique; il entend

répudier le droit naturel de l'homme à la liberté de sa pensée et de sa parole dans toutes ses différentes formes d'expression et d'exercice ; il entend condamner le droit qu'a toute nation de résister à ceux qui traitent le pouvoir souverain comme un droit absolu de propriété et qui voudraient imposer à un peuple (par exemple aux populations des États « *de l'Église* ») un gouvernement qu'il n'a point choisi et auquel il refuse de se soumettre ; en un mot, le Pape crie anathème aux seuls titres réels de la liberté sous tous ses aspects, liberté intérieure et extérieure, liberté mentale, morale ou politique, selon l'acception généralement donnée à ces termes à notre époque et dans notre pays.

Je crois avoir répondu à toutes les objections dont mon « résumé » du langage du « Syllabus » et de l'Encyclique a été l'objet. J'ai maintenu toutes mes accusations, et il est oiseux de chercher à leur échapper en me reprochant de n'être point théologien, et en me recommandant d'étudier les éléments de cette science. J'accepterai respectueusement ces reproches lorsqu'on m'aura convaincu d'erreur. Mais je crois avoir démontré que toutes les fois que je n'ai pas reproduit littéralement les anathèmes du Pape, je me suis attaché à en modérer la violence afin de ne pouvoir être accusé d'en exagérer la portée.

§ II. — Du caractère obligatoire du Syllabus.

J'aurais pu m'attacher à prouver que ce document a été délivré *ex cathedrâ*. Schulte, théologien dont mes adversaires ne disputeront pas l'autorité, base tout son argument sur cette opinion. Le docteur Ward, que le Pape a remercié de sa défense de la foi catholique, s'étonne qu'il se rencontre quelqu'un capable d'en douter. Le Pape lui-même, dans ses discours, joint le Syllabus aux Décrets du Vatican comme formant ensemble les grandes doctrines fondamentales de cette époque, et il décrit même le Syllabus comme la seule ancre de salut pour l'avenir. Mgr Fessler, dans son ouvrage, publié quelque temps après le Concile, avec l'approbation formelle du Pape, dans le but de rassurer ceux que le nouveau dogme avait alarmés, déclare que le Syllabus n'est pas un document émanant *ex cathedrâ*. Mais il traite de la foi et des mœurs; il ne se borne pas à condamner certaines propositions qu'il déclare erronées, il affirme les propositions contraires, et un écrivain autorisé, mieux encore, employé officiellement à sa rédaction, le R. P. Schrader a formellement converti en affirmations tous les anathèmes lancés par le Pape contre les doctrines énumérées au Syllabus.

En outre, quoique j'aie eu le tort (comme le docteur Newman l'a justement fait remarquer) de supposer que l'Encyclique confirmait absolument toutes les propositions du Syllabus, il n'en reste pas moins vrai que ce dernier document est adressé par le Pape, sous le contre-seing du cardinal Antonelli, à tous les évêques de l'univers chrétien, c'est-à-dire « papal, » et, en conséquence, n'a d'autre source que le titre de pasteur et de docteur universel que le Pape s'arroge.

Les raisons que Mgr Fessler avance pour soutenir l'opinion contraire sont des plus faibles.

Lorsque le Pape (en renversant la 23e proposition) déclare qu'aucun des Papes ses prédécesseurs n'excéda jamais les limites de son autorité, et n'usurpa jamais les droits des princes, Mgr Fessler nous répond que nous nous occupons de faits historiques qui ne se rattachent ni à la foi, ni aux mœurs, et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'aucune déclaration dogmatique.

Mais ce fut souvent en se fondant sur des considérations semblables que les Papes déposèrent les souverains; par exemple, lorsque Grégoire VII, en 1079, accusa l'empereur Henri IV de plusieurs crimes capitaux, et lorsque Innocent III déposa Raymond de Toulouse parce qu'il manquait de zèle en travaillant à l'extirpation des Albigeois (1).

(1) Greenwood. *Cathedra Petri*, IV, 420, et V, 546.

La foi chrétienne elle-même se compose, en grande partie, de faits historiques admis comme articles de foi.

Enfin, en dehors de tout ce qui précède, quiconque affirme que les actes des Papes n'ont jamais excédé leurs droits, reconnaît ainsi les limites de ces *droits* en vertu desquels ces actes de déposition furent accomplis.

Mgr Fessler ajoute que la forme du Syllabus ne prouve, en aucune façon, l'intention du Pape. Mais il paraît avoir oublié la lettre d'envoi, si parfaitement explicite, par laquelle le cardinal Antonelli, au nom du Pape, transmet le Syllabus à tous les évêques de l'Église latine afin qu'ils aient constamment sous les yeux ces erreurs et ces fausses doctrines de notre époque que le Pape a proscrites. Mgr Fessler n'ose point d'ailleurs aller jusqu'à prétendre que le Syllabus n'a aucune autorité dogmatique. Il se borne à dire qu'un grand nombre de théologiens ont des doutes sur la question de savoir si ce document a le caractère d'un acte *ex cathedrâ*. La science théologique devra examiner et décider la question. En attendant, tous les catholiques sont forcés de s'y soumettre et d'y obéir. Telle est l'étendue et la substance de la doctrine « modérée » à l'égard du Syllabus.

En résumé, son autorité dogmatique est très-

probable : il exige d'une manière absolue une obéissance universelle, tandis qu'au nombre de ses assertions se trouve celle-ci : l'Église a le droit d'employer la force matérielle, et les Papes n'ont jamais ni excédé leurs pouvoirs ni envahi les droits des princes.

Cependant nous entrons dans un autre monde lorsque nous ouvrons le livre si séduisant du docteur Newman, nous respirons un air différent, nous discutons un tout autre Syllabus. Si le Syllabus était l'œuvre du Pape, il l'accepterait (p. 20), mais il n'en est rien (p. 79), et nul n'en connaît l'auteur. En conséquence, le Syllabus n'a aucune autorité dogmatique (p. 81). C'est tout simplement un Index énumérant un certain nombre de bulles et allocutions dogmatiques; mais l'Index n'a pas plus d'autorité dogmatique qu'aucune autre « table des matières » (p. 8). Sa valeur consiste dans les documents auxquels il renvoie et réfère le lecteur, et ce n'est que dans ces documents que nous pouvons trouver sa signification réelle.

Si le docteur Newman devenait jamais pape, nous ne craindrions rien, car son autorité serait pleine de douceur et de bonté, pleine de sympathie et de miséricorde pour la faiblesse d'autrui. Mais lorsque le docteur Newman, sans être pape, contredit et annule les déclarations du Pape, nous ne pouvons, quel que soit notre désir, fermer les yeux à la lumière.

puissent apprendre du Syllabus lui-même quelles sont les doctrines et propositions qui ont été condamnées. Il est donc évident que le Pape a, en vertu de son autorité suprême, substitué le Syllabus aux documents originaux pour servir de guide aux évêques.

Et si, comme le fait remarquer le docteur Newman, les termes du Syllabus sont plus étendus que ceux des documents originaux, c'est la version la plus étendue, et non point la plus restreinte, qui est obligatoire, à moins que le docteur Newman ne jouisse de la confiance de « Rome » plus que le secrétaire du Concile du Vatican et plus que le principal secrétaire d'État de Sa Sainteté.

Enfin là « *Dublin Review* », organe officieux des opinions romaines nous fait remarquer que ce n'est pas seulement au moyen de déclarations *ex cathedrâ* que l'infaillibilité du Pape s'exerce, et que le Syllabus, qu'il soit *ex cathedrâ* ou non, émanant du Pape et ayant été accepté par les évêques dans leurs différents diocèses, est incontestablement infaillible. Mgr Ullathorne paraît être du même avis que le rédacteur de la Revue en question, mais ce qui ne permet aucun doute quant à l'effet pratique du Syllabus, c'est que tandis que pas un seul des apologistes romains n'admet que le Syllabus soit ou puisse être entaché d'erreur, l'obligation de lui obéir est affirmée

par tous sans exception, en vertu des termes d'un infaillible Décret du Vatican.

Je me suis contenté de discuter cette question du Syllabus comme si ses déclarations, au moins en ce qui concerne l'Angleterre, étaient purement abstraites et théoriques. Toutefois, les lecteurs du « *Macmillan's Magazine* » du mois de février 1875 ont eu la preuve qu'elles avaient déjà porté quelques fruits dans une question de mariage dont le journal « *The Times* » a publié tous les détails il y a un certain temps et qui pourrait bien attirer de nouveau l'attention publique.

Il est donc complétement inutile de suivre le docteur Newman dans l'examen critique des brefs et allocutions cités en marge de son ouvrage.

Le Syllabus fait partie de cette série d'actes à laquelle les déclarations dogmatiques de 1854 et de 1870 appartiennent également, et il sert de trait-d'union à ces dernières; il généralise et en pleine connaissance de cause augmente en les confirmant un certain nombre de condamnations particulières, et les adressant à tous les évêques catholiques, il enferme dans ses filets tout l'univers catholique.

Il se peut que le poisson, une fois pris et amené à terre, se débatte pendant quelque temps dans les mailles du filet, mais il finit par mourir, tandis que

le pêcheur qui lui survit le transporte au marché et en empoche tranquillement le prix.

Voici donc le résultat de l'argument dans lequel je viens d'entrer :

1° Je n'ai absolument rien à modifier ou à retrancher dans mon résumé du contenu du Syllabus.

2° Loin d'avoir exagéré, j'avais plutôt réduit son caractère obligatoire.

3° Il se peut qu'il doive être considéré comme *ex cathedrâ;* il paraît assumer l'infaillibilité d'un dogme; en tous cas, il exige d'une manière absolue et, suivant le code du Vaticanisme, il a le droit d'exiger l'obéissance de tous.

§ III. — Le concile du Vatican et l'infaillibilité du pape.

Premier démenti donné à l'histoire.

Le cardinal Manning s'empresse, comme les chefs des temps héroïques, de se placer à la tête de son armée et de montrer par ses propres actes ce qu'il attend de ceux qui le suivent.

Au lendemain de la publication de ma brochure, il donna immédiatement l'autorité de son nom aux propositions suivantes qu'il n'a jamais rétractées depuis :

1° Que l'infaillibilité du Pape était une doctrine de *foi divine* avant la convocation du Concile du Vatican.

2° Que le Concile du Vatican n'a par aucun de ses décrets changé en quoi que ce soit les obligations ou les conditions de la loyauté civile des catholiques.

3° Que la loyauté civile des catholiques est aussi entière et complète que celle des chrétiens de toute autre communion et n'est ni plus ni moins limitée.

4° Que le droit réclamé par l'église romaine de refuser l'obéissance au pouvoir civil dans de certains cas est exactement le même que celui que se réservent les autres communions, sectes et associations religieuses qui existent en Angleterre en dehors de l'Église catholique.

Ces quatre propositions se réduisent à deux : La première est tellement inséparable de la seconde et la troisième de la quatrième que les deux membres de chaque double affirmation ne peuvent subsister l'un sans l'autre.

Je ne me plains point de la manière dont le cardinal Manning pose la question. Je laisse à d'autres plus intéressés que je ne le suis sous ce rapport à discuter la partie de son travail où, laissant de côté la véritable question qui nous divise, il a discuté en

détail la controverse qui s'est élevée entre Rome et l'Empire d'Allemagne ; je ne discuterai pas non plus son aperçu d'histoire italienne qui ne peut en rien aider à résoudre la question de savoir si aujourd'hui le gouvernement temporel du Pape devrait être imposé par les armes étrangères à une partie de la nation italienne.

Je me bornerai à établir les deux assertions suivantes qui formaient le sujet principal de mon premier argument.

1° Que sur l'autorité, pendant de nombreuses générations, des prédécesseurs de Mgr Manning et de ses coadjuteurs dans leur position officielle actuelle aussi bien que sur l'autorité d'autres théologiens, l'infaillibilité du Pape *n'était point* une doctrine de *foi divine* avant la réunion du Concile du Vatican.

Et que conséquemment les Décrets du Vatican ont changé les obligations et les conditions de la loyauté civile des catholiques.

2° Que le droit que l'Église romaine se réserve de refuser d'obéir au pouvoir civil dans certains cas non-seulement excède celui des autres communions religieuses ou de leurs membres anglais, mais qu'il est d'une nature entièrement différente.

Et que conséquemment la loyauté civile de ceux qui admettent ce prétendu droit et le poussent à

ses conséquences logiques n'est point, vis-à-vis de l'État, et au point de vue du gouvernement national, la même que celle des autres chrétiens, mais qu'en même temps qu'elle est d'une nature toute différente, elle a aussi des limites qui lui sont propres.

Le cardinal Manning a jugé à propos, en me répondant, de discuter longuement la grande question allemande sur laquelle je m'étais soigneusement abstenu d'exprimer aucune opinion, mais il s'est bien gardé, en essayant de prouver que la croyance en l'infaillibilité du pape existait avant 1870, de faire allusion à l'histoire de l'Église catholique en Angleterre, à la tête de laquelle il se trouve placé, ou à celle de l'Église catholique en Irlande.

Je suis obligé de réparer son omission importante et de compléter ce que j'ai brièvement écrit à ce sujet dans ma première brochure, c'est-à-dire que j'établirai que le Parlement du Royaume-Uni n'a abrogé les lois pénales anglaises et irlandaises contre les catholiques romains que sur la foi d'assurances qui n'ont point été remplies.

Si tous mes antagonistes s'étaient contentés de me répondre avec la candeur ingénue du docteur Newman, je pourrais me dispenser de revenir sur cette partie de mon sujet. Je ne me plains pas de l'archevêque, car sa thèse tombait d'elle-même s'il fût entré franchement dans cette voie. Le docteur

Newman, se débattant héroïquement au milieu des difficultés de sa situation, avoue que la déclaration de Mgr Doyle exige (page 12) « une interprétation charitable ». Il ajoute qu'en 1826 le clergé catholique de l'Angleterre et de l'Irlande, élevé, formé sous l'influence des opinions gallicanes (page 13), s'était accoutumé à penser d'une manière « tout à fait étrangère aux idées qui prévalaient dans l'*entourage* du Saint-Siége » ; que les ministres représentant à cette époque le gouvernement anglais auraient dû s'adresser à Rome (page 14) afin de connaître les devoirs civils des sujets catholiques anglais ; et que « tant que Rome n'intervenait point pour les sanctionner et les partager, tous les engagements que les catholiques contractaient étaient nuls et non avenus ».

Cette déclaration prouve et au delà tout ce que je m'étais cru autorisé à imputer à la cour de Rome.

Hommes d'Etat de l'avenir, retenez bien ces paroles, et souvenez-vous de qui elles émanent : Celui qui parle ainsi, c'est l'homme qui par son génie, sa piété, son savoir, est placé à cent coudées au dessus de toutes les « Eminences » de l'Église romaine en Angleterre ; c'est l'homme qui, de l'aveu d'un organe ultramontain (*The Month*, décembre 1874) « a d'une voix inspirée, et avec une sagesse n'ayant d'égale que son éloquence, formulé

au credo romain place sa loyauté, son patriotisme, et ses devoirs de citoyen, en un mot tous ses devoirs civils à la merci d'autrui... c'est-à-dire du pape? » Cependant, comme le cardinal Manning a affirmé dans sa lettre au *Times* (du 7 novembre 1874), que les décrets du Vatican n'avaient en quoi que ce soit changé l'*allégeance* civile, c'est-à-dire les devoirs civils des catholiques; et qu'avant la convocation du concile, l'infaillibilité du pape était une doctrine de foi divine (1), et comme après tout c'est lui qui est le chef officiel de l'Eglise romaine en Angleterre, je suis obligé d'examiner ses assertions au moyen d'un de ces appels à l'histoire qu'il a qualifiés de trahison envers l'Église (2) et qui constituent réellement une trahison envers son Église, si nous donnons à ces termes « trahison » et « Église » la signification que le cardinal y attache.

Je dois ajouter que l'archevêque n'est pas seul de son avis. Mgr Ullathorne déclare que « le Pape n'a jamais cessé d'être infaillible, et que personne n'ignore que c'est là un fait acquis (3) ».

Il nous sera facile de produire des hommes, dont

(1) Lettre au *New-York-Herald*, 10 novembre 1874. Lettre au *Macmillan's Magazine*, 22 octobre.

(2) *Temporal Mission of the Holy ghost* (p. 226). *The Vatican Council and its definitions*, 1870 (p. 119).

(3) *The Pope always wielded this infallibility and all men knew this to be the fact.* (Lettre, p. 14)

et déterminé l'attitude des catholiques anglais », dans les nombreuses discussions qui se sont élevées (1) depuis 1845, et qui ne s'est laissé arracher à son repos dans les circonstances présentes qu'après les instances les plus ardentes de ses co-religionnaires qui voyaient en lui le seul homme capable de leur enseigner ce qu'ils devaient croire et comment ils devaient agir en présence de l'appel fait à leur conscience.

L'enseignement que nous devons tirer de l'attitude et des paroles du docteur Newman, c'est que, malgré les assurances les plus solennelles et les engagements les plus positifs, quoique la valeur de ces engagements eut été maintes fois affirmée non-seulement explicitement mais passionnément ; quoiqu'il ne s'agisse que d'une question de loyauté civile, de devoirs envers la loi de l'Etat, « les engagements des catholiques étaient nuls et non avenus tant qu'ils n'étaient point ratifiés par la cour de Rome » (page 14).

Je le demande à tout homme de bonne foi, les paroles du docteur Newman ne semblent-elles pas confirmer d'une manière dangereusement irrésistible mon allégation que « quiconque se convertit

(1) *Has been the mind and tongue to shape and express the English Catholic position in the many controversies that have arisen* (p. 461).

et déterminé l'attitude des catholiques anglais », dans les nombreuses discussions qui se sont élevées (1) depuis 1845, et qui ne s'est laissé arracher à son repos dans les circonstances présentes qu'après les instances les plus ardentes de ses co-religionnaires qui voyaient en lui le seul homme capable de leur enseigner ce qu'ils devaient croire et comment ils devaient agir en présence de l'appel fait à leur conscience.

L'enseignement que nous devons tirer de l'attitude et des paroles du docteur Newman, c'est que, malgré les assurances les plus solennelles et les engagements les plus positifs, quoique la valeur de ces engagements eut été maintes fois affirmée non-seulement explicitement mais passionnément ; quoiqu'il ne s'agisse que d'une question de loyauté civile, de devoirs envers la loi de l'Etat, « les engagements des catholiques étaient nuls et non avenus tant qu'ils n'étaient point ratifiés par la cour de Rome » (page 14).

Je le demande à tout homme de bonne foi, les paroles du docteur Newman ne semblent-elles pas confirmer d'une manière dangereusement irrésistible mon allégation que « quiconque se convertit

(1) *Has been the mind and tongue to shape and express the English Catholic position in the many controversies that have arisen* (p. 461).

l'évêque aurait dû connaître l'histoire, et qui non-seulement « ignoraient que ce fût là un fait acquis », mais qui nous assurèrent de la manière la plus solennelle qu'ils étaient convaincus du contraire.

Il ne s'agit point ici, comme le docteur Newman paraît le penser, d'une certaine génération de prêtres élevés sous l'influence d'opinions gallicanes. En tous temps, depuis le règne de la reine Elisabeth jusqu'à celui de la reine Victoria, la masse des laïques faisant partie de l'Église catholique romaine en Angleterre s'est distinguée par sa fidélité, sa loyauté et son patriotisme, non moins que par son opposition persistante aux idées ultramontaines, et le clergé catholique de l'Angleterre jusqu'à l'époque de l'émancipation, en 1825-1826, n'était pas moins indépendant. Mais au commencement de cette période la cour de Rome les inonda d'un flot de jésuites qui leur infligèrent d'abord des blessures de toutes sortes, puis réussirent à attacher l'opprobre à leur nom et maintenant menacent de transformer graduellement leurs opinions dans le but de changer l'essence de leur communion à un point qu'il est impossible de prévoir. Ce n'est point que je craigne que les catholiques anglais qui représentent aujourd'hui la foi traditionnelle de leurs ancêtres l'abandonnent en masse pour adopter les idées nouvelles du Vatican ; mais au fur et à mesure que la mort

éclaircira leurs rangs, il s'élèvera des vaticanistes qui occuperont leur place.

Le premier ecclésiastique reconnu officiellement comme chef de la communion anglo-romaine en Angleterre fut l'abbé Blackwell, archiprêtre, modèle de loyauté et de sagacité; il fut déposé par le pape en 1608 principalement, dit-on, pour le punir d'avoir soutenu la validité du serment de fidélité et d'allégeance, au moyen duquel le roi Jacques Ier espérait pouvoir garantir la paix et la sécurité des catholiques romains qui lui seraient fidèles. Le cardinal Bellarmin dénonça, comme hérétique, son refus de reconnaître au Pape le droit de déposer le roi et de relever ses sujets de leur serment d'obéissance et de fidélité. Le pape Paul V condamna le serment par un bref spécial en octobre 1606.

Les catholiques anglais se refusèrent à croire à l'authenticité de ce bref. En conséquence un second bref fut expédié en septembre 1607, afin de confirmer et promulguer le caractère obligatoire du premier.

L'archiprêtre Blackwell conseilla bravement à ses ouailles de prêter le serment de fidélité au roi, en dépit du bref papal. Les prêtres en prison à Newgate adressèrent une pétition au Pape pour le supplier d'avoir pitié d'eux et de leur permettre de prêter le serment requis. Quarante-huit docteurs de Sorbonne

contre six déclarèrent que le serment pouvait être prêté en toute conscience ; et un grand nombre de prêtres et de fidèles le signèrent en conséquence, mais ce fut toujours en dépit des injonctions tyranniques de Paul V, malheureusement confirmées par Urbain VIII et par Innocent X (1).

Lorsqu'on proposa, en 1648, de bannir les catholiques qui reconnaissaient au pape le pouvoir de déposer le roi, leurs prêtres se réunirent en synode et abandonnèrent cette doctrine séditieuse. Leur renonciation fut, il est vrai, condamnée à Rome comme hérétique ; mais l'attitude de la France d'alors sur ces questions ne permit pas à la cour de Rome de publier ce décret.

Quand certains évêques, prêtres et laïques d'Irlande eurent signé leur loyale remontrance de 1661, elle fut condamnée à Rome, en juillet 1662, par la congrégation *de propaganda ;* et à la même époque, le nonce du pape à Bruxelles, qui avait alors la direction suprême des affaires ecclésiastiques catholiques romaines en Irlande, dénonça également cette remontrance comme ayant déjà été condamnée par les Constitutions de Paul V et d'Innocent X, et il censura spécialement les prêtres qui, en la signant, avaient induit les fidèles en erreur. Combien Butler

(1) Butler *Historical Memoirs.* (I, p. 352.)

a raison de dire à ce sujet : « Le droit à un pouvoir » temporel que les papes se sont arrogé, comme de » droit divin, a été un des événements les plus désas- » treux de l'histoire de l'Église. Ses effets depuis » la Réformation sur les catholiques anglais et » irlandais ont été effroyables ; » et ailleurs : « Com- » bien de fois nos aïeux n'ont-ils pas fait l'expé- » rience que le catholicisme *outré* est un des plus » funestes ennemis du christianisme ! »

Le mâle génie de Dryden semble se surpasser dans ceux de ses poëmes qui traitent de controverses théologiques ; ces poëmes ont droit à une place importante dans l'historique de la question qui nous occupe parce qu'ils établissent la nature des prétentions des catholiques romains à cette époque, telles qu'elles étaient avancées dans un but de prosélytisme. Dryden parle de diverses opinions existant alors quant au siége de l'infaillibilité ; il décrit l'infaillibilité du pape, en même temps que d'autres opinions comme appartenant à « *quelques docteurs* » et il ajoute que, selon lui, la véritable doctrine de l'Église latine peut se résumer ainsi :

« J'affirme donc que ce guide infaillible ne peut exister que dans l'union légitime du pape et des conciles généraux : ce que le concile décrète par le vote de la majorité, le pape ratifie, et c'est sur ce

jugement infaillible, inattaquable que l'Église s'appuie. » (The hind and panther, part. II.)

Enfin, lorsqu'en 1682 l'Église gallicane, dans le premier de ses quatre articles, rejeta la distinction jésuitique de l'autorité directe et de l'autorité indirecte, et nia catégoriquement le pouvoir du pape en matière temporelle, il s'éleva à peine une voix cléricale ou laïque pour protester contre cet article. Butler, en rapportant ce fait, ajoute : « Ce principe est adopté aujourd'hui par l'Église catholique universelle. » (Butler, I, 358, et II, 20.)

Telle était la triste condition de la communion anglo-romaine au dix-septième siècle. Le clergé et les fidèles se trouvaient comme écrasés entre deux meules se repoussant incessamment : d'un côté ils avaient à satisfaire aux demandes de l'autorité civile, justes et modérées et conséquemment n'admettant aucun compromis ; de l'autre, exposés aux exigences aussi cruelles que déraisonnables de la cour de Rome. Nous n'hésitons pas à faire remonter à cette cour même la responsabilité des scènes atroces que l'histoire de cette époque attache au nom de Titus Oates (1); et l'esprit qui inspirait alors sa conduite en ce qui concerne le serment de fidélité et d'allégeance au roi est le même esprit qui vient de rem-

(1) Voir à l'Appendice le résumé de l'*Histoire de Titus Oates*.

porter ses dernières victoires au soin du concile du Vatican.

Je passe maintenant à la période qui suivit la Révolution de 1688, afin de répondre spécialement à l'audacieuse assertion qu'avant 1870 l'infaillibilité du pape était une doctrine de foi divine, c'est-à-dire un article fondamental de la foi catholique.

La Révolution, qui fut le résultat d'invasions de la loi et de la Constitution où l'on rencontre à chaque pas l'influence fatale de l'Église de Rome, ne pouvait manquer d'être hostile à la communion anglo-romaine. Nos lois répressives, quoique bien adoucies et avilies, reproduisaient encore les ordonnances papales contre l'hérésie. Ce ne fut qu'en 1756 que le gouvernement proposa une nouvelle loi pénale pour l'Irlande, et le premier pas vers la réforme inévitable de ces lois date de 1757, époque à laquelle le duc de Bedford devint lord lieutenant de l'Irlande. Ce fut dans cette même année que le comité catholique irlandais publia la déclaration par laquelle le clergé et les fidèles catholiques de l'Irlande désavouaient les opinions odieuses qui leur étaient attribuées et notamment le droit que s'arrogeait le pape de déposer et absoudre les rois.

Cette déclaration solennelle affirme que le Pape « n'a aucune juridiction civile ou temporelle, di-» rectement ou indirectement, dans toute l'étendue

» du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir-
» lande. » Et « que ce n'est point un article de la
» foi catholique, conséquemment nous ne sommes
» obligés ni de croire ni de reconnaître que le
» Pape est infaillible... », contradiction absolue, diamétrique de la déclaration du cardinal Manning, que ses coreligionnaires étaient obligés de croire à l'infaillibilité du Pape avant le Concile de 1870.

J'admets que l'on puisse prétendre qu'en niant le caractère obligatoire de la croyance dans l'infaillibilité du Pape, les signataires de la déclaration dont je viens de parler ne répudient point explicitement cette doctrine, mais il suffira d'une explication très-brève pour faire justice de cette distinction plus plausible que réelle.

Nous avons dit que la déclaration affirmait que le Pape n'avait aucune autorité temporelle en Angleterre. Or, l'audacieuse bulle *Unam sanctam* avait positivement déclaré *ex cathedrâ* que le glaive temporel aussi bien que les armes spirituelles étaient aux ordres de l'Église et qu'il appartenait au Pape, en vertu d'une autorité non point humaine, mais divine, de juger et de corriger l'autorité séculière.

Le langage de la déclaration de 1759 était donc en opposition ouverte avec les paroles du Pape, parlant *ex cathedrâ* d'une manière infaillible s'il en

fut jamais. Ceux-là seuls qui refusaient de souscrire à l'infaillibilité du Pape pouvaient consciencieusement signer la déclaration contraire.

Mais, ajoutera-t-on peut-être, il n'y a que la dernière phrase de cette bulle qui soit infaillible. Boniface VIII n'est point là pour entendre ceux qui se jouent ainsi de ses actes; autrement il leur répéterait que la dernière phrase en question commence par le mot « *Porro* », c'est-à-dire de plus, mot étrange si le pape ne songeait qu'à l'avenir; voici d'ailleurs la phrase dans toute sa force : « de plus, » nous déclarons que cette soumission au pontife » romain, comme elle vient d'être définie, doit être » regardée comme absolument nécessaire au salut. » Cette phrase ne saurait donc être séparée du contexte, elle ne constitue pas une déclaration distincte, mais bien une addition à la déclaration qui la précède.

Cependant, si en dépit de ce que nous venons d'expliquer, la déclaration de 1757 ne paraissait pas suffisante, nous ajouterions qu'elle a été abondamment confirmée et étendue par la célèbre protestation des catholiques anglais en 1788-9.

Ce document important, auquel est due en grande partie la loi par laquelle le Parlement anglais, en 1791, améliora la condition des catholiques d'Angleterre, contient, outre la répétition des assurances

dont nous venons de parler, des déclarations d'une très-grande portée :

1° Que les signataires ne reconnaissent au Pape aucun caractère infaillible.

2° Que l'Église catholique ne possède aucune autorité qui puisse directement ou indirectement nuire aux protestants, puisqu'elle n'a d'autre droit que celui de leur refuser les sacrements que les protestants ne réclament point.

3° Qu'aucune autorité ecclésiastique quelconque ne peut directement ou indirectement affecter ou en quoi que ce soit attaquer l'indépendance, la souveraineté, les lois, la constitution ou le gouvernement du royaume.

Cette protestation était dans le sens le plus littéral collective et obligatoire; elle émanait des représentants les plus autorisés des catholiques anglais. Elle était signée de deux cent quarante et un prêtres, y compris tous les vicaires apostoliques; de tout le clergé et de tous les fidèles de quelque importance en Angleterre; et, en 1789, à une réunion générale des catholiques anglais à Londres, elle fut signée par toutes les personnes présentes, sans aucune exception.

Nous possédons donc, de la part du corps tout entier à la tête duquel le cardinal Manning se trouve aujourd'hui, une répudiation formelle, littérale,

absolue et sans réserve de la croyance décisive qui n'a jamais, nous affirme-t-il, cessé d'être admise par l'Église catholique et qui formait un article de foi divine, obligatoire, avant aussi bien que depuis 1870.

Et ce n'est pas seulement une coïncidence de dates qui rattache cette protestation à la loi de 1791.

Les signataires de la protestation déclarent de la manière la moins équivoque que les lois pénales votées contre eux étaient fondées sur les doctrines qui leur étaient imputées et qu'ils demandèrent et obtinrent le rappel d'une partie de ces lois par la raison expresse qu'ils répudiaient et condamnaient ces doctrines.

Il paraît que Rome éleva quelques objections (dont le détail ne nous a pas été transmis) à une partie (on ne nous a pas dit laquelle) de cette protestation. Butler, auquel nous empruntons ces détails, n'est pas clair à ce sujet; mais la protestation elle-même fut déposée au British-Muséum [la bibliothèque et les archives nationales de l'Angleterre] par ordre du clergé et des fidèles catholiques anglais pendant la discussion de la loi de 1691 dans le Parlement, « *afin qu'elle y restât comme un monument durable de leur intégrité politique et morale.* » Tous les signataires concoururent à l'acte de dépôt, à l'exception de deux des quatre vicaires apostoliques, de deux prêtres et d'un laïque.

Le chanoine Flanagan, dans son « *Histoire de l'Église en Angleterre* », conteste le caractère représentatif du comité et déclare que la cour de Rome approuva l'opposition qu'elle rencontra de la part de certaines personnes. Mais le fait incontestable, c'est que la protestation fut signée par l'immense majorité du clergé et des laïques.

A ce propos il admet qu'elle fut signée « par la plus grande partie du clergé et des fidèles », et il ajoute qu'une organisation opposée au comité, fondée en 1794 par l'un des vicaires apostoliques, expira naturellement « au bout de quelques années (1). » Mais ce que cet ouvrage a de plus significatif, c'est qu'il ne fut publié qu'en 1757, alors que les controverses relatives à l'émancipation des catholiques étaient depuis longtemps éteintes et que la direction des catholiques anglais s'était imbue d'un esprit tout différent.

La loi de 1791, relative à l'Angleterre, fut suivie de celle de 1793 pour l'Irlande. Le serment inséré dans ce dernier acte du Parlement est fondé sur la déclaration de 1757 dont il reproduit la plus grande partie, notamment ces mots : « Ce n'est pas un article de la loi catholique, et je ne suis point tenu de croire ou d'admettre que le Pape est infaillible. »

(1) Flanagan, *History of the Church in England*, t. II, p. 394-398, 407.

Je reviens sur ce serment, non que j'attache une valeur bien grande à ces sortes d'assurances, mais parce qu'il nous amène à une déclaration synodique des évêques irlandais, qui constitue peut-être le fait le plus remarquable de toute cette singulière histoire.

Le 26 février 1810, ces évêques déclarèrent que « ledit serment et les promesses, déclarations, abjurations et protestations qu'il contient, sont, de l'aveu et de la connaissance de tous, devenus pour l'Eglise catholique romaine en général, partie intégrante de la religion catholique romaine, telle qu'elle est enseignée par nous, les évêques, et telle qu'elle est reçue et sanctionnée par le clergé et les fidèles catholiques en Irlande, et telle enfin qu'elle a été approuvée et ratifiée par toute la catholicité en communion avec Rome. »

Enfin, on ne saurait nier que Mgr Baine était au moins un représentant très-éminent de la communion anglo-romaine. Or, en 1822, voici ce qu'il écrivait :

« Bellarmine et quelques autres théologiens, italiens pour la plupart, ont cru le Pape infaillible, lorsqu'il propose *ex cathedrâ* un article de foi. Mais en Angleterre ou en Irlande, je ne crois pas qu'il se trouve un seul catholique pour maintenir et affirmer l'infaillibilité du Pape. »

Le lecteur qui a suivi attentivement les détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer ne manquera point de conclure que, loin d'avoir exagéré, je n'avais que bien imparfaitement reproduit dans ma première brochure les assurances au moyen et sur la foi desquelles les autorités de l'Eglise catholique en Angleterre obtinrent, de la couronne et du gouvernement du Royaume-Uni, la rémission et l'abrogation des lois pénales et leur admission aux droits d'une égalité civile complète.

Les évêques, le clergé et les fidèles composant l'Eglise catholique d'Angleterre affirmèrent devant la nation et son parlement qu'ils rejetaient la doctrine de l'infaillibilité du Pape. En Irlande, l'Angleterre reçut l'assurance que les catholiques répudiaient sans réserve la doctrine du pouvoir temporel du Pape, direct ou indirect, quoique le Pape eut affirmé de la manière la plus formelle et la plus solennelle qu'il possédait de droit divin le pouvoir temporel alors exercé par la papauté en Italie, et réclamé dans toute l'étendue de la chrétienté.

On nous assura également en Irlande que la doctrine de l'infaillibilité du Pape ne formait en quoi que ce soit partie et n'avait jamais pu, en aucune façon, faire partie de la foi catholique romaine; et que l'impossibilité d'incorporer ce dogme dans leur religion était si parfaitement établie dans toute

l'étendue de l'Eglise que cette impossibilité était devenue un article de foi non-seulement en Irlande, mais dans l'univers entier.

Voilà les déclarations qui, sans aucun changement, furent faites depuis 1661 jusqu'en 1810; il faut donc tenir compte de ces déclarations et se bien pénétrer de leur esprit afin de comprendre l'importance et la valeur du témoignage spontané de Mgr Doyle, en 1825, et des explications si positives dont il fut suivi de la part des prélats catholiques de l'Angleterre et de l'Irlande, peu de temps après sa publication.

Il s'agit ici d'un ensemble de preuves aussi claires que complètes, s'étendant sur près de deux cents ans, émanant de plusieurs millions d'hommes, attestées par des documents publiés à la face du monde entier, parfaitement connues et comprises du Saint-Siége et de la cour de Rome, comme il appert d'une manière indiscutable de l'une des plus graves et des plus importantes de ces assurances, c'est-à-dire la répudiation formelle et directe de la doctrine de l'infaillibilité en 1788-9; de sorte que nous avons le droit de conclure et d'affirmer que le Saint-Siége et la cour de Rome, c'est-à-dire le Pape et ses conseillers avaient à cette dernière date et lors du synode de 1810, abandonné le rêve de l'infaillibilité dogmatique et obligatoire ou bien par un silence

criminel se rendaient coupables envers le gouvernement et la nation anglaise de l'une des plus infâmes déceptions dont l'histoire conserve le souvenir.

La question que je viens de discuter fut clairement prévue pendant les séances du concile en 1870. Je lis en effet dans le discours préparé et publié par Mgr Kenrick, archevêque de Saint-Louis, que la clôture des débats l'empêcha seule de délivrer :

Quomodo fides sic gubernio Anglicano data conciliari possit cum definitione papalis infallibilitatis..... ipsi viderint qui ex episcopis Hiberniensibus, sicut ego ipse, illud juramentum præstiterint.

« Ceux qui, comme moi, ont prêté le serment en question (*celui de* 1793, *reproduit plus haut*), auront à considérer comment ils peuvent réconcilier les engagements contractés envers le gouvernement anglais avec la définition de l'infaillibilité papale. »

Cependant Friedberg déclare dans son *Sammlung der Actenstücke zum Concil*, p. 151 (Tübingen, 1872), en s'appuyant sur la *Civilta Catholica*, l'organe favori du Vaticanisme (8e série, vol. 1, p. 730), que parmi les prélats qui se sont soumis à la définition de l'infaillibilité du Pape se trouve Mgr Kenrick, archevêque de Saint-Louis (1).

Je n'attaque nullement la sincérité de ceux qui ont répété de nos jours les engagements pris en

(1) Friedrich, *Doc. ad illust. Conc. Vat.*, t. I, p. 219

1661, en 1757, en 1783, en 1793, en 1810 et en 1825-1826, et qui se sont ensuite donné un démenti formel en souscrivant la doctrine de l'infaillibilité du Pape contre laquelle ils avaient d'abord protesté d'une manière si explicite. Je suis persuadé qu'ils ont cru ce qu'ils ont déclaré croire. Mais alors ce n'est pas à moi, c'est au cardinal Manning qu'il incombe d'expliquer la situation nouvelle que ces déclarations contradictoires ont produite ; ou bien il est du devoir de Mgr Mac Hale, l'archevêque qui a, dit-on, accepté en le promulguant le décret de l'infaillibilité du Pape, de réconcilier cet acte avec les assurances positives qu'il donna comme évêque au gouvernement de son pays, en 1826, alors que non-seulement le souvenir, mais l'écho des actes du synode de 1810 exerçait encore une influence légitime sur le clergé et les fidèles.

Il faut que nos adversaires choisissent, car il n'y a pour eux aucune autre alternative : ou bien [*ce que j'ai rejeté*], il y a eu un parjure infâme, un mensonge atroce ; ou bien [ce qu'on m'a reproché avec tant d'indignation d'avoir affirmé], la proclamation de l'infaillibilité du Pape constitue un acte de violence et un changement radical en matière de foi ; j'ai cru et je crois encore que cette dernière explication qui est la plus charitable est la vraie ; c'est à ceux qui la rejettent d'expliquer pourquoi ils pré-

fèrent l'autre, car ce problème historique n'en admet pas une troisième.

Et maintenant, nous étonnerons-nous que l'imagination si vive et si pittoresque du Dr Newman tienne si peu compte de ces faits indiscutables qu'il semble mêler quelque étonnement à ses regrets que les évêques n'aient pas pu prévoir la probabilité du décret du concile du Vatican qui, en 1870, ajoute au *Credo* catholique l'article de l'infaillibilité du Pape? C'est grand dommage, en vérité, mais y a-t-il lieu de s'en étonner, lorsque nous avons leur affirmation qu'ils croyaient et que l'union catholique croyait avec eux un tel décret impossible? Étonnons-nous plutôt qu'un évêque plus romain qu'anglais ait osé qualifier de « scandaleuse » la lettre d'un « gentilhomme anglais » [je me sers à dessein de cette expression] (1) dont l'auteur déclarait qu'il s'en tenait à la croyance et aux dogmes formant la profession de foi solennelle adressée à Mr Pitt, en 1788-89, par la totalité du clergé et des fidèles composant l'Église catholique en Angleterre (2).

Voyons jusqu'à quel point les ressources de la casuistique parviendront à réconcilier ces innova-

(1) Le mot « *Gentleman* » veut dire ici non-seulement « Gentilhomme », mais « homme d'honneur », dont la parole n'admet pas l'ombre d'un doute. Victor Oger.

(2) Voir lettres de M. Petre au *Times*, 15 nov. 1874; et de Mgr Vaughan, 2 janv. 1875.

tions avec la maxime : *Semper eadem*, dont il ne me reste, hélas ! qu'à écrire la triste épitaphe :

Non bene conveniunt, nec in una sede morantur (1).

La question que j'ai soulevée, quoique d'un intérêt général, était, dans ma première brochure, traitée au point de vue anglais et j'espère avoir fourni à mes lecteurs le moyen de décider si, en ce qui concerne le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la doctrine de l'infaillibilité du Pape était ou non un article de « foi divine » avant 1870, et si par conséquent les décrets du Vatican ont ou non « changé en quoi que ce soit » les conditions de la loyauté civile des catholiques anglais dans ses relations avec cette infaillibilité.

Il ne faut point perdre de vue que la déclaration des prélats irlandais en 1810 nous affirmait, de la manière la plus positive, que l'univers catholique était entièrement d'accord avec eux sur cette question.

Cependant comme on s'est attaché à démontrer l'ancienneté et le caractère inoffensif de cette nouvelle forme bizarre de religion, je me propose de discuter les arguments que l'on a opposés à mes critiques des décrets en question :

(1) Elles ne peuvent s'accorder, leur co-existence est impossible. (*Métamorphoses* d'Ovide, II, 846.)

1° En ce qui concerne l'infaillibilité décrétée;

2° En ce qui concerne l'obéissance exigée, sous peine d'excommunication.

§ IV. — SECOND DÉMENTI DONNÉ A L'HISTOIRE. LE CONCILE DU VATICAN ET L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

Il n'est pas exact, comme je l'ai admis dans ma première brochure, que les Papes aient depuis près de mille ans prétendu posséder l'infaillibilité dogmatique. A l'époque des fausses Décrétales, au IXe siècle, les papes ne s'arrogeaient que la suprématie absolue qui passionna si violemment les esprits au moyen âge, et à laquelle j'avais cru pouvoir rattacher la doctrine de l'infaillibilité en matière de foi et de morale qui ne s'en séparait guère dans la pratique.

Mais, en réalité, la stabilité et l'autorité de l'Eglise de Rome dans les questions de dogme étaient admises par l'Eglise à une époque encore plus reculée; toutefois, l'hérésie du pape Honorius et de bien d'autres papes, ayant été condamnée par un concile général et par un grand nombre de papes, aussi bien que par plusieurs autres conciles, était un fait si patent qu'il ne pouvait disparaître même au milieu des ténèbres du moyen âge, et c'est ainsi que

l'univers catholique se familiarisa avec l'idée de la possibilité d'un pape hérétique. Cette crainte était si générale, que le pape Paul IV déclara en 1559 dans sa bulle *Cum ex Apostolatûs officio*, que si un hérétique était élu pape tous ses actes seraient nuls « *ab initio* » ; tous les fidèles seraient absous de leur obéissance envers lui et il leur serait enjoint de recourir à l'autorité civile (Von Schulte : Power of the Popes IV, 30). De même, la décrétale du pape Gratien décide que le pape ne peut être mis en jugement que s'il dévie de la foi (1).

On peut fixer le pontificat de Léon X comme le point de départ de la prétention du pape à l'infaillibilité dogmatique. Le cardinal Manning n'a pas une seule citation antérieure au XIIIe siècle qui se rattache en quoi que ce soit à la question (Voir *Petri Privilegium*, II, 70-91). D'ailleurs, comme il n'y a pas une seule déclaration émanant d'un concile qui adopte cette doctrine, son point de départ n'a qu'une importance secondaire. La prétention papale était séparée par un gouffre que l'Eglise catholique tout entière croyait impossible, de sa définition dogmatique, emportant obligation à l'o-

(1) *Hujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus a nemine est judicandus, nisi deprehendatur a fide devius.* Decret., t. I, Dist. XL, c. VI.

béissance pour tous les fidèles de cette communion.

J'affirme donc de nouveau que bien que « l'opinion » que je nomme « l'infaillibilité papale » date d'une manière plus ou moins intermittente et tourmentée d'environ six siècles, loin d'être admise par l'Eglise latine, elle était en contradiction flagrante avec les principes et l'histoire du catholicisme.

Je me bornerai à parler de la grande époque qui date du concile de Constance (1414-1418), car les faits qui ressortent de l'histoire de cette époque établissent d'une manière complète que l'Eglise de Rome a donné par les décrets de 1870 un démenti formel à sa propre histoire. J'avais cru devoir éviter la question théologique dans mon premier ouvrage, mais puisque l'on nie la liberté dont l'Eglise jouissait avant 1870 en ce qui concerne la doctrine de l'infaillibilité du pape, je veux démontrer :

1° Que le « Vaticanisme » a déterré et affirmé la doctrine monstrueuse de l'autorité papale qui n'avait été mise en avant que par quelques papes au zénith de leur puissance, mais qui n'avait jamais fait partie de la « foi catholique » ;

2° Que le « Vaticanisme » a ajouté deux et même trois articles au Credo catholique, c'est-à-dire au « Symbole de Nicée, » savoir : les deux articles de

l'Immaculée Conception et de l'infaillibilité du pape et ce qui constitue tout au moins une nouvelle loi d'obligation chrétienne : le devoir absolu de tous les chrétiens et de tous les conciles d'obéir au pape dans tous ses décrets et ses ordres, même lorsqu'il est faillible, dans toute l'étendue du domaine de la foi, de la morale, du gouvernement et de la discipline de l'Eglise. C'est la première fois que cette dernière loi émane de l'autorité solidaire et infaillible du pape et du concile. Le docteur Newman s'étonne (p. 45, 53) que j'appelle cette loi absolue ; elle est absolue puisqu'elle n'admet ni exception ni limite.

L'audacieux démenti que les décrets de 1870 donnent à l'histoire de l'Eglise catholique consiste donc dans la combinaison funeste d'innovations en matière de foi et de prétentions à une autorité depuis longtemps détruite « *de facto* » et n'ayant jamais existé « *de jure* ».

Tandis que quelques théologiens romains maintenaient l'infaillibilité du pape, un grand nombre d'autres enseignaient que le concours d'un concile écuménique et du pape constituait « *per se* » une autorité infaillible en matière de foi et de morale.

Jusqu'en 1870 on pouvait même soutenir, sans rompre avec l'orthodoxie romaine, que le concours du pape et d'un concile ne suffirait pas pour donner

le dernier sceau de certitude à une définition dogmatique, mais qu'il fallait encore la sanction, c'est-à-dire l'acceptation de l'Eglise en général. J'avoue, toutefois, que cette dernière opinion n'est plus de mode aujourd'hui; je m'occupe donc uniquement de ceux qui maintenaient et maintiennent encore que l'infaillibilité se trouve dans les décrets d'un concile, approuvés du pape.

Le concile de Constance n'était pas moins écuménique (dans le sens romain) que le concile du Vatican; c'est de cette classe de conciles seulement qu'il est question lorsqu'il s'agit d'infaillibilité.

Je m'efforcerai d'être bref et de parler clairement :

Le concile du Vatican a décrété (chap. 3 *a*), que le pape tenait de Jésus-Christ une autorité directe sur l'Église universelle (part. II, *b*); que tous étaient obligés de lui obéir, quels que soient leur rite et leur dignité, collectivement aussi bien qu'individuellement (cujuscumque ritûs et dignitatis... tam seorsum singuli, quam simul omnes (*ibid. c*); que ce devoir d'obéissance s'étendait à toutes les questions de foi, de morale, de discipline et du gouvernement de l'Église (*ibid.* et part. IV *d*); que dans tout différend ecclésiastique le Pape est juge sans appel et sans possibilité de révision (part. IV *e*); que les définitions du Pape en ma-

tière de foi et de morale délivrées « *ex cathedrâ* » sont inattaquables « *ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ.* » Consultons maintenant le Concile de Constance : Ce concile, confirmé par celui de Bâle, en 1431, avant d'être transféré à Ferrare, avait décrété en termes explicites « qu'il tenait de Jésus-Christ une autorité absolue, directe, immédiate sur l'Église universelle, dont il était le représentant, et que tous étaient obligés de lui obéir, quelles que fussent leur condition et leur dignité, y compris le Pape lui-même, dans toutes les questions de foi, ou l'extirpation du schisme qui subsistait alors, ou dans la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres » (1).

En conséquence, le Concile de Constance, en sa qualité d'autorité supérieure, somma trois papes de comparaître devant lui : Grégoire XII abdiqua sans attendre sa sentence ; Benoît XIII fut déposé aussi bien que Jean XXII, à raison de divers crimes et offenses, mais non pour hérésie. Ayant ainsi rendu le siége papal vacant, le Concile décréta les règles sous l'empire desquelles le pape Martin V fut élu.

Je n'ai pas l'intention d'apprécier dans leur ensemble les actes du Concile de Constance. Je me borne à constater que sur la question qui nous oc-

(1) Labbé, *Concilia*, t. XII, p. 22. Édition de Paris, 1672. Voir plus loin le texte même du décret du Concile.

cupe, ses décrets sont en contradiction formelle et diamétrique avec ceux du Vatican. Ce fait isolé n'embarrasserait point les théologiens romains, car ils admettent à peu près tous que quelque grande que soit l'autorité d'un concile, elle n'est point infaillible « *per se.* » Mais lorsqu'ils prétendent faire appel à l'histoire, et qu'après avoir proclamé l'infaillibilité du Pape, ils lui attribuent aujourd'hui une déclaration qui contredit et annule celle d'hier, ce n'est pas seulement « la certitude » qu'ils enlèvent ainsi à leur oracle ; la confiance qu'il inspirait gît avec son honneur sous la poussière des ruines qu'ils ont accumulées. J'aurai démontré cette double proposition lorsque j'aurai prouvé que deux des conciles « romains » se contredisant en matière de foi et de morale, ont cependant été respectivement confirmés et promulgués par le Pape, et ont ainsi reçu, aux yeux des catholiques, le sceau de l'infaillibilité.

Les vaticanistes affirment bien haut que le Concile du Vatican a été approuvé et confirmé par le Pape ; mais on a prétendu que le Concile de Constance n'avait point reçu cette confirmation en ce qui concerne le décret de sa cinquième session, affirmant qu'il tenait de Jésus-Christ lui-même l'autorité suprême sur le Pape et sur toute l'Église. Mgr Ullathorne dit à ce sujet (voir *Expostulation*

unravelled, page 42) : « Quoique la procédure du Concile soit irrégulière, puisque ses membres votèrent par nations, une partie de ses décisions doctrinales est devenue obligatoire par la Constitution dogmatique du pape Martin V. » Ce qui implique clairement que le décret de la cinquième session n'a point été confirmé par le Pape, et que, comme le figuier maudit, il est resté à l'état de lettre morte. Je suis prêt à discuter la question ainsi posée, mais il me faut éliminer la prétention insoutenable du cardinal Manning, « que la procédure du Concile était nulle, à cause de la nullité de l'assemblée, de l'irrégularité du vote et de la nature hétérodoxe de la question décidée par le Concile, » puisque la confirmation du Pape ne peut manquer de couvrir toutes ces objections spécieuses et arbitraires. Il s'agit donc de prouver par des documents certains que le Pape a confirmé le décret de la cinquième session que nous avons analysé plus haut.

Le compte rendu officiel du Concile de Constance prouve que dans sa quarante-cinquième session le Pape déclara (*non point qu'il confirmait une partie de ses décisions doctrinales*), mais qu'il maintiendrait et observerait inviolablement, et que jamais il n'enfreindrait ni ne contredirait en quoi que ce soit aucune des décisions prononcées par le Concile, après mûre délibération sur les questions de

foi (*in materiis fidei*), et en conséquence le Pape approuva et ratifia lesdites décisions.

Au surplus voici le texte même du décret du Concile et de la confirmation du Pape :

1° Le décret :

« Et primo declarat, quod ipsa in Spiritu Sancto legitimè congregata, concilium generale faciens, et ecclesiam catholicam repræsentans, potestatem a Christo immediatè habet, cui quilibet cujusque statûs vel dignitatis, etiam si papalis existat, obedire tenetur *in his quæ pertinent ad fidem* et extirpationem dicti schismatis, et reformationem dictæ ecclesiæ in capite et in membris. » (Voir plus haut la traduction du décret qui précède.) *Conc. Cons.*, sess. V. Labbé et Cossart, tome XII, page 22. Paris, 1672.

2° La confirmation du Pape :

« Quibus sic factis, sanctissimus dominus noster papa dixit, respondendo ad prædicta, quod omnia et singula determinata conclusa et decreta *in materiis fidei* per præsens Concilium, conciliariter tenere et inviolabiliter observare volebat et nunquam contraire quoquo modo. Ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo. » *Conc. Const.*, sess. XLV; Labbé et Cossart, XII, page 258.

Cette déclaration embrassant tous les décrets et

toutes les décisions du Concile « *en matière de foi*, » est dans ses termes comme dans son essence, autant une adhésion qu'une confirmation par l'autorité indépendante et supérieure du Pape; que l'autorité que le Pape assume ainsi lui appartienne ou non, il est certain qu'il a donné tout ce qu'il était en son pouvoir de donner, et en conséquence il nous reste tout simplement à examiner si le décret de la cinquième section était ou non un décret « *en matière de foi.* »

Deux lignes distinctes d'arguments s'offrent à nous pour résoudre cette question, et chacune d'elles est séparément et respectivement décisive pour démolir la prétention ultramontaine « que le décret en question est nul et non avenu comme n'ayant point été confirmé par le Pape Martin V. »

Premièrement : Le Pape Martin V ne tenait son autorité et conséquemment le pouvoir de confirmer les décisions du Concile que de son élection à la chaire pontificale par le Concile lui-même! Or, le Concile était compétent pour élire un Pape, parce que le siége de Rome était vacant. Mais le Saint-Siége n'était vacant qu'en conséquence de la déposition de deux papes rivaux par le Concile et de la démission du troisième, car si le siége de Rome s'était réellement trouvé vacant avant cette double déposition et cette démission, il n'y avait eu aucun Pape

depuis le schisme de 1378, ce qui n'a jamais été avancé par les catholiques plus que par les protestants. Le Concile avait donc le droit de déclarer le Saint-Siége vacant, mais où puisait-il ce droit? Dans le principe affirmé par le décret de la cinquième section et là seulement! Nous sommes donc en face du dilemme suivant : Ou ce décret a reçu sa pleine validité par la confirmation du Pape, ou Martin V n'a jamais été pape; dans cette dernière hypothèse, les cardinaux que Martin V a institués ou confirmés n'ont jamais été cardinaux, et conséquemment n'ont pu élire valablement son successeur Eugène IV, de sorte que la succession papale a été complétement détruite depuis le commencement du XVe siècle, c'est-à-dire depuis plus de quatre cent cinquante ans.

Les principes romains démontrent donc d'une manière irréfragable que le décret de la cinquième section faisait partie des « materiæ fidei » décidées par le Concile et confirmées par le pape Martin V.

Enfin quelques écrivains romains sont allés plus loin et ont prétendu que le pape Martin V n'avait confirmé les décrets du Concile qu'en ce qui touche la foi; que le décret de la cinquième session ne touchait pas la foi, mais uniquement le gouvernement de l'Église, et qu'en conséquence il n'avait jamais été confirmé.

Il nous semble qu'il suffit de répondre que le Symbole des Apôtres et le Symbole de Nicée, que nous répétons tout aussi bien que les catholiques, expriment la foi chrétienne à « la sainte Église catholique. » L'institution et l'existence de l'Église sont strictement un article de foi. Si donc l'existence du corps organisé est un article de foi, est-il possible de prétendre raisonnablement que le centre de cette existence, son pouvoir suprême, la source de son influence sur la foi et la conduite des fidèles ne constituent qu'un détail du chapitre inférieur de la discipline toujours changeable de l'Église?

D'ailleurs à quoi bon discuter? Est-ce que le vaticanisme lui-même n'a pas tranché cette question dans un sens entièrement contraire à ses propres prétentions? N'a-t-il pas déclaré que l'infaillibilité papale était un dogme de foi. « *Divinitus revelatum dogma.* » (Constitut., ch. IV.) Or, si cette définition de l'infaillibilité du Pape en matière de foi fait partie des « *materiæ fidei* » et des « *ea quæ pertinent ad fidem,* » il demeure démontré d'une manière parfaitement rigoureuse :

I. — Que le pape Martin V a confirmé (ou adopté) un décret déclarant que les jugements, actes et décisions du Pape, en matière de foi, sans aucune exception, sont réformables et conséquemment faillibles.

II. — Que le pape Pie IX a confirmé (et proposé) un décret déclarant que certains jugements du Pape, en matière de foi et de morale, sont infaillibles, et que lesdits jugements aussi bien que ses autres décisions en matière de foi, de morale, et ce qui concerne la discipline et le gouvernement de l'Église sont irréformables.

III. — Que le second oracle contredit le premier et que l'Église de Rome a détruit sa continuité historique en se donnant ce démenti à elle-même.

IV. — Qu'aucun oracle qui se contredit lui-même ne peut être un oracle infaillible.

V. — Qu'un soi-disant Concile écuménique de l'Église de Rome, confirmé ou non par le Pape, n'a, d'après ses propres déclarations, aucun droit à une autorité infaillible.

Je m'abstiens d'entrer dans l'histoire de la fraude gigantesque des « *Fausses décrétales*, » et je serais entraîné trop loin en prouvant le mépris avec lequel le vaticanisme traite l'histoire; quant à présent je base mes affirmations sur :

1° La position, les actes, la foi des catholiques anglais avant 1829;

2° Les décrets du Concile de Constance comparés aux décrets du Concile du Vatican.

Lorsqu'on m'aura donné une réponse à ces deux points, il sera temps d'aborder d'autres sujets.

J'ai maintenant à dire quelques mots sur une question qui a été mise sur le tapis comme se rattachant intimement à celle que je viens de discuter, je veux parler du « gallicanisme. »

Il eut été absurde d'espérer que le cardinal Manning aurait plus de respect pour l'histoire d'une Église étrangère qu'il n'en avait montré pour celle de la communion qu'il dirige avec tant d'énergie.

Sous le prétexte que sa manifestation la plus fameuse et la plus accentuée consiste dans les quatre articles de la « déclaration du clergé de France » en 1682, le cardinal s'est plu à imaginer et s'est avisé d'écrire que c'est de 1682 que le gallicanisme date son existence. Cette étrange assertion n'a pu toutefois l'empêcher d'admettre que dans son Église où tout est unité, certitude et autorité, la doctrine qu'il déclare contraire à la foi divine, après avoir été solennellement proclamée par l'Église de France fut, en l'absence et à défaut d'un Concile général, tolérée pendant cent quatre-vingt-huit ans! Le cardinal va même plus loin. Il allègue les erreurs du Concile de Constance, quatre cent cinquante ans auparavant, comme un des motifs de la convocation du Concile du Vatican.

Je suis obligé de citer ses paroles : « Nor were » catholics free to deny his infallibility before 1870.

» The denial of his infallibility had indeed never » been condemned by a definition, because *since the* » *rise of gallicanism in* 1682, no œcumenical Coun- » cil had ever been convoked. » (Voir *Lettre au Macmillan's Magazine*, 22 octobre 1874.)

Je pourrais demander au cardinal comment il était nécessaire de convoquer un Concile pour cette définition si le Pape n'a jamais cessé d'être infaillible.

Mais il s'agit d'histoire, non d'argument, et il n'y a pas un seul document relatif à l'histoire de France d'avant 1682 qui ne contredise d'une manière directe l'allégation du cardinal; ainsi, on lit dans les *Lettres* de Slater, écrivain catholique anglais (page 23, avec une citation tirée de « Hook's Principia, III, 577), qu'en 1612 (1) l'assemblée synodale de l'Église de France déclara que l'autorité des Papes était limitée aux affaires spirituelles et aux questions concernant la vie éternelle et ne pouvait s'étendre aux possessions temporelles ni aux droits civils des fidèles.

En 1591, à Mantes et à Chartres, les prélats de l'Église de France, dans leurs assemblées, répudièrent l'ordre de quitter le roi, qu'ils avaient reçu du Pape, et le 21 septembre déclarèrent les bulles papales nulles en la forme et au fond, et non ave-

(1) L'écrivain a probablement voulu dire 1614.

nues. (Voir *Hist. ecclés.*, XXXVI, 337; *Continuateur de Fleury*, livre 169, ch. LXXXIV.)

Personne n'ignore le rôle considérable qui échut à l'Église de France dans le Concile de Constance. Espère-t-on que cette page disparaîtra aussi de l'histoire ecclésiastique? Nous remonterons plus loin : le Concile de Paris, en 1393, refusa absolument l'obéissance à Benoît XIII, sans la transférer à son rival à Rome. Que lisons-nous ensuite? Le même concile, en 1403, reconnut la hiérarchie romaine et l'obéissance au Pape, mais y attacha certaines conditions, et en 1406, déclarant que lesdites conditions n'avaient point été remplies, lui refusa de nouveau son obéissance. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au Concile de Constance et l'élection de Martin V. (Voir la *Nouvelle histoire du Concile de Constance*, par Duchastenet, pages 79 et seq. Paris, 1718.)

Enfin que répondra le cardinal à Fleury, qui écrit :

« Le Concile de Constance établit la maxime, *de tout temps enseignée en France*, que tout Pape est soumis au jugement de tout Concile universel en ce qui concerne la foi. » (Voir l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, l. CII, chap. CLXXXVIII, et ses nouveaux opuscules cités par De Maistre, *Du Pape*, page 82.)

Un des quatre articles de la déclaration de 1682

se borne à réaffirmer le décret de Constance, et le cardinal Manning restera, nous l'espérons, seul à affirmer que le gallicanisme prit naissance en 1682.

Ce serait nous écarter quelque peu de notre sujet que de démontrer l'influence considérable, si non toujours visible et traçable, que « l'esprit » de ce que l'on entend par les « libertés gallicanes » exerça sur les idées et les institutions de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et même de l'Espagne. Je ne puis non plus m'étendre sur l'autorité que les décrets du Concile de Constance exercèrent non-seulement sur les esprits d'une école ou d'un parti, mais sur la conduite et les idées de l'Église d'Occident en général.

Je me bornerai donc à faire remarquer que les décisions du Concile de Constance furent confirmées et renouvelées d'une manière explicite par le Concile de Bâle qui suivit en 1431, et que leur autorité, aussi bien que leur efficacité, est d'ailleurs établie par la soumission remarquable d'Eugène IV audit Concile.

Enfin je citerai une seule phrase dans laquelle M. Hallam, il y a, hélas! près de soixante ans, résumait et appréciait la valeur et l'influence des décrets du Concile de Constance.

« These decrees are the great pillars of that mo-

» derate theory with respect to the papal authority » which distinguished the Gallican Church, and is » embraced, I presume, by almost all laymen and » the major part of ecclesiastics, on this side of the » Alps. » (*History of the middle Ages*, ch. VII, pages 1-2.)

« Ces décrets sont les colonnes qui soutiennent » la doctrine modérée concernant l'autorité papale, » qui distingua l'Église gallicane, et est adoptée » aujourd'hui, je crois, par la presque totalité des » laïques et la majeure partie du clergé catholique » de ce côté des Alpes. »

§ V. — L'OBÉISSANCE AU PAPE SELON LE CONCILE DU VATICAN.

Le cardinal Manning a déployé un courage digne d'une meilleure cause en discutant mon assertion « qu'en ce qui concerne l'obéissance exigée par le » Pape, le troisième chapitre des décrets du Vatican » a fabriqué de nouvelles chaînes pour la conscience » des catholiques en sanctionnant de son autorité ce » qui jusque-là n'était qu'une prétention des Papes, » et en en faisant ainsi un commandement de l'É- » glise ». Il paraît étonné de mon raisonnement et

il produit six citations (pages 12-13) qu'il juge de nature à le réfuter.

Les quatre premières commencent à Innocent III et finissent au Concile de Trente. Deux d'entre elles, émanant d'Innocent III et de Sixte IV, se bornent à affirmer que le *regimen*, ou gouvernement de l'Église, appartient au Pape, ce que personne ne songe à lui disputer. Le Concile de Florence parle de la *plena potestas*, et le Concile de Trente de la *suprema potestas* du Pape; aucune de ces assertions ne se rattache à la question qui nous occupe. La loi fixe les limites du *pouvoir absolu* aussi bien que de l'*autorité suprême* placée à la tête du gouvernement d'une communauté quelconque d'hommes. Il n'y a point d'autorité qui lui soit supérieure. Mais de ce que « le pouvoir absolu », « l'autorité suprême » ne relève d'aucune autre hiérarchie, il ne s'ensuit point qu'on lui doive une obéissance illimitée, sans réserve, lorsque la loi n'a point armé son bras.

La constitution anglaise nous a familiarisés avec le terme « suprême », en fixant les limites du pouvoir royal.

Cependant le cardinal cite un canon ou un chapitre d'un concile romain tenu en 863, qui anathématise quiconque méprise les ordres du Pape, dans des termes dont l'ampleur semble justifier son

interprétation, et qui, isolés de leur contexte, sembleraient couvrir par anticipation les décrets du Concile du Vatican.

Je ferai d'abord remarquer que les quatre canons précédents, et la cause première de la convocation dudit concile, se rattachant exclusivement au divorce de Lothaire, on pourrait n'y voir qu'une décision individuelle d'une question toute spéciale, un *privilegium*, et l'on pourrait en conséquence interpréter le cinquième canon comme frappant d'anathème ceux-là seuls qui traitent comme non avenue la décision du Pape dans la question dont je viens de parler. Mais cette objection n'est que secondaire, car le Concile romain, étant entièrement local, n'a pu rien ajouter à l'autorité du Pape. Il s'agit de savoir par quels moyens cette injonction toute locale du Pape pourrait recevoir la sanction de l'Église universelle dans le sens romain de cette expression.

Le cardinal Manning, sachant très-bien ce qu'on attendra de lui à ce sujet, ajoute que le canon qu'il cite « a été *reconnu* (*recognised*) dans le huitième Concile général tenu à Constantinople en 869 ». Je ne sais pas au juste quelle est la valeur « théologique » du mot « reconnu », mais je présume ne soulever aucune opposition en l'expliquant par les termes « adoption virtuelle », et j'avoue que l'adop-

tion d'une semblable prétention par un Concile général serait un fait de la plus haute importance.

J'ai consulté un grand nombre d'historiens ecclésiastiques, y compris Baronius, sans pouvoir découvrir la moindre trace de cette sanction; je me suis alors adressé aux documents originaux.

Le soi-disant huitième Concile général n'était composé que des évêques orientaux ayant donné leur adhésion au siége de Rome et au patriarche Ignace, et qui étaient conséquemment supportés par ces derniers dans le grand conflit du IXe siècle; il ne serait donc point surprenant que les canons d'un semblable concile aient au moins donné une sanction équivoque aux prétentions outrées du Pape. Loin de là, cependant; ils montrent combien, à la veille de la publication des fausses « décrétales », l'Église était peu disposée à admettre ces prétentions.

Le système décrit dans les canons en question est le « patriarcat », et non point la « papauté ». L'Église chrétienne comprend, disent-ils, les cinq grands siéges, ou *patriarcats*, de Rome ancienne et Rome moderne (Constantinople), Alexandrie, Antioche et Jérusalem; le Pape de Rome a la priorité, mais comme le premier parmi ses égaux, *primus inter pares* (canons XVII, XXI, lat.).

Les appels du clergé sont réservés dans chaque

patriarcat, pour la décision souveraine du Patriarche (canon XXVI, lat.), et il est dit « que tout Concile général a le pouvoir de décider toutes questions et controverses concernant l'Église romaine elle-même, questions qui ont droit à une discussion *respectueuse* » (canon XXI, lat., XIII, gr.) (voy. Labbé, Paris, 1671, vol. X, pag. 1136, 1140, 1143, 1375). Le Concile de 869 est un de ceux qui anathématisent solennellement le pape Honorius comme hérétique.

Le cardinal Manning nous renvoie au second canon, que le lecteur fera bien de lire dans l'original en grec, car la version latine laisse beaucoup à désirer (voy. Labbé, Paris, 1671, pag. 1127, lat.; pag. 1367, gr.)

Voici le passage cité par le cardinal :

« Obedite præpositis vestris, et subjacete illis; ipsi enim prævigilant pro animabus vestris, tanquam rationem reddituri : Paulus magnus apostolus præcepit. Itaque beatissimum papam Nicolaum tanquam organum sancti Spiritus habentes (en grec, pag. 1167, *ibid.* : ὡς ὄργανον τοῦ ἁγίου Πνεύματος ἔχοντες), necnon et sanctissimum Hadrianum Papam, successorem ejus, definimus atque sancimus, etiam omnia quæ ab eis synodice per diversa tempora exposita sunt et promulgata, *tam pro defensione ac statu Constantinopolitanorum Ecclesiæ, et summi sacerdotis ejus Ignatii videlicet, sanctissimi patriarchæ.*

quam etiam pro Photii, neophyti et invasoris, expulsione ac condemnatione, *servari semper et custodiri cum expositis capitulis immutilata pariter et illæsa.* »

« Obéissez à vos conducteurs et soyez-leur soumis, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte (1), enseigne le grand apôtre saint Paul. Concernant le bienheureux pape Nicolas, comme organe du Saint-Esprit, et aussi son très-saint successeur Adrien, nous définissons en conséquence et nous ordonnons que tout ce qu'ils ont promulgué et déclaré synodiquement de temps à autre, tant pour la défense et l'existence de l'Église de Constantinople et de son « grand prêtre » et très-saint patriarche Ignace, que pour l'expulsion et la condamnation de Photius, néophyte et usurpateur, soit toujours observé et obéi également, sans réserve ni diminution suivant les principaux « chefs » déclarés. »

Ainsi il n'y a pas un mot dans le canon que le cardinal Manning nous oppose, qui s'applique aux Papes en général; il n'y est question que de deux

(1) Je choisis pour ce texte la traduction la plus autorisée, quoiqu'elle ne rende qu'imparfaitement le latin *præpositis vestris;* la version anglaise est ainsi conçue : « *Obey them that have the rule over you, and submit yourselves: for they watch for your souls, as they that must give account.* » (Voy. l'épître de saint Paul aux Hébreux, chap. XIII, vers. 17.) [*Note du traducteur.*]

papes, Nicolas et Adrien; il ne s'agit pas même des actes individuels de ces deux papes, mais de leurs déclarations synodiques; enfin le canon n'approuve même pas *toutes* leurs déclarations synodiques, mais uniquement celles concernant la controverse avec Photius et les évêques de l'Orient dont il avait reçu l'adhésion. Il n'y a pas un mot qui ratifie le canon de 863, ni l'autorité du concile dont il émane; il est bon d'ajouter que le Concile de 863 ne s'était aucunement occupé de la controverse avec Photius, et n'avait eu d'autre objet que de soutenir et d'approuver les actes du pape Nicolas Ier, concernant la question importante du divorce de Lothaire, actes que l'on admettait généralement avoir été justes et légaux.

Il est donc certain que le plaidoyer du cardinal Manning est réduit à néant, et que ma démonstration restera complète jusqu'à ce que le Concile ou le Pape, faisant volte-face, se rapprochent des vues du Dr Newman, et soulagent la conscience catholique en ouvrant à chaque fidèle, au milieu de la grille impassable de l'obéissance au Pape, un petit guichet d'exception pour ceux qui sont décidés à lui désobéir.

Si les décrets de 1870 avaient eu force de loi au XVIe et au XVIIe siècle, les Pairs catholiques anglais n'auraient pas eu le droit de prendre leur siége

dans la Chambre des lords, sous le règne de Charles II, et de prêter le serment d'obéissance, en dépit des ordres contraires du Pape. Mais ce n'est pas tout. Le Pape *ex cathedrâ* avait ordonné aux catholiques anglais, au XIVe, au XVIe et au XVIIIe siècle, de croire comme article de foi au pouvoir que les Papes prétendaient avoir de *déposer les rois ;* mais ils répudièrent cette doctrine de la manière la plus explicite, et le tribunal suprême de leur Église les laissa libres de la répudier. Ont-ils la même liberté aujourd'hui ? Le Pape ordonna aux catholiques anglais, au XVIe siècle, d'aider à l'invasion de « l'Armada » espagnole. Ils lui désobéirent. Aucune loi indisputable de leur Église ne leur défendit de désobéir. En est-il ainsi aujourd'hui ? Je suis convaincu que les catholiques anglais ne cesseront pas d'affirmer qu'ils ont encore cette liberté qui était si précieuse à leurs ancêtres, et il est impossible de la leur contester à quelque point de vue que l'on se place, *excepté au point de vue du vaticanisme.* Mais si l'on accepte les données vaticanistes, comment la leur reconnaître ? Le Dr Newman nous assure qu'il y a des exceptions au précepte général d'obéissance au Pape ; mais c'est là précisément ce que le concile n'a point dit. L'Église, au moyen du concile, impose un OUI sans réserve. La conscience individuelle se réserve le droit de dire NON. J'avoue

qu'il y a là une odeur évidente et très-forte de protestantisme.

Pour réconcilier la conclusion du Dr Newman avec les données du Vatican, il faudra au moins ce que le Dr Newman lui-même nomme « la vigilance, » la pénétration et la subtilité des esprits les plus » acérés de la *schola theologorum* ». (Page 121.)

On nous assure que de tels conflits sont impossibles aujourd'hui. Il serait en effet, je crois, impossible de les reproduire en Angleterre ; mais la question s'étend beaucoup plus loin. Il s'agit de savoir si la liberté tolérée dans le passé a été condamnée d'une manière formelle et définitive. Cette question fera l'objet du chapitre suivant.

§ VI. — LES PRÉTENTIONS PAPALES REPRODUITES.

1. Le pouvoir de déposer les rois. — 2. L'usage de la force matérielle.

1. — LE POUVOIR DE DÉPOSER LES ROIS.

Il est probable que bon nombre de personnes auront été frappées comme moi du silence que mes nombreux adversaires ont gardé dans leurs critiques de mon résumé du *Syllabus* touchant deux points aussi importants qu'instructifs : j'accuse le *Syllabus* d'imposer à la conscience catholique « le droit que réclame le Pape, d'avoir recours à la force

matérielle » et le pouvoir qu'il s'arroge de déposer les rois.

Lorsque je publiai ma première brochure, je ne m'attendais guère à trouver dans l'audace de mes adversaires les preuves si complètes que leurs réponses m'ont fournies des accusations que j'ai formulées contre eux.

Mgr Clifford, à la vérité, base sa défense du pouvoir de déposer les rois sur le consentement des nations, et compare l'autorité du Pape à celle des arbitres choisis par l'Angleterre et l'Amérique dans la question de l'*Alabama*. (Voy. sa *Lettre pastorale*, page 12.)

Le Dr Newman maintient que le Pape a le droit de déposer les rois, mais il exige bien des conditions. Selon lui : 1° Ce droit ne peut s'exercer que très-rarement et dans des circonstances extrêmement critiques. 2° La procédure doit être légale et judiciaire, c'est-à-dire il faut qu'il y ait une accusation distincte, une défense libre et un jugement impartial et motivé. 3° La décision du Pape doit s'appuyer exclusivement sur la loi morale, c'est-à-dire le droit naturel et non sur les technicalités d'une loi locale. 4° Enfin la décision ne devient obligatoire que du consentement et de l'aveu des différentes nations intéressées indirectement dans la question.

En somme, le Dr Newman n'accepte le pouvoir du Pape que sous les conditions que, selon lui, le Pape a lui-même fixées.

Ces différentes allégations me rassurent; mais en même temps qu'elles dissipent mes craintes, elles taxent ma foi, et en prétendant être historiques, elles humilient ma raison, car, il faut bien l'avouer, elles sont sans aucun fondement.

Les arbitres de Genève décidèrent une question que leur jugement déclare expressément leur avoir été soumise par les deux parties contendantes qui, en les invitant à prononcer entre elles, les constituèrent juges sans appel.

La question du consentement est la seule des quatre conditions du Dr Newman qui ait quelque poids; c'est aussi la seule soulevée par Mgr Clifford.

Est-ce ainsi que le pape Paul III se constitua arbitre lorsqu'il passa sentence contre Henri VIII?

Le commencement de sa bulle est de mauvais augure : « Condamnation et excommunication de Henri VIII, roi d'Angleterre. » Il n'y est pas dit un mot « d'arbitrage », ni de consentement de qui que ce soit; ce n'est autre chose qu'une assertion violente et solennellement terrible d'une autorité mystérieuse reçue de Dieu et non point des nations, ni d'une seule nation, ni d'aucune fraction d'une

nation; autorité, affirme le Pape, s'étendant « à toutes les nations et à tous les royaumes pour déraciner et détruire, pour édifier et planter, comme chef et maître de tous les rois de la terre et de toutes les nations gouvernées. »

L'*arbitrage* du pape Pie V entre lui-même et la reine Élisabeth est en tous points semblable au soi-disant *arbitrage* de Paul III entre lui-même et le roi Henri VIII.

Je ne sais dans quel but le cardinal Manning avance une théorie à lui, absolument controuvée, déclarant que la reine Élisabeth avait été baptisée catholique. Elle reçut le baptême après que l'Angleterre eut aboli les « appels à Rome », c'est-à-dire la juridiction suprême du Pape en matière ecclésiastique, et deux ans après que le clergé anglais eut reconnu dans le roi la dignité de chef de l'Église d'Angleterre que la reine Marie détruisit, et qui n'a jamais été rétablie depuis. Mais le cardinal Manning sait mieux que tout autre que les droits que s'arroge le Pape ont, selon lui, force de loi à l'égard de toute personne baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, quel que soit le rite adopté, et la reine Victoria ne ferait l'objet d'une exception que si l'on pouvait maintenir qu'elle n'a jamais été baptisée. (Voy. les anathèmes du Concile de Trente contre quiconque nierait que les hérétiques, ayant

été baptisés, sont obligés d'obéir à l'Église. Je me plais à espérer que le cardinal ne les a pas encourus sans le savoir.)

Quant à la doctrine du consentement des nations, elle n'existe que dans l'imagination fertile de mes adversaires. La vérité est que les Papes, au moyen âge, profitèrent des discordes de leurs voisins, comme cela arrive encore à bien des personnes de nos jours. Il y avait bien d'autres puissances, mais leur autorité était limitée aux frontières de leurs territoires ; le Pape, au contraire, dans l'Occident, était partout.

Toutes les fois qu'un différend s'élevait entre deux pouvoirs, il était de l'intérêt de chacun d'eux de s'efforcer d'obtenir l'assistance du Pape contre son ennemi. Or, le Pape accordait le plus souvent son assistance à celui qui non-seulement souscrivait avec le moins de réserve à toutes les prérogatives qu'il s'attribuait, mais surtout à celui qui lui offrait les avantages les plus palpables dans le chiffre imposant d'un tribut fort solide appelé « le denier de saint Pierre », ou dans différents patronages ou d'autres bénéfices également visibles. Je ne fais ici qu'esquisser le fait, sans compléter le tableau ; mais c'est là l'histoire, tandis que ce que l'on m'oppose n'est que du roman.

La réponse du Dr Newman est-elle plus satisfai-

sante à cet égard? Il ne reconnaît le pouvoir de déposer les rois que dans les termes dans lesquels le Pape le renferme, et il ajoute que le Pape n'y prétend qu'à de certaines conditions, au nombre desquelles il mentionne. le consentement et l'aveu unanime des différentes nations intéressées. (P. 37.) Cependant le discours même du Pape, cité par le Dr Newman, ne contient pas un mot qui corrobore sa version. Le Pape y dit formellement que « la source de ce droit est non point l'infaillibilité, mais l'autorité pontificale ». Au moyen âge, que firent les nations? S'adressèrent-elles au Pape pour le constituer juge ou arbitre? En aucune façon; elles le reconnurent tout simplement pour ce qu'il se disait et se dit encore : le chef et le juge suprême de la chrétienté; elles ne créèrent point le droit qu'il s'arrogeait, mais elles le supportèrent, « comme elles y étaient tenues » au moyen de la loi et du consentement des nations.

Si cette explication ne suffit pas, je la compléterai. Le premier compte rendu du discours en question, publié dans les journaux romains, conclut en décrivant le pouvoir de déposer les rois comme :

« Un droit que les Papes, *invités par la voix des nations*, durent exercer lorsque l'intérêt général l'exigeait. »

Mais dans le compte rendu final et autorisé, pu-

blié dans la série des discours du Pape Pie IX, ce passage est corrigé ainsi qu'il suit :

« Un droit que les Papes *exercèrent en vertu de leur autorité*, lorsque l'intérêt général l'exigea. »

(Voy. la *Tablet* du 21 novembre 1874, lettre de C. S. D. Je donne ici l'original, dont je ne suis en rien responsable : « Un diritto che i Papi, *chiamati* » *dal voto dei popoli, doveterro esercitare* quando » il comun bene lo domandava. » Voyez aussi les *Discorsi di Pio IX*, vol. I, page 203, pour la version officielle : « Un diritto che i Papi esercitarono in » virtù della loro autorità, quando il comun bene » lo dimandava. »)

Il est évident que Mgr Clifford et le Dr Newman diffèrent entièrement du Pape dans leurs opinions sur le pouvoir de déposer les rois. Ne seront-ils pas contraints de corriger ou de rétracter ces opinions, et d'admettre qu'ils sont tenus de croire ce qu'il plaît au Pape d'interpréter? Il ne faut pas perdre de vue que ce dangereux pouvoir paraît prendre pour une de ses bases les plus inattaquables la bulle « *Unam sanctam* », à laquelle personne ne conteste l'autorité d'une déclaration « *ex cathedrâ* ».

D'ailleurs ce n'est point dans les vues modérées d'un évêque anglais et du Dr Newman qu'il nous faut chercher les idées qui inspirent aujourd'hui l'enseignement de l'Église romaine. Il n'y a

pas un seul des défenseurs réellement orthodoxes du Vatican qui ait désavoué en quoi que ce soit le pouvoir, que réclame le Pape, de déposer les rois. Mgr Capel nous paraît être le seul écrivain de cette école qui soit préparé à abandonner cette doctrine, lorsqu'il déclare que l'autorité arbitrale du Pape n'existe plus ou qu'elle est au moins « en désuétude ». (Page 60.)

On ne nous a cependant pas épargné les désaveux sans valeur : on a désavoué, par exemple, la monarchie universelle, désaveu qui paraît signifier que le Pape n'a jamais prétendu, en matière temporelle, à l'autorité monarchique qui lui est maintenant reconnue en matière spirituelle, c'est-à-dire à une autorité qui absorbe et comprenne toutes les autres, quelles qu'elles soient.

On a désavoué aussi la « *directa potestas* ». Je n'attache, quant à moi, aucune espèce d'importance à la distinction que l'on a cherché à établir entre le pouvoir direct et le pouvoir indirect. Le cardinal Manning, abandonnant la théorie à laquelle, dans une autre publication, il avait donné la sanction de son nom [voy. *Essays*, London, 1874], paraît croire qu'il a fait à l'Église, c'est-à-dire au Pape, une position plus facile à défendre lorsqu'il affirme que « le Pape possède une juridiction souveraine, en ce qui concerne la loi morale, sur toutes les nations et

toutes les personnes, sur les gouvernants et les gouvernés ». Tant qu'ils font le bien, le Pape se borne à les diriger et à les enseigner ; mais aussitôt qu'il les croit en faute, le Pape revêt le bonnet lugubre du juge « *ratione peccati* », à raison du péché, c'est-à-dire que le Pape, saisissant l'autorité judiciaire de l'Église dans toute sa plénitude, s'arroge le droit de décider en dernier ressort si le gouvernement des États ou la conduite des individus est ou non juste ou justifiable. Voici d'ailleurs en quels termes le cardinal s'exprime à ce sujet :

« Si les princes chrétiens et leurs lois s'écartent » de la loi de Dieu, l'Église tient de Dieu même le » pouvoir de juger cette infraction, et d'employer » *toutes ses forces* pour les contraindre à corriger » leurs erreurs. » (P. 49-51.)

J'avoue que le cardinal parle avec une franchise digne d'éloges ; si nous nous trompons sur la nature ou la portée de ses opinions, nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes. Ce n'est point sans une profonde douleur que j'ajoute qu'il ne me paraît point aller plus loin que le corps enseignant, ou plutôt le parti dominant de son Église et la presque unanimité du clergé anglo-romain.

Dans le mandement épiscopal de Mgr Ullathorne, je ne vois pas un mot qui atténue cette doctrine.

Dans la lettre pastorale de Mgr Vaughan, la seule

consolation qui nous soit offerte, c'est que ce pouvoir « ne sera plus exercé; qu'il s'agit d'une ques- » tion de pure spéculation; que ce n'est point un » article de foi et qu'il vaut mieux l'abandonner aux » casuistes ». (P. 33-34.)

Mgr Vaughan paraît oublier qu'il ne fait que répéter non-seulement ce que disaient en 1789 ses prédécesseurs, qui niaient catégoriquement l'infaillibilité; non-seulement les paroles du Synode de 1810, affirmant qu'il était impossible que l'infaillibilité pût jamais devenir un dogme de foi, mais même ce qu'il y a quelques années à peine, on nous répétait avec des précautions exquises au sujet de cette même infaillibilité, qu'on allait bientôt faire sortir de la casuistique et du domaine de la spéculation pour l'élever au rang des « *credenda* » du chrétien, sous le prétexte que nul n'avait jamais nié cette infaillibilité, et qu'on se bornait à en donner une définition plus précise.

A la suite des évêques (Mgr Clifford fait exception) défile naturellement le clergé régulier, et même les laïques : en un mot, le Vatican avec toute sa hiérarchie et ses ramifications; et parmi tous ces champions, il ne s'en trouve pas un qui adopte le langage de Mgr Doyle, bien moins encore celui de 1810, et encore bien moins celui de 1789. Un « moine de Saint-Augustin » n'a même pas honte d'écrire que

« Mgr Doyle, bien que le représentant choisi par ses » coreligionnaires, maintint des opinions entière- » ment contraires à celles de l'immense majorité de » ceux qui l'avaient élu pour leur champion ». [Voy. *the Month*, janvier 1875, pp. 82-84 : *Monk of S. Augustine's*, p. 27 et seq. — R. J. Curry's *Disquisition*, pp. 35-41.—Lord. R. Montagu, *Expostulation in extremis*, p. 51.]

2. — LE DROIT DE RECOURIR A LA FORCE.

Les déclarations ultramontaines ne sont pas moins claires ni moins alarmantes en ce qui concerne le droit du Pape de recourir à la force.

Le Dr Newman s'efforce de rassurer les consciences délicates en leur montrant qu'il existe, selon l'opinion de théologiens modérés, des limites à l'emploi de la force à laquelle l'Église a le droit de recourir. L'Église a, « *jure suo* », le droit d'infliger « les peines secondaires, quoique temporelles » et corporelles, telles que la réclusion dans un » monastère ou dans une prison, la flagellation et » autres peines de même nature jusqu'à l'effusion » du sang. » (Voyez les paroles du cardinal Soglia, citées par le Dr Newman, pp. 89-90.) Et ailleurs le Dr Newman ajoute que l'Église ne réclame pas le droit de recourir à la force en toutes cir-

constances, mais seulement le droit d'user de la force qui lui était refusé par M. le professeur Nuytz.

Nous arrivons ainsi à mieux comprendre le sens des paroles du cardinal Manning (p. 43) que nous citions tout à l'heure (voy. plus haut, p. 197). Cette doctrine du recours à la force est si modeste et si humble, qu'elle se montre rarement en plein jour; elle se cache généralement sous cette phrase : « L'Église est une société parfaite; c'est-à-dire, » l'Église est une société complète et parfaite en » elle-même et par elle-même, amplement suffisante » non-seulement pour assurer le salut et le bonheur » éternel des hommes, mais encore pour établir et » régler leurs relations sociales. » (Voy. Martin S. J., *De matrimonio.*) Mgr Vaughan est plus explicite encore : « L'Église a été créée, dit-il, parfaite comme » société et comme royaume, avec la triple autorité » souveraine qu'exige un royaume parfait, le pou- » voir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir » coercitif. » (P. 13.) Le cardinal traite la question assez longuement, et nous assure que les membres de son Église ne consentiraient point à faire usage de la force, même si elle était à leur disposition, mais il ne répudie nulle part le droit d'y recourir. En vérité, il ne peut le répudier; il n'ose même le mettre en doute... L'inexorable *Syllabus* l'enchaîne à cette

doctrine comme Ixion était enchaîné à sa roue (1).

Cette question cependant est tellement brûlante, qu'elle paraît frapper d'épouvante le cardinal Manning lui-même. Il nous renvoie à la fameuse lettre d'Innocent III, intitulée «*Novit*» dans son Appendice, où le lecteur trouvera, dit-il, le texte complet, mais dont le copiste est loin d'avoir reproduit l'original. Il déclare bien que c'est le devoir du Pape de juger les souverains, « *ratione peccati districtionem* »; mais il omet le passage le plus clair et le plus important qui explique dans les termes suivants ce que le Pape avait en vue en parlant de l'emploi de la force :

« L'Apôtre nous ordonne aussi de reprendre les » perturbateurs, et il dit dans un autre endroit : » Reprenez, suppliez, réprimandez avec patience et » fermeté de doctrine. Or il est évident que nous » avons le pouvoir et le droit; bien plus, que c'est » pour nous un devoir absolu de contraindre par la » force, car le Seigneur dit au Prophète, qui était » un des prêtres d'Anathoth : Voici que je t'ai établi » au-dessus des nations et des rois, afin que tu » puisses déraciner et détruire, renverser et dis- » perser, établir et planter. » (Voy. *Corpus juris*

(1) Ixion, après avoir reçu le pardon de Japiter pour le meurtre de son beau-père Déionée, ayant osé jeter un regard de convoitise sur Junon, fut précipité dans l'Erèbe (l'Enfer mythologique), où, enchaîné à une roue tournant incessamment, il expie son ingratitude par un supplice éternel. [Mythologie, note du traducteur.]

canonici, Décrét. Grég. IX; vol. II, chap. I, p. 13, Richter, Leipzig, 1839.)

Enfin lorsque le Dr Newman essaye de restreindre la portée de la doctrine en question, il me faut lui citer une opinion dont le caractère officiel ne saurait être mis en doute. Le R. P. Schrader, jésuite, a publié, sous le sceau de l'approbation papale, une liste des propositions affirmatives correspondant aux condamnations négatives ou prohibitives du *Syllabus*. J'en extrais l'article 24 (p. 64) : « L'Église a le » pouvoir d'appliquer la force extérieure (*Ausseren* » *Zwang anzuwenden*). Elle a aussi une autorité » temporelle directe et indirecte. » — N. B. « Son au- » torité ne s'étend point seulement aux âmes. »

J'ai donc prouvé d'une manière irréfragable ce que j'avais affirmé dans mon premier ouvrage en ce qui concerne le pouvoir de déposer les rois et le droit que réclame l'Église romaine de recourir à la force.

C'était sans doute afin de donner un certain air de convenance à ces doctrines sinistres qu'un de mes adversaires a reproduit une comparaison ingénieuse du cardinal Wiseman. Certaines doctrines, dit-il, ne nous présentent un aspect repoussant que parce que nous restons en dehors de l'Église papale : de même qu'un vitrail d'église orné de la peinture la plus exquise n'offre, aux regards de ceux qui

refusent de franchir le seuil, qu'un amas indigeste et confus de couleurs et de dessins ; tandis qu'aux yeux de celui qui le contemple à l'intérieur de l'église, il révèle une beauté resplendissante. Mais que conclure de cette assertion ? Tout simplement que si nous examinons ces doctrines en plein jour et à l'aide des lumières que Dieu nous a données, nous sommes obligés de déclarer qu'elles sont révoltantes et impies ; mais que si nous renonçons à cette lumière divine pour pénétrer à l'intérieur des murs élevés par la main des hommes, il se peut que ce système nous paraisse moins absurde et moins irréligieux.

C'est faire un singulier éloge d'une chose que de s'attacher à prouver que sa beauté se révèle à mesure que les ténèbres s'épaississent !...

§ VII. — DES GARANTIES DE LA LOYAUTÉ CIVILE SELON LE VATICAN.

1. Leur prétendue supériorité. — 2. Leur nullité réelle. — 3. La soi-disant non-intervention des papes depuis deux siècles.

1. — LEUR PRÉTENDUE SUPÉRIORITÉ.

Non contents de prétendre que leur loyauté civile n'est pas moins bien garantie que celle de leurs compatriotes, les apologistes du Vatican nous déclarent audacieusement qu'elle est supérieure à la

nôtre, parce qu'ils sont guidés par un pape infaillible, et non par la raison individuelle toujours sujette à l'erreur, et parce que le Pape se prononce, même dans le *Syllabus*, d'une manière solennelle en faveur de la soumission due par les sujets à leurs souverains; et Mgr Vaughan ajoute (p. 28) : « L'exis- » tence et la conduite de l'Église depuis dix-huit siè- » cles garantissent amplement son amour de la paix » et de la justice. » Je préfère laisser de côté cette « ample garantie », car la discussion provoquée par l'évêque pourrait ébranler la foi d'un croyant; je suis convaincu qu'elle ne saurait satisfaire un sceptique.

Toutes les communions ou sectes professant le christianisme, enseignent l'obéissance aux lois civiles en principe : il nous faut donc pénétrer plus avant dans la question, afin de découvrir l'enseignement distinctif du Vatican sur ce point.

Sans doute, les Papes ont toujours prêché hautement les devoirs des sujets envers leurs souverains, mais de quels sujets et envers quels souverains?

C'est l'Église anglicane qui a toujours poussé la loyauté jusqu'à l'extravagance; je veux dire que c'est elle qui, à une autre époque, a exagéré la doctrine de l'obéissance civile au point d'en faire un instrument d'anarchie politique. C'est elle qui adopta le « droit divin », l'obéissance passive, la non-résistance, et s'identifia avec ces doctrines dans toutes

leurs conséquences bonnes et mauvaises. La cour de Rome se fait bien aussi l'apôtre de ces idées, mais à une condition : c'est que le droit divin n'appartiendra et la soumission ne sera due qu'aux princes et aux gouvernements qui adoptent ses vues et soutiennent ses intérêts ; en un mot, aux princes et aux gouvernements qui sont dans le droit, selon la mesure et la définition que Rome donne du droit.

Le grand art, en pareil cas, consiste à paraître affirmer sans cependant s'obliger à rien, et Rome excelle dans cet art qu'une expérience séculaire lui a rendu familier et naturel. Il y a près de cinq cents ans que Gerson constatait ce fait, en donnant au vaticanisme le nom d'*adulatio*. « *Sentiens Adu-* » *latio quandoque nimis se cognosci, studet quasi* » *modiciore sermone depressiùs uti, ut credibilior* » *appareat.* » (*De potest. Eccles.*, consider. XII, vol. II, p. 246.) « Toutes les fois que le flatteur, le séducteur, s'aperçoit qu'il s'est laissé trop connaître, il s'efforce, en baissant la voix, de modérer son langage afin de paraître plus digne de foi. » Je dois avouer toutefois que tout en vantant la qualité supérieure de leur loyauté, les Vaticanistes affirment tous que le Pape a le droit de corriger les souverains et les gouvernements chrétiens ; et pour bien faire comprendre la nature et la portée de ce «droit», je vais emprunter un exemple à l'un de leurs

héros, le Pape Nicolas Ier, dont nous avons déjà parlé, pontife non moins habile que célèbre et dont l'autorité ne saurait être contestée par mes adversaires.

Lorsque Nicolas s'opposait avec une énergie inflexible au divorce de l'empereur Lothaire et de Theutberge, quelques évêques de l'empire, et notamment Adventitius, évêque de Metz, lui représentèrent qu'ils étaient tenus d'obéir à leur souverain. La réponse du Pape Nicolas mérite d'être citée en entier; nous la traduisons du latin cité par Baronius (A. D. 863, C. LXX) :

« Vous me citez, à l'appui de votre soumission » aux rois et aux princes, la parole de l'Apôtre ..... » soit au roi comme en autorité (1). Très-bien. » Examinez cependant si les rois et les princes auxquels vous dites vous soumettre sont réellement » rois et princes. Examinez s'ils se gouvernent bien » eux-mêmes d'abord et s'ils gouvernent bien leurs » sujets. Car comment celui qui se nuit à lui-même » peut-il être bon pour autrui? Examinez si leur » conduite comme princes est juste; car autrement » nous devons plutôt les considérer comme tyrans » que comme rois, et nous devons leur résister et

(1) La version française du Nouveau Testament que j'ai sous les yeux traduit ce passage : *Soit au roi, comme à Celui qui est au-dessus des autres.* La version anglaise *autorisée* dit : *whether it be to the king as supreme.* Comparez le texte grec : εἴτε βασιλεῖ, ὡς ὑπερέχοντι. (1re épître de saint Pierre, chapitre II, vers. 13.)

(Victor OGER.)

» nous élever contre eux, au lieu de nous soumettre » à eux. En d'autres termes, si nous nous soumettons » à de tels hommes et ne nous plaçons point » au-dessus d'eux, il est impossible que notre conduite ne les encourage point dans leurs vices. » Soyez donc soumis au roi comme en autorité, » c'est-à-dire dans ses vertus et non point dans ses » fautes; selon la parole de l'Apôtre, pour l'amour » de Dieu, non contre Dieu. »

J'ai cité le passage tout entier, non pour discuter la question qui divisait alors le Pape et les évêques, mais à raison de la lucidité avec laquelle y est exposée la doctrine, maintenant réaffirmée ouvertement et audacieusement, mais dans des termes beaucoup moins honnêtes, par le corps enseignant de l'Église romaine.

Il est évident que selon le droit catholique, le titre de n'importe quel souverain temporel est valide, ou bien doit être considéré comme nul et non avenu, selon l'opinion que le Pape peut se faire de la nature de sa conduite. Le cardinal Manning nous dit en termes exprès : « Aucune puissance au monde » ne peut déposer un prince juste; mais c'est au » Pape qu'il appartient de juger si le prince est juste » ou non. » (Page 46.)

On ajoute que le Pape n'a plus l'habitude de déposer les rois, ceux mêmes qui agissent comme le

roi Victor-Emmanuel; il est vrai que le Pape se borne à faire appel à la foule de candidats qui se pressent autour de lui en faveur de la restauration des princes italiens jugés par leurs sujets. Mais nul homme n'a le droit de réclamer notre admiration pour s'être abstenu de ce qu'il ne lui fut jamais possible de faire.

Un des arguments irréguliers que le vaticanisme ne cesse de mettre en avant, c'est de réclamer constamment notre admiration pour s'être abstenu d'essayer ce qui clairement lui fut de tout temps impossible.

C'est comme si Louis XVI, lorsqu'il était en prison au Temple, s'était vanté d'être plein de clémence parce qu'il n'avait point fait tomber la tête de Robespierre sous le tranchant de la guillotine!

Mais il y a des agressions d'une nature toute différente, et non moins intolérables en principe, que l'exercice prétendu ou réel du pouvoir de déposer les rois. Leur retour est-il impossible? Nous allons voir.

2. — LA NULLITÉ RÉELLE DES PRÉTENDUES GARANTIES DE LA LOYAUTÉ CIVILE, SELON LE VATICAN.

Les cuisiniers et les controversistes ont ceci de commun, qu'ils apprécient d'une manière parfaitement exacte le degré de connaissances que possèdent

ceux dont ils ont à satisfaire l'appétit. Le cuisinier n'hésitera guère à envoyer un plat manqué à un maître qui s'y connaît peu ou s'en soucie à peine, et il arrive fréquemment aussi que le controversiste montre le peu de cas qu'il fait de l'intelligence de ses lecteurs par la qualité des raisons qu'il avance. Mais il est facile d'aller trop loin dans cette voie, et il me semble que les Vaticanistes ont dépassé toutes les bornes lorsqu'ils ont eu l'audace de nous affirmer que leurs prétentions, en ce qui concerne l'autorité civile, ne dépassent pas celles des différentes communautés ou sectes qui composent le christianisme moderne. La seule différence, nous disent-ils, c'est que dans un cas c'est le Pape, et dans l'autre c'est la conscience de chaque individu qui décide si l'obéissance est ou non un devoir; et comme le Pape est beaucoup plus sage que l'individu, sa décision offre à l'autorité civile des garanties bien supérieures pour la loyauté de ceux qui acceptent l'infaillibilité du Pape.

Le lecteur a déjà vu qu'avant de proposer l'abrogation des lois pénales contre les catholiques et avant d'accorder à ces derniers l'égalité politique, les hommes d'État anglais étaient arrivés à une conclusion opposée à la théorie ultramontaine. Ils accordaient la même confiance à l'Église catholique qu'aux citoyens pris individuellement; ils ne refu-

saient même pas de s'appuyer sur le clergé catholique d'Irlande. Ce qu'il leur importait de savoir et ce dont ils s'assurèrent autant qu'il est possible à l'homme de pénétrer par la parole dans la pensée et le cœur d'un autre homme, c'est si le citoyen catholique, si l'Église locale, c'est-à-dire le clergé en contact immédiat avec les citoyens, étaient libres de leurs actions, ou s'ils étaient soumis à une autorité étrangère. Cette prétendue sagesse supérieure du Pape de Rome était précisément ce dont le moyen âge ne leur avait que trop fourni l'expérience : c'était là ce que nos princes et nos parlements s'étaient constamment attachés à contrôler, bien avant le règne de Henri VIII et la naissance d'Anne Boleyn; c'était ce que l'éloquence, la piété et le savoir des évêques du XVIe siècle, sans en excepter Tunstal et Stokesley, Gardiner et Bonner, s'étaient efforcés d'exclure. Ceux donc qui, en 1875, reproduisent une doctrine qui ne put jamais s'établir à aucune période du moyen âge doivent avoir une bien faible idée de l'intelligence de ceux dont ils espèrent faire leurs dupes.

La base et le principe fondamental de l'indépendance réelle des États et des nations, c'est l'exclusion de toute influence *étrangère* dans la direction de leurs affaires civiles. Partout où l'esprit de liberté conserve un souffle de vie, il s'indigne et réagit contre l'intervention d'une autre nation ou d'une

autre puissance dans le domaine de ses affaires nationales; il y voit à la fois honte et danger. De même que les eaux, ruisseau, lac ou torrent, finissent par trouver leur niveau naturel, les différentes forces sociales d'un pays, à l'aide de la liberté, se fusionnent et s'équilibrent d'une manière certaine et durable. C'est le devoir naturel de l'État, sa fonction essentielle, de contrôler l'individu de telle sorte que l'ordre civil et la paix règnent dans toute l'étendue du corps social; et l'État a le pouvoir nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, mais c'est à une condition essentielle: c'est pourvu que toutes les forces que l'État a à gouverner seront renfermées dans ses limites territoriales, car le pouvoir de l'État est essentiellement local.

Or, le « *Triregno* » du Pape, dont la tiare est l'emblème, comprend le ciel, la terre et le purgatoire (voy. les *Discours du Pape Pie IX*, vol. I, p. 133). Nous nous bornerons à examiner son gouvernement terrestre, cette partie de ses domaines qui ne signifie rien moins que l'univers tout entier. L'autorité de l'État est locale, le pouvoir du Pape est omniprésent; il peut l'exercer dans toute sa plénitude sur n'importe quelle partie des domaines des autres nations, encore bien que la presque totalité de ce pouvoir ait son origine et son centre à l'étranger et soit conséquemment une puissance étrangère dans le sens le

plus absolu. La première condition vitale du gouvernement et de l'indépendance de l'État se trouve donc ainsi menacée d'un danger imminent.

Cette puissance qu'il serait du devoir de l'État de contrôler a son siége en dehors de ses frontières et échappe entièrement à son action.

Tous les citoyens sont individuellement responsables envers l'État : il leur faut obéir ou subir les conséquences de leurs actes. Mais le Pape échappe à toutes ces conséquences ; il n'est point responsable.

Mais, dira-t-on avec raison, l'État n'est pas mieux établi, si sa sécurité dépend du droit qui lui est reconnu d'emprisonner tous ses sujets pour désobéissance à ses ordres. Or, ici encore l'Église romaine réclame une distinction dangereuse : seule, elle s'arroge le droit de parler à l'État en supérieure et non en sujette ; elle ne plaide point le droit de la conscience arrêtée par la crainte du péché ; elle forme une vaste association travaillant à établir une loi rivale contre l'État dans le domaine propre de l'autorité de l'État lui-même, et s'arrogeant, sous une sanction bien supérieure, le droit d'imposer cette loi à l'aide des mêmes moyens de coercition ; en un mot, l'Église romaine prétend avoir le droit de gouverner les millions et de commander aux gouvernements des millions toutes les fois que, selon son opinion, ces gouvernements ont tort.

En résumé, la première distinction que nous avons établie, c'est que le Pape lui-même est en dehors de la loi, et conséquemment sans aucune responsabilité. La seconde, c'est que la plus grande partie de sa puissance et de son autorité provient de sources étrangères. La troisième, c'est qu'il prétend agir et agit en réalité, non point au moyen d'individus, mais par le moyen de populations tout entières. La quatrième, c'est qu'il prétend leur enseigner, toutes les fois qu'il le jugera à propos, jusqu'à quel point elles sont tenues d'obéir aux lois de leurs pays respectifs.

Mais ce n'est pas tout encore : de toutes les autorités ecclésiastiques, le Pape est le seul qui non-seulement fixe les limites du domaine de l'État, mais qui s'arroge le droit d'envahir le domaine reconnu et incontesté de l'autorité civile.

L'Église presbytérienne d'Écosse résista, avec une ténacité sans exemple, au pouvoir civil avant la scission de 1843, mais elle se borna à offrir la résistance de la soumission. Le clergé écossais parla au nom de ses fidèles et de ses prêtres, des choses qui les intéressaient, mais il n'eut jamais la présomption de dominer la conscience individuelle. Son langage modeste paraîtrait bien faible, comparé à celui d'un pontife romain auquel les paroles même de l'Apôtre ne suffisent plus. Saint Pierre ne se plaça jamais si haut que son successeur : « Nous

devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (Voy. les *Actes des apôtres*, chap. v, vers. 29.)

Rome a fait des progrès depuis saint Pierre; elle dit aujourd'hui aux gouvernements de l'Europe : « Nous proscrivons et condamnons vos lois et or- » donnances ; nous les déclarons absolument, dès » leur origine et pour toujours, nulles et non ave- » nues. » En d'autres termes, le Pape se saisit du pouvoir qu'il prétend avoir été exercé à tort par l'État. Il ne se borne pas à aider, à éclairer et à diriger la conscience de ceux qui hésitent, il commande en maître à la conscience de ceux qui approuvent la loi, et ne prétend à rien moins qu'à annuler la loi elle-même.

Telle est la cinquième différence essentielle qui existe entre ces prétentions monstrueuses et les droits invincibles de la conscience humaine. Il nous reste à démasquer un autre argument et à remplir un dernier vide. Prétendra-t-on qu'il n'y a aucun danger réel en tout ceci, parce que cela ne sort pas du domaine spirituel? Réponse oiseuse, car le pouvoir spirituel, prenant sa source dans la *réalité* des choses de ce monde, ne devrait jamais s'exercer au mépris de l'ordre civil; réponse bien pire qu'inutile, car elle est absolument mensongère, puisqu'on nous affirme d'une manière catégorique (au moyen d'une négation dans le *Syllabus* et d'une affirmation dans

la version de Schrader, approuvée par le Pape) que l'Église tient de Dieu même une autorité temporelle, directe et indirecte, et qu'elle a le droit de recourir à la force matérielle.

N'ai-je pas raison de dire que dans cette question si grave des droits de la conscience humaine contre le pouvoir civil, ceux qui prétendent ne voir aucune différence entre les prétentions du vaticanisme et celles des autres communions chrétiennes, affichent un mépris, à peine déguisé, de l'intelligence du public anglais, lorsqu'ils osent lui présenter des arguments si déraisonnables?

La vérité, la voici. Depuis un certain nombre d'années la Société de Jésus (il me répugne de leur donner ce nom sacré, qui ne devrait jamais être traîné dans l'arène pour de semblables controverses); cette Société des jésuites s'attachait avec un zèle de jour en jour plus actif et dénué de scrupules à propager la doctrine qu'elle parvint à faire passer en dogme de foi en 1870, c'est-à-dire le droit qui appartiendrait au Pape d'exercer une autorité suprême sur toutes les nations de l'univers et sur leurs gouvernements; d'annuler leurs actes, leurs lois et leurs contrats, dans les limites qu'il plairait au Pape de fixer, sans même consulter les peuples ou leurs gouvernements; le droit de faire la guerre à tous les États de l'univers, toutes les fois que le Pape croirait

devoir le faire en se servant de leurs propres armes et en faisant appel à la force extérieure pour imposer ses décisions aux gouvernants et aux gouvernés.

En 1870, il parut aux jésuites que le moment était enfin arrivé de frapper un grand coup : depuis longtemps ils avaient déclaré ce qu'ils entendaient obliger le monde catholique à croire et à s'imposer; mais comme l'immense majorité des fidèles s'était jusqu'alors refusée à croire et à obéir, les jésuites résolurent de faire de leurs doctrines malsaines une réalité, une obligation impie.

La prérogative toute divine de l'infaillibilité, le pouvoir illimité de commander qui en découle tout naturellement, et le devoir absolu d'obéir, sans réserve ni condition, furent proclamés, je devrais dire furent jetés comme un défi à la raison et à la conscience de l'univers étonné.

3. — DE LA PRÉTENDUE NON-INTERVENTION DES PAPES DEPUIS DEUX CENTS ANS.

En réponse à l'audacieuse assertion que le Pape n'a pas envahi une seule fois le domaine de l'autorité civile depuis deux cents ans, je me contenterai d'une revue succincte des vingt dernières années; es faits sont tellement concluants, qu'ils peuvent se passer de commentaires :

1° Dans son allocution du 22 janvier 1855, le Pape Pie IX déclara absolument nuls et non avenus tous les actes et décrets du gouvernement piémontais, qu'il lui plut de déclarer contraires aux droits de la religion de l'Église et du saint-siége, et spécialement une loi proposée dans le Parlement italien pour la suppression des ordres monastiques, *considérés comme personnes civiles* ou *associations légales*.

2° Le 26 juillet 1855, Pie IX lança une autre allocution énumérant divers actes, lois, décrets et ordonnances émanant du gouvernement espagnol, et se rattachant à la tolérance des cultes chrétiens séparés du giron de l'Église romaine et à la sécularisation des domaines ecclésiastiques ; et en vertu de son autorité apostolique, le Pape déclara toutes les lois en question nulles, sans aucun effet et absolument abrogées.

3° Le 22 juin 1862, dans une autre allocution, Pie IX passait en revue les dispositions d'une loi autrichienne de décembre 1861, établissant la liberté d'opinion, de la presse, de croyance, de conscience, des sciences, d'éducation et des professions religieuses, et réglant la juridiction légale en matière de mariage, etc. Puis le Pape ajoutait : « Toutes ces lois abominables n'ont cessé d'être et resteront à l'avenir entièrement nulles, et sans

aucune force obligatoire pour qui que ce soit. »

Le Pape ne manque pas de prétendre que toutes les lois dont nous venons de parler violent les concordats précédemment contractés, mais il ne s'appuie *jamais* sur cette violation pour en prononcer la nullité. Au contraire, le jésuite Schader (page 80) fonde l'abrogation par le Pape de la loi espagnole établissant la tolérance des cultes non-catholiques, *non point sur le Concordat*, mais sur le droit primordial du Pape, le droit inhérent à la papauté d'exiger l'obéissance des rois et des peuples à l'article 77 du *Syllabus*, qui traite de l'établissement exclusif de la religion catholique romaine.

D'ailleurs, afin de répondre d'avance aux arguments qu'on pouvait tirer des concordats, il ne manque point de cas où la question de Concordat est laissée entièrement de côté.

Ainsi : 1° Dans une allocution du 27 juillet 1855, après que le Parlement du royaume de Sardaigne eut voté et que le roi eut promulgué la loi supprimant les corporations religieuses et sécularisant leurs immeubles, le Pape, en vertu tout simplement de son autorité apostolique, annule cette loi, ainsi que toutes celles qui enfreindraient en quoi que ce soit les *droits* de l'Église, et il excommunie quiconque contribuerait en quoi que ce soit à l'exécution desdites lois.

2° Dans une allocution du 15 décembre 1856, le Pape s'occupe de l'interruption des négociations en vue du Concordat avec le Mexique, puis il énumère les divers actes du gouvernement mexicain contre la religion, tels que l'abolition du « *forum* » ecclésiastique, la sécularisation des biens de l'Église, et l'autorisation civile assurée aux membres des établissements monastiques de s'en séparer, et il déclare toutes ces lois absolument nulles et non avenues.

3° Le 17 septembre 1863, dans une lettre encyclique, le Pape énumère les mesures (analogues à celles dont nous venons de parler) émanant du gouvernement de la Nouvelle-Grenade. Il se plaint, entre autres, de l'établissement de la liberté des cultes (*cujusque acatholici cultûs libertas sancita*). Il déclare ces actes entièrement injustes, impies, contraires à la religion catholique, et en vertu de son autorité apostolique il en prononce la nullité absolue pour l'avenir aussi bien que pour le passé. (On trouvera toutes les citations auxquelles nous venons de faire allusion dans le *Recueil des allocutions consistoriales, etc.*, Paris, 1865. A. Leclère et Cie.)

J'espère avoir fait justice de l'audacieuse allégation que depuis deux cents ans les Papes ne se sont jamais ingérés dans le domaine des pouvoirs civils d'aucune des différentes nations de l'univers.

Mais il serait facile de pousser plus avant ma démonstration. Le cardinal Manning cite la bulle « *In cœna Domini* » comme si elle avait encore un caractère pleinement obligatoire (voy. *Petri Privilegium*, t. III, p. 19). Mgr Clifford déclare dans sa Lettre pastorale (p. 9), qu'encore, bien que toutes les actions humaines soient des actions morales, il y en a un grand nombre qui relèvent exclusivement de l'autorité civile et sur lesquelles le Pape ne peut prétendre à aucun contrôle : tels sont la fixation et le payement des impôts. Peut-on contester cependant que cette bulle excommunie « *quiconque exige de nouveaux impôts* sans la permission du Pape? » et quiconque exige sans le consentement exprès et spécial du Pape un impôt quelconque, soit nouveau, soit établi par l'usage, du clergé, des églises, ou des couvents.

On me répondra peut-être que l'opinion du cardinal Manning est erronée, et qu'après l'ouverture du concile du Vatican, la constitution « *Apostolicæ Sedis* » a pris la place de la bulle « *In cœna Domini* » et qu'il n'y est plus fait mention des impôts ; mais il n'en reste pas moins ce fait embarrassant, et qui montre bien l'esprit de la « Curie romaine », c'est que jusqu'en 1870 ces prétentions extravagantes étaient maintenues et fréquemment proclamées.

La Constitution d'octobre 1869 elle-même, sans admettre aucune réserve en faveur des lois fondamentales des diverses nations, excommunie entre autres :

1° Quiconque exerce des poursuites contre les archevêques et les évêques (*hostiliter insequentes*).

2° Quiconque, directement ou indirectement, intervient dans une juridiction ecclésiastique.

3° Quiconque saisit ou séquestre les biens du clergé et une partie quelconque de ses bénéfices.

4° Quiconque détourne les officiers du saint office de l'Inquisition, de l'exécution des ordres confiés à leur charge.

5° Quiconque sécularise ou acquiert des biens de l'Église, sans la permission du Pape.

§ VIII. — DE LA VALEUR INTRINSÈQUE ET DES CONDITIONS DE L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE DÉCRÉTÉE PAR LE CONCILE DU VATICAN.

J'aurais voulu pouvoir me borner à ce qui précède, et éviter toute discussion du décret de l'infaillibilité du Pape sur le terrain religieux; mais cette étude serait incomplète si je ne m'arrêtais quelques instants à examiner la nature du dogme

étrange que les évêques de la moitié de l'univers *chrétien* ont placé sur la même ligne que le Symbole des apôtres.

Le nom de « PAPISME » que l'on jetait autrefois « *ad invidiam* » au milieu des discussions religieuses, et dont les catholiques romains se plaignaient à bon droit (voy. *Petri Privilegium*, IIe partie, p. 71-91), nous paraît être maintenant le seul qui convienne à la religion promulguée du haut de la chaire du Vatican en 1870. On a, en vérité, opéré un changement immense ! Monseigneur Thirlvall, évêque anglican de Saint-David, l'un des écrivains les plus éminents de notre époque, déclare dans son mandement de 1872 (p. 2) que la promulgation du dogme nouveau constitue « un événement plus important que les grands changements politiques qui l'ont suivie de si près. » On peut dire sans exagération, sans effort de rhétorique, sans sarcasme ni invective, que cette promulgation a pour résultat rigoureux de placer en dernier ressort la foi catholique, la religion chrétienne tout entière dans le sein du Pape, et de la suspendre à sa volonté sans recours ni appel. Voilà le fait, l'histoire, et, bien qu'il étonne d'abord, il n'a rien à perdre à la discussion.

On nous répondra que la loi et la constitution anglaise sont aussi complétement à la merci du Par-

lement que la religion chrétienne est au pouvoir du Pape; mais nous ne voyons qu'un seul point de ressemblance, le voici : ni le Pape, ni le Parlement ne sont soumis à aucune autre limite dans leur autorité que celle qu'ils fixent respectivement. Voyons maintenant le contraste.

Le Parlement qui gouverne la nation est composé de plusieurs branches dont la principale est élue librement, de temps à autre, par le plus grand nombre des chefs de famille représentant la nation tout entière. Non-seulement ses actes sont publics, mais toutes ses discussions vont trouver chaque jour, j'allais dire à chaque heure du jour, jusqu'au plus humble citoyen dans son hameau le plus retiré. Les règles qui président aux débats garantissent le calme et la liberté, quelquefois même la licence des discussions; rien de ce qui s'y dit n'échappe à la dent acérée d'une critique incessante, et les censeurs ne sont pas moins assurés de l'approbation de leurs amis que de l'impuissance de leurs ennemis.

Il suffit de prendre la négation directe de ces diverses propositions pour obtenir une description aussi exacte que complète du gouvernement actuel de l'Église romaine. Il ne reste plus la moindre trace de ces anciens principes d'élection et de contrôle populaires qui formaient la base de la disci-

pline apostolique et qui n'ont point encore entièrement disparu de l'Église d'Orient.

Nous avons devant nous : le Pape, les évêques, les prêtres et les fidèles. Les prêtres s'arrogent un pouvoir absolu sur les fidèles; les évêques en font autant sur les prêtres aussi bien que sur les fidèles; et le Pape règne, infaillible, sur le tout! Il est vrai que chaque inférieur a le droit d'en appeler de la décision de son supérieur; mais le tribunal qui prononce sur cet appel est secret, sans aucune responsabilité, et l'appelant n'a pas plus le droit de contribuer à son élection que de contrôler l'usage qu'il fait de sa mystérieuse autorité. La règle à laquelle toutes ces décisions se rattachent invariablement, c'est d'affermir le pouvoir du prêtre contre les fidèles, le pouvoir des évêques contre les prêtres et le pouvoir du Pape contre tous.

Le moindre murmure du saint-siége, centre de toute cette autorité, est une loi obligatoire surpassant toute autre loi, et s'il s'agit de la foi ou de la morale, ou de la discipline de l'Église, un mot du Pape constitue une obligation irrésistible pour l'univers catholique, collectivement ou individuellement.

Ces paroles papales, dont la puissance est si illimitée, échappent à tout contrôle, quel qu'il soit. Saintes ou criminelles, mûrement délibérées ou

impétueusement improvisées, nul ne peut les restreindre, les rectifier; que dis-je? nul ne peut savoir ce qui se prépare, se dit, se fait. L'oracle parle et la conscience de l'univers est enchaînée! Les souffleurs sont cachés, les conseillers inconnus, la procédure impossible à saisir. Ce n'est point que le système manque d'officiers, de règles, d'ordre. Mais il n'y a pas un seul personnage au-dessous du Pape qui ne puisse d'un seul mot être révoqué de ses fonctions sans aucune forme de procès; il n'y a pas une seule règle que le Pape n'ait le droit de déclarer nulle et non avenue, sans aucune notice préalable. La civilisation chrétienne s'était donné la noble mission d'assurer les *droits* de chacun. La politique de Rome n'a d'autre but que de les détruire tous, sans exception, et de livrer l'âme humaine à l'action despotique et irrésistible du pouvoir central, c'est-à-dire du Pape. Pendant des siècles elle a travaillé à élever pierre par pierre cet édifice de tyrannie auquel les décrets de 1870 ont donné un couronnement triomphant. Grâce à ces décrets, cette politique impie est devenue, autant que la puissance humaine peut l'établir, la règle unique de toutes les actions du chrétien, la loi organique de sa vie individuelle et sociale.

Que l'on n'accuse point mon langage de passion : je ne vais pas plus loin que les meilleurs et les plus

grands, les plus fidèles et les plus éloquents des enfants de cette Église de Rome qui n'hésite jamais à sacrifier la conscience et la religion à sa soif insatiable de pouvoir.

> Di oggimai, che la Chiesa di Roma,
> Per confondere in se due reggimenti,
> Cade nel fango, e se brutta, e la soma.
>
> (Dante, *Purgatorio*, XVI, 127-129.)

« L'Église de Rome, en confondant et unissant » deux gouvernements qui s'accordent mal en- » semble, a fait un faux pas, est tombée dans la » fange, et s'y est souillée, ainsi que son fardeau. »

Il y a, je ne l'ignore pas, une réponse à tout ce que l'Église de Rome a de contraire aux institutions du monde civilisé, et l'on n'hésite pas à la mettre en avant; elle peut se résumer ainsi :

La publicité, la responsabilité, la limitation et toutes les sauvegardes, toutes les garanties qui sont nécessaires pour une institution humaine sont entièrement inapplicables à celui qui enseigne au nom de Dieu même, à un « Pontife inspiré », à un « Christ vivant ». Les promesses de Dieu ne peuvent périr, elles sont infaillibles. Dieu a donné sa parole, et Pierre dans ses successeurs ne peut ni errer, ni se tromper; il est infaillible! Il n'a besoin ni de con-

trôle ni d'assistance ; il a en lui-même tout ce que les autres hommes ont à obtenir d'autrui. Le Pape forme une exception unique à toutes les règles qui gouvernent les actions humaines ; et ses actions, comme Pape, ne sont réellement pas humaines, mais divines. Puis donc, conclut-on, que le Pape possède le don tout divin d'infaillibilité, pourquoi ne pas lui en donner le titre et lui conférer l'attribut divin de la toute-puissance ?

Si cette réponse était aussi vraie qu'elle est plausible, elle ne laisserait rien à désirer.

Mais une doctrine si écrasante exige une base inébranlable : s'il est vrai que nous devions compter sur l'assistance divine en nous servant de la raison qui nous a été donnée, il est incontestable que l'abandonnement des droits de notre raison constitue une crédulité qui n'est autre que la présomption inséparable de l'ignorance.

Examinons donc la base que nous découvre le docteur Newman, lorsqu'il déclare que la controverse dont l'infaillibilité du Pape a été l'objet si longtemps n'est autre chose que la discussion de trois passages du Nouveau Testament : 1° « Pais mes brebis. » (Évangile selon saint Jean, XXI, 15-17.) — 2° « Affermis tes frères. » (Évangile selon saint Luc, XXII, 32.) — 3° « Tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer

ne prévaudront point contre elle. » (Évangile selon saint Matthieu, XVI, 18.) [Docteur Newman, *Letter*, p. 110.] Or, monseigneur Kenrick admet que le texte même du premier (1) passage est contesté, et son interprétation singulièrement outrée; le second passage ne s'applique en quoi que ce soit à la doctrine de la foi, mais bien, quelque forcée qu'en soit l'interprétation, au gouvernement de l'Église; et enfin personne n'ignore que tous les Pères de l'Église primitive déclarent que la « pierre » sur laquelle Jésus-Christ promet de bâtir son Église est, non point la personne de l'apôtre, mais sa confession de foi, comme cela ressort évidemment de l'étude du chapitre en question.

Il suffirait, pour détruire la fiction ultramontaine, de faire remarquer que si Jésus a promis à Pierre de faire de sa personne la base de l'Église, il n'y a aucune distinction possible entre ses actes « *ex cathedrâ* et ceux qui ne sont point *ex cathedrâ* », et que dans ce cas les promesses de Jésus s'appliquent à chacun des actes du ministère de Pierre, sans aucune exception.

Ces trois passages sont donc les seuls dont, après tant de siècles, l'Église de Rome pense avoir découvert l'importance capitale ; mais en se livrant à

(1) *Concio habenda at non habita*, t. I et II. — *Friedrich*, t. I pages 191, 199.

l'étude de ces trois passages que n'a-t-elle pas oublié? Elle paraît ignorer complétement que saint Pierre lui-même ne soupçonna jamais la « monarchie », que le Pape assure comme faisant partie de son héritage. Elle ne tient aucun compte de l'autorité dogmatique exercée, non point par saint Pierre, mais bien par saint Jacques, dans le concile de Jérusalem. Elle oublie la mission universelle donnée d'une manière toute directe et spéciale à saint Paul. Enfin elle donne un démenti formel au livre canonique de la révélation de saint Jean, qui, en présence de l'action indépendante, de l'apostolat distinct de chacun des douze apôtres, décrit, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, les douze pierres fondamentales de la « nouvelle Jérusalem, portant les noms des douze apôtres de l'Agneau » (*Apocalypse*, III, 14).

Mais plaçons la question sur un terrain plus élevé: Est-ce que le devoir principal de l'Église ne consiste pas à étudier la parole de Dieu dans son intégrité, et à concentrer dans son foyer lumineux tous les rayons qui émanent des différentes sections de la chrétienté? N'est-ce pas le fait des sectaires, le prétexte de toute la licence et de l'orgueil qui dévastent la vigne du Seigneur, de se saisir d'un texte et de le torturer d'une manière aussi profane que criminelle et stérile? N'est-ce pas ainsi que la grandeur et les proportions admirables de la Vérité,

resserrée ici et tendue là, se trouvent détruites, et qu'au lieu d'être l'objet du respect jaloux d'un gardien incorruptible, la parole de Dieu, ne sert qu'à supporter les desseins ambitieux d'une classe insatiable et à réduire le modèle divin aux formes hideuses d'une abominable caricature.

« Mais, nous crie-t-on, vous êtes des impies de » nous accuser d'avoir changé et innové en matière » de foi ; nous n'avons rien changé, nous nous sommes » bornés à définir. L'Église croira et confessera » désormais explicitement ce qu'elle avait jusqu'ici » cru implicitement. Ne faites point appel à la raison, car vous tombez alors dans le rationalisme ; » ne faites point appel à l'Écriture Sainte, car alors » vous devenez hérétiques ; ne faites point appel à » l'Histoire, car vous n'auriez d'autre sécurité que » le jugement particulier de chaque individu. Au-dessus de tout cela, c'est *moi* qui suis placé pour » juger et non point vous. Si vous me répondez que » j'exige aujourd'hui, sous peine d'anathème, que » vous confessiez ce qu'il vous était permis hier » de nier, je vous réponds que moi seul puis vous » fournir les moyens de savoir ce que vous devez » affirmer et ce qu'il vous est permis de nier. »

Voilà le langage audacieux, effronté, au moyen duquel on a réussi à intimider les esprits faibles et les cœurs indifférents.

On nous dit encore que nous aurions tort de confondre cette infaillibilité du Pape, dans le domaine qui lui est prescrit, avec l'absolutisme.

« Le Pape est soumis à la loi morale, à la loi » divine, aux Commandements de Dieu, aux règles » de l'Évangile, et à toutes les définitions de l'Église » en matière de foi et de morale. Nul n'est plus » soumis à la loi que le Pape lui-même; et ce fait » est patent non-seulement à lui-même, mais à tous » les évêques et à tous les prêtres de l'univers catho- » lique ». (Voy. la lettre pastorale de Mgr Vaughan, p, 30.) Mgr Vaughan n'ose aller jusqu'à affirmer que le Pape est soumis au droit canon, qui constitue le Code de l'Église de Rome. L'abolition des siéges épiscopaux français et la déposition de leurs évêques légitimes, sous le Concordat signé avec Napoléon, suffirait, en l'absence d'autres preuves, pour répondre à une assertion si grotesque. La vérité est qu'au-dessus des lois de son Église le bon plaisir du Pape est suprême et qu'il ne reste pas plus de droit ecclésiastique dans cette Église qu'il ne nous restait de droit civil en Angleterre sous le règne de Jacques II, car la loi cesse d'exister toutes les fois qu'un homme revêtu d'autorité, un chef exécutif, obtient le pouvoir d'annuler ou d'évader la loi; c'est là précisément ce qui constitue l'absolutisme, c'est-à-dire la supériorité d'une volonté quel-

conque à la loi afin d'évader ou de changer cette loi ; et c'est là précisément l'autorité que le Pape possède. Il est infaillible en matière de foi et de morale lorsqu'il prononce « *ex cathedra* », et lui seul a le pouvoir de déclarer s'il parle « *ex cathedra* » ou non.

Il lui suffit de dire : « Je déclare *ex cathedra* », ou bien : « Je déclare en ma qualité de pasteur et de » docteur de tous les chrétiens, et en vertu de mon » autorité suprême apostolique, que l'Église uni- « verselle est tenue de croire, comme doctrine de » foi et de morale » (voy. le texte des Décrets du Vatican, chap. III), et tout catholique qui accepte le Vatican pour son chef est désormais irrévocablement obligé d'accepter tous les préceptes, règles et définitions qu'il a pu plaire au Pape de proclamer de la manière dont nous venons de parler ; ces décrets, quels qu'ils soient, deviennent dans leur langage théologique des articles de foi divine, au même titre que les articles du Symbole des apôtres, encore bien qu'ils n'aient reçu d'autre sanction que la volonté du Pape.

En vain me dira-t-on que le Pape est entouré des Jésuites et autres admirables conseillers auxquels il ne manquera point de recourir. L'excellence de ces conseillers ne me rassure nullement. Ce sont les mêmes hommes qui nourrissent avec autant de

soin que de méthode toutes les traditions dangereuses de la « *Curia* », et qui les transmettent, en les exagérant, dans l'univers chrétien. En eux et par eux la « *Curia* » revit. C'est en eux que l'insatiable ambition de la cour de Rome et son égoïsme monstrueux ont leur racine. Ils constituent cette « malaria » romaine qui, selon le docteur Newman (p. 94), entoure la base du rocher de Saint-Pierre.

Il ne s'agit pas de savoir ce que fera le Pape actuel et s'il sera assez sage ou bien conseillé pour ne rien faire de contraire à la loi. Est-il, selon l'expression de Mgr Vaughan, soumis à la loi, ou a-t-il le pouvoir de s'y soustraire? Voilà la vraie question.

Pour ne citer qu'un cas qui suffit à établir notre opinion, n'est-il pas évident qu'il sera impossible d'opposer au Pape les déclarations contraires de ses prédécesseurs, alors même qu'elles seraient d'une clarté défiant toute contradiction ?

Il suffira en effet au Pape de déclarer que les déclarations de ses prédécesseurs n'étaient point « *ex cathedra* », ou bien qu'elles ne contredisent point les siennes. Que vous ayez lu, étudié, vu, et en vous servant de tous les moyens possibles d'arriver à la vérité, que vous ayez acquis une conviction absolue qu'il y a contradiction flagrante entre les actes des Papes d'un autre âge et ceux du Souverain Pontife actuel, et il vous répondra immédiatement : « Votre

» assertion ne reste que sur votre raison, et cette » raison individuelle est précisément ce que mon » infaillibilité a pour mission et pour devoir de ré- » duire au silence. C'est ma parole seule qui con- » stitue la tradition de l'Église, l'ordre de *Zeus*, le » verbe divin, le jugement de l'Éternel. » Le masque tombe, les issues sont fermées : l'Église de Rome place désormais la Foi chrétienne tout entière dans la poitrine d'un seul homme. La volonté d'un seul homme doit dorénavant fixer les limites et les devoirs de la religion chrétienne dans la moitié de l'univers.

Il est inutile que l'on nous répète que ce pouvoir est limité aux questions de foi et de morale ; nous savons parfaitement qu'il ne s'étend point à la géométrie, ni à l'arithmétique. En vain prétendra-t-on aussi que l'infaillibilité dont je parle n'a point fait l'objet d'une définition nouvelle ; j'admets sans difficulté que c'est la même prérogative qui agita les siècles passés, mais elle est *déplacée*. Ce qu'on attribuait autrefois soit au Pape, soit aux conciles, soit au corps enseignant de l'Église, à la totalité des évêques ou même à l'Église en général, c'est-à-dire au consentement et à l'adhésion de la grande communauté chrétienne, aidée de l'autorité de ses pasteurs, affermie par la discussion, adoucie et mûrie par le temps ; *tout*, ni plus ni moins, *tout* ce que Dieu a donné à la grande famille humaine rachetée,

au troupeau baptisé du Sauveur dans l'univers entier, sa rélation divine qui devait nous guider par le pouvoir de la Vérité ; *tout* cela se trouve renfermé dans le sein d'un seul homme, qui peut à son gré le retenir ou le répandre, en lui donnant la forme, le nom et la substance qu'il jugera à propos de déterminer.

N'est-il pas absurde, après cela, de nous dire que le Pape est soumis à la loi divine et morale, aux Commandements de Dieu, aux règles de l'Évangile ? puisque de tout cela, sans aucune exception, le Pape lui-même est le seul juge sans appel, et que s'il ne lui plaît point de consulter ses conseillers, nul homme au monde n'a le droit de s'en plaindre et de lui en demander compte ; nul au monde, nulle société n'est en droit de lui refuser une obéissance sans réserve. Lui seul est le juge de la loi divine et de la loi morale, de l'Évangile et du Décalogue ; lui seul est juge suprême et final, sans aucune autorité législative capable de corriger ses erreurs, sans aucune règle obligatoire pour diriger ses actes, sans qu'aucun pouvoir humain puisse discuter ou suspendre ses décisions.

Le docteur Newman, suivi de quelques autres, affirme que cette infaillibilité ne constitue point l'*inspiration*. Ce n'est là de sa part qu'une opinion personnelle qu'il serait forcé de rétracter demain,

si le Pape lui ordonnait d'affirmer le contraire (1), et le système de développement auquel il se soumet peut faire demain un article de foi de ce qui n'est aujourd'hui qu'une opinion individuelle.

Quelles sont d'ailleurs les opinions individuelles qui ont le plus de chance d'être adoptées par le Vatican? L'histoire de près de dix-huit siècles nous répond avec la force d'une démonstration mathématique que, dans toute espèce de controverse, l'opinion que Rome finit par adopter a été invariablement celle qui exaltait le pouvoir de Rome. Ne s'est-il jamais rencontré de papes qui prétendirent posséder cette *inspiration* que le docteur Newman leur refuse avec tant de raison? Clément XI l'a affirmée pour la bulle « *Unigenitus* ». Grégoire II s'en autorise dans un jugement qui permet au mari d'une femme malade de la quitter et d'en épouser une autre. Pie IX lui-même déclare qu'il a, pour adresser des remontrances aux gouvernements de l'Europe, un titre supérieur à celui du prophète Nathan lorsqu'il se présenta devant David (voy. les Discours du pape Pie IX, 3 mars 1872, vol. I, p. 366). Enfin, depuis 1870, un grand nombre d'évêques allemands, italiens, français, ont directement attri-

(1) C'est ce qu'admet le docteur Newman lui-même, p. 99, 131. La *Voce della verità*, organe du Pape, blâme sévèrement plusieurs parties de la réponse du docteur Newman (21 janvier 1875).

bué au Pape l'inspiration divine. Il a suffi de quelques opinions dispersées çà et là pour former la base de nouveaux articles de foi et prouver le « *consensus* » de l'Église aux dogmes de l'Immaculée Conception, de la suprématie absolue et de l'infaillibilité « *ex cathedrâ* ». Pourquoi exigerait-on davantage pour proclamer l'inspiration papale? Les applaudissements, les cris : « C'est magnifique! » ne manqueraient pas plus à ce nouveau décret qu'ils n'ont fait défaut en 1870.

C'est impossible, nous dira peut-être le docteur Newman. Le synode des prélats irlandais fit, en 1810, la même réponse au gouvernement anglais, et cependant le concile du Vatican a accompli cette « impossibilité ».

Jetons un dernier coup d'œil à ce don d'infaillibilité et à ses limites non moins étonnantes qu'arbitraires. Le Pape n'est infaillible que lorsqu'il prononce « *ex cathedrâ* ». Il y a, nous dit-on, dix-huit cents ans qu'il en est ainsi. Comment se fait-il donc que cette formule d'une importance si capitale ne voie le jour que seize cents ans après que la religion chrétienne s'est prêchée et propagée? Devons-nous cette phrase, comme tant d'autres dons funestes, aux Jésuites? Avant 1870, si nous n'avions pas le nom, avions-nous la chose?

Le docteur Newman va jusqu'à rattacher la doc-

trine moderne à l'injonction de Notre-Seigneur Jésus-Christ d'obéir aux docteurs juifs enseignant « *ex cathedrâ* ». L'effet de cette comparaison est désastreux : « Les scribes et les pharisiens siégent dans la « *cathedra* » de Moïse; observez donc et faites *tout* » ce qu'ils vous diront d'observer ». (Évangile selon saint Matthieu, ch. XXIII, v. 2-3.) « Le Pape siége » dans la « *cathedra* » de Pierre ; observez donc, non » pas le tout, mais une partie très-restreinte de ce » qu'il vous enjoindra » ; c'est-à-dire celle qui réunit les quatre conditions énumérées par le docteur Newman (p. 115-1237), et seulement lorsque le Pape prononce dans des questions de « spéculation », affectant « le domaine de la pensée, etc., non point » d'une manière directe, le domaine de l'action ».

L'une de ces quatre conditions, c'est que le Pape doit s'adresser à l'Église tout entière. Il est au moins étrange que saint Pierre n'adresse point sa première épître, dont l'authenticité n'a jamais été contestée, à l'Église universelle, mais qu'il lui adresse sa seconde épître, qui ne fut pendant longtemps reconnue qu'avec beaucoup de réserves. Il est encore plus étrange que l'Église primitive ne nous ait point transmis un seul exemple d'un jugement papal adressé à l'Église tout entière; de sorte qu'il est facile de dire que « Honorius n'a point décidé *ex cathedrâ* », puisque aucun Pape ne parla « *ex cathe-*

drâ » Des théologiens éminents déclarent que, pendant treize cents ans, il n'y eut pas une seule bulle ou déclaration papale adressée à l'Église universelle, et que le déplorable catalogue a commencé avec la bulle « *Unam sanctam* » de Boniface VIII. Mais combien infiniment plus étrange que l'Église ait pu subsister pendant ces treize cents ans, accomplir sa mission divine, propager l'Évangile parmi toutes les nations, sans l'enseignement infaillible du Pape, et qu'il ait été réservé à notre siècle de proclamer un don si complétement nouveau, sans précédent, sans analogie, et dont l'absence ou la présence produit une différence vitale dans les conditions de la vie chrétienne?

Les déclarations du Pape « *ex cathedrâ* » doivent être le guide infaillible, le support de l'Église; et cependant elle a existé, a grandi pendant douze siècles sans en soupçonner la valeur, sans faire une seule fois allusion à leur importance! Ce n'est pas tout. Ce fut précisément pendant les premiers siècles de l'Église, au quatrième siècle, par exemple, que s'élevèrent, se débattirent et se décidèrent ces questions suprêmes où il ne s'agissait de rien moins que de l'existence de Dieu lui-même, de la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Trinité, et des bases de l'Évangile, de ses titres à la foi, au respect de l'humanité. Il est

certain que la décision de ces controverses fut l'œuvre la plus difficile et la plus importante que l'Église eût jamais été appelée à accomplir dans le domaine intellectuel : et non-seulement ce travail immense se fit sans que l'Église eût recours aux oracles infaillibles du Pape, mais à trois reprises différentes elle décida contrairement aux jugements du Pape aujourd'hui reconnus entachés d'hérésie.

Sommes-nous donc réduits à chercher un motif, pour les déclarations solennellement répétées du « saint-siége » à notre époque, dans la nécessité où il se sent de supporter les arguments insensés à l'aide desquels il voudrait imposer son pouvoir, son autorité, son gouvernement temporel à un peuple qui ne peut être ni réduit ni maintenu en esclavage que par la violence d'armées étrangères, c'est-à-dire par le plus odieux abus de la force matérielle luttant contre la conscience humaine?

Enfin, car nous voulons répondre à toutes les suggestions capables d'être mises en avant, il est vrai qu'il existe un petit nombre d'hommes dont les idées morbides en matière de foi ne paraissent pouvoir se fixer qu'après que des lèvres humaines « *infaillibles* » auront décidé toutes les questions, mis un terme à tous les doutes. Mais loin de voir là une preuve de leur foi, ces hommes ne nous mon-

trent que leur faiblesse, l'avidité dévorante d'une fièvre qu'ils confondent avec le zèle.

Supposons donc pour un instant que ces pauvres âmes troublées parviennent à raffermir leur foi chancelante et à échapper aux erreurs de la nature humaine, en se fiant sans réserve au guide infaillible qu'ils ont choisi, au lieu de demander à Dieu lui-même les lumières et la force, les grâces et les secours dont ils ont besoin, et de s'abandonner avec une confiance filiale à sa Providence.

Si la raison se révolte à la pensée que nous venons de traduire, il n'est pas impossible que l'imagination et le cœur (*affectus*) de l'homme s'y soumettent et en subissent l'influence ; mais encore faudrait-il que nous pussions discerner à l'aide de notre raison où se trouvent ces oracles infaillibles que rien ne distingue des enseignements qu'il nous est permis de discuter : c'est à cette condition que nous acceptons l'Évangile que la sagesse divine nous a donné pour autorité suprême et où chaque chrétien peut se rendre compte de ce qui constitue la sainte doctrine révélée au monde par Dieu, sans être tenu de recourir « à la vigilance, à l'habileté et aux finesses de la *schola theologorum* ». (Voy. la lettre du docteur Newman, p. 121.) Or, c'est précisément cette certitude qui manque au chrétien « *papal* », qui voit dans les décrets du Pape une

partie de la révélation infaillible de Dieu. Il n'a même pas le droit de former une opinion à ce sujet. La parole divine a été donnée à l'homme dans l'Écriture Sainte pour lui servir de nourriture et de rafraîchissements : « Il me nourrira dans les pâturages verdoyants; il me conduira à la source des consolations vivifiantes. » (Ps. XXII, 2); et Dieu, dans sa miséricorde, a voulu que chacun pût y trouver la vie. De toutes les communions chrétiennes, l'Église de Rome est la seule dont les autorités placent encore des entraves jalouses à l'étude des Saintes Écritures par les fidèles; et, comme si cela ne suffisait pas, nous voici en présence d'un homme s'arrogeant la prérogative transcendante de la vérité certaine, infaillible, sans que nous puissions découvrir les obligations que sa parole impose à notre conscience, autrement qu'en nous en rapportant à la « *schola theologorum* »! Qu'on ne nous accuse point d'exagération : sur qui peut compter l'humble chrétien se demandant consciencieusement s'il doit s'en rapporter absolument aux déclarations du *Syllabus* sur les questions si graves qui y sont résolues? Personne au monde ne peut lui répondre. Mgr Fessler (approuvé du Pape) avoue en toutes lettres qu'il n'en sait rien lui-même, et il ne nous paraît pas du tout convaincu que le Pape lui-même le sache; car au lieu

de s'adresser au Pape pour savoir si le *Syllabus* oblige ou non la conscience des fidèles, Mgr Fessler nous promet que la question sera discutée avec soin par la « *schola theologorum* ». Nous citons ses propres paroles :

« *Ce sera tout d'abord à la science théologique* » *que s'imposera le droit de rechercher les diverses* » *raisons qui militent en faveur des diverses opi-* » *nions sur cette question.* » (*Vraie et fausse infaillibilité des Papes*, p. 8.)

Cette promesse elle-même est encore illusoire, car « il arrive fréquemment, nous dit le docteur » Newman, qu'après un certain nombre d'années, » la théologie remet en question ce qui avait paru » décidé en dernier ressort, et qu'un nouvel écri- » vain parvient à prouver que l'acte du Pape n'avait » pas la portée qui lui avait été attribuée aupara- » vant. » (P. 121.)

Ainsi donc, au lieu de la « *terra firma* » de l'infaillibilité, où l'esprit chancelant du fidèle croyait trouver le repos, nous sommes suspendus au-dessus de l'abîme de l'erreur, puisque, bien que les décrets « *ex cathedrâ* » soient infaillibles, la décision de ce qui constitue un décret « *ex cathedrâ* » est faillible ! Eussions-nous abandonné notre raison et la liberté de notre conscience avec une docilité aveugle à la « *schola theologorum* », qu'il nous se-

rait toujours impossible de savoir avec certitude, et comme « de foi divine », si nous sommes en sûreté sur le rocher de l'infaillibilité, ou bien à la merci des éléments en discorde sur les sables mouvants de la persuasion purement humaine.

Le docteur Newman comprendra maintenant pourquoi j'ai affirmé « qu'il n'y avait point de définition acceptée et établie de la phrase *ex cathedrâ* », à laquelle s'applique maintenant la maxime : *Articulus stantis aut cadentis Ecclesiæ.*

CONCLUSION

J'ai fourni des preuves irrécusables à l'appui des assertions suivantes :

1° Que les décrets du Vatican ont changé la position des catholiques en ce qui concerne l'infaillibilité du Pape et l'obéissance qu'il réclame d'eux.

2° Que les prétentions exorbitantes que les Papes élevèrent au moyen âge sont non-seulement justifiées par le pape Pie IX, mais qu'il les reproduit intégralement sans qu'il existe aujourd'hui une seule des raisons qui eussent pu au moyen âge les rendre excusables.

3° Que les prétentions actuelles du Pape sont telles qu'elles soumettent à son bon plaisir la loyauté, le patriotisme, et les devoirs civils des catholiques.

4° Que l'Angleterre a le droit d'insister sur les promesses et les assurances qu'elle a reçues des catholiques du Royaume-Uni, que l'infaillibilité du Pape n'était pas et ne pouvait jamais devenir un

article de foi de l'Église catholique romaine, et que l'obéissance due au Pape était limitée par des lois indépendantes de sa volonté.

Il n'est pas nécessaire de passer en revue mes autres arguments d'un caractère plus général.

J'aurais voulu pouvoir répondre à l'appel de la *Dublin Review* (janvier 1875, p. 173), mais j'ai cherché en vain une base de foi commune, afin de résister d'un commun accord aux attaques de l'incrédulité ; car tout en s'écriant : « Défendons l'arche de salut qui nous est précieuse à tous, encore que nous n'acceptions pas tout ce qu'elle contient », le rédacteur de la Revue vaticaniste surcharge le vaisseau au point de l'exposer à un naufrage imminent et d'en arrêter le progrès ; nous travaillons donc de notre mieux à assurer le salut du vaisseau en nous opposant à ses dangereuses opérations.

La déclamation du cardinal Manning contre ma brochure est encore plus mal fondée ; il m'accuse de chercher à créer des divisions religieuses dans son troupeau et d'exciter ses ouailles à la révolte contre l'autorité ecclésiastique. Mais c'est au contraire le cardinal-archevêque de Westminster que j'ai le droit d'accuser de semer la désunion, en matière de religion, parmi ses concitoyens, et de les exciter à se révolter contre l'autorité légale, légitime, ancienne et vénérable de l'Église qui n'a jamais cessé

d'être leur mère, l'Église catholique nationale anglicane dont je me fais honneur d'être le fils et dont le cardinal Manning lui-même a reçu non-seulement son éducation, mais encore ce titre de prêtre en vertu duquel il lui jette l'anathème.

Quels que soient les défauts de ma rhétorique, il me semble avoir clairement prouvé que les prétentions de l'ultramontanisme vont jusqu'à prohiber absolument toute discussion libre et véritable des décrets du Vatican, parce que, nous dit-on (*Dublin Review*, janvier 1876, p. 1172), « ce sont les paroles d'un père, et qu'à ce titre ils sont sacrés aux » yeux de ses enfants affectueux ». Bien plus, des hommes sérieux n'hésitent pas à déclarer qu'en interprétant comme je l'ai fait les décrets du Vatican, non point arbitrairement, mais à l'aide de raisonnements et de preuves irréfragables, en établissant qu'ils détruisent la loyauté civile, j'ai insulté et outragé l'univers catholique, quoique je n'aie nulle part accusé les catholiques d'accepter les décrets dans ce sens.

Et cependant le cardinal Manning va bien plus loin que moi, lorsque, sans l'ombre d'une preuve quelconque, il ose bien écrire (page 345) que la loyauté de la majorité de la nation anglaise n'a point de racine dans leur conscience, et qu'elle n'est autre chose qu'une soumission inerte, une obéissance

passive obtenue par la crainte. Un tel jugement est, selon moi, souverainement faux et injuste; mais y voir une insulte serait de ma part un acte de folie qui prouverait un esprit malade.

Le cardinal Manning s'étonne et s'indigne encore de ce que j'ai appliqué aux conseillers invisibles du Pape les épithètes de « Myrmidons, complices du siége papal », etc.; j'avoue que son indignation ne me parait pas tout à fait déraisonnable.

Je n'ai aucun goût pour les violences et les invectives dans le langage de la polémique; il me serait bien plus agréable de témoigner un respect inaltérable à tous les ministres de la religion, et particulièrement à celui qui occupe le siége le plus considérable de toute la chrétienté.

Mais je vois avec douleur ce personnage placé si haut céder à des conseils pernicieux, et porter à la liberté du genre humain, à la conscience universelle, des coups qu'il s'efforce de rendre mortels; je vois le Pape saper non-seulement l'édifice de la société, telle que des siècles de luttes et de progrès l'ont établie, mais la constitution même de notre nature, et oser même attaquer de front les moyens providentiels à l'aide desquels l'homme s'instruit, s'améliore et se purifie.

Il m'est impossible, en me renfermant dans un langage de cour, de donner à mes lecteurs une idée

juste de l'étendue du mal que je leur signale, car le crime est d'autant plus monstrueux que son auteur est l'objet de la vénération universelle.

La prétendue délicatesse qui s'offense de mes paroles n'est donc qu'affectée; tout au plus constitue-t-elle une faiblesse dont il ne faut chercher la cause que dans le monopole d'invectives qui n'a cessé de caractériser la polémique ultramontaine depuis environ trente ans, sans pouvoir faire sortir nos théologiens de la modération et des convenances.

Après l'examen approfondi auquel j'ai cru de mon devoir de me livrer, je n'hésite pas à déclarer que l'influence du système politique, social et religieux qui est clairement révélé par le *Syllabus* et les décrets du Vatican, est fatal à la liberté, tout à la fois de l'État, de la famille et de la conscience individuelle.

Ce système pernicieux, auquel on a donné le nom de Vaticanisme, a le plus souvent recours à la ruse, au mensonge, à l'intrigue, lorsqu'il se trouve en présence d'un pouvoir déterminé à faire respecter ses propres droits; il est toujours despotique, intolérant, cruel, lorsqu'il possède la force matérielle; et encore bien que je m'abstienne de scrutiniser la conscience des chefs et des docteurs vaticanistes en Angleterre, alors même que je leur concéderais

qu'ils n'ont en vue que ce qu'ils croient être la gloire de Dieu, il est impossible de nier qu'ils font appel à la superstition et qu'ils se jouent des plus nobles éléments de notre nature.

Le levier sur lequel ils comptent pour propager leurs doctrines néo-chrétiennes paraît surtout consister dans l'exaltation démesurée de leur clergé, de ses prérogatives et de son autorité, et dans l'étrangement et l'avilissement de tout ce qui est laïque, séculier, et de ce qui appartient à la société moderne.

Or, cette exaltation n'entraîne pas des conséquences moins fatales pour le clergé lui-même que pour la société, à laquelle il jette un défi si éclatant.

Ce ne sont pas seulement les admirateurs de Luther qui croient qu'il a sauvé l'Église romaine, en l'alarmant, en la réveillant, à une époque où ses Papes, ses cardinaux, ses prélats l'entraînaient d'une manière fatale vers l'abîme (*Et le troupeau se précipita avec impétuosité dans la mer, et ils moururent dans les eaux.* Évangile selon saint Matthieu VIII, 32).

J'ajouterai d'ailleurs que l'indignation et le ressentiment que mon langage paraît avoir provoqués pourraient bien n'être après tout qu'un stratagème de polémique.

J'ai prouvé que les chefs du concile du Vatican avaient commis un outrage contre l'autorité civile,

la loyauté civile, le patriotisme des citoyens et la liberté des gouvernements. En me répondant, on s'est surtout attaché à convaincre les catholiques que c'étaient eux que j'attaquais, quoique la plupart d'entre eux ne connaissent même pas les décrets, et n'eussent en rien participé au choix de ceux qui les ont passés; mais on s'est bien vite aperçu qu'un tel argument péchait par la base, et l'on s'est alors avisé de prétendre qu'en distinguant entre les pasteurs et les fidèles, par la raison très-simple que les uns firent les décrets, et que les autres n'eurent rien à y voir, j'insultais les uns et les autres! C'est ainsi qu'on a fait appel aux passions et aux préjugés, afin d'étouffer la discussion, d'empêcher la lumière de se produire, et d'égarer la raison.

Je ne m'aveugle pas sur l'importance de mon appel, je sens toute la responsabilité que j'ai assumée. Je n'ai jamais agi avec un sentiment plus élevé et plus profond, plus solennel, d'un devoir impérieux à accomplir, lorsque, chargé par ma souveraine de la direction des affaires de l'État, je sentais que la moindre erreur de jugement pouvait entraîner des conséquences incalculables et manquait rarement de provoquer une rétribution aussi prompte que sévère. Je puis donc déclarer, j'ajouterai qu'il est de mon devoir de proclamer que cha-

que parole, chaque expression dont je me suis servi au cours de cette discussion a été mûrement réfléchie, avec le sentiment profond que j'aurais à en rendre compte à un juge infiniment plus élevé et plus infaillible que l'opinion publique.

Loin d'avoir eu en vue une attaque contre la religion, je me suis efforcé de réhabiliter la conscience, sans laquelle il ne saurait y avoir de véritable religion.

Attaché de toute mon âme à l'Église dans laquelle je suis né, à l'Église nationale de ma patrie, à l'Église à laquelle j'appartiens par mon propre choix, mon attachement n'a jamais été purement sectaire, partiel et insulaire; j'ai toujours vu au contraire dans l'Église anglicane une branche de la grande famille chrétienne, et je me suis toujours efforcé de conserver un intérêt plein de sympathie pour toutes les autres branches de la même famille, quels que soient leur nom, leur importance, leurs imperfections; mes sentiments envers chacune d'elles ne différant qu'à raison et en proportion de leur ressemblance au divin Modèle et des services qu'elles rendaient au corps tout entier.

Le frondi, onde s'infronda tutto l'orto
Del Ortolano eterno, am'io cotanto
Quanto da Lui in lor di bene è porto.

(Dante, *Paradiso* XXVI, 64-66.)

« J'aime tout le feuillage dont le Jardinier éternel a orné le jardin, autant qu'il lui a plu de bénir chaque feuille. »

Le bon sens est ici d'accord avec l'Évangile ; c'est donc en toute sincérité que j'exprime ici mon ardent désir, et les vœux que je n'ai cessé de former pour l'amélioration de l'Église romaine, cette grande communion latine, qui comprend près de la moitié de l'univers chrétien ; à laquelle nous devons Thomas à Kempis, Erasmus, Colet, More, Pascal, Arnault, Nicole et Quesnel, et qui de nos jours encore contient des âmes aussi humbles, aussi dévouées, aussi pleines d'abnégation et de tendresse, en un mot aussi « évangéliques » que le plus « évangélique » protestant dont la vie se consume dans le service de Jésus-Christ.

Pour quiconque étudie l'histoire sans passions ni préjugés, il est impossible de se défendre d'un respect sympathique pour les catholiques anglais qui, depuis le règne de la reine Elisabeth jusqu'au commencement de notre siècle, conservèrent avec une fidélité inviolable leur foi et leur attachement à l'Église latine. Tout en déplorant ce que nous appelons leurs erreurs, nous pouvons admirer les grandes qualités qu'ils déployèrent dans des circonstances difficiles ; ils étaient peu nombreux, disséminés au milieu d'une nation dont leur foi excitait

l'antipathie ; ils étaient rejetés du sein de la hiérarchie nationale; les lois pénales étaient contre eux d'une sévérité sans pitié, et toutes les mesures proposées dans le but d'améliorer leur condition étaient dénaturées et rejetées par les mêmes Papes, qu'ils continuaient à entourer d'une tendre vénération.

Au milieu de ces cruelles difficultés, les catholiques anglais conservèrent leur modération, leur courage, leur piété, leurs lumières, leur loyauté.

A Dieu ne plaise qu'en discutant les conditions nouvelles dans lesquelles les chefs de leur Église les placent, on puisse m'accuser de manquer de justice envers ces catholiques anglais, et que l'on puisse même voir dans mes paroles une attaque quelconque contre la religion catholique romaine, telle qu'elle existait avant 1870, et telle que je l'ai vue, comprise et respectée pendant un demi-siècle.

C'était aux membres du corps catholique anglais qui, de bonne foi, chérissent encore les traditions de leur foi, que j'adressais mon appel.

Qui sont-ils maintenant ? Combien en reste-t-il ? La mort a-t-elle enlevé tout ce que ce corps contenait de plus noble, en même temps que disparaissait le clergé anglais et irlandais de 1826, qui, comme nous l'assure le docteur Newman, avait été élevé dans les opinions gallicanes ?

Il y a plus de trente ans, j'exprimais à un de mes amis intimes, un peu plus jeune que moi, et sous tous les rapports doué de dons si exceptionnels qu'ils lui assuraient une place très-distinguée dans les rangs les plus élevés de la société, j'exprimais, dis-je, à cet ami les inquiétudes profondes que je ressentais en vue des conséquences probables de la conversion d'un nombre de membres éclairés, pieux, quelques-uns même éminents, de l'Église anglicane à l'Église de Rome. Ce que je craignais alors ne se réalisa que trop depuis ; le grand nombre de ces conversions stimula, encouragea et développa l'esprit de négation et de destruction en matière religieuse. Mon ami croyait alors qu'au pis aller il se trouverait quelque compensation dans l'influence considérable que ne pouvait manquer d'exercer cette infusion anglaise en adoucissant l'esprit et en modifiant l'attitude de l'Église de Rome elle-même.

Les conversions continuèrent et se multiplièrent ; quelques années plus tard, l'ami dont je viens de parler se laissa lui-même entraîner par leur courant.

De quelle manière étrange et désolante ses prévisions se trouvèrent falsifiées ! Nous avons vu en effet, et senti aussi bien que vu, que le principal résultat des conversions anglicano-romaines a été de contribuer à exagérer partout les extravagances du vaticanisme et de détruire dans ce sens l'ancien

l'antipathie ; ils étaient rejetés du sein de la hiérarchie nationale; les lois pénales étaient contre eux d'une sévérité sans pitié, et toutes les mesures proposées dans le but d'améliorer leur condition étaient dénaturées et rejetées par les mêmes Papes, qu'ils continuaient à entourer d'une tendre vénération.

Au milieu de ces cruelles difficultés, les catholiques anglais conservèrent leur modération, leur courage, leur piété, leurs lumières, leur loyauté.

A Dieu ne plaise qu'en discutant les conditions nouvelles dans lesquelles les chefs de leur Église les placent, on puisse m'accuser de manquer de justice envers ces catholiques anglais, et que l'on puisse même voir dans mes paroles une attaque quelconque contre la religion catholique romaine, telle qu'elle existait avant 1870, et telle que je l'ai vue, comprise et respectée pendant un demi-siècle.

C'était aux membres du corps catholique anglais qui, de bonne foi, chérissent encore les traditions de leur foi, que j'adressais mon appel.

Qui sont-ils maintenant ? Combien en reste-t-il? La mort a-t-elle enlevé tout ce que ce corps contenait de plus noble, en même temps que disparaissait le clergé anglais et irlandais de 1826, qui, comme nous l'assure le docteur Newman, avait été élevé dans les opinions gallicanes ?

Il y a plus de trente ans, j'exprimais à un de mes amis intimes, un peu plus jeune que moi, et sous tous les rapports doué de dons si exceptionnels qu'ils lui assuraient une place très-distinguée dans les rangs les plus élevés de la société, j'exprimais, dis-je, à cet ami les inquiétudes profondes que je ressentais en vue des conséquences probables de la conversion d'un nombre de membres éclairés, pieux, quelques-uns même éminents, de l'Église anglicane à l'Église de Rome. Ce que je craignais alors ne se réalisa que trop depuis ; le grand nombre de ces conversions stimula, encouragea et développa l'esprit de négation et de destruction en matière religieuse. Mon ami croyait alors qu'au pis aller il se trouverait quelque compensation dans l'influence considérable que ne pouvait manquer d'exercer cette infusion anglaise en adoucissant l'esprit et en modifiant l'attitude de l'Église de Rome elle-même.

Les conversions continuèrent et se multiplièrent ; quelques années plus tard, l'ami dont je viens de parler se laissa lui-même entraîner par leur courant.

De quelle manière étrange et désolante ses prévisions se trouvèrent falsifiées ! Nous avons vu en effet, et senti aussi bien que vu, que le principal résultat des conversions anglicano-romaines a été de contribuer à exagérer partout les extravagances du vaticanisme et de détruire dans ce sens l'ancien

esprit qui animait la communion anglo-romaine; car il est impossible de retrouver aucune des traditions du corps catholique anglais dans les tendances et les actes de la politique ultramontaine, ou dans son influence sur la modération, le savoir et la loyauté de ses membres, aussi bien que sur la paix publique.

J'ai dit franchement que l'Angleterre pourrait souffrir dans ses intérêts nationaux, à raison de ce système que j'ai nommé le vaticanisme, et j'ai en main les preuves de ce que j'avance; mais il n'est pas nécessaire de publier en ce moment des documents qui ne feraient qu'enflammer la discussion. Mon but a été d'éveiller la vigilance nationale et cette crainte prévoyante et opportune qui, selon l'expression de M. Burke, est *la mère de la nécessité;* j'ai voulu montrer combien il est dangereux de refuser d'ouvrir les yeux au péril avant qu'il ne vienne ébranler nos portes; mettre mes compatriotes en garde contre la « patte de velours », et les apparences inoffensives d'un système qui constitue un véritable danger pour l'ordre social, et auquel chacun de nous peut se heurter dans les relations ordinaires de la vie.

Enfin, puisque mes adversaires ont porté la discussion sur le terrain religieux proprement dit, je n'hésite point à ajouter que le système connu sous

le nom de vaticanisme est également plein de dangers pour les doctrines fondamentales de la foi chrétienne, car son influence sur l'esprit humain a pour résultat d'écraser l'Évangile sous le poids de dogmes faux, et de le tirailler jusqu'à ce que son unité se trouve détruite par les schismes.

Quelques-uns de mes antagonistes ont bien osé parler de paix et protester contre la discussion que j'ai soulevée, parce qu'elle troublait la paix! Je ne dirai rien de la paix au nom de laquelle la propagande romaine mine et divise depuis trente ans les familles anglaises, sans reculer devant l'intimité la plus sacrée. Mais jetons un coup d'œil sur les nations qui nous environnent : à l'heure qu'il est, et surtout depuis la promulgation des décrets du Vatican, l'Église de Rome, c'est-à-dire la cour de Rome par son chef, le Pape, est en lutte ouverte ou au moins en désaccord complet avec le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Russie, le Brésil, la presque totalité de l'Amérique du Sud; en un mot, avec les trois quarts de la chrétienté.

Les détails de ces désagréments remplissent les lettres, discours et allocutions du Pape. Ces faits sont si notoires, que, selon le cardinal Manning, ils sont le résultat d'une conspiration entre les divers gouvernements. Il serait tout aussi raisonnable

de les attribuer au concile des Amphictyons (1).

Au surplus, mon principal motif se trouve abondamment justifié par l'admission tacite ou déclarée que l'accusation que j'ai portée contre le vaticanisme dans ma première brochure est indiscutable : je veux parler de l'intention que j'attribuais au parti vaticaniste de chercher la restauration du pouvoir temporel du Pape, à la première occasion favorable, au moyen des armes étrangères, et sans se préoccuper des désirs de ses anciens sujets.

Depuis le cardinal Manning jusqu'au plus infime de mes adversaires, pas un seul n'a désavoué le projet, et un grand nombre s'en sont fait gloire ; il est impossible de se tromper sur la valeur des déclarations de Mgr Nardi, écrites sous le toit même du Pape (voy. pages 57-62).

Je ne puis donc mieux comparer le cri de « paix » auquel on n'a pas craint de recourir qu'aux plaintes de l'ennemi assiégeant la forteresse, se préparant à escalader les murs et accusant le cri d'alarme de la sentinelle de troubler son repos.

Chaque homme d'honneur a le droit de battre la

(1) Ce concile, qui, selon la Fable, tire son nom d'Amphictyon, fils de Deucalion, roi de Thessalie, son fondateur supposé, était composé de deux députés de chacune des douze tribus des Grecs confédérés, et se réunissait deux fois par an, au printemps à Delphes, et à l'automne aux Thermopiles (Mythologie).

(Note du traducteur.)

générale pour avertir chacun du danger de tous, pour rappeler à tous les devoirs envers l'État et la loi, auxquels nul n'a le droit de se soustraire et dont l'exécution par tous importe tellement au bien-être général, que la rébellion d'un seul nuit à tous.

Il se peut que les apôtres d'un système si funeste soient meilleurs que leurs principes, mais j'attaque le système et non les hommes, et il est temps qu'au nom même de la religion une protestation vigoureuse s'élève contre cette religiosité burlesque qui, en usurpant les droits de la conscience, détruit toutes les bases de la foi. Je ne suis pas de ceux qui s'imaginent que la raison et l'autorité sont condamnées à une hostilité perpétuelle ; je n'ai jamais non plus déprécié l'importance suprême du christianisme pour l'humanité. Je suis convaincu que l'Évangile contient la clef de notre existence et que l'Église *chrétienne* a été et continue à être, dans ses différentes branches, l'institution la plus gigantesque et la plus puissante qui ait jamais existé.

La vérité et la liberté sont comme les deux pôles sur lesquels repose le christianisme : il constitue entre elles une union si sainte et si divine, que quiconque met en question l'une ou l'autre est l'ennemi des deux.

Arracher à l'homme ou lui escamoter l'attribut

aussi noble que fécond de la liberté de sa conscience, ce n'est pas seulement une absurdité, c'est un acte d'impiété.

Lorsque l'Évangile s'offrit, il y a dix-huit siècles, en vertu de l'autorité de Dieu lui-même, de régénérer le monde, loin d'étouffer l'action libre de la raison humaine et de la conscience individuelle, il fit appel à toutes deux, tandis qu'il leur fournissait intérieurement les règles et les motifs d'une abnégation aussi pleine de noblesse que d'humilité. Une société s'organisa pour la propagation de la foi, mais elle respectait et garantissait les droits de tous ses membres. Les premières constitutions ecclésiastiques s'attachaient surtout à garantir les laïques contre la domination sacerdotale, et nous en avons un monument vivant dans l'Église d'Orient. Mais les Églises soumises au Pape n'ont cessé d'étendre le pouvoir clérical et d'exagérer toutes les doctrines et les usages de nature à augmenter l'influence du prêtre, tandis que ces Églises s'acharnaient à dénoncer, proscrire, condamner, détruire, maudire et défigurer tout ce qui pouvait contribuer à la liberté humaine. Leurs efforts furent quelquefois vaincus, souvent victorieux, mais ils ne manquèrent jamais de produire une partie au moins des résultats auxquels on visait. Enfin 1870 a donné le coup de grâce au dernier vestige de liberté, en

supprimant légalement le « droit » et en plaçant sur le trône pontifical une volonté infaillible, irrésistible, qui réclame l'obéissance aveugle de la moitié de la chrétienté.

Tandis que la liberté de conscience se trouve ainsi huée avant d'être assassinée, les vérités fondamentales de la religion, l'existence de Dieu lui-même, forment l'objet de discussions passionnées et d'attaques sans nombre; mais de même qu'il ne saurait y avoir de liberté réelle pour les ennemis de l'Évangile qui est venu l'apporter à tous, la religion perd son point d'appui le plus inattaquable en s'aliénant la liberté que Dieu a voulu laisser à l'homme, ou en la déclarant contraire à ses dogmes.

Homère déclare que lorsqu'un homme libre devient esclave, Dieu rappelle à lui la moitié de son être; ce qu'il disait contre la servitude dans l'ordre social, nous le répétons contre le vaticanisme dans l'ordre spirituel : et quelque épais que soient les masses d'encens qui s'élèvent autour du siége papal, quelque ardents que soient le zèle, l'amour ou la flatterie mis à son service, rien ne parviendra à obscurcir cette vérité désastreuse aux yeux d'un observateur attentif et consciencieux.

APPENDICES

APPENDICE A.

Nous donnons le texte latin et la traduction des passages de l'Encyclique et du *Syllabus* contenant les propositions anathématisées par le Pape ; les numéros qui suivent correspondent à ceux des 18 propositions citées dans notre ouvrage (chapitre III, page 17 et suivantes).

1. 2. 3. « Ex quâ omnino falsâ socialis regiminis ideâ haud timent erroneam illam fovere opinionem, Catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem, a rec. mem. Gregorio XVI, prædecessore nostro deliramentum appellatam (eâdem Encycl. *Mirari*),

1. 2. 3. « En conséquence de cette idée absolument fausse de gouvernement social, on ne craint pas de soutenir cette opinion erronée, si fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, opinion que notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans son

Encyclique *Mirari* (1832), appelait un délire ou une insanité, c'est-à-dire que la liberté de conscience et des cultes est du droit naturel de chaque individu, et que dans une société bien réglée les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions, quelles qu'elles soient, ouvertement et en public, soit par la parole, soit par la presse ou de toute autre manière, sans être soumis au contrôle de l'autorité civile ou ecclésiastique. »

4. « Nous ne pouvons passer sous silence l'audace de ceux qui, se séparant de la saine doctrine, prétendent qu'en ce qui concerne les jugements et décisions du Siége apostolique et ceux de ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et sa discipline, à moins qu'ils ne traitent de dogmes de foi et de morale, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre, sans pécher et sans rejeter ou démentir sa profession de foi catholique. »

5. « L'Église n'est pas une société vraie, parfaite et entièrement libre; elle ne jouit point des droits spéciaux et

nimirum, libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscunque hominis jusquod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituâ societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nullâ vel ecclesiasticâ, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quo scumque sive voce, sive typis, sive aliâ ratione palam publicque manifestare ac declarare valeant. » (*Lettre encyclique*)

4. « Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam, illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectam ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ullâ catholicæ professionis jacturâ. » (*Ibid.*)

5. « Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a

divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura, ac limites, intra quos eadem jura exercere queat. » (*Syllabus*, V.)

6. « Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurpârunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errârunt. » (*Ibid.*, XXIII.)

7. « Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam. » (*Ibid.*, XXIV.)

8. « Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expressè vel tacitè concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio. » (*Ibid.*, XXV.)

9. « Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit. » (*Ibid.*, XXX.)

10. « In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet. » (*Ibid.*, XLII.)

11. « Catholicis viris probari

perpétuels qui lui ont été conférés par son divin Rédempteur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer. »

6. « Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont excédé les limites de leur autorité ; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré en définissant des matières de foi et de morale. »

7. « L'Église n'a point le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. »

8. « En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a une autorité temporelle qui lui a été concédée expressément ou tacitement par le pouvoir civil, et que ce même pouvoir peut conséquemment révoquer à sa volonté. »

9. « Les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques dérivent leur origine de la loi civile. »

10. « En cas de conflit de lois entre les deux pouvoirs, la loi civile doit prévaloir. »

11. « Les catholiques peu-

vent approuver un système d'éducation séparée de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et ayant pour objet principal, sinon exclusif, la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale de ce monde. »

12. « La connaissance des questions philosophiques et morales, aussi bien que des lois civiles, peut et doit rester indépendante de l'autorité divine et ecclésiastique. »

13. « Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même consiste seulement dans la bénédiction nuptiale. »

« Un contrat purement civil peut constituer un mariage entre chrétiens, et il est faux que le contrat de mariage entre chrétiens doive toujours être un sacrement, ou que le contrat soit nul si le sacrement en est exclu. »

14. « Les membres de l'Église chrétienne et catholique ne sont point d'accord entre eux sur la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. »

potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a Catholicâ fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primarium spectet. » (*Ibid.*, XLVIII.)

12. « Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divinâ et ecclesiasticâ auctoritate declinare. » (*Ibid.*, LVII.)

13. « Matrimonii sacramentum non est nisi contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in unâ tantum nuptiali benedictione situm est. » (*Ibid.*, LXVI.)

« Vi contractûs mere civilis potest inter Christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter Christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur. » (*Ibid.*, LXXIII.)

14. « De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii. » (*Ibid.*, LXXV.)

15. « Abrogatio civilis imperii quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret. » (*Ibid.*, LXXVI.)

16. « Ætate hâc nostrâ non amplius expedit religionem Catholicam haberi tanquam unicam Statûs religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis. » (*Ibid.*, LXXVII.)

17. « Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere. » (*Ibid.*, LXXIII.)

18. « Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere. » (*Ibid.*, LXXX.)

15. « L'abolition du pouvoir temporel possédé par le Saint-Siége serait très-favorable à la liberté et au bonheur de l'Église. »

16. « De nos jours il n'est plus profitable à l'Église catholique d'être considérée comme la seule religion de l'État, à l'exclusion de tout autre culte. »

17. « En conséquence, la loi a sagement pourvu, dans certains pays appelés catholiques, que les étrangers allant fixer leur résidence dans ces pays jouiraient du libre exercice de leur culte. »

18. « Le Pontife romain peut et devrait se réconcilier et s'entendre avec le libéralisme, le progrès et la civilisation modernes. »

Page 38. « Ce très-saint Concile général et œcuménique de Trente, régulièrement assemblé dans le Saint-Esprit sous la présidence des trois légats apostoliques déjà nommés, exhorte, enseigne, détermine ou décrète. »

Page 38. « Les canons et décrets du très-saint Concile œcuménique de Trente. »

Page 38. « Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. »

APPENDICE *b*.

Je me suis contenté d'un minimum de citations, en faisant allusion aux documents appartenant à la période qui précéda l'émancipation des catholiques en Angleterre.

On ne peut en réaliser toute la valeur et la portée qu'en étudiant les originaux; il est cependant utile de citer le passage suivant de l'ouvrage publié à cette époque par Mgr Doyle, car l'indignation qu'il exprime donnera au lecteur une idée de l'ampleur des assurances qui furent alors offertes au pays, très-honnêtement et sincèrement, je n'en doute point :

« Il est injuste, Mylord, de nous condamner ainsi; » une telle conduite de la part de nos adversaires » nous outrage et nous insulte. Elle épuise notre » patience, elle provoque notre indignation, elle » nous empêche de renouveler nos efforts pour » obtenir une audience plus impartiale.

» Dans la situation où nous nous trouvons, nous » sommes tentés d'attribuer des motifs déshonnêtes » à ceux qui s'opposent à nos vues, car nous ne » pouvons concevoir comment des hommes doués » d'intelligence ne parviennent point à découvrir

» des vérités aussi pleinement démontrées que » celles-ci :

» Que notre foi ou notre loyauté civile ne sont en » aucune façon gouvernées par des doctrines comme » celles qu'on nous impute.

» Que nos devoirs envers le gouvernement de » notre pays ne sont ni influencés ni affectés par » aucune des bulles ou aucun des actes des papes.

» Que ces devoirs nous sont prescrits aussi bien » qu'à toutes les autres classes des sujets de Sa Ma- » jesté par l'Évangile, par la raison que nous tenons » de Dieu, par l'amour de notre patrie que la na- » ture a implanté dans nos âmes et par les maximes » constitutionnelles que les catholiques d'aujour- » d'hui comprennent aussi clairement et apprécient » aussi hautement que leurs ancêtres qui les établi- » rent avec Alfred ou les défendirent à Runnymede. » (*Doyle's Essay on the catholic Claims.* London, 1826, page 38.)

Le ton généralement adopté en 1826 se retrouve dans les réponses des témoins du collége de Maynooth devant la commission de 1855 (voy., par exemple, pages 132, 161-4, 272-3, 275, 361, 370-5, 381-2, 394-6, 405). La commission s'exprima dans les termes suivants (voy. son Rapport, page 64) :

« Nous ne voyons aucune raison de croire que » l'enseignement du collége soit entaché de dé-

» loyauté, ou qu'il tende à affaiblir les obligations » d'une loyauté sans réserve envers Votre Majesté. »

APPENDICE C.

Que l'on compare aux assurances que nous venons de citer les prévisions sinistres que la politique européenne future du gouvernement anglais inspire aux organes de l'opinion catholique en Angleterre; on lit dans un article publié il y a quelques jours, se rattachant directement à la question que je discute ici et paraissant inspiré par l'autorité ecclésiastique :

« Assurément, en cas de complications euro- » péennes, comme il peut s'en produire d'un mo- » ment à l'autre, nous dirons plus, comme il ne » peut manquer de s'en produire avant peu, par » suite de la gravitation des forces qui sont en ce » moment tenues en échec et en réserve par la né- » cessité de se préparer pour leur inévitable colli- » sion, il peut très-bien arriver que la prospérité » future de l'Angleterre soit compromise dans la lutte » et que le parti auquel elle s'arrêtera soit déter- » miné non point par la justice ou l'intérêt, mais » *par une résolution passionnée de maintenir à*

» *tout hasard le royaume italien.* » (*The Month*, pour le mois de novembre 1874. *M. Gladstone's Durham letter*, page 265.)

Cette révélation est remarquable. Avec qui donc l'Angleterre pourrait-elle avoir à lutter pour maintenir le royaume italien? Considérées comme États, l'Autriche et la France sont en harmonie complète avec l'Italie. Mais il est évident que l'Italie a des ennemis, et les écrivains du *Month* paraissent les connaître.

APPENDICE D.

On a remarqué en Angleterre et à l'étranger l'inertie apparente des hommes d'État anglais et de l'un au moins des gouvernements qui se sont succédé dans le Royaume-Uni, concernant la question qui forme le sujet des pages précédentes (voy. Friedberg, *Grenzen zwischen Staat und Kirche*, Abtheilung III, p. 755-6, et la préface du 5e volume de l'ouvrage si consciencieux, si habile et si impartial de M. Greenwood, intitulé : *Cathedra Petri*, page 4.)

« S'il était possible que l'attention du public se » tournât de nouveau dans cette direction, il serait

» du devoir de nos guides politiques d'examiner » plus attentivement les détails d'un système qui » nie au sujet le droit de penser et d'agir librement » dans les questions qui touchent du plus près à » son bien-être civil et religieux. Il n'y a aucun autre » moyen de se rendre compte de l'esprit et de la » tendance des grandes institutions que par l'étude » attentive de leur histoire.

» L'auteur est profondément convaincu que nos » hommes d'État ont complétement négligé ce de- » voir important, ou, ce qui est pis encore, qu'ils » l'ont abandonné à une classe de personnes plus » zélées que prudentes, qui se sont adressées aux » préjugés plutôt qu'à la raison de leurs auditeurs, » en défendant la cause à laquelle ils étaient néan- » moins sincèrement et cordialement dévoués. »

EXAMEN CRITIQUE

DES 290 DISCOURS, ALLOCUTIONS ET DÉCLARATIONS

PRONONCÉS PAR S. S. LE PAPE PIE IX AU VATICAN

du 20 octobre 1870 au 18 septembre 1873

ET PUBLIÉS AVEC L'AUTORISATION DE S. S. (1).

(Romæ, Aurelj et Cuggiani.)

S'il est vrai qu'en général le langage du chef reflète l'esprit d'un système, cela est surtout incontestable lorsqu'il s'agit de la papauté et du Pape actuel, car le système que nous avons appelé « *Vaticanisme* » n'a d'autre organe officiel que les lèvres du Souverain Pontife, et de même que jamais aucun Pape ne s'identifia aussi complétement que Pie IX avec ses hautes fonctions, jamais aucun autre Pape ne versa sur le monde un tel déluge de paroles.

(1) Abrégé (par permission) d'un article publié dans le n° 275 de la QUATERLY REVIEW (Londres, John Murray).

Pape de la tête aux pieds, ayant renoncé à tout ce qui constitue l'homme, Pie IX ne se nourrit l'esprit depuis vingt-huit ans que des flatteries extravagantes des sycophantes qui forment autour de son trône une barrière insurmontable, et il ne faut pas s'étonner que sa nature s'en soit imprégnée jusqu'à en être transformée à ce point qu'il serait maintenant impossible de reconnaître sous la tiare et le manteau papal l'évêque simple et modeste, l'archevêque humble et désintéressé qui, sous le nom de Mgr Mastaï Ferretti, fut élevé en 1846 au trône pontifical.

Le style est de l'homme même, et l'homme est une personnification si complète du système, que le phénomène offert au public dans les allocutions prononcées par le Pape au Vatican et republiées sous ses yeux ne peut manquer d'exciter un intérêt croissant. En effet, je ne crois pas que l'histoire ait jamais offert, même au milieu des agonies de la guerre ou des révolutions qui ont successivement changé la face du monde, un spectacle aussi étrange que celui dont Rome est en ce moment le théâtre.

A Rome, ce qui restait du patrimoine connu sous le nom des « États de l'Église » se trouve entre les mains du gouvernement italien, qui, après s'en être saisi par la force, en jouit paisiblement et du consentement du peuple.

Mais, à Rome aussi, le Pape, debout sur son propre terrain, dans le somptueux palais du Vatican, jette « *urbi et orbi* » un torrent incessant de paroles enflammées, que dis-je? incendiaires, meurtrières, et fait ainsi une guerre à outrance au gouvernement national qui ne cesse de le protéger dans sa liberté, de l'entourer de son respect, et de placer à sa disposition un revenu princier et des honneurs généralement réservés au souverain; le Pape fait plus : il invoque sans scrupule l'appui de l'étranger, et adjure l'avenir de déposséder en sa faveur le souverain qui règne à Rome, le roi d'Italie!

De temps à autre, les journaux reproduisent quelques extraits des discours du Pape qui provoquent ici un tressaillement de surprise, là un soupir de douleur, peut-être un frémissement de colère ou le haussement d'épaules du dédain, selon le tempérament du lecteur.

Mais ces extraits sont tout à fait insuffisants pour donner une idée exacte de l'atrocité de cette guerre de paroles, de la tolérance absolue, presque méprisante, du gouvernement italien, et de la situation que les paroles et les actions du Pape nous dépeignent lorsqu'on les rattache à la question si grave de la paix future de l'Europe.

Du 20 octobre 1870 au 18 septembre 1873, le Pontife octogénaire, souvent visité par la maladie,

et chargé du gouvernement ecclésiastique de l'univers catholique, n'a pas prononcé moins de 290 discours qui remplissent les 1100 pages des deux volumes que nous avons en ce moment sous les yeux.

Ils sont publiés et réunis pour la première fois par le révérend Père don Pasquale de Franciscis, et, quoiqu'ils contiennent des documents extrêmement dangereux et *révolutionnaires*, ils se vendent à la librairie de la Propagande et chez tous les libraires de Rome, en vertu de cette liberté de la presse que le Vatican abhorre et maudit.

Leur authenticité ne saurait être mise en doute, car l'éditeur déclare les avoir presque tous entendus de ses propres oreilles et avoir été employé comme « reporteur » (*raccoglitore*), et il ajoute que le Pape lui-même a choisi ce qui pouvait être publié et a éliminé les passages dont la reproduction ne lui paraissait pas désirable ; nous citons ses propres paroles : « *Sarebbe stato publicato, se così fosse piaciuto a* CHI *potea volere altrimenti.* »

A coup sûr, si le sentiment d'une adoration profonde peut garantir l'exactitude d'un « reporteur », don Pasquale ne laisse rien à désirer : les discours qu'il donne à l'univers sont, dit-il, « un trésor », et ce trésor est, ajoute-t-il, « sublime, inspiré, divin ». » *Recevez*, dit-il dans sa préface, *comme s'il vous* » *était apporté par la main des anges, ce divin*

» *volume de l'angélique Pie IX, le plus glorieux et* » *le plus vénéré de tous les Papes, le père spirituel* » *des nations futures, le Christ vivant ; car il est la* » *voix de Dieu, il est la nature qui proteste contre* » *les actes du gouvernement italien ;* IL EST DIEU QUI CONDAMNE. » (Voy. pages 1 à 17.)

Dans une lettre datée du 10 décembre 1874, insérée au *Macmillan's Magazine* de janvier 1875, le cardinal Manning, avec son audace ordinaire, ne craignait pas de dire : « J'ai réellement pitié d'un » écrivain qui affirme que le chef de l'Église catholi- » que prétend être le Verbe de Dieu visible et incarné. » Espérons que le cardinal voudra bien réserver sa pitié pour l'éditeur de ces discours qui appelle le Pape « *le Christ vivant* », et pour le Pape lui-même, sous l'autorité duquel ils se publient et se vendent.

Il serait injuste de ne pas tenir compte des flatteries révoltantes au moyen desquelles le Pape est devenu la victime de la surexcitation anormale qui, ses discours ne le prouvent que trop, est aujourd'hui son état chronique, car ces flatteries odieuses constituent l'atmosphère morale au milieu de laquelle le Pape se meut.

D'ailleurs le critique le plus sévère ne saurait refuser le tribut d'une courte admiration à la persévérance si tenace, et (que l'on nous pardonne l'expression) à l'audace entêtée, aveugle, dont ces dis-

cours témoignent. On ne saurait nier que le Pape ne soit lui-même la cause principale des malheurs qu'il déplore, mais cette considération ne peut que les aggraver, et le poids d'une vieillesse si laborieuse ajoute encore à ses souffrances un grand nombre d'infirmités douloureuses. Cependant, par les efforts continus d'une inébranlable détermination, le Pape lance, non-seulement chaque semaine, mais chaque jour, souvent même plus d'une fois par jour, des flots de paroles dangereusement émouvantes, avec une énergie, une ingénuité, une versatilité, une facilité qui ne se démentent pas un instant; en un mot, ses discours ont toutes les qualités imaginables, excepté une seule, dont l'absence malheureusement gâte et détruit toutes les autres, c'est-à-dire la sagesse; et c'est un fait digne de remarque que le mot « sagesse » (*saviezza*) paraît être le seul qui ne se trouve jamais placé dans les allocutions papales.

Avant de passer en revue les discours que nous sommes obligé de condamner, nous cédons volontiers au charme que le Pape a su mettre dans quelques gracieuses allocutions adressées par lui à de tout petits enfants qui étaient venus, selon la *mode* italienne, lui déclamer leur indignation antirévolutionnaire en vers de commande.

Un enfant de cinq ans dénonçant devant le Pape l'*oppresseur sacrilége*! (Voy. vol. II, p. 405.)

Un autre *fanciulletta* proclame le Pape « *Roi des rois.* » (Voy. vol. II, p. 405.)

Le Pape tire parti de ces manifestations enfantines pour adresser à ses jeunes admirateurs des paroles édifiantes : il leur parle de leurs « *peccatucci* », charmante expression qui fait le désespoir du traducteur (leurs aimables petites peccadilles) ; à de petits orphelins, il se sert doucement de ces incomparables diminutifs italiens en faisant allusion à leurs « *difettucci* » et à leurs « *rabbiette*, » c'est-à-dire à leurs petits péchés véniels, leurs charmants petits défauts, leurs jolies petites passions, leurs séduisantes petites colères, et il leur présente, avec une tendresse inimitable, l'exemple de leur divin Sauveur, de l'enfant Jésus :

« Maintenant, dit-il, que l'Église va fêter la nais-» sance du petit Jésus (c'était le 19 décembre), faites-» le renaître aussi dans vos cœurs, et afin qu'il s'y » plaise, demandez-lui d'y mettre quelque chose de » bon, de vous donner l'amour de l'étude afin de » bien vous appliquer à vos devoirs, et aimez-le » bien. »

Puis il les bénit et les renvoie à leurs parents. (Vol. II, p. 119.)

Ce ne sont point là les seuls exemples aussi bien choisis que bien exprimés que nous offrent les dis-

cours du Pape ; il y en a un à peine moins édifiant, adressé à des filles « repenties » appartenant à l'association romaine de Sainte-Marie Madeleine. Après avoir fait allusion à l'histoire de Rahab, le Souverain Pontife continue d'un ton à la fois évangélique et paternel :

« Et vous aussi, mes chères filles, vous portez la » marque rouge ; vous aussi, vous portez une mar- » que qui suffira pour vous faire triompher des atta- » ques des ennemis de vos âmes. Cette marque » rouge, vous l'avez choisie vous-mêmes et l'avez » imprimée sur vos âmes non moins réellement que » sur vos vêtements ; qu'elle vous rappelle sans cesse » l'effusion du sang très-précieux de Jésus-Christ. » Méditez souvent sur ce sang, qui vous a mérité » la grâce de votre pénitence, de votre conversion, » de votre salut. Aux pieds de Jésus crucifié, comme » autrefois la Madeleine repentante, pensez à l'amour » qu'il vous a témoigné et vous remporterez la vic- » toire sur tous vos ennemis. » (Vol. II, p. 57.)

Je ne crois pas que cette allocution si simple et si affectueuse contienne un mot capable de soulever la moindre objection de la part de n'importe quel membre des diverses sectes qui divisent la grande famille chrétienne, tant ce petit discours se distingue par l'absence des éléments caractéristiques de

la prédication romaine; on peut en dire à peu près autant du discours CXXII.

Je ne me plaindrais pas trop vivement non plus de trouver dans les discours du Pape quelques-unes des idées religieuses que nous condamnons généralement comme plus « papistes » que chrétiennes. Ces doctrines sont d'ailleurs moins directement et moins fréquemment l'objet des allocutions papales que nous ne l'aurions pensé. Il y a toutefois un passage (vol. II, p. 394) où elles obtiennent une dangereuse prééminence, lorsque le Pape déclare que les prières de la Mère de Jésus-Christ adressées à son Fils ont presque la force d'un ordre (*hanno quasi ragion di comando*); et l'on peut suivre dans plusieurs discours du Pape l'idée curieuse, et souvent d'un comique très-amusant, que le Pape a des droits tout personnels aux faveurs de la « bienheureuse vierge Marie » et d'autres saints, qu'il est devenu leur créancier, que ses actes ont en particulier constitué la sainte Vierge sa débitrice, lorsqu'il a élevé l'Immaculée Conception au nombre des dogmes de la foi catholique.

« Elle vous doit le plus beau joyau de sa couronne », dit une députation. (Vol. II, p. 325.)

A propos de saint Louis, à qui le Pape avait fait élever un autel, une autre députation remarque :

« S'il est certain que la reconnaissance est plus

» vive au ciel que sur la terre, il est juste qu'il s'ac-» quitte envers vous en vous rendant votre couronne. » (Vol. II, p. 116.)

Et d'autres, avec une naïveté encore plus amusante, lui disent : « Sûrement, la très-sainte et im-» maculée Vierge Marie, à qui vous avez fait un tel » honneur, ne voudra jamais se laisser surpasser » en générosité. » (Vol. II, p. 26.)

Après avoir payé un juste tribut à la piété et à l'amabilité personnelle du pape Pie IX que toutes les perversions iniques de sa politique n'ont pu complétement faire disparaître, nous ne saurions non plus passer sous silence la veine comique qui forme un des traits les plus marqués de l'esprit de Pie IX, et qu'il peut à peine réprimer dans les occasions les plus graves : sans parler ici des bons mots, jeux de mots, calembours attribués au Pape et dont il a plus d'une fois revendiqué lui-même la paternité, on raconte, par exemple, qu'à l'époque du concile, lorsque la présence d'un très-grand nombre de pauvres évêques et autres dignitaires ecclésiastiques au Vatican imposait au saint Père des sacrifices si considérables qu'il se voyait exposé à manquer des ressources nécessaires pour leur continuer son hospitalité, Pie IX aurait fait cette remarque caustique : « En me rendant infaillible, ils me feront faire faillite. » L'italien est plus concis et

conséquemment plus expressif : « *Facendomi infallibile, mi faranno fallire.* »

Dans les volumes que nous passons en revue (vol. I, p. 40), le Pape explique à un groupe d'enfants la prépondérance des mauvais esprits, c'est-à-dire de l'action du démon en Italie, en leur racontant ce qu'il avait entendu dire tout récemment : « Que tous les diables se sont échappés de l'enfer, » à l'exception du portier, qui est resté pour rece- » voir les nouveaux arrivants. »

Le Pape paraît avoir senti qu'il marchait sur un terrain brûlant, car avant de raconter cette anecdote, il dit à ses jeunes auditeurs : « Je voudrais » bien vous dire quelque chose, mais j'ai peur de » vous faire trop rire ; mais, n'importe, je ne veux » pas vous en priver... »

Voilà pour les enfants. Mais le Pape a aussi son anecdote comique pour les évêques, les nouveaux surtout, et afin qu'elle leur paraisse plus applicable, il la choisit dans la vie d'un saint tout neuf, saint Alphonse de Liguori, élevé par le Pape au rang de « docteur » de l'Église. Saint Alphonse avait, il paraît, l'habitude d'obséder Tannucci, le ministre napolitain, dont il lui était quelquefois difficile de forcer la porte. Un jour, ayant eu à attendre plus longtemps qu'à l'ordinaire, l'évêque s'assit sur le seuil de la porte et récita son rosaire; il raconte

son impatience dans une lettre qu'à l'exemple du Pape nous nous abstiendrons de traduire : « *Questo* » *benedetto ministro mi fa sputare un'ala di pol-mone.* » (Vol. II, p. 286.)

Le Pape fait fréquemment allusion à l'Écriture sainte, et cependant il n'en paraît guère connaître que les extraits composant la liturgie romaine. — N'est-il pas au moins très-bizarre que sur une question aussi difficile que celle des différentes généalogies du Sauveur, le Pape se borne à dire : « Nous avons au commencement de *deux* Évangiles *une* longue généalogie de Jésus, descendant de princes et de rois. » (Vol. I, p. 127.)

Où donc aussi le Pontife a-t-il appris que les Juifs, *comme nation*, étaient célèbres dans l'art de travailler les métaux : *nell' arte fabbrile* (vol. I, p. 169)? célébrité purement imaginaire et qu'il rattache plus curieusement encore au nom de l'antédiluvien Tubal-Caïn dont il est fait mention au livre de la Genèse (ch. IV, v. 22).

Son exégèse appliquée à l'interprétation de la parabole du semeur contraste aussi singulièrement avec l'interprétation que nous en avons de l'Auteur même de la parabole : « *Le bord du chemin* repré-» sente, dit-il à une députation romaine, les impies, » les sceptiques et tous ceux qui sont possédés du » démon; *ceux qui ont reçu la semence au milieu*

» *des épines* sont ceux qui volent leurs voisins et » qui dépouillent l'Église ; *le terrain pierreux* re- » présente ceux qui connaissent leur devoir, mais » n'agissent point. Et qui sont ceux qui représen- » tent *la bonne terre?* Vous-mêmes ! tous les bons » chrétiens, c'est-à-dire tous ceux qui font partie des » nombreux cercles ou clubs catholiques. » (Vol. I, p. 335.) Les autres cercles ou clubs sont, déclare le Pape, les clubs de l'enfer (vol. II, p. 420 *bis*) ; de sorte que la politique, ici comme dans un grand nombre d'autres passages, constitue la sainteté ou l'impiété !

La chronologie souffre aussi bien que la doctrine lorsque le Pape, dans un autre endroit, rejette le roi Salomon de vingt-deux ou vingt-trois siècles en arrière, et en fait le contemporain de Périclès ou d'Alexandre le Grand. (Vol. II, p. 32.)

Nous trouvons un échantillon de la perversion, si habituelle à Rome, des plus simples textes évangéliques dans un commentaire du Pape sur le texte de saint Luc, ch. II, v. 52 : « Et Jésus *croissait* en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes. » Cette croissance, dit le Pape, n'était qu'apparente, car le Fils de Dieu avait déjà la plénitude de la sagesse comme de toutes les vertus. (Vol. I, p. 42.)

Réduire une affirmation catégorique de l'Écri-

ture sainte à de simples apparences ne nous paraît guère orthodoxe; mais ce qu'il y a de plus déplorablement triste dans les allusions évangéliques du Pape, c'est l'application persistante et forcée qu'il en fait aux incidents politiques du jour, et l'appropriation insensée qu'il se fait à lui-même de passages où il est question de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans des termes que l'on ne peut pervertir sans blasphème.

On dirait, en vérité, en lisant les volumes de discours dont le Pape a sanctionné la publication, que le renversement de la nationalité et du libéralisme italiens (c'est tout un pour le Pape) constitue l'objet essentiel pour lequel Jésus-Christ est mort sur une croix et a légué son Évangile à l'humanité. S'adressant à un comité de dames travaillant à la conversion des prostituées, le Pape ne craint pas de leur dire : « Employez envers les ennemis de l'Église le » même zèle qui vous a fait retirer ces malheu- » reuses filles du péché ! » Ce n'est pas là une instance isolée, car au moins dix-neuf sur vingt des innombrables exhortations du Pape au zèle et à la prière sont consacrées au progrès de la politique papale, et à la conversion ou à la destruction des libéraux, comme si ces derniers faisaient partie d'une nouvelle Sodome ou d'une Gomorrhe nouvelle, de Tyr ou de Sidon. Il y a cependant une classe que

le Pape place encore au-dessous des libéraux : ce sont, dit-il, les mauvais catholiques qui ont « mé- » prisé la lumière de la foi ». Ceux-là, ajoute-t-il, seront jugés plus sévèrement que les prostituées, qui obtiendront sans aucun doute bien plus tôt qu'eux leur conversion (vol. II, p. 31). La lumière de la foi dont parle le Pape, c'est l'œuvre du concile du Vatican, et les mauvais catholiques sont ces hommes illustres et pieux qui ont refusé d'affirmer comme vérité immémoriale les nouveautés et les mensonges historiques que les vaticanistes ont voulu leur imposer.

Il nous faut compléter ce tableau extraordinaire par un trait qui lui imprime son véritable caractère : Ce « *prisonnier* » qui, au lieu d'être en prison, est libre de faire ce qui lui convient et d'aller où il lui plaît, qui reçoit chaque semaine, presque chaque jour, la visite d'innombrables transgresseurs des lois nationales fiers de leur impunité, reçoit de ces multitudes et des sycophantes qui l'entourent, non-seulement une adulation sans bornes, mais un culte que l'on ne peut qualifier que d'impie et de profane. Il ne leur suffit pas de proclamer que le Pape possède sans exception tous les droits et toute l'autorité du Rédempteur lui-même sur l'Église, ils ne se font point scrupule de comparer la position du Pape à la Passion et aux souffrances de Jésus-Christ lui-même.

Afin que nul ne puisse nous accuser d'exagérer, nous citerons quelques extraits des volumes que nous devons à don Pasquale :

« Le comte et la comtesse de Chambord, nous » dit-il, furent profondément émus à la vue des » tourments que l'Agneau du Vatican (*l'Agnello del* » *Vaticano*) a à endurer. » (Vol. II, p. 545.)

Le 23 mars 1873, le Pape décrit le retour des apôtres après une mission, et, ajoutant que Jésus les invita à se reposer autour de lui, il continue ainsi : « Il en est de même lorsque les évêques et » missionnaires catholiques viennent à Rome rendre » compte de leurs missions au vicaire de Jésus-Christ » et trouvent au Vatican le repos que leurs travaux » exigent. » (Vol. II, p. 291.)

Le 3 juillet 1871 (vol. I, p. 131), le Pape cite à ses anciens employés de tout grade les paroles solennelles de S. Thomas, lorsqu'il s'offrit à accompagner son divin Maître au Calvaire : « Allons-y » aussi, afin de mourir avec lui. » (Évangile selon S. Jean, XI, 16.) « C'est vous, leur dit le Pape, qui » êtes aujourd'hui ces fidèles disciples de Jésus- » Christ, en vous rendant au pied du trône pon- » tifical. »

Le 5 août 1871, il compare la visite qu'il reçoit des *Figlie di Maria* à la conduite de la sainte Vierge et de ses compagnes au Calvaire, au *Stabat*

Mater dolorosa (vol. II, p. 212), et il ajoute : « Cependant je ne souffre pas sur mon Calvaire les » tourments que Jésus-Christ souffrit sur le sien ; » ce n'est donc que jusqu'à un certain point qu'on » peut dire que vous voyez en moi l'image de ce » qui s'est réellement accompli sur le corps divin » du Rédempteur. » Et il finit en citant les paroles si indiciblement solennelles de N.-S. Jésus-Christ au moment de son arrestation dans le jardin (Évangile selon S. Jean, XVIII, 9) : « Je suis, dit-il, le » Vicaire de Jésus-Christ ; j'ai donc le droit de me » servir des paroles mêmes de Jésus-Christ : *Mon* » *Père, je ne perdrai aucun de ceux que tu m'as* » *donnés ! Quos dedisti mihi, non perdam* (1). »

Il serait puéril de chercher une justification quelconque d'un semblable langage dans la belle parole de S. Augustin, que « c'est Jésus-Christ lui-même que nous secourons dans ses pauvres », ou bien encore dans la remarque sublime de S. Paul : « J'achève de souffrir en ma chair le reste des afflictions de Jésus-Christ. » (Coloss., I, vers. 24.) S. Paul n'osa jamais parler de son Calvaire, lorsqu'il

(1) On ne peut s'empêcher de faire remarquer ici une chose assez singulière : c'est que les paroles citées par le Pape ne correspondent en aucune façon aux textes de la Vulgate (soit de S. Jean XVIII, 9) : « *Quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam...* » (ou du même évangéliste, XVII, 12) : « *Quos dedisti mihi, custodivi.* » « Je n'ai perdu » aucun de ceux que tu m'as donnés. — J'ai gardé ceux que tu m'as » donnés. » *(Note de l'auteur.)*

fit l'énumération non moins véridique que terrible de ses souffrances de toute sorte (II Cor., XI, 23-27). C'est cependant le nom que le Pape ne craint pas de donner à son séjour libre, de son plein choix, dans un palais splendide, ouvert à l'univers entier, et qu'il peut à son gré habiter ou abandonner, puis y revenir et en ressortir encore aussi souvent qu'il lui plairait. Lorsque le grand Apôtre parle des bonnes œuvres de Priscille et d'Aquilas *qui ont exposé leur vie pour la sienne* (Rom., XVI, 3), il ne compare pas même ces nobles sacrifices à ceux que la plus sainte de toutes les femmes offrit au Fils de Dieu lui-même.

On s'étonnera peu, après cela, d'entendre le Pape s'écrier (vol. II, p. 265) : « Veillez, ô mon Jésus ! » au moyen des successeurs des Apôtres, au moyen » du Clergé, sur ce troupeau que Dieu a confié *à* » *vous et à moi !* » Et il devient tout naturel que celui qui réclame le titre d'associé de Jésus dans l'œuvre de la rédemption du monde, nous dise, en parlant de la politique italienne : « Quiconque est avec moi est avec Dieu (*Chi è con me, è con Dio*) » (1).

Tout chrétien de bonne foi pourrait se croire autorisé à répéter cette parole; mais le Pape prend le

(1) M. Gladstone traduit ce passage : « Quiconque est *pour* moi est *pour* Dieu » (*Whoever is for me is for God*). Mais le texte italien ne laisse aucun doute à ce sujet, et il est évident que le Pape *a dit ce qu'il voulait dire*. (Victor OGER.)

soin d'expliquer le sens de ses paroles (vol. II, p. 317): « Quelqu'un, dit-il, a eu l'audace d'écrire : *Dieu » n'est pas pour le Pape, il est pour l'Italie.* Cette » impudente assertion est contraire à la vérité ; car » je dois déclarer tout d'abord que, pour que l'Italie » soit avec Dieu, il faut qu'elle soit avec son » Vicaire. »

Et c'est de ces discours que parle Don Pasquale lorsqu'il offre ses deux volumes au comte de Chambord (vol. II, p. 547) :

> Nel gran volume, ove il Divin fecondo
> Spirito, *parlando Pio*, suo verbo detta.

Que le lecteur ne s'imagine pas que le Pape désavoue ces flatteries insensées : il explique aux fidèles de deux paroisses romaines, « *comme leur roi* », les torts, non-seulement du gouvernement italien, mais de tous les autres en général ; il s'applique à lui-même, sans hésiter, les paroles de Jésus-Christ : « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi. » Puis, cédant apparemment à un étrange paroxysme d'exaltation, il conclut en ces termes (vol. I, p. 365) :

« Voilà, mes bien chers enfants, les quelques paroles » que je désirais vous adresser ; mais je vais plus » loin : je désire que mes paroles soient entendues » de tous les gouvernements, car c'est pour leur

» bien que je parle ainsi. Et j'ai le droit de leur » parler ainsi, *plus encore que Nathan le prophète* » *envoyé par Dieu au roi David* (*anche più che* » *Natan profeta al re Davide*), et infiniment plus » que saint Ambroise n'avait le droit de parler à » Théodose. »

Cette prétention inconcevable n'est pas d'ailleurs le résultat d'un accident ou d'un caprice du moment : c'est en quelque sorte le résultat normal de cette contemplation incessante et malsaine de lui-même à laquelle le Pape est amené par les flatteries monstrueuses qu'il reçoit journellement. C'est surtout la conséquence logique du système ecclésiastique, qui élève petit à petit les honneurs personnels qui lui sont rendus vers la sphère de l'*adoration* que tout chrétien, selon les volumes que nous examinons en ce moment, doit non-seulement au Vicaire officiel, mais au *représentant de la personne même de Dieu sur la terre*. (Voy. à ce sujet, vol. I, p. 430, et vol. II, p. 165.) Enfin, ce n'est pas seulement la personne du Pape en général que l'on regarde comme *sacrée* : on nous parle de *sa main sacrée* (vol. I, p. 397); de *son pied sacré* (vol. II, p. 56, 192, 357), et *de son pied très-sacré* (vol. II, p. 330).

C'est bien là en vérité préparer ce que le docteur Elvenich appelle le culte du Pape (*Papstcult*) à côté

du culte de Dieu. (Voy. *Der unfehlbare Papst.* Breslau, 1874.)

Il est tout naturel que notre auteur prodigue à son héros l'épithète de « Grand », lorsque nous lisons que le marquis Cavaletti, « papalino » de première eau, vint annoncer au Pape que les bons catholiques [phrase qui signifie ici les ultramontains à outrance] désiraient lui offrir deux nouveaux honneurs, dont l'un serait d'ajouter à son nom le titre de Grand « *Il Grande.* » (Vol. II, p. 484, 487.)

Que l'on nous permette de nous reporter par la pensée à une scène assez semblable à celle-ci, qui se passa, il y a dix-huit cents ans, non loin du Vatican, et que Shakspeare raconte ainsi :

Casca *à Brutus.* — « On lui a offert une cou-» ronne, et cette couronne lui étant présentée, il » l'a rejetée du revers de la main. (*Il fait ici le geste* » *qu'a fait César.*) Alors le peuple a applaudi par » mille acclamations... »

Brutus. — « Quoi! on lui a offert trois fois la » couronne! »

Casca. — « Eh! oui, et il l'a refusée trois fois, » de plus en plus doucement... » (Voy. *Jules César*, acte II, scène 2.)

Le Pape, lui aussi, a refusé en donnant trois raisons « de plus en plus doucement », ou comme M. Gladstone l'exprime en citant Shakspeare, au-

quel la traduction ne rend qu'une justice imparfaite (*every reason gentler than other*) : la première, parce que notre Sauveur répondit à ceux qui l'appelaient « Bon Maître » : *Dieu seul est bon ;* la seconde, parce que « *Dieu est grand et digne de louanges* » ; la troisième, parce que s'il est vrai que trois Papes ont reçu le titre de « Grand », cela n'*a été* qu'*après leur mort*, ce qui semble indiquer que, somme toute, le Pape préfère ne pas escompter son avenir, qui ne saurait être bien éloigné.

Il nous faut maintenant, quoique bien à regret, dire quelques mots des discours du Pape « *furioso* ».

Pour apprécier avec justice cette partie de notre sujet, il ne faut pas perdre de vue que le Pape maintient avec tant de soin les *cadres* de son ancien pouvoir temporel, qu'à l'heure qu'il est il n'y a pas moins de trois mille personnes, autrefois employées dans les différents services de l'administration des « États pontificaux », qui reçoivent du Vatican un traitement, une pension ou une pitance quelconque, qu'elles s'efforcent de mériter en organisant périodiquement ces députations imposantes auxquelles le Pape se plaît à confier ses lamentations.

Un des principaux objets pour lesquels on fait un appel incessant à la générosité des fidèles au profit du « denier de saint Pierre », consiste donc

à entretenir une armée d'anciens douaniers, sergents de ville, facteurs et fonctionnaires de toute classe, qui ont bien soin de répéter en toute occasion qu'ils ne reconnaissent pas d'autre souverain temporel que le Pape, et qu'ils sont tout simplement « *in disponibilità* », ou, si l'on préfère, « en congé »!

Il ne manque point parmi eux de « nobles », quoique le vénérable chef de l'aristocratie romaine, le duc de Sirmoneta, soit le loyal sujet du roi d'Italie. Quant aux autres, ce sont ceux dont Edmond About se bornait à dire : « *Hélas! les pauvres gens, ils n'ont pas même de vices!* » Ce n'en est pas moins sur ces derniers que s'appuie le Vatican, car c'est à eux que le Pape déclare (vol. I, p. 147-148), que « l'*aristocratie et le clergé sont les véritables soutiens* » *des trônes;* que la *voix du peuple n'est rien;* que » *Jésus-Christ aimait l'aristocratie et qu'il en fai-* » *sait partie!* »

Le Vatican ouvre donc ses portes à des députations de tout genre qui viennent offrir au Pape des promesses de sédition et de rébellion auxquelles le Pape répond de la manière la plus sympathique et la plus encourageante.

En parcourant les deux volumes que nous avons sous les yeux, nous croyions qu'il était impossible de dépasser la licence du langage de trahison contre

l'Italie qui en défigure chaque page. Cependant notre éditeur (Don Pasquale) nous apprend que le Pape lui-même a jugé à propos de supprimer, dans plusieurs des allocutions publiées, une partie de ce qui lui était échappé dans la chaleur du moment. Il en reste assez toutefois pour que nous n'hésitions pas à déclarer que par la violence de ses paroles, non moins que par la portée de ses actes, Pie IX a laissé loin derrière lui tous ses prédécesseurs, qui eux-mêmes avaient déjà de beaucoup distancé le reste de l'humanité.

Et ces appels à la révolte, à l'insurrection, ces défis jetés à la loi du pays, sont généralement reproduits dans l'*Osservatore Romane*, au vu et au su du gouvernement italien, qui tient le Pape « *en prison!* » et sous lequel le Pape nous déclare « que pour les honnêtes gens et les catholiques la » liberté n'existe plus » : « Questa libertà per gli uo- » mini onesti e per cattolici non esiste. » (Vol. II, p. 25.)

Nous craignons bien que la langue française ne nous permette point de donner à nos lecteurs une idée bien exacte de la variété des invectives qui émaillent les discours du Pape; car l'italien, comme le latin, « dans les mots brave l'honnêteté »; mais quelques échantillons de cette rhétorique pontificale suffiront pour faire juger de ce que le Pape entend

par veiller soigneusement sur sa langue : « *custodendo generosamente la lingua* ». (Vol. II, p. 125.)

Le gouvernement italien et tous ceux qui le servent sont, suivant le Pape, « des loups, des perfides, » des pharisiens, des philistins, des voleurs, des » jacobins, des révolutionnaires, des sectaires, des » menteurs, des hypocrites; ils sont hydropiques, » impies, enfants de Satan, fils de la damnation, du » péché et de la corruption; les ennemis de Dieu, » les satellites de Satan en chair humaine; des » monstres de l'enfer, des démons incarnés, des » cadavres infects vomis des abîmes de l'enfer. » (Ceci s'applique spécialement aux écrivains de la presse nationale italienne.) Le Pape ajoute, en parlant du roi Victor-Emmanuel et de son gouvernement, les noms de « traître, Judas, suppôt de l'en- » fer »; les prêtres ou pasteurs protestants sont, dit-il, « dans leurs salles diaboliques des docteurs » d'iniquité; l'enfer a déchaîné contre lui ce qu'il » contenait dans ses abîmes les plus insondables. » (Voy., pour toutes ces expressions, vol. I, pages 104, 176, 198, 215, 232, 254, 283, 311, 332, 334, 340, 341, 342, 365, 368, 375, 380, et vol. II, pages 34, 47, 65, 83, 150, 156, 179, 190, 263, 322, 326, 387, 404.)

Lorsque le Pape se laisse comparer à Jésus-Christ, puis à David, à Tobie, à Job, ses admira-

teurs applaudissent à l'écho que leurs paroles trouvent dans celles du Pontife comparant l'infortuné Victor-Emmanuel à Attila, à Caïphe, à Hérode, à Pilate, à Absalon, à Holopherne ou à Goliath. (Voy. vol. I, page 461, et vol. II, pages 143 et 301.)

Mais, nous dira-t-on, ce sont là de simples éjaculations auxquelles l'attention ne pouvait s'arrêter; on jugera mieux par quelques extraits plus complets.

Ouvrons le second volume, page 77 : « Malheur à » celui, malheur à ceux qui ont causé un si grand » scandale! Le sol usurpé deviendra un volcan, me» naçant sans cesse de dévorer de ses flammes les » usurpateurs. Les pétitions de millions de catho» liques crient vengeance devant Dieu et trouvent » un écho dans celles des saints assis près du trône » du Tout-Puissant lui-même; elles lui montrent » les profanations, les impiétés, les injustices, et » elles invoquent les remèdes de Dieu, mais ces » remèdes seuls qui sortent des trésors de sa justice » infinie. »

Laissons encore parler le Pape (vol. I, p. 340 et 341) : « Les impies » (c'est-à-dire les libéraux italiens, car cette phrase semble leur être exclusivement réservée par le Pape), « dont l'haleine exhale » l'infection d'un sépulcre putride, rendront un jour » l'esprit pour passer, *comme Abraham dit au riche*

» *glouton* (1), dans une éternité de souffrances, » parmi le vacarme des blasphèmes des démons qui » emporteront leurs âmes dans l'enfer. »

Dans le même volume, page 374, le Pape décrit ainsi le gouvernement italien et la nation qu'il gouverne :

« En haut de la pyramide, il y en a *un* qui s'ap- » puie sur un conseil qui le mène : ce conseil n'est » pas plus indépendant, car il dépend d'une Assemblée » qui le menace. Cette Assemblée n'est pas davan- » tage sa propre maîtresse, car il lui faut rendre des » comptes à un millier de démons qui l'ont choisie » et qui la dirigent dans la voie de l'iniquité. Ils » sont donc tous ou à peu près tous serfs, esclaves, » enfants du péché. L'ange de Dieu les suit l'épée » à la main, ces misérables qui se croient si à leur » aise. Un jour viendra où l'ange de destruction » fera connaître la justice de Dieu et l'effet de ses » miséricordes. »

Quelles seront ces miséricordes? Lisez ce qui suit :

« La Croix, apparaissant dans cette vallée du juge- » ment dernier, écrasera par la puissance de sa pré- » sence les députés et les ministres et quelque autre » [*altri*] encore plus haut placé, ainsi que tous ceux

(1) Où le Pape a-t-il puisé cette allusion? Saint Luc ne dit pas un mot de cela dans son évangile. (Voy. ch. XVI, vers. 25 et 26.) *(Note de l'auteur.)*

» qui ont abusé de la patience de l'Éternel. A la vue » de cette Croix, l univers tremblera, et les peuples, » prosternés la face contre terre, imploreront la » miséricorde du divin Rédempteur et mettront leur » confiance en lui; mais certaines personnes dont » je viens de parler, et qui sont maintenant au pou- » voir pour la ruine de l'Église et du peuple, pous- » seront des cris de désespoir et de détresse, car il » n'y aura point de miséricorde pour eux. » (Vol. II, p. 421 *bis*.)

Nous ne ferons sur cette partie de notre sujet qu'une seule remarque : ce ne fut point par de semblables paroles que Jésus-Christ commença son « sermon sur la montagne ». Ce ne sera point au moyen de paroles de haine et de mépris que le Pape ravivera le foyer presque éteint de la foi en Italie, ni qu'il combattra avec succès l'esprit de nationalité qui s'y est si fermement établi, ni enfin qu'il convertira l'univers à ses doctrines.

Les discours adressés au Pape sont tout à fait à la hauteur de ses réponses, et respirent tous la trahison et la sédition. Il n'y a pas jusqu'à un « *bambino* » de cinq ans qui ne proclame la restauration du pouvoir temporel du Pape sur l'Italie et l'univers entier (vol. II, p. 406) :

Poco tempo ancora, e Pio
Regnerà sul mondo intiero.

C'est la bouche d'un enfant, mais ce sont les paroles de la « *Curia* ».

Mais si l'on comprend jusqu'à un certain point ces abus de la liberté de la parole de la part des anciens sujets du Pape, que faut-il penser de la conduite d'étrangers, parmi lesquels, nous rougissons de l'avouer, il se trouve quelquefois des Anglais, allant abuser de l'hospitalité et de la protection du gouvernement italien, et le couvrir d'insultes grossières.

Citons par exemple quelques mots adressés au Pape par le prince Alfred Lichtenstein à la tête d'une députation cosmopolitaine, le 7 mars 1873 (vol. II, p. 257).

Après avoir dénoncé le gouvernement italien comme coupable d'un « crime exécrable, de la plus ignoble violation de la loi des nations », les pèlerins se prononcent de leur autorité privée contre un arrangement que le gouvernement d'Italie s'efforçait de conclure :

« Avec les ennemis déchaînés contre vous, Saint » Père, aucune réconciliation n'est possible. La » guerre contre de tels ennemis n'est pas à craindre; » la seule chose redoutable serait de faire la paix » avec eux. » (Bravo ! bravo ! bravo ! ajoute le narrateur.) « Non, non : Pierre, vivant dans votre per-

» sonne, sera toujours admirable dans son héroïque » résistance à Hérode. »

Langage d'un goût exquis de la part d'étrangers envers le roi d'Italie, qui est l'allié de leur souverain.

Le Pape répond que tout cela est parfaitement vrai, quoique un peu sévère. (Vol. II, p. 261.)

Est-il jamais arrivé à ces pèlerins princiers et autres, de se demander quel droit ils pourraient avoir à la protection du gouvernement de leur propre pays, si le gouvernement italien jugeait à propos de les traiter comme ennemis de la paix publique?

Il est nécessaire maintenant d'examiner quel est le véritable état de choses à Rome qui fournit ainsi au Pape l'occasion de dénonciations furibondes, et de comparer cet état de choses à celui que le Pape voudrait y substituer.

Les renseignements que nous avons obtenus aux sources les plus dignes de foi nous permettent d'affirmer, en nous basant sur des faits et des statistiques indiscutables, que la Rome nationale est supérieure à la Rome papale au triple point de vue de l'ordre, de la moralité et de la sécurité, tandis que la mendicité y a été réduite de plus des neuf dixièmes. Pour ne citer qu'une seule catégorie de crimes et délits qui suffit pour faire la base d'une comparaison, les vols et crimes de violence, qui en

1868 s'élevèrent à 1976, sont tombés à 1327 en 1873, ce qui n'empêche pas le Pape de répéter que sous son gouvernement Rome était la ville de la sainteté, que le crime y était inconnu, tandis que maintenant elle est devenue un abîme d'iniquité tel, que les démons déchaînés s'y rencontrent à chaque pas, et qu'il n'ose sortir du Vatican, parce qu'il serait insulté dans les rues. (Vol. I, p. 298.)

Mais les deux volumes de Don Pasquale, publiés sous les yeux et avec la sanction du Pape, contiennent une réfutation catégorique de ses propres paroles; car, s'il faut en croire cet ouvrage non moins audacieux que curieux, la population de Rome tout entière est avec le Pape et contre le gouvernement : 71,000 Romains, nous dit Don Pasquale, ont signé des pétitions contre la suppression des ordres religieux, et le 16 janvier 1873 le clergé paroissial de Rome assurait le Pape que, malgré l'influence d'étrangers, la presque totalité (*nella quasi totalità*) des fidèles continuaient dans la vraie foi, envoyaient leurs enfants aux écoles catholiques, et étaient, à bien peu d'exceptions près, avec le Pape et pour le Pape; ce qui n'empêche pas le Pape de déclarer qu'il « n'ose point sortir du Vatican ».

La vérité est que l'ordre public n'est troublé à Rome que par les partisans du Pape, venant de l'étranger pour y semer la sédition, et admis au

Vatican avec la sanction tacite du gouvernement italien, non-seulement par dizaines, par centaines, mais jusqu'à 1500, 2000, 2600, 3000 et même 5000 à la fois, nous dit Don Pasquale. (Voy. vol. I, pages 242, 258, 353, 362, 411, 438, et vol. II, p. 92.)

Sans examiner de trop près les chiffres dont on fait parade, et qui d'ailleurs n'ont rien d'improbable ou de surprenant lorsqu'on pense à l'immense organisation cléricale et au nombre d'anciens fonctionnaires de tout ordre et de tout rang qui continuent à vivre aux dépens du Pape, et qu'on y ajoute les étrangers que le zèle ou la curiosité attire à Rome, il est certain que, comme nous l'assure Don Pasquale, les salles du Vatican ont été maintes fois envahies par des rassemblements assez nombreux pour fournir au gouvernement italien l'occasion et le prétexte de mesures de rigueur; car ces rassemblements proclamaient hautement que le but de leur visite au Vatican était de fomenter ou de préparer une guerre immédiate ou éventuelle contre le gouvernement italien, afin de replacer le Pape sur son trône temporel. Et cependant, en dépit de leur nombre et de leurs intentions bien connues, on ne saurait nier que tous, sans exception, ont pu aller librement au Vatican, sortir de Rome sans entraves, en toute sécurité, et même avec l'arrogance d'agents

provocateurs, sous la protection des lois qu'ils foulaient aux pieds et du gouvernement qu'ils outrageaient.

Nous avons déjà fait allusion à l'esprit « intransigeant » qui anime le parti vaticaniste ; c'est surtout lorsqu'il parle de réconciliation que la colère du Pape atteint des proportions vraiment surhumaines, pour nous servir d'une des expressions favorites de Don Pasquale (vol. II, p. 283) : « Ne vous laissez » point arrêter un seul instant par les rumeurs » mensongères d'une réconciliation impossible. » L'Église ne peut jamais se réconcilier avec l'er» reur, et le Pape ne peut se séparer de l'Église. » Non ! aucune réconciliation ne peut jamais deve» nir possible entre Jésus-Christ et Bélial, entre la » lumière et les ténèbres, entre la vérité et le men» songe, entre la justice et l'usurpation. »

Il paraît que la colère du Pontife, en cette occasion, était due à des images exécrables (*abbominevoli immagini*), exposées publiquement à Rome et d'une profanité inouïe. Don Pasquale a la bonté de les décrire, afin que le lecteur juge par lui-même de l'audace incroyable du libéralisme italien. Il s'agit *uniquement* d'une gravure représentant le Pape et le roi d'Italie (nous frémissons en écrivant ce qui suit) s'embrassant en signe de réconciliation !

L'explosion que nous venons de rapporter n'est

d'ailleurs pas isolée. On peut lire des déclarations identiques : vol. I, p. 291, dans une allocution du 7 décembre 1871 ; *ibid.*, p. 498, dans une lettre adressée par le Pape au cardinal Antonelli ; vol. II, p. 279, dans une adresse des évêques acceptée et louée par le Pape, le 7 mars 1873.

Sur les 290 discours que Don Pasquale a publiés, il n'y en a pas moins de 280 dont le seul et unique objet est le grand dessein politique qui paraît absorber les efforts du Pape, c'est-à-dire le triomphe et la libération de l'Église dans la ville de Rome, et ce que le Pape appelle le rétablissement de la paix.

Or, il ne faut point perdre de vue que lorsque le Pape nous parle de la libération de l'Église, il veut dire que l'Église écrasera et détruira toute autre autorité que celle du Pape ; et lorsqu'il nous parle du rétablissement de la paix, il n'entend rien autre chose que le renversement complet de l'ordre établi. Si le gouvernement et la nation veulent se reconvertir à ses idées, il acceptera leur soumission complète et sans réserve ; sinon les armées « catholiques » auront la glorieuse mission de fouler aux pieds le sentiment national, et de rétablir le gouvernement temporel du clergé.

En effet, toutes les fois que le Pape fait allusion à l'état de l'Italie avant sa fusion en un seul royaume, il n'hésite point à déclarer que tout bon catholique

doit en désirer le retour. Ainsi, le 21 juin 1873, il dit : « Prions pour tous ; prions pour l'Italie, afin » que nous puissions la voir délivrée de ses enne- » mis, et rendue à son ancien repos et à sa tran- » quillité première. » (Vol. II, p. 356.) Et afin qu'il ne reste aucun doute à l'égard de sa pensée, il l'explique ailleurs (vol. II, p. 23) lorsque, parlant des premières années de son désastreux pontificat, il dit : « Alors comme aujourd'hui l'ordre était trou- » blé ; cependant une ère de paix et de tranquillité » ne tarda pas à succéder au désordre. »

Les troubles dont parle ici le Pape furent en 1848 les agitations d'un peuple sans expérience politique, cherchant à se constituer sous l'autorité du même pontife-roi, qui avait par ses professions libérales éveillé des aspirations qu'il était impuissant à contrôler, et prodigué des promesses qu'il était incapable de remplir.

L'ère de paix et de tranquillité que le Pape regrette fut le résultat de l'invasion du pays par une armée française ; du siége et de la prise de la capitale, que Garibaldi, à la tête des citoyens romains et de quelques patriotes italiens, défendit en vain ; et enfin de l'occupation de Rome par une armée étrangère qui, pendant dix-sept ans et demi, maintint le peuple dans cette obéissance que le Pape voudrait revoir ; oublieux qu'il est de cette froide matinée

d'hiver en 1866, où, à quatre heures du matin, à la lueur blafarde de quelques lumières demi-éteintes, celui qui trace ces lignes vit à Rome l'élite des régiments composant l'armée française d'occupation, en marche vers la station du chemin de fer, pour évacuer la Ville éternelle, laissant sur leurs traces la semence dont quatre ans plus tard l'Italie devait recueillir les fruits. Le caractère irrévocable des événements qui se sont succédé à Rome après 1866 a arraché à un jésuite qui fut pendant de longues années un des plus brillants champions du pouvoir temporel (Padre Curci) cet aveu : « Il serait oiseux » de supposer pour un instant que le *passé* puisse » jamais revenir à la vie dans les États romains, » soit comme résultat d'une médiation ou d'un » arrangement politique, soit au moyen de l'inter- » vention étrangère. (Voy. *les Lois ecclésiastiques de l'Italie*, p. 74. Paris, 1874.)

Il faut une connaissance assez profonde de l'Italie et de l'histoire de ses gouvernements pour comprendre qu'il puisse exister un homme en possession de sa raison, lors même que cet homme serait pape, capable de ressentir autre chose qu'une honte douloureuse et poignante, en contemplant la plus odieuse de toutes les tyrannies, le maintien d'un gouvernement, et surtout d'un gouvernement clérical, c'est-à-dire théocratique, par la seule force

des baïonnettes et des baïonnettes étrangères, en supposant, au pis-aller, qu'il fût possible d'en parler comme d'une nécessité qui dût être palliée ou justifiée. Mais le Pape en parle avec un sang-froid, un désir si ardent, un enthousiasme si peu déguisé, que nous ne pourrions qualifier sa conduite qu'en l'appelant la plus brutale de toutes les inhumanités, si nous ne savions qu'il n'est que l'écho des traditions invétérées de la « Curia » romaine et d'un parti politique italien qui, tant qu'il a été au pouvoir, s'est appuyé sur l'occupation d'armées étrangères, comme étant l'état normal, le remède nécessaire, la vie quotidienne de l'Italie et de Rome.

En 1815, le Pape fut ramené à Rome par les armées étrangères, comme il avait été dépossédé par une armée étrangère. Que fit Pie VII du pouvoir qui lui était rendu ?

Voici ce que dit de cette époque Farini, historien d'une impartialité incontestée : « L'éducation du » peuple, le soin de la fortune et de la prospérité » publiques, sont entièrement abandonnés. Rome est » un abîme de corruption, d'exemptions et de pri- » viléges; le clergé au pouvoir est un composé » d'insensés et de criminels; les laïques sont dans » un état voisin de l'esclavage; le trésor de l'État » est pillé impunément par une foule de fermiers » d'impôts et d'espions. La fonction principale du

» gouvernement consiste à découvrir et à punir » sévèrement les idées, les espérances et les im- » prudences des libéraux. » (Voy. Farini, *Histoire de Rome*, liv. Ier, ch. Ier.)

Un tel état de choses ne pouvait subsister autrement que par l'occupation plus ou moins continuelle des forces autrichiennes, et c'est ainsi que le Souverain Pontife actuel commença son règne.

Au mois de juillet 1849 le gouvernement français, dans le but de récompenser et d'acheter pour l'avenir l'influence électorale du parti ultramontain, et agissant, selon nous, sans égard pour l'opinion publique dont il ne reçut point la sanction, remplaça l'Autriche à Rome, et réduisit ainsi les Italiens à se demander si les services splendides qu'il leur rendit en 1859 n'étaient pas, jusqu'à un certain point, la réparation du mal qu'il leur avait fait en occupant Rome par la force pendant tant d'années.

L'Autriche est aujourd'hui cordialement amie de l'Italie; espérons, pour la paix de l'Europe, qu'il ne reviendra plus à la pensée d'un autre gouvernement de reprendre le rôle odieux auquel l'Autriche a renoncé.

Quoi qu'il en soit, Rome continue à nous offrir le spectacle désolant d'un grand ministre de la religion qui prêche Jésus crucifié, du chef reconnu de la moitié de la chrétienté, s'attachant à inculquer cette

double erreur : 1° faisant de la restauration de son pouvoir temporel une obligation religieuse essentielle ; 2° cherchant l'accomplissement de ce dessein impie au moyen de l'intervention étrangère contre le peuple de Rome, et de la destruction du grand royaume italien.

Nous ne saurions nous dissimuler en effet que les attaques du Pape ont une portée bien plus grave que la reprise de possession de ce qui formait autrefois les États de l'Église. Il appelle la famille royale d'Italie en 1870 les « *Principi di Piemonte* » (vol. I, p. 58), et il assure une députation napolitaine qu'il prie chaque jour pour Naples, ses habitants, son pasteur et son roi [l'ex-roi François II] (vol. I, p. 118). Ce que le Pape demande dans ses prières, un autre discours plus récent nous l'apprend (vol. II, p. 338), c'est que ce « malheureux royaume » redevienne ce qu'il était autrefois, un royaume de » paix et de prospérité. » Tel est le langage que le Pape n'a pas honte d'appliquer à un gouvernement fondé sur les plus exécrables parjures, d'une cruauté et d'une bassesse sans égales de nos jours, et tellement méprisé de la nation, qu'en dépit d'une armée bien organisée, il suffit à Garibaldi de revêtir une chemise rouge pour traverser le pays en vainqueur, entrer dans la capitale et prendre possession paisible des rênes de l'État.

Il est clair d'ailleurs que le Pape mesure la légitimité de chaque gouvernement par le support qu'il espère en obtenir pour sa politique. Lui seul réclame le « *Jus divinum* » pour son pouvoir temporel; aux autres il ne reconnaît que le « *Jus humanum* »; il est curieux d'étudier son langage à l'égard de l'Allemagne. Il se vante de n'avoir point de scrupules à l'égard des « annexions » violentes par le roi de Prusse des États de plusieurs princes qui étaient sans aucun doute légitimes, car il avait, dit-il (vol. I, p. 457), annoncé au prince Bismarck que les « catholiques » étaient en faveur de l'empire allemand. Mais aussitôt que la politique de cet empire devient hostile aux idées papales, le Pape dénonce le paganisme de la Prusse, prédit sa chute prochaine (vol. II, p. 135, comparez p. 66), et en parlant de la réunion des trois empereurs, le Pape les nomme : l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et *le nouveau, dit* d'Allemagne, « *il nuovo detto di Germania* », ce qui, par parenthèse, est encore inexact, puisqu'il s'agit de l'empereur allemand et non d'un empereur d'Allemagne.

Dans son désir de voir ses rêves se réaliser, le Pape est encouragé par la « glorieuse république de l'Équateur, qui, au milieu de la complicité du silence des puissances de l'Europe, a proclamé :

Auditum admissi risum teneatis, amici?

« Le principe de la restauration du trône papal » par les armes étrangères ! »

Est-ce à cette consolante nouvelle qu'il faut attribuer la confiance du Pape ? Nous ne savons ; mais il ordonne aux fidèles d'espérer avec lui, c'est pour eux un devoir de foi. « Oui, il faudra bien que ce change- » ment, que ce triomphe vienne ! C'est une affaire de foi » *ed è di fide*. Je ne sais s'il viendra de mon vivant, » du vivant de ce pauvre Vicaire de Jésus-Christ ; » mais je sais qu'il aura lieu. Il faut que la résur- » rection arrive, il faut que cette grande impiété » finisse. » (Vol. II, p. 82.)

Il ne néglige pas les moindres lueurs de l'horizon politique. L'Assemblée nationale de France est en séance ; le 18 février 1872, le Pape s'écrie : « En ce » moment, mes affaires forment le sujet d'un débat » dans l'Assemblée nationale d'une grande nation, » et j'y ai des défenseurs. Prions pour cette Assem- » blée. » Etc. (Vol. I, p. 352.)

Ce passage semblerait indiquer que le Pape s'en remettrait à une intervention amicale, diplomatique ; mais il suffit de lire attentivement ses discours pour se convaincre que « *le fer et le sang* » sont les moyens à l'aide desquels le grand Pasteur chrétien *demande* le rétablissement de son pouvoir à Rome. Voici dans quels termes il parle à ses soldats le 27 décembre 1872 (vol. II, p. 141) :

« Vous, soldats de l'honneur, attachés par l'affec-
» tion à ce Saint-Siége, fidèles à vos devoirs, vous
» vous présentez devant moi, mais vous venez encore
» désarmés, ce qui prouve combien les temps sont
» mauvais.

» Ah! que ne puis-je mettre en pratique cette
» parole de Dieu, adressée il y a bien des siècles à
» tout un peuple! *Faites-vous des armes de vos*
» *instruments pacifiques, que vos charrues se chan-*
» *gent en épées et en armes de guerre, car vos enne-*
» *mis s'approchent. Réunissez un grand nombre*
» *d'armes et une multitude d'hommes armés, car*
» *vous en manquerez.* Plût à Dieu que l'Esprit-Saint
» proclame de nouveau aujourd'hui ces mêmes
» inspirations! Mais il se tait! Et moi, son Vicaire,
» je ne puis faire autre chose : je suis réduit au
» silence. »

La plupart de nos lecteurs seront sans doute heureux de connaître l'opinion du Pape sur les questions brûlantes des Décrets du Vatican, avant que nous abandonnions les deux volumes de Don Pasquale, car ce doit être à Rome que se trouvent l'infaillibilité, l'obéissance et la loyauté civile; « d'après la dernière mode ». Quoique le Pape soit beaucoup moins prolixe sur ces divers sujets que sur l'objet cardinal de ses désirs, la restauration de son pouvoir temporel, il ne nous laisse cependant

point dans le doute ou l'obscurité sur ses autres priviléges.

Nous avons expliqué plus haut que pour qu'une déclaration du Pape ait le caractère d'une définition « *ex cathedrâ* », il faut qu'elle soit adressée à tous les fidèles; or, les discours que nous examinons en ce moment sont adressés « *Ai Fedeli di Roma e dell'orbe* ».

Le Pape ne s'applique à lui-même le titre d'infaillible qu'une seule fois (vol. I, p. 204), mais il reçoit fréquemment et toujours avec approbation des députations lui adressant le titre d'infaillible. Nous lisons (vol. I, p. 372, comparez p. 407) que trois mille personnes s'écrièrent en sa présence : « *Viva il Pontefice infallibile!* » Un avocat, parlant au nom de ses confrères (vol. II, p. 313), révère « le grand Pape, le grand roi, le maître infaillible de » sa foi, le père bien-aimé de son âme, etc. » Les mêmes idées se retrouvent dans divers passages, et entre autres, vol. II, pages 160, 165, 177, 190, 256.

Sur la question d'obéissance, le Pape est catégorique. Il explique aux Arméniens qui réclamaient les priviléges traditionnels de leur Église nationale, que c'est à lui, et à lui seul, comme le successeur de saint Pierre, qu'appartient de droit divin le pastorat de l'Église universelle tout entière, tandis que l'autorité des autres évêques est ecclésiastique et non

divine. C'est une hérésie de limiter son pouvoir, et cela fut toujours une hérésie de nier ou de limiter son autorité. (Vol. II, p. 435.)

Le Pape n'est pas moins clair et explicite lorsqu'il affirme sa suprématie sur les puissances de l'univers. Il est « le juge suprême de la chrétienté ». (Vol. I, p. 204.)

Il n'est du devoir d'aucun gouvernement, mais c'est la mission sublime du Pontificat romain de prendre la défense de l'indépendance des États (vol. II, p. 498) ; et loin d'avoir donné aux nations aucun pouvoir sur l'Église, Dieu leur a enjoint de croire ce que l'Église leur enseignait, puisqu'il les a données aux Apôtres pour être enseignées. (Vol. II, p. 452.)

Enfin, le Pape ne se contente pas de maintenir le *Syllabus* avec ses dangereuses maximes et ses condamnations iniques, mais il déclare qu'il contient la grande, la seule espérance de la société chrétienne. Il parle des grands bienfaits produits par la publication du *Syllabus*. (Vol. I, p. 444.) (1)

La chaire de Pierre, nous dit-il, a enseigné, éclairé et gouverné depuis l'établissement de l'Église jusqu'au *Syllabus* et aux Décrets du Vatican (vol. II,

(1) Nous voulons travailler à augmenter ces bienfaits en popularisant le *Syllabus* : voyez la traduction et le texte complet à l'Appendice. (Victor Oger.)

p. 427 *bis*). Le Pape ne fait aucune distinction entre ces deux documents, et tout en s'affligeant de la perversion humaine, particulièrement dans la jeunesse, il se déclare convaincu qu'il faudra que le monde en vienne à embrasser le *Syllabus*, qui est la seule ancre de salut, « *l'unica ancora di salute* ». (Vol. I, pages 58-59.)

Un des principaux objets du *Syllabus* est de réaffirmer, au sein des masses ignorantes et crédules, les prétentions les plus extravagantes de la cour papale contre la société et les gouvernements chrétiens. Nous ne savons rien de plus infâme, par exemple, que l'outrage à la morale publique, au respect de la famille, aux droits de la société, commis par le pape Pie IX dans ses déclarations (vol. I, p. 193 et ailleurs) concernant les personnes mariées civilement, sans sacrement ; car il est évident qu'en les déclarant coupables de vivre en concubinage, il leur enseigne qu'ils sont réciproquement libres de se parjurer et de manquer à la fidélité conjugale, aussi bien qu'à leurs devoirs envers leurs enfants.

Nous avons expliqué dans une autre partie de cet ouvrage les paroles du Pape réclamant le droit de déposer les rois ; il est inutile d'y revenir ici.

Il nous reste donc à dire adieu à Don Pasquale. Nous le remercions de ses deux volumes. Nous

avions bien souvent vu l'infaillibilité en tenue officielle, revêtue des vêtements pontificaux, des plumes du paon! l'infaillibilité se renfermant dans les formules théologiques, impénétrables à la multitude; mais Don Pasquale nous a conduits derrière le rideau : il nous a montré l'infaillibilité « chez elle », l'infaillibilité « en déshabillé », se livrant aux entrechats les plus désordonnés, librement et impunément; et en vérité, comme nous le disions en commençant cette étude, c'est bien là le spectacle le plus étrange et le plus instructif que l'on puisse offrir à l'humanité.

Nous ne finirons point sans donner en quelques mots notre opinion personnelle sur la figure centrale, le personnage principal de ce tableau et sur sa situation présente.

A une époque bien éloignée d'aujourd'hui, au temps des grands Pontifes dont la gloire historique rivalise non-seulement avec celle des Barberousse, mais même avec celle des Charlemagne, l'autorité sans bornes à laquelle les Papes prétendaient et qu'ils réussissaient souvent à faire prévaloir, avait pour contre-poids leur conviction de l'énorme responsabilité qui y était attachée.

L'initiative audacieuse des Grégoire et des Alexandre, des Innocent et des Boniface n'avait point, il est vrai, à sa disposition des paroles plus sonores

et plus menaçantes que celles dont résonnent aujourd'hui les murs du Vatican.

> Quæ tuto tibi magna volant, dum distinet hostem
> Agger murorum, nec inundant sanguine fossæ (1).
> (VIRGILE, *Æneid.*, XI, 382.)

Mais, dans ces âges héroïques, les Papes ne comptaient pas, pour l'exécution de leurs décisions et de leurs menaces, comme le Vatican aujourd'hui, sur des agences silencieuses, souterraines, clandestines, telles que les affiliés des Sociétés monastiques et conventuelles, l'organisation si sataniquement parfaite, par exemple, des fils de Loyola, et surtout sur ce système fatal de « direction » universelle de la conscience qui aujourd'hui brise les verrous qui devraient protéger la vie privée de chaque famille, et place le corps opaque d'un jugement sacerdotal entre chacun des membres d'une même famille, aussi bien qu'entre chacun des citoyens qui composent les différents ordres de l'état social.

Ces Papes faisaient la guerre, mais d'homme à homme, avec les mêmes risques et les mêmes moyens que leurs adversaires. Ils nous remettent en mémoire ces grandes paroles du roi David :

(1) Hautaines paroles qui n'exposent leur auteur à aucun risque, tandis qu'un rempart solide le protége contre l'ennemi, et que les tranchées n'ont point encore été rougies du sang de leurs défenseurs.
(Victor OGER.)

« Abner meurt-il comme un insensé? Tes mains » ne sont point liées; tes pieds ne sont point dans » les fers; tu es tombé comme un homme qui suc- » combe devant les méchants. » (Voy. au IIe liv. de Samuel, ch. III, vers. 33.) Lorsque ces Papes se livraient à des outrages ou à des excès provoqués ou non, ils savaient qu'ils pourraient avoir à les expier d'une manière bien différente de celle que le pape Pie IX appelle son Calvaire.

Les barons de Rome, et de vrais barons en vérité, étaient alors à la porte même de la résidence du Pape, dont les oreilles ne pouvaient ignorer le bruit de la marche des multitudes en cottes de mailles que conduisaient les Hohenstaufen...

Mais aujourd'hui! Alors que le Pape sait parfaitement que son revenu « royal » est garanti par une hypothèque du premier ordre sur ce fonds inépuisable que l'on nomme *la crédulité* de millions d'adhérents; sans parler des offres du gouvernement italien, qui à elles seules constituent une réserve considérable; alors que le Pape est bien convaincu que les conditions purement matérielles de son existence et de celles de sa « cour » sont aussi assurées que celle des plus prudents millionnaires de Paris ou de Londres, il nous semble que ses dénonciations, ses malédictions, ses protestations, dégagées qu'elles sont de toute espèce de

risque de conséquences personnelles, ne manquent pas moins singulièrement de dignité que de virilité, et nous ajouterons que quel que soit le mal que les tonnerres du Vatican puissent faire aujourd'hui, ils n'inspirent généralement ni terreur ni respect.

Reportons-nous pour un moment au mois de juin 1846.

Nous voyons un prélat de province, menant une existence aussi simple que régulière; doué de quelques velléités de dévotion; entièrement au-dessus de « l'amour de l'argent »; ayant dans sa nature des côtés tendres et bienfaisants; d'ailleurs sans connaissances bien approfondies, sans cette expérience du monde et ce cercle d'idées qui font de l'individu un *membre de la société;* sans aucune vigueur de caractère ni aucune originalité d'esprit; sans aucun génie politique; sans cette discipline toujours dure et pénible qui corrige en la châtiant la vanité humaine; sans aucun empire ni contrôle sur les explosions d'un tempérament irritable et inflammable. Voilà le prélat qui se trouve soudainement placé, contrairement à l'attente et aux calculs de tous ceux qui passaient pour bien informés au sommet (et ce sommet est encore aujourd'hui un pinacle bien élevé) de la puissance ecclésiastique de l'univers.

Il faut *lui* rendre la justice de reconnaître que

ses prédécesseurs lui avaient légué une politique temporelle si odieuse et si usée dans chacune de ses parties, que l'univers entier n'en saurait offrir une semblable. Au début de son pontificat, *il* essaya de diriger et d'employer au soutien du pouvoir ecclésiastique la marée montante des émotions populaires et des principes de liberté qui les agitaient.

Quant aux affaires ecclésiastiques, c'est-à-dire aux questions religieuses, *il* fut bientôt englouti dans les traditions de la « Curia ». *Il* fut, comme il l'est encore, entouré de flatteurs, qui lui enseignèrent habilement à exprimer leurs pensées en lui faisant croire qu'elles lui étaient propres, et en répétant à chacune de ses paroles que c'étaient les oracles les plus merveilleux qui fussent jamais sortis de lèvres humaines. Après avoir essayé de gouverner au moyen d'idées libérales et de généreuses promesses, et après être, par sa désastreuse incapacité à tenir en bride les coursiers qu'il avait harnachés et attelés à son char, devenu l'une des causes principales des convulsions européennes de 1848, *il* se précipita tout d'un coup d'un pôle politique à l'autre, et devint bientôt le partisan aveugle de la légitimité, le champion avoué de la plus corrompue et de la plus mensongère des souverainetés d'Italie, ce qui signifie du monde entier. S'*il* eut seulement condes-

cendu à écouter les avertissements incessants d'une presse libre et d'une opinion publique sincère, importante pour chacun de nous. Mais d'un prix inestimable pour un souverain, puisqu'elle est la condition indispensable des seules connaissances qui lui soient réellement utiles, *il* eût pu, peut-être! vaincre les difficultés qu'il s'était suscitées; mais *il* dénonce cette liberté de la presse et de la parole comme une impiété, une folie, un délire! A mesure que son siècle avance en lumières d'un côté, et de l'autre en scepticisme, *il* répond au sceptique par une malédiction, et au savant par un mouvement rétrograde. Et à mesure qu'*il* s'élève de plus en plus haut dans les régions de l'obscurantisme transcendant, *il* se sépare, par des espaces de plus en plus vastes, de l'intelligence vivante de l'humanité : *il* perd province sur province; *il* se querelle avec presque tous les gouvernements qui lui étaient favorables; *il* produit l'un après l'autre de nouveaux schismes; et en mettant la dernière main à son œuvre par le Concile du Vatican et ses Décrets, il rencontre le doigt mystérieux de la Providence qui lui montre pour la première fois dans l'histoire le transfert de ses domaines temporels à un royaume national italien basé sur l'ordre et la liberté, en même temps que le transfert de la couronne impériale d'Allemagne, nous allions dire la couronne du

« *Saint Empire Romain* », sur la tête d'un roi luthérien, qui devient le sommet et le centre du protestantisme sur le continent.

Mais que lui importe? Son clergé devient de plus en plus une armée, une police, une caste; éloigné chaque jour davantage des grandes « communes chrétiennes », c'est-à-dire du parlement de l'Église primitive, mais serrant ses rangs plus étroitement et lui obéissant plus passivement. Ce clergé d'ailleurs l'a proclamé « *Infaillible* », et lui a promis que son nom serait transmis à la postérité avec le titre de « *Grand* ».

Et comme pour compléter l'ironie de la situation, une poignée de Lords anglais deviennent ses plus orthodoxes, ses plus obséquieux admirateurs, au moment même où la grande masse de la nation le répudie avec plus d'unanimité, d'empressement et de détermination qu'elle ne l'a fait depuis bien des générations.

Tel est le grand et douloureux tableau qui fixe les yeux de l'univers sur le Vatican, et que nous nous sommes efforcé de reproduire fidèlement.

APPENDICE *E*

(*Voir page* 150)

Après la paix conclue à Nimègue, en juillet 1678, et qui donna à la France la Franche-Comté et presque toute la Flandre par le traité du 11 août 1678, Louis XIV se trouvait à l'apogée de sa puissance et de sa gloire; ce fut alors que Paris lui décerna solennellement le nom de « Grand » et lui éleva les magnifiques monuments que nous admirons encore aujourd'hui, les portes Saint-Martin et Saint-Denis. Mais ce n'est pas seulement en France et dans les Pays-Bas que Louis triomphait; le roi d'Angleterre, Charles II, son *pensionnaire*, complotait avec lui la ruine de la liberté et du protestantisme en Angleterre. Coleman, secrétaire de la duchesse d'York, avait été chargé par Charles II de mendier de nouvelles sommes de Louis XIV, afin d'*acheter les votes* de quelques membres hésitants du Parlement anglais : les espérances du parti catholique en Angleterre n'avaient d'égales que les terreurs des protestants. Ce fut alors qu'un de ces vils imposteurs, comme les révolutions ne manquent jamais d'en amener à la surface, profita du trouble et de l'agitation publics pour augmenter l'alarme générale par l'invention d'une conspiration papiste.

Titus Oates, qui avait été ministre protestant de la secte des « *anabaptistes* » avant la Restauration de Charles II et que la débauche avait réduit à la plus extrême misère, avait cherché un morceau de pain dans le catholicisme et avait été accueilli, dirons-nous converti? par les jésuites à Valladolid; il avait ensuite été envoyé à leur maison de Saint-Omer; puis, renvoyé en Angleterre, il avait été nommé curé et aumônier de la marine; mais les jésuites eux-mêmes ne purent tolérer sa conduite immonde, et ils l'expulsèrent publiquement de leur ordre.

Titus Oates, réduit une fois de plus à la mendicité et sachant que les jésuites se réunissaient de temps en temps et toujours secrètement à Londres, imagina de les accuser de conspirer la mort du roi et le renversement de la religion protestante en Angleterre.

Charles refusa d'abord de croire au complot; en effet, il dut lui paraître étrange que ses opinions religieuses fussent jugées trop protestantes, lorsqu'au milieu de débauches, auprès desquelles même la cour de Louis XV fut plus tard presque vertueuse, il déclarait qu'il était catholique de cœur, sinon de nom, parce qu'il « *était plus sûr et plus fa-* » *cile de gouverner avec une autorité qui se disait* » *infaillible et qui exigeait du peuple une foi et* » *une soumission absolues.* » Cependant Oates, au

moyen d'un « *affidavit* » ou déclaration sous la foi du serment, faite devant sir Edmondsbury Godfrey, magistrat de la ville de Londres, obtint une audience du conseil des ministres, et là affirma qu'il avait été le porteur de lettres contenant les détails du complot; que les jésuites travaillaient à soulever l'Irlande; qu'en Écosse ils se déguisaient en camé-roniens, et qu'en Angleterre ils étaient décidés à assassiner le roi, afin de proclamer à sa place son frère le duc d'York qui était catholique. Ce prince était l'homme le plus détesté des trois royaumes; aussi Charles, incapable de résister à l'ironie de la situation, se tourna vers lui et lui dit en riant : « Ne craignez rien, mon frère, ils ne m'assassine-ront jamais pour *vous* mettre à ma place! » Les ministres étaient disposés à partager l'incrédulité du roi; mais la correspondance de Coleman qui tomba dans les mains des protestants donna au complot un aspect plus sérieux. « Le roi et le duc » d'York, écrivait-il, ont entrepris une œuvre gi-» gantesque, rien moins que la conversion de trois » royaumes. Leur succès sera le coup le plus fatal » que la religion protestante ait jamais reçu depuis » sa naissance. » Sir Edmondsbury Godfrey, le magistrat qui avait reçu la déposition de Titus Oates, fut trouvé assassiné dans un champ près de Londres, et la voix publique accusa les jésuites d'avoir,

en se servant du poignard d'un assassin, cherché à étouffer le complot catholique. Après avoir voté des funérailles solennelles à la victime, les deux Chambres du Parlement ordonnèrent une enquête, au cours de laquelle Titus Oates accusa cinq pairs catholiques de complicité dans la conspiration des jésuites. Ces cinq lords furent envoyés à la Tour de Londres, et 2,000 personnes suspectées de complicité furent jetées en prison.

Une proclamation ordonna à tous les catholiques de quitter Londres. En dépit de l'opposition de la cour, le Parlement passa une loi excluant les catholiques des deux Chambres, loi qui resta en vigueur pendant cent cinquante ans, tant il est difficile à la liberté de regagner le terrain perdu!

Cependant les révélations du complot n'avaient d'autres preuves que la parole de Titus Oates : la promesse d'une récompense publique amena devant la commission d'enquête un autre scélérat nommé Bedloe qui rivalisa avec le premier dénonciateur par la violence de ses accusations. Il jura qu'une armée « papiste » s'apprêtait à envahir l'Angleterre et que les jésuites avaient décrété un massacre général des protestants. Afin de ne pas être en reste, Oates vint accuser la reine elle-même à la barre de la Chambre des lords d'être au courant du complot qui avait pour but le meurtre de son

mari. Une nouvelle proclamation ordonna l'arrestation de tout catholique qui serait trouvé dans le royaume.

Coleman fut arrêté, jugé, condamné à mort et exécuté.

L'ambassadeur d'Angleterre à Paris, Edward Montagu, dont les papiers avaient été saisis par le premier ministre, lord Danby, parvint néanmoins à déposer sur la table de la Chambre des communes une dépêche de Danby demandant, au nom du roi Charles II, le payement de la somme promise par Louis XIV à ce prince pour le rôle qu'il avait joué pendant la guerre des Pays-Bas, et la Chambre eut ainsi la preuve de ce que le pays avait longtemps soupçonné. Le roi fut obligé de dissoudre le Parlement et de choisir un nouveau ministère.

Pour en revenir à Titus Oates et à ses parjures, il jura tant et si bien que les jurés anglais se fatiguèrent de condamner sur son témoignage. Lord Shaftesbury obtint la condamnation et l'exécution de lord Stafford, le chef reconnu du parti catholique; mais ses intrigues avec Monmouth ébranlèrent la croyance populaire, et les mêmes voix qui criaient: « No popery, » furent les premières à proclamer leur horreur ou « abhorrence » à l'idée de priver du trône Marie, femme de Guillaume d'Orange, en faveur du bâtard Monmouth; le pays se divisa

en deux grands partis qui devinrent le germe des « whigs » et des « tories » si connus depuis cette époque.

Charles, ayant rempli sa cassette de l'or du roi de France, brava ses ministres qui lui refusaient le vote des impôts : il fit appel à la nation qui prit son parti, et la réaction fut si prononcée que Shaftesbury lui-même fut arrêté sous l'inculpation d'avoir suborné de faux témoins pour alarmer la nation par la fausse révélation des complots imaginaires attribués aux jésuites par Titus Oates. Le grand jury du comté de Middlesex ayant refusé de traduire Shaftesbury devant les assises, il alla chercher en Hollande un repos que la mort ne tarda pas à lui procurer.

Charles II, débarrassé du ministre qui s'était montré le gardien jaloux des libertés du peuple, se livra en toute liberté à la tyrannie qui formait le fond de son caractère, et ce ne fut qu'à sa mort que la Grande-Bretagne dut d'échapper au sort qui atteignit la France en 1793. Il mourut catholique, et, après avoir reçu l'extrême-onction et le saint Viatique, après avoir demandé à ses courtisans de lui pardonner de les retenir si longtemps autour de son lit de mort, il pria sa maîtresse, Louise de Quérouaille, qu'il avait faite duchesse de Portsmouth, de faire une pension à *celle* qui l'avait pré-

cédée, Nell Gwynn, la courtisane dont les descendants portent aujourd'hui le nom de « ducs de St Alban's ».

Nous n'entrerons pas dans les détails du règne de Jacques II et de la Révolution qui l'envoya finir ses jours à Saint-Germain, et plaça la couronne sur la tête de Marie et de Guillaume d'Orange.

Il nous suffira de dire que Titus Oates, qui avait reçu de Charles II une pension de trente mille francs par an, un appartement dans le palais et une garde personnelle pour prix de ses dénonciations, fut, un peu avant l'accession de Jacques II, condamné pour avoir impliqué ce prince (alors duc d'York) dans ses prétendues révélations, à cent mille livres sterling (2 millions et demi de francs) d'amende, et à défaut de payement fut emprisonné. Lorsque Jacques II monta sur le trône, il ne se contenta pas de cette punition : à l'instigation des jésuites, il fit condamner Titus Oates pour parjure à deux mille marcs d'amende (environ vingt-sept mille francs), en outre, à être fouetté en public deux fois, un jour pendant le trajet d'Aldgate à Newgate, et l'autre de Newgate à Tyburn; à être emprisonné toute sa vie et mis au pilori cinq fois par an. La flagellation, dit Hallam, fut si cruelle que la cour avait évidemment compté qu'elle mettrait un terme à la vie de Titus Oates; cependant il y survécut, et vécut même assez long-

temps pour profiter d'un dernier tour de la roue de la fortune et recevoir de Guillaume d'Orange, en 1689, son pardon et une pension de trois cents livres sterling par an.

Lorsqu'en 1687, Louis XIV signa avec Guillaume d'Orange la paix de Ryswick qui mit fin à la guerre du Palatinat, le roi de France se décida enfin à renoncer à la conspiration que, depuis le traité secret conclu à Douvres en 1670, il avait subsidiée en Angleterre pour maintenir ou rétablir les Stuarts sur le trône et abolir la religion protestante dans le Royaume-Uni.

L'esquisse qui précède, quoique nécessairement incomplète, expliquera à mes lecteurs comment M. Gladstone fait remonter jusqu'aux jésuites la responsabilité des scènes atroces que rappelle le nom de Titus Oates.

VICTOR OGER.

EPISTOLA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISC. ET EPISC. UNIVERSOS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HABENTES.

Romæ, die 8 dec. 1864.

Illustrissime
ac Reverendissime Domine,

Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus, de animarum salute ac de sana doctrina et maxime sollicitus vel ab ipso sui Pontificatus exordio nunquam destitit suis Epistolis encyclicis, et allocutionibus in consistorio habitis, et Apostolicis aliis Litteris in vulgus editis præcipuos hujus præsertim infelicissimæ ætatis errores ac falsas doctrinas proscribere et damnare.

Cum autem forte evenire po-

LETTRE

ADRESSÉE
A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
EN COMMUNION
AVEC LE SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE

Rome, le 8 décembre 1864.

Illustrissime
et Révérendissime Seigneur,

Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, dans son extrême sollicitude pour le salut des âmes et pour le maintien de la saine doctrine, n'a cessé, dès son avénement au pontificat, dans ses Lettres encycliques, ses allocutions consistoriales et autres Brefs apostoliques publiés de temps à autre, de réprouver et de condamner les principales erreurs, fausses doctrines et hérésies de notre très-malheureuse époque.

Mais attendu qu'il se peut

qu'un grand nombre de ces actes pontificaux ne soient point parfaitement connus de tous ceux qu'ils concernent, le Souverain Pontife a ordonné qu'ils soient reproduits en substance dans un Syllabus qui énumère toutes les erreurs qu'il a condamnées, afin que ce Syllabus étant adressé à tous les Évêques du monde catholique, tous les Pasteurs en communion avec le Saint-Siége Apostolique aient constamment sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses que Sa Sainteté a réprouvées, désavouées et condamnées.

Sa Sainteté m'a en outre ordonné de vous adresser, Illustrissime et Révérendissime Seigneur, une copie imprimée dudit Syllabus, en même temps que le Souverain Pontife croit devoir adresser une autre Lettre encyclique à tous les Prélats composant la hiérarchie catholique, afin de leur communiquer son propre zèle et son extrême sollicitude pour le salut et le bien-être de l'Église catholique aussi bien que de la totalité du troupeau du Seigneur qui

tuerit, ut omnia hæc Pontificia acta ad singulos ordinarios minime pervenerint, iccirco idem Summus Pontifex voluit, ut eorundem errorum Syllabus ad omnes universi catholici orbi sacrorum Antistites mittendus conficeretur, quo iidem Antistites præ oculis habere possint omnes errores, ac perniciosas doctrinas, quæ ab ipso reprobatæ ac proscriptæ sunt. Mihi vero in mandatis dedit, ut hunc Syllabum typis editum ad Te, Illustrissime ac Reverendissime Domine, perferendum curarem hac occasione ac tempore, quo idem Pontifex Maximus pro summa sua de catholicæ Ecclesiæ ac totius Dominici gregis sibi divinitus commissi incolumitate et bono sollicitudine, aliam encyclicam Epistolam ad cunctos catholicos Sacrorum Antistites scribendam censuit. Ejusdem igitur Pontificis jussa omni certe alacritate, et uti par est, obsequio efficiens, Tibi, Illustrissime ac Reverendissime Domine, eumdem Syllabum his Litteris adjunctum mittere proprio. Dum vero obsequentissimi mei in Te animi sensus testari et confirmare

vehementer gaudeo, fausta omnia et salutaria Tibi a Deo optimo Maximo ex corde apprecor.

Dominationis Tuæ Illustrissimæ ac Reverendissimæ addictissimus servus.

J. card. ANTONELLI.

lui a été divinement confié.

Je m'empresse, en conséquence, d'exécuter les ordres du Souverain Pontife, et de vous adresser, Illustrissime et Révérendissime Seigneur, un exemplaire du Syllabus, annexé à la présente Lettre, et en saisissant cette occasion de vous renouveler et de vous confirmer l'assurance de ma plus haute estime et de mes meilleurs sentiments, je prie avec toute la ferveur de mon cœur le Dieu tout-puissant et miséricordieux de répandre sur vous ses plus abondantes bénédictions.

Je reste, de votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie, le très-dévoué serviteur.

J. cardinal ANTONELLI.

SYLLABUS

COMPLECTENS

PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

QUI NOTANTUR

IN ALLOCUTIONIBUS

CONSISTORIALIBUS, IN ENCYCLICIS

ALIISQUE APOSTOLICIS

LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII PAPÆ IX

---

§ I. — *Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.*

1. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et iccirco immutationibus obnoxius, Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substan-

SYLLABUS

PRÉSENTANT

LES PRINCIPALES ERREURS

DE NOTRE TEMPS

QUI SONT STIGMATISÉES

DANS

LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES

LETTRES ENCYCLIQUES

ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE TRÈS-SAINT SEIGNEUR

LE PAPE PIE IX

---

§ I. — *Du Panthéisme, du Naturalisme et du Rationalisme absolu.*

1. Il n'y a point d'Être divin, suprême, infiniment sage et infiniment bon, existant distinct et séparé de l'univers; mais Dieu est de la même nature que les choses, et conséquemment sujet aux changements; en effet, Dieu est produit dans l'homme et dans le monde, et toutes choses sont

Dieu et ont la même substance que Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit est la même chose que la matière, la nécessité et la liberté sont une seule et même chose, ainsi que le vrai et le faux, le bien et le mal, et le juste et l'injuste.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

2. On ne doit admettre aucune action de Dieu sur l'homme et sur le monde.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

3. La raison humaine, sans avoir en rien égard à Dieu, est le seul arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est sa propre loi, et suffit par sa force naturelle au bien-être des individus et des nations.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

4. Toutes les vérités de la religion sont dérivées de la force innée de la raison humaine, d'où il résulte que la raison est la règle souveraine au moyen de laquelle les hommes peuvent et doivent acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute nature.

tiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

2. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

3. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum et populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

4. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma, qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; epist. Encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

5. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui, qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

6. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

7. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poëtarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Voir les Lettres encycliques: *Qui pluribus*, du 9 nov. 1846, et *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, ainsi que l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

5. La révélation divine est imperfecte et conséquemment sujette à un progrès indéfini et continuel correspondant au développement de la raison humaine.

Voir la Lettre encyclique : *Qui pluribus*, du 9 nov. 1846, et l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

6. La foi chrétienne est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine est non-seulement inutile, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Voir la Lettre encyclique *Qui pluribus*, et l'allocution *Maxima quidem*, citées plus haut.

7. Les prophéties et les miracles rapportés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résultat d'investigations philosophiques. Dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, il y a des inventions mythiques, c'est-à-dire fabu-

leuses, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Voir la Lettre encyclique *Qui pluribus*, et l'allocution *Maxima quidem*, déjà citées.

§ II. — *Du Rationalisme modéré.*

8. Comme la raison humaine est l'égale de la religion elle-même, de même les sciences théologiques doivent être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.

Voir l'allocution *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.

9. Tous les dogmes de la religion chrétienne, sans distinction, sont l'objet de la science naturelle ou de la philosophie, et la raison humaine ayant seulement une culture historique, peut, à l'aide de ses propres forces et de ses principes naturels, arriver à une connaissance réelle, même des dogmes les plus abstraits, pourvu que ces dogmes aient été proposés comme sujets pour la raison.

Voir Lettres à l'archevêque de Munich, *Gravissimas*, du 11 décembre 1862, et *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

§ II.—*Rationalismus moderatus.*

8. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, iccirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 decembris 1854.

9. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 dec. 1862; epist. ad eundem, *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

10. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad archiep. Frising., *Gravissimas*, 11 decemb. 1862; epist. ad eundem, *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

11. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere, ut ipsa se corrigat.

Epist. ad archiep. Frising., *Gravissimas*, 11 decemb. 1862.

12. Apostolicæ Sedis romanorumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad archiep. Frising., *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

13. Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

10. Comme le philosophe est entièrement distinct de la philosophie, il est du droit et du devoir du philosophe de se soumettre à l'autorité qu'il aura reconnue comme vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Voir les deux Lettres à l'archevêque de Munich, déjà citées.

11. Non-seulement l'Église n'a pas le droit de censurer la philosophie, mais elle doit même tolérer ses erreurs et laisser à la philosophie elle-même le soin de se corriger.

Voir la Lettre à l'archevêque de Munich, du 11 déc. 1862, déjà citée.

12. Les Décrets du Siége apostolique et de la Congrégation romaine empêchent le progrès libre de la science.

Voir la lettre à l'archevêque de Munich, du 21 déc. 1863.

13. La méthode et les principes au moyen desquels les anciens docteurs scolastiques cultivaient la théologie, ne sont plus en harmonie avec les nécessités de l'âge et les progrès de la science.

Voir la Lettre déjà citée.

14. La philosophie peut être étudiée sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Voir la Lettre à l'archevêque de Munich, du 21 déc. 1863, déjà citée.

N. B.—Au système rationaliste appartiennent la plupart des erreurs d'Antoine Günther, condamnées dans la Lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la Lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, 30 avril 1860.

§ III. — *De l'Indifférentisme et du Latitudinarisme.*

15. Tout homme est libre d'embrasser et de professer la religion qu'il croira vraie, guidé par la lumière de la raison.

Voir la Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, et l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

16. Les hommes peuvent trouver dans n'importe quelle religion le chemin du salut éternel, et obtenir le salut éternel dans toute religion.

Epist. ad archiep. Frising., *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

14. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad archiep. Frising., *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

N. B. — Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnantur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem, *Eximiam tuam*, 15 junii 1857, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem, *Dolore haud mediocri*, 30 aprilis 1860.

§ III. — *Indifferentismus, Latitudinarismus.*

15. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

16. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847; Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.

17. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.

Epist. Encycl. *Quanto conficiamur*, 17 augusti 1863.

18. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

§ IV. — *Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.*

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novemb. 1846; in alloc. *Quibus quantisque*,

Voir les Lettres encycliques *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, et *Singulari quidem*, du 17 mars 1856, et l'allocution *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.

17. Les hommes peuvent au moins espérer le salut éternel de ceux qui ne vivent point dans le sein de la véritable Église de Jésus-Christ.

Voir l'allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, et la Lettre encyclique *Quanto conficiamur*, du 17 août 1863.

18. Le protestantisme n'est rien autre chose qu'une autre forme de la même véritable religion chrétienne ; forme dans laquelle les hommes peuvent aussi bien plaire à Dieu que dans la religion catholique.

Voir la Lettre encyclique *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

§ IV. — *Du Socialisme, du Communisme, des Sociétés secrètes, des Sociétés bibliques, et des Sociétés clérico-libérales.*

Les pestes de cette nature ont été fréquemment condamnées dans les termes les plus sévères dans les Lettres encycliques *Qui pluribus*, du 9 no-

vembre 1846; *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, et *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863, et dans les allocutions *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, et *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.

§ V. — *Des erreurs concernant l'Église et ses droits.*

19. L'Église n'est point une société véritable, parfaite et entièrement libre; elle ne jouit point de droits tout spéciaux et perpétuels à elle conférés par son divin fondateur, mais il appartient à l'autorité civile de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer.

Voir les allocutions *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854; *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, et *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

20. L'autorité ecclésiastique ne doit point exercer ses prérogatives sans la permission et le consentement du gouvernement civil.

21. L'Église n'a point le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de

20 aprilis 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 decembris 1849; in alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore*, 10 augusti 1863.

§ V. — *Errores de Ecclesia ejusque juribus.*

19. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire, quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854; *Multis gravibusque*, 17 decembr. 1860, e *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

20. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere, non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 septembris 1861.

21. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ

esse unice veram religionem.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

22. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad archiep. Frising, *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

23. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

24. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

25. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse

l'Église catholique est la seule véritable religion.

Voir la Lettre apostolique du 10 juin 1851, *Multiplices inter*.

22. Les obligations auxquelles sont astreints les docteurs, professeurs et écrivains catholiques, sont limitées aux choses qui ont été déterminées par l'infaillible jugement de l'Église comme dogmes de foi que chacun est tenu de croire.

Voir la Lettre à l'archevêque de Munich, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

23. Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont excédé les limites de leur autorité ; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré en définissant des matières de foi et de morale.

Voir la Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

24. L'Église n'a pas le droit d'employer la force matérielle; elle n'a aucun pouvoir temporel, direct ou indirect.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

25. En outre du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a une puissance ou autorité temporelle qui lui a été expressé-

ment ou tacitement concédée par l'autorité civile, et que cette autorité civile peut en conséquence révoquer à son gré.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

26. L'Église n'a point le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder [des biens temporels].

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856, et la Lettre encyclique *Incredibili*, du 17 septembre 1863.

27. Les ministres de l'Église et le Pontife romain devraient ou doivent être exclus de toute charge et de tout gouvernement des choses temporelles.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

28. Les évêques n'ont pas le droit de publier même leurs Lettres apostoliques, sans la permission du Gouvernement.

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

29. Les dispenses, dignités ou faveurs concédées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, à moins qu'elles n'aient été obtenues à la sollicitation du Gouvernement.

vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

26. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856; Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septemb. 1863.

27. Sacri Ecclesiæ ministri romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

28. Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas Litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

29. Gratiæ a romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

30. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

31. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852; alloc. *Nunquam fore*, 15 decemb. 1856.

32. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis nobisque*, 29 septembris 1864.

33. Non pertinet unice ad ec-

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

30. L'immunité dont jouissent l'Église et les personnes ecclésiastiques, tire son origine de la loi civile.

Voir la Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

31. La juridiction ecclésiastique pour les affaires temporelles, soit civiles, soit criminelles du clergé, doit être absolument abolie, sans même consulter le Saint-Siége et sans avoir égard à ses protestations.

Voir les allocutions *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, et *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

32. L'immunité personnelle en vertu de laquelle le clergé est exonéré du service militaire peut être abolie sans aucune violation de l'équité ou du droit naturel. Le progrès civil exige ou requiert cette abolition, spécialement dans une société constituée sur les principes d'un gouvernement libéral.

Voir la Lettre à l'évêque de Montréal, *Singularis nobisque*, du 29 septembre 1864.

33. Il n'appartient pas ex-

clusivement et uniquement à la juridiction ecclésiastique, par aucun droit propre et inhérent, de diriger l'enseignement des vérités théologiques.

Voir la Lettre à l'archevêque de Munich, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

34. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

35. Il n'y a rien qui empêche le transfert du Souverain Pontificat et de l'évêque de Rome, de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre cité par un décret d'un Concile général, ou bien par l'acte de tous les peuples.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

36. Les définitions d'un Concile national n'admettent point de discussion subséquente, et l'autorité civile peut agir sur et d'après les résultats de tels Conciles nationaux.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

37. Les Églises nationales

clesiasticæ jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

34. Doctrina comparantium romanum Pontificem principi libero et agenti in universa Ecclesia doctrina est, quæ medio ævo prævaluit.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

35. Nihil vetat, alicujus concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

36. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

37. Institui possunt natio-

nales Ecclesiæ ab auctoritate romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decem. 1860; alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

38. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

§ VI. — *Errores de Societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.*

39. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

40. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Quibusquantisque*, 20 april. 1849.

41. Civili potestati vel ab in-

peuvent être établies indépendamment de l'autorité du Pontife romain et entièrement séparées de lui.

Voir les allocutions *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860, et *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

38. Un grand nombre d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont causé la division de l'Église en Église orientale et Église occidentale.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

§ VI. — *Des erreurs concernant la Société civile, considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'Église.*

39. L'État étant l'origine et la source de tous les droits jouit de droits qui ne sont circonscrits dans aucunes limites.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

40. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien-être et aux intérêts de la société humaine.

Voir la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, et l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

41. Le pouvoir civil, même

lorsqu'il est exercé par un souverain infidèle, possède une autorité indirecte et négative sur les choses sacrées. En conséquence, le pouvoir civil possède non-seulement le droit connu sous le nom de l'*Exequatur*, mais aussi le droit connu sous le nom d'*Appellatio ab abusu*. (Appel comme d'abus.)

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

42. En cas de conflit de lois entre les deux pouvoirs, c'est l'autorité civile qui doit prévaloir.

Voir la Lettre apostolique que nous venons de citer.

43. Le pouvoir laïque a l'autorité nécessaire pour annuler, rendre et déclarer non avenues les conventions solennelles, appelées *Concordats*, contractées avec le Siége apostolique, concernant l'exercice des droits qui se rattachent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement dudit Siége apostolique et même en dépit de ses protestations.

Voir les allocutions *In Consistoriali*, du 1er novembre 1850, et *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

44. L'autorité civile a le

fideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *Exequatur*, sed etiam jus *Appellationis*, quam nuncupant *Ab abusu*.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

42. In conflictu legum utriusque potestatis jus civile prævalet.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

43. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850; alloc. *Multis gravibusque*, 17 decemb. 1860.

44. Civilis auctoritas potest

se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850; alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

45. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

droit d'intervenir dans les questions de religion, de morale et de gouvernement spirituel. D'où il résulte qu'il appartient au pouvoir civil de contrôler les mandements et instructions publiés par les pasteurs de l'Église, conformément à leur mission pour la direction des consciences. L'autorité civile a même le droit de décréter les mesures relatives à l'administration des divins sacrements et les dispositions nécessaires à leur réception.

Voir les allocutions *In Consistoriali*, du 1er novembre 1850, et *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

45. La direction entière des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse des États chrétiens est élevée, excepté jusqu'à un certain point les séminaires épiscopaux, peut et doit relever de l'autorité civile, de telle sorte qu'aucune autre autorité que celle de l'État ne puisse se faire reconnaître le droit d'intervenir dans la discipline des écoles, le cours des études, la collation des grades, ou le choix et l'approbation des maîtres et professeurs.

Voir les allocutions *In Consistoriali*, du 1er novembre 1850, et *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.

46. En outre, même dans les séminaires cléricaux, la méthode d'enseignement et d'instruction qui s'y suit doit être et rester sous la direction de l'autorité civile.

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

47. La meilleure théorie de la société civile exige que les écoles populaires qui sont ouvertes aux enfants de toutes classes, et généralement toutes les institutions, tous les établissements publics consacrés à l'instruction supérieure, à l'enseignement de la littérature et à l'éducation plus élevée de la jeunesse, soient entièrement libérés de tout contrôle clérical, et de toute autorité, influence, interférence et gouvernement ecclésiastiques, et qu'ils soient placés sous la direction exclusive de l'autorité civile et politique, conformément à la volonté des législateurs et à l'opinion générale de ce siècle.

Voir la lettre à l'archevêque

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850; alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 septembris 1851.

46. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

47. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg.

Quum non sine, 14 julii 1864.

48. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864.

49. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

50. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere, ut ineant diœcesium procurationem, antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas Litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

51. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exer-

de Fribourg, *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.

48. Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation étranger à la foi catholique et à l'autorité de l'Église, ayant pour but principal sinon exclusif, la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale de ce monde.

Voir la lettre à l'archevêque de Fribourg, que nous venons de citer.

49. Le pouvoir séculier, c'est-à-dire le pouvoir civil, a le droit d'empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement et mutuellement entre eux et avec le Pontife romain.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

50. L'autorité séculière possède, inhérent à elle-même, le droit de présenter les évêques, et a le droit d'exiger d'eux qu'ils se chargent de l'administration de leurs diocèses avant d'avoir reçu l'institution canonique et les Lettres apostoliques du Saint-Siége.

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

51. De plus, le pouvoir séculier a le droit d'empêcher

les évêques d'exercer leurs fonctions pastorales, et n'est aucunement tenu d'*obéir* au Pontife romain dans ce qui se rattache aux siéges épiscopaux et à l'institution des évêques.

Voir la Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, et l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septemb. 1852.

52. Le Gouvernement possède de lui-même le droit de changer l'âge prescrit par l'Église pour les professions religieuses d'hommes et de femmes, et il a le droit de défendre à tous les établissements religieux d'admettre qui que ce soit à la cérémonie des vœux solennels sans son autorisation préalable.

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

53. Les lois pour la protection des couvents, monastères et établissements religieux de toute nature, de leurs droits et de leurs fonctions, doivent être abolies; en outre, l'autorité civile peut prêter son secours à tous ceux qui désirent quitter la vie religieuse qu'ils avaient embrassée, et par suite briser leurs vœux solennels. L'autorité civile a également

citio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851; alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

52. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

53. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia

etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852; *Probe memineritis*, 22 januarii 1855; *Cum sæpe*, 26 julii 1855.

54. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

55. Ecclesia a Statu, Status ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

§ VII. — *Errores de Ethica naturali et christiana.*

56. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est, ut humanæ leges ad

le droit d'abolir et de supprimer les ordres religieux, églises collégiales et simples bénéfices, même ceux qui relèvent d'un patronage particulier, et le pouvoir civil a le droit de soumettre leurs biens et leurs revenus à l'administration, au contrôle et à la disposition de l'État.

Voir les allocutions *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852; *Probe memineritis*, du 22 janvier 1855, et *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855.

54. Les rois et les princes sont non-seulement exempts de la juridiction de l'Église, mais ils sont même supérieurs à l'Église en décidant des questions de juridiction.

Voir la Lettre apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

55. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État de l'Église.

Voir l'allocution *Acerbissimum*, déjà citée.

§ VII. — *Des erreurs se rattachant à la moralité naturelle et chrétienne.*

56. Les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas nécessaire

que les lois humaines soient conformes à la loi de nature ou au droit naturel, ni qu'elles reçoivent de Dieu leur force obligatoire.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

57. La connaissance des choses philosophiques et morales, aussi bien que des lois civiles, peut et doit rester indépendante de l'autorité divine et ecclésiastique.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, déjà citée.

57. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

58. On ne doit reconnaître aucune autre force que celles qui résident dans la matière ou l'ordre matériel, et tout l'enseignement moral, toute discipline et excellence morale doit consister à accumuler et à augmenter toute espèce de richesses et à satisfaire toutes les passions naturelles.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, déjà citée, et la Lettre encyclique *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

58. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ, quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862; Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.

59. Le droit consiste dans l'action physique et matérielle; tous les devoirs de l'homme sont des mots vides de sens, et toutes les actions humaines ont la force du droit.

59. Jus in materiali facto constitit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

60. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, déjà citée.

60. L'autorité n'est rien autre chose que le résultat de la majorité numérique et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

61. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Voir l'allocution *Maxima quidem*, déjà citée.

61. Une action injuste couronnée de succès n'est en aucune façon détrimentale à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

62. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Voir l'allocution *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

62. Le principe de *non-intervention* doit être proclamé et observé.

Alloc. *Novos et ante*, 28 septembris 1860.

63. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Voir l'allocution *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobris 1847; Epist. encycl. *Noscitis et nobiscum*, 8 decembris 1849; Litt. apost. *Cum catholica*, 26 martii 1860.

Voir la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; l'allocution *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847; la Lettre encyclique *Noscitis et nobiscum*, du 8 décembre 1849, et la Lettre apostolique *Cum catholica*, du 26 mars 1860.

64. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repu-

64. La violation d'un serment, quelque sacré qu'il soit ou puisse être, et toute mauvaise et honteuse action oppo-

sée à la loi éternelle, non-seulement ne mérite aucun blâme, mais est entièrement permise et digne des plus grands éloges lorsqu'elle est inspirée par le patriotisme.

Voir l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

§ VIII. — *Des erreurs concernant le Mariage chrétien.*

65. Il n'existe point de preuves que Jésus-Christ ait élevé le mariage à la dignité d'un sacrement.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

66. Le sacrement de mariage [ou la bénédiction nuptiale] n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la bénédiction nuptiale.

Voir la Lettre apostolique que nous venons de citer.

67. Par le droit naturel ou la loi de nature, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans de certains cas le divorce, proprement dit, peut être sanctionné par l'autorité civile.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851, et

gnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

§ VIII. — *Errores de Matrimonio christiano*

65. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

66. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

67. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851; alloc. *Acer-*

bissimum, 27 septembris 1852.

68. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

69. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

70. Tridentini Canones, qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

68. L'Église n'a point le pouvoir de déterminer quels sont les empêchements fondamentaux entraînant la nullité du mariage, mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existant déjà peuvent être supprimés.

Voir la lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

69. L'Église, dans le cours des siècles passés, a commencé à introduire des obstacles au mariage, non point en vertu de sa propre autorité, mais en faisant usage du pouvoir qu'elle avait emprunté à l'autorité civile.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

70. Les Canons du Concile de Trente qui prononcent une censure d'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir de l'Église pour déterminer quels sont les empêchements fondamentaux entraînant la nullité du mariage, ou bien n'ont pas l'autorité dogmatique, ou doivent s'entendre comme s'appliquant seulement

à ces pouvoirs empruntés à l'autorité civile.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

71. L'absence des formes prescrites par le Concile de Trente n'entraîne point la nullité du mariage, si la loi civile a prescrit d'autres formalités et a décidé qu'au moyen de ces formalités le mariage serait valable.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

72. Boniface VIII fut le premier à déclarer que le vœu de chasteté prononcé par les membres du clergé, à l'époque de leur ordination, annule le mariage.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

73. Un contrat purement civil peut constituer un véritable mariage entre chrétiens, et il est faux que le contrat de mariage entre chrétiens ne puisse exister sans le sacrement, ou que le contrat soit nul si le sacrement en est exclu.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée, et la Lettre de S. S. le pape Pie IX à S. M. le roi de Sardaigne,

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

71. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat et velit, hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

72. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

73. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum si sacramentum excludatur.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851; Littera di S. S. Pio IX al Re di Sardegna, 9 settembre 1852; alloc. *Acer*

bissimum, 27 septembris 1852, alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

74. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851 ; alloc. *Acerbissimum*, 27 septembr. 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

§ IX. — *Errores de civili Romani Pontificis principatu.*

75. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

du 9 septembre 1852; voir aussi les allocutions de S. S. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852, et *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

74. Les questions matrimoniales et celles relatives aux engagements contractés avant ou au moment du mariage, appartiennent par leur nature même à la juridiction civile.

Voir la lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée, et l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

N. B. Ici l'on peut ajouter deux autres erreurs, savoir : l'abolition du célibat du clergé et la préférence que l'on doit accorder au mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, et la seconde dans la Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX. — *Des erreurs concernant le pouvoir temporel du Pontife romain.*

75. Les fils [c'est-à-dire les membres] de l'Église chrétienne et catholique ne sont pas d'accord sur la compati-

bilité de la souveraineté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Voir la Lettre apostolique *Ad apostolicæ*, déjà citée.

76. L'abolition du pouvoir temporel du Saint-Siége contribuerait puissamment à la liberté et au bonheur de l'Église.

Voir l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

N. B. En outre des erreurs qui viennent d'être explicitement énumérées, il existe plusieurs autres erreurs qui sont tacitement et implicitement condamnées par la doctrine qui a été déclarée et maintenue concernant la souveraineté temporelle du Pontife romain, et que tous les catholiques sont tenus d'accepter et de croire très-fermement.

Cette doctrine est enseignée très-distinctement dans l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860, et dans les allocutions *Novos*, du 28 septembre 1860; *Jamdudum*, du 18 mars 1861, et *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

76. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur, proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu.

Ejusmodi doctrina luculenter traditur in alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849; in alloc. *Si semper antea*, 20 maji 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia*, 26 martii 1850; in Alloc. *Novos*, 28 septembris 1860; in Alloc. *Jamdudum*, 18 martii 1861; in Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

§ X. — *Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.*

77. Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855.

78. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

79. Enim vero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

§ X. — *Des erreurs qui se rattachent au libéralisme moderne.*

77. A notre époque, il n'est plus désirable ni avantageux pour l'Église catholique d'être considérée et reconnue comme la seule religion de l'État à l'exclusion de tous les autres cultes.

Voir l'allocution *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855.

78. En conséquence, la loi a sagement pourvu dans certains pays appelés catholiques à la liberté qui appartient aux étrangers allant résider dans ces pays, de procéder à l'exercice public de leur propre culte.

Voir l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

79. Il est faux que la liberté civile des cultes et la liberté pleine et entière accordée à chacun de manifester ouvertement et publiquement ses pensées et ses opinions, conduise plus facilement à la corruption des mœurs et des esprits dans la société, et qu'elle tende à propager la peste de l'indifférence.

Voir l'allocution *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

80. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et s'entendre avec le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes.

Voir l'allocution *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

80. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE TRADUCTION. I
PRÉFACE DE CETTE NOUVELLE ÉDITION. VII

LES DÉCRETS DU VATICAN.

I. — Origine et projet du présent opuscule : quatre propositions. Sont-elles vraies ? 1

II. — Première et quatrième propositions : Rome a substitué à sa fière devise : *Semper eadem*, une politique de violence et de changement en matière de foi. Elle a répudié tout à la fois la civilisation moderne et l'histoire ancienne. 11

III. — Seconde proposition : Elle a aiguisé et brandi de nouveau les glaives rouillés dont on la croyait désaccoutumée. 15

IV. — Troisième proposition : Rome exige aujourd'hui de quiconque se convertit à son *Credo* l'abandon de sa liberté morale et mentale, et le converti place

ainsi sa loyauté et ses devoirs civils à la merci d'autrui. 23

V. — Une fois prouvées, mes propositions ont-elles une importance actuelle, immédiate?. 59

VI. — Leur exactitude et leur importance étant établies, l'auteur de cette brochure devait-il se rendre responsable de leur publication? 73

VII. — De la politique nationale de l'avenir. 80

LE VATICANISME.

I. — Introduction. 89

II. — Les glaives rouillés : le Syllabus. 111

Les termes du Syllabus. 116

Son caractère obligatoire. 131

III. — Le concile du Vatican et l'infaillibilité du Pape : premier démenti donné à l'histoire. 139

IV. — Second démenti donné à l'histoire.. 164

V. — L'obéissance au Pape selon le concile du Vatican. 181

VI. — Les prétentions papales reproduites : le pouvoir de déposer les rois. 189

L'usage de la force matérielle. 199

VII. — Des garanties de la loyauté civile selon le Vatican : Leur prétendue supériorité. 203

Leur nullité réelle. 208

La soi-disant non-intervention des Papes depuis deux siècles. 216

VIII. — De la valeur intrinsèque et des conditions de l'infaillibilité du Pape décrétée par le concile du Vatican. 221

CONCLUSION 245

APPENDICE A. 263

— B. 268

— C. 270

— D. 271

— E. 325

Revue critique des discours du pape Pie IX.. . . . 273
Lettre du cardinal Antonelli aux évêques catholiques en leur envoyant le Syllabus. 333
Le Syllabus, texte latin et traduction en français. . . 336
TABLE DES MATIÈRES.. 365

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

